

AIRES PROTÉGÉES DANS LE BASSIN DU CONGO : UN ÉCHEC POUR LES PEUPLES ET LA BIODIVERSITÉ ?

Aili Pyhälä,
Ana Osuna Orozco
et Simon Counsell

août 2016



TABLE DE MATIÈRES

REMERCIEMENTS	3
SIGLES ET ACRONYMES	4
RÉSUMÉ	7
Principaux résultats	8
Principales recommandations	11
1. INTRODUCTION	17
Écart entre le discours et la pratique dans le bassin du Congo	20
2. MÉTHODES ET APPROCHE	23
2.1 Aires protégées sélectionnées et études de cas	26
3. CADRES JURIDIQUE ET LÉGISLATIF EN MATIÈRE DE CONSERVATION DANS LE BASSIN DU CONGO	29
3.1 Politiques nationales et régionales sur la conservation et les droits des communautés	30
3.2 Obligations et engagements des gouvernements, des bailleurs de fonds internationaux et des ONG	41
4. AIRES PROTÉGÉES DANS LE BASSIN DU CONGO : LES RÉALITÉS	49
4.1 Différents types d'aires protégées et caractéristiques	50
4.2 Financement de la conservation dans le bassin du Congo : où va l'argent ?	51
4.3 Les aires protégées dans le bassin du Congo conservent-elles la biodiversité ?	53
4.4 Des modèles de développement basés sur l'extraction de ressources	57
4.5 Lutte contre le braconnage dans le bassin du Congo : questions et contradictions	60
4.6 Aires protégées et engagement des communautés locales	63
4.7 Conséquences des aires protégées sur les communautés locales et autochtones	70
5. ÉTUDES DE CAS	81
5.1 Réserve de Tumba-Lediima, République Démocratique du Congo	84
5.2 Parcs nationaux de Boumba-Bek et de Nki, Cameroun	93
5.3 Parc national de l'Ivindo, Gabon	99
5.4 Parc National d'Odzala-Kokoua, République du Congo	104
5.5 Résumé : convergences et points communs des études de cas et leçons tirées	111
6. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	115
6.1 Recommandations aux gouvernements nationaux	117
6.2 Recommandations aux principaux bailleurs de fonds	118
6.3 Recommandations aux ONG internationales	119
6.4 Recommandations aux organismes internationaux compétents	120
6.5 Recommandations aux universitaires et instituts de recherche	121
RÉFÉRENCES	122
ANNEXES	131

REMERCIEMENTS

Ce rapport est le résultat d'un effort résolument collectif. Tout d'abord, nous remercions sincèrement tous les membres des communautés locales, gestionnaires des aires protégées et autres intervenants interrogés. Nous espérons que notre étude contribuera à faire avancer votre cause. Par ailleurs, nos recherches n'auraient pas été possibles sans la participation de nos partenaires locaux au Cameroun, en République du Congo, en République Démocratique du Congo (RDC) et au Gabon, qui ont joué un rôle crucial dans l'élaboration de notre vision sur la question, grâce à leurs profondes connaissances des réalités locales. Nous remercions tout spécialement les organisations et personnes qui ont effectué les quatre études de cas de terrain : le Centre pour l'Environnement et le Développement (CED) au Cameroun, l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH), le Forum pour la Gouvernance et les Droits de l'homme (FGDH) et l'Association de Lutte contre le SIDA et le Paludisme de la Cuvette ouest (ALSPCO) en République du Congo, le Réseau Ressources Naturelles (RRN), le Centre d'Accompagnement de la Population pour le Développement de Mai Ndombe (CADEM) et le Groupe d'Action pour Sauver l'Homme et son Environnement (GASHE) en RDC, et Brainforest et Minorités autochtone des Pygmées du Gabon (MINAPYGA) au Gabon. Nous aimerions également remercier Dr Sophie Grange-Chamfray pour son aide précieuse dans l'élaboration d'une base de données des 34 aires protégées couvertes par cette étude, notamment en réalisant la compilation de la littérature scientifique disponible sur le sujet. Merci aussi à Corinne Lewis et Francesca Thornberry pour leurs analyses et leurs conseils concernant la théorie et la pratique des droits de l'homme, qui ont considérablement éclairé les idées présentées dans ce rapport, à John Buckrell pour ses analyses des programmes de développement dans la région, auxquelles plusieurs conclusions de ce rapport doivent beaucoup, sans oublier Tuomo Alhojärvi pour son aide dans l'analyse des données initiales des études de cas. Nous remercions aussi les personnes et organisations qui ont pris le temps de nous soumettre leurs remarques précieuses concernant la première version de ce rapport.

Les auteurs saluent également les contributions spéciales de Joe Eisen, Maixent Agnimbat, Martial Djinang, Moise Kono, Blaise Mudodosi et Peter Foster.

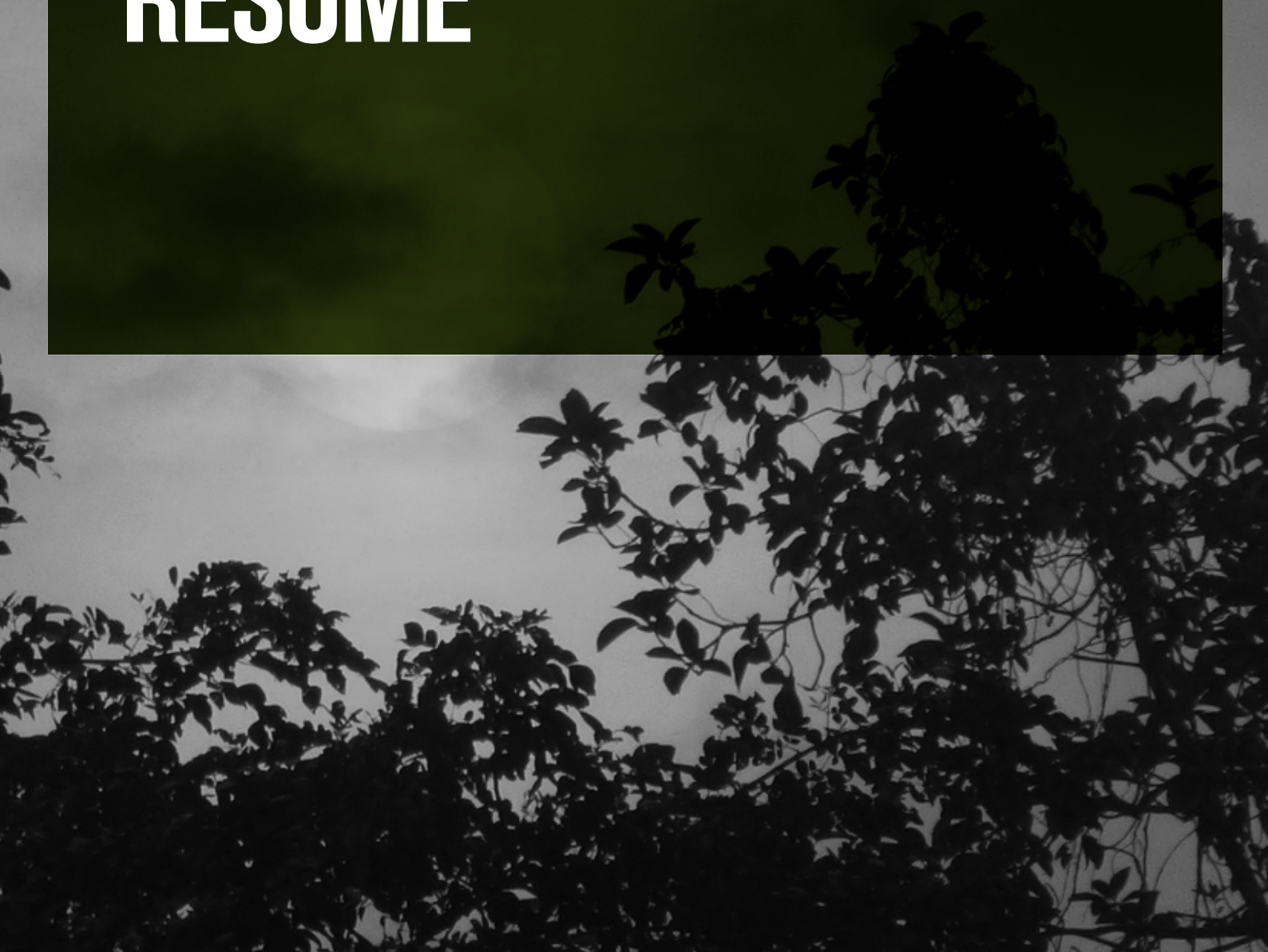
Enfin, nous remercions le Département Britannique pour le Développement International (DFID) et *Tikva Grassroots Empowerment Fund*, dont le soutien a permis à ce rapport d'exister.

SIGLES ET ACRONYMES

ACFAP	Agence Congolaise de la Faune et des Aires Protégées (République du Congo)
AETL	Association des enfants des terres de Lossi
AMEC	Autres mesures efficaces de conservation par aire ou territoire
ANPN	Agence Nationale des Parcs Nationaux (Gabon)
APN	African Parks Network (Réseau des parcs africains)
AP	Aire protégée
APAC	Aires du patrimoine autochtone et communautaire
AWF	African Wildlife Foundation (Fondation pour la faune africaine)
CADHP	Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples
CAWHFI	Central Africa World Heritage Forest Initiative (Initiative pour le patrimoine mondial forestier d'Afrique centrale)
CARPE	Central Africa Regional Program for the Environment (Programme régional d'Afrique centrale pour l'environnement, USAID)
CDB	Convention des Nations Unies sur la diversité biologique
CDESC	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CED	Centre pour l'environnement et le développement (Cameroun)
CEDR	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CI	Conservation International
CIHR (ICDH)	Conservation Initiative on Human Rights (Initiative de conservation et droits de l'homme)
CMP	Congrès mondial des parcs
COMIFAC	Commission des forêts d'Afrique centrale
COP	Conférence des parties
DACEFI	Développement d'alternatives communautaires à l'exploitation forestière illégale (projet au Gabon)
DDPA	Déclaration des droits des peuples autochtones
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
ECOFAC	Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale
EIE	Étude d'impact environnemental
FC	Franc congolais (RDC)
FCPF	Forest Carbon Partnership Facility (Fond de partenariat pour le carbone forestier)
FEDEC	Fondation pour l'environnement et le développement au Cameroun
FEM	Fond pour l'environnement mondial
FFBC	Fonds pour les forêts du bassin du Congo
FFEM	Fonds français pour l'environnement mondial
FNU	Fonds des Nations Unies
FPP	Forest Peoples Programme
FTNS	Fondation pour le Tri-National de la Sangha
GCRN	Gestion communautaire des ressources naturelles
GIZ	Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (Agence allemande de coopération internationale pour le développement)
ICCN	Institut congolais pour la conservation de la nature (République démocratique du Congo)

IFC	International Finance Corporation (Société financière internationale)
JGI	Institut Jane Goodall
KfW	Kreditanstalt für Wiederaufbau (Établissement de crédit pour la reconstruction, banque de développement allemande)
MEFDD	Ministère de l'Économie forestière et du développement durable (République du Congo)
MECNDD	Ministère de l'Environnement, Conservation de la nature et Développement durable (République démocratique du Congo)
MEFCP	Ministère des eaux, forêts, chasse et pêche (République Centrafricaine)
MfR	Mapping for Rights (Cartographie pour les droits)
MINFOF	Ministère des forêts et de la faune (Cameroun)
NICFI	Norway's International Climate and Forest Initiative (Initiative internationale sur la forêt et le climat, Norvège)
ONG	Organisation non-gouvernementale
OFAC	Observatoire des forêts d'Afrique centrale
PACEBCo	Programme d'appui à la conservation des écosystèmes du bassin du Congo
PDPA	Plans de développement des peuples autochtones
PFBC	Partenariat pour les forêts du bassin du Congo
PFNL	Produit forestier non-ligneux
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PO	Politique opérationnelle (Banque Mondiale)
RAPAC	Réseau des aires protégées d'Afrique centrale
RCA	République centrafricaine
RDC	République démocratique du Congo
REDD	Réduction des émissions de gaz à effet de serre issues de la déforestation et de la dégradation des forêts
REFADD	Réseau femmes africaines pour le développement durable en Afrique centrale
RFUK	Rainforest Foundation UK
RRN	Réseau Ressources Naturelles
UE	Union européenne
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
UNDRD	Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement
USAID	United States Agency for International Development (Agence des États-Unis pour le développement international)
USFWS	United States Fish and Wildlife Service (Service de la pêche et de la faune des États Unis)
WCS	Wildlife Conservation Society (Société pour la conservation de la faune)
WRI	World Resources Institute (Institut des ressources mondiales)
WWF	World Wide Fund for Nature (Fonds mondial pour la Nature)
ZER	Zone d'extraction des ressources
ZICGC	Zone d'intérêt cynégétique à gestion communautaire

RÉSUMÉ



Ces dernières décennies, les créations d'aires protégées se sont multipliées de façon spectaculaire dans le monde entier. Si leur but initial est de maintenir la biodiversité, nombre d'entre elles abritent également les lieux de vie de communautés locales et autochtones, dont la subsistance, la culture et l'identité sont intimement liées à ces paysages et ces écosystèmes, et ce depuis des générations. Le consensus international actuel consiste à dire que les aires protégées devraient concilier conservation et besoins sociaux. Mais, dans les faits, il s'avère difficile de mettre cela en application, en particulier dans le bassin du Congo.

Dans cette étude, nous examinons cette question dans le bassin du Congo, vaste région qui s'étend sur environ 3,7 millions de kilomètres carrés et compte quelques-unes des plus grandes étendues de forêts tropicales restantes au monde. Notre étude se base sur un échantillon de 34 aires protégées réparties sur cinq pays (le Cameroun, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, le Gabon et la République du Congo), afin d'en évaluer les effets positifs et négatifs sur les communautés locale et autochtones, ainsi que sur la protection de la biodiversité.

Les forêts et les communautés de la région sont confrontées à d'énormes menaces, notamment du fait de modèles de développement qui, souvent, dilapident les ressources naturelles tout en ayant des impacts négatifs graves sur les populations locales. Ces menaces ne cessent d'empirer, et il est donc urgent d'instituer des mesures de conservation efficaces, à l'intérieur comme à l'extérieur des aires protégées. Si des enjeux tels que l'impact de l'exploitation forestière ou les conséquences de l'expansion de l'huile de palme et des infrastructures sont au cœur des débats, beaucoup moins d'attention a été accordée à la question de l'efficacité des aires protégées, qui sont souvent présentées comme la réponse clé évidente à la destruction de l'environnement.

Bien que leurs motivations respectives puissent varier, peuples forestiers et organisations de conservation partagent souvent le même objectif ultime : protéger l'intégrité de la forêt tropicale du bassin du Congo. Alors que dans d'autres régions du globe (comme en Amazonie), les deux parties sont parvenues à former de

puissantes alliances stratégiques fructueuses, dans le bassin du Congo, leur relation est en grande partie conflictuelle. Cette étude analyse certaines des raisons pour lesquelles les efforts de conservation ne parviennent pas à engager une entente similaire avec les populations locales, et comment cette situation conduit non seulement à des tensions sociales, mais aussi à des résultats médiocres en termes de protection de la biodiversité. Nous proposons des solutions à ces problèmes.

L'étude est guidée par quatre questions fondamentales :

1. Quelles conséquences les aires strictement protégées ont-elles eu sur les communautés locales et autochtones, et notamment sur leurs droits et leurs moyens de subsistance ?
2. Dans quelle mesure les initiatives de conservation ont-elles respecté les lois, garanties et politiques nationales et internationales concernant les droits de l'homme ?
3. Les objectifs de conservation de ces aires protégées ont-ils été atteints ?
4. Quel rôle la participation (ou non) des communautés a-t-elle joué dans ce contexte ?

PRINCIPAUX RÉSULTATS

- **La biodiversité est en déclin et le braconnage persiste.** Alors que des centaines de millions de dollars ont été alloués à des projets de conservation dans la région ces dix dernières années, rares sont les preuves empiriques qui attestent d'une quelconque réussite tangible en matière de conservation. Au contraire, notre étude constate que le braconnage persiste largement et que les populations de grands mammifères, en particulier, baissent à un rythme alarmant (notamment l'éléphant, le bongo, le gorille et le chimpanzé), et cela en dépit de fortes restrictions sur l'accès et l'utilisation des aires protégées, et malgré les efforts et les sommes investis dans les patrouilles de sécurité et les écogardes. Des études suggèrent que certaines aires protégées ont un meilleur bilan, en matière de protection de la faune, que les zones soumises aux

activités extractives, notamment les concessions forestières. Cependant, aucun élément ne prouve que cela soit valable partout dans la région. Pire encore, nos résultats indiquent que les aires protégées ne parviennent pas à atteindre leurs propres objectifs de conservation, indépendamment de ce qui se passe ailleurs. Ainsi, et à la lumière des facteurs listés ci-dessous, la question de la durabilité du modèle de conservation pratiqué actuellement dans la région se pose.

- **Un manque de respect des droits de l'homme dans les initiatives de conservation.** Il y a un écart énorme entre, d'une part, les obligations, les principes et les engagements pris par les gouvernements nationaux, les bailleurs de fonds et les ONG vis-à-vis des droits de l'homme, et, d'autre part, la réalité sur le terrain. De nombreux textes contraignants et non-contraignants protègent les droits des communautés locales et autochtones à la terre, la subsistance, la participation et la consultation, ainsi que les droits et libertés fondamentaux, notamment dans le contexte de la conservation. Toutefois, dans le bassin du Congo, on constate une négligence générale à l'égard de l'ensemble de ces droits voire, dans certains cas, une violation flagrante de ceux-ci.
 - **La création et la gestion des aires protégées sapent les droits fonciers coutumiers.** Les communautés locales et autochtones n'ont pratiquement aucune sécurité foncière sur leurs terres traditionnelles, dans aucun de ces cinq pays du bassin du Congo. Ainsi, l'allocation des terres à d'autres usages, notamment l'exploitation forestière industrielle, minière et pétrolière, les plantations agro-industrielles ainsi que les aires protégées, repoussent ces communautés dans des espaces toujours plus réduits, où elles peinent à assurer leur subsistance. L'instauration d'aires protégées dans la région suit ce même schéma d'exclusion, et, dans certains cas, l'aggrave. Dans d'autres types de concessions, les communautés locales conservent au moins certains droits d'utilisation. Les aires protégées sont délimitées et instaurées suivant des données principalement biologiques et, dans une large mesure, au mépris des systèmes fonciers coutumiers existants. Notre étude indique que sur 34 aires protégées analysées, au moins 26 ont entraîné la délocalisation
- partielle ou complète des communautés locales présentes dans ces espaces avant la création des parcs. Dans aucun des cas analysés une compensation n'a été perçue (ou signalée), malgré les exigences des accords internationaux en la matière. Aucun exemple de documentation adéquate (telle que la cartographie) des régimes fonciers coutumiers qui précédaient, ou renseignaient, la création du parc, n'a été relevé. Les méthodes de gestion renforcent cette exclusion, puisque les mesures de préservation fondées sur le régime foncier et l'usage coutumiers, telles que les aires de conservation communautaires, n'existent pratiquement pas dans la région.
- **Les aires protégées affectent les moyens de subsistance, déjà affaiblis, des communautés.** Dans les quatre pays où l'étude de terrain a été menée, toutes les communautés associent la présence des aires protégées à des difficultés croissantes provoquées par les restrictions visant leurs activités de subsistance, en particulier un accès réduit à la nourriture (conduisant, dans les cas graves, à la malnutrition), surtout aux protéines, ainsi qu'à des produits forestiers leur offrant une source de revenus. La recherche documentaire menée sur les 34 aires protégées confirme largement ces observations. À ce jour, lorsque des gains économiques ont découlé des aires protégées, ils n'ont que très peu touché les communautés locales. Les revenus liés aux activités des parcs bénéficient aux populations locales dans seulement huit des 34 aires protégées étudiées, principalement sous la forme d'emplois sporadiques en tant qu'écogardes ou guides touristiques. De manière générale, nous avons observé que les compensations offertes aux communautés pour les pertes économiques subies, lorsqu'elles existent, étaient inadéquates.
 - **Les conflits et atteintes aux droits de l'homme sont monnaie courante autour des aires protégées.** Autour de plusieurs aires protégées dans l'ensemble de la région, les communautés témoignent de maltraitements et autres violations des droits de l'homme, en particulier de la part des écogardes. Ces exactions sont généralement associées à une surveillance anti-braconnage agressive, à travers laquelle les communautés locales sont visées de façon disproportionnée pour leur pratique de la chasse, servant de

cibles plus faciles que les réseaux criminels organisant une chasse commerciale à grande échelle. Cette situation, en plus des difficultés déjà mentionnées, instaure un climat très conflictuel entre les gestionnaires de parcs et les communautés locales dans 20 des 24 aires protégées de l'échantillon pour lesquelles l'information était disponible.

- **Les peuples autochtones souffrent de manière disproportionnée.** Si différentes communautés locales et groupes ethniques ont enduré les effets négatifs des aires protégées, ce sont les peuples autochtones qui semblent avoir souffert le plus. Cela s'explique par la discrimination qu'ils subissent en général, mais aussi par le fait que les territoires traditionnels des peuples autochtones coïncident souvent avec les zones visées par la conservation. Leurs modes de vie nomades ou semi-nomades dépendent de l'usage non-intensif de vastes zones de forêt, qui recoupent souvent des portions des aires protégées. Les mécanismes de consultation et de participation, déjà limités, sont particulièrement mal adaptés aux réalités socio-culturelles des populations autochtones ; leurs aptitudes de chasse inégales, combinées à une situation de plus en plus difficile pour mener leurs activités de subsistance, ont fait d'eux une cible de choix, à la fois des intérêts pro- et anti-braconnage.
- **La participation et la consultation des communautés locales sont extrêmement faibles.** La politique internationale en matière de conservation requiert, du moins sur le papier, la participation des communautés locales dans les efforts de conservation, ainsi que leur consultation adéquate et l'exercice de leur Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP). Ces principes sont inscrits dans plusieurs textes juridiques, mais leur mise en œuvre dans le bassin du Congo est défailante à bien des égards. Selon les données disponibles publiquement, seules 12 des 34 aires protégées étudiées ont vu les communautés locales consultées à un certain stade (nous n'avons cependant trouvé aucune information attestant si ces consultations respectaient les normes internationales ou non), et ces consultations ont eu lieu avant que l'aire protégée ne soit créée dans seulement deux cas. De même, dans seulement quatre des 34 aires protégées étudiées, les communautés locales seraient

intervenues dans les décisions de gestion (mais cette information ne provient pas des communautés elles-mêmes). Nous n'avons trouvé qu'un seul exemple où la consultation a débouché sur des décisions de gestion et de zonage suivant les intérêts de la communauté, même si l'exécution de cet accord reste à voir. Pour le reste, la démarche a surtout consisté à imposer, sans concertation, des restrictions strictes quant à l'accès et l'utilisation des ressources forestières, sans tirer parti des savoirs traditionnels ou des pratiques de conservation coutumières.

- **Les communautés soutiennent la conservation, mais pas le modèle classique qui leur est imposé.** Les communautés locales et autochtones dans le bassin du Congo ont des connaissances écologiques et des pratiques traditionnelles de conservation, un lien spirituel et physique fort à la forêt, ainsi que des considérations complexes sur ce que l'utilisation durable de ces territoires signifie pour eux et pour les générations futures. Mais elles ne sont pas d'accord avec le modèle de conservation imposé qui les a dépossédées, tel que décrit ci-dessus, ni avec les agents qui l'ont instauré. Un énorme potentiel de collaboration et de bénéfices mutuels est ainsi gaspillé.
- **Alors que les communautés locales sont confrontées à des restrictions sévères sur leurs moyens de subsistance, les industries extractives et la destruction d'habitat à grande échelle sont encouragées par les gouvernements nationaux.** Tandis que de nombreux acteurs de la conservation ont tendance à considérer les populations locales comme la plus grande menace immédiate pour les aires protégées, notre étude indique que des activités potentiellement beaucoup plus dommageables, telles que les industries extractives de grande envergure, sont largement tolérées, et même favorisées. Sur les 34 aires protégées étudiées, 62 pourcent comprennent des concessions minières (12 pourcent supplémentaires ont des concessions minières limitrophes), 39 pourcent comptent des concessions pétrolières, et un des 34 parcs comprend trois concessions forestières. 68 pourcent ont par ailleurs des concessions forestières limitrophes. Les conséquences de ces industries extractives sur la biodiversité et le bien-être des communautés locales de la région demeurent sans réponse et sous-documentées.



- **Le manque de transparence et de documentation empêche un suivi plus efficace des résultats en matière de conservation.** Les informations concernant le montant global des investissements alloués par les principaux bailleurs de fonds aux efforts de conservation dans la région sont relativement accessibles au public. Mais les détails sur la façon dont cet argent est dépensé sont beaucoup plus difficiles à trouver, ce qui empêche de lier l'efficacité de telle ou telle action déployée avec le niveau de soutien accordé. On manque particulièrement d'informations sur les montants alloués à chaque aire protégée, la proportion des ressources reçues par les différents types de parties prenantes (gouvernements locaux, ONG nationales et communautés locales, organisations internationales de conservation), et les niveaux de soutien par type d'action. Outre le fait d'entraver le suivi des performances, le manque de transparence compromet également l'obligation de rendre des comptes.
- **Des exemples de meilleures pratiques existent, mais ils sont très limités et non-systématiques.**

Quelques efforts isolés ont été déployés dans certaines aires protégées en vue d'impliquer les communautés locales dans l'effort de conservation, notamment par la mise en place de mécanismes de dialogue, des initiatives de gestion des ressources naturelles de type communautaire en bordure des aires protégées, et des tentatives d'implication des populations locales dans les activités de gestion. Cependant, ces exemples semblent de nature purement symbolique, ils ne s'inscrivent clairement pas dans une politique cohérente et ne sont certainement pas représentatifs de la situation qui prévaut dans la région.

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Les efforts de conservation dans le bassin du Congo échouent pour la plupart dans leur objectif de protection des forêts et de la biodiversité, tout en ayant de graves conséquences sur les populations locales, et pour ces raisons ne sont probablement pas viables sur le long terme.

Nous pensons qu'il convient d'opérer un virage fondamental vers un modèle plus efficace et durable, qui ancre ses racines au cœur des communautés locales : un modèle qui respecte leurs droits, protège leurs modes de subsistance, leur attribue des responsabilités de gestion et tire parti de leur intérêt à protéger leurs terres traditionnelles. À cette fin, voici nos principales recommandations à l'attention de tous les acteurs concernés (les recommandations complètes pour toutes les parties prenantes sont en fin de rapport) :

Nous encourageons les gouvernements nationaux à :

- Entreprendre un examen indépendant de toutes les aires protégées de la région pour évaluer l'efficacité de la conservation, établir des feuilles de route spécifiques et adopter des dispositions contraignantes pour répondre à chaque situation.
- Intégrer les droits des communautés à la terre et aux moyens de subsistance, à tous les niveaux de planification et de gestion de la conservation, et à cette fin :
 - Progresser vers l'objectif de placer 17 pourcent du territoire national sous le statut d'aire protégée en instaurant « d'autres mesures de conservation efficaces par zone » qui soient fondées sur les systèmes fonciers et les savoirs traditionnels, comme notamment les aires de patrimoine autochtone et communautaire, et autres options de gestion communautaire. Développer et appliquer la législation et les politiques nécessaires pour soutenir ces mesures, y compris sur les forêts communautaires.
 - Compenser les communautés qui ont été expulsées ou déplacées, en envisageant même la restitution des terres, le cas échéant.
 - Dans le contexte d'une évaluation indépendante, réviser les catégories de gestion de l'UICN des aires protégées existantes pour les adapter aux besoins et aux réalités des communautés locales et aux besoins spécifiques des peuples autochtones (notamment en assouplissant les restrictions, redéfinissant le zonage en fonction des droits coutumiers et autres solutions appropriées).
- S'engager formellement à ne pas soutenir la création de nouvelles aires protégées sans le CLIP des populations locales et sans pratique adéquate de la cartographie participative.
- Allouer des ressources spécifiques pour soutenir le renforcement des capacités et la participation des communautés et de la société civile.
- Prendre les mesures nécessaires pour remédier aux violations des droits de l'homme liées aux aires protégées et pour assurer la mise en œuvre effective d'une approche de la conservation fondée sur les droits, et à cette fin :
 - Adapter le droit national, la politique et les directives opérationnelles pour refléter les normes internationales les plus exigeantes en matière de droits de l'homme et, le cas échéant, adopter des mesures spécifiques à la protection des droits des peuples autochtones.
 - Offrir une formation et des ressources adéquates au personnel des agences de conservation pour appliquer ces nouvelles mesures.
 - Établir des mécanismes spécifiques de suivi, de vérification et de plainte, y compris en utilisant les nouvelles technologies actuellement disponibles à l'usage des communautés.
- Documenter les effets directs et indirects des activités extractives sur les aires protégées, et veiller à ce que des plans de gestion de l'environnement soient exécutés et surveillés indépendamment.
- Adopter des plans d'aménagement du territoire qui évitent l'intrusion des industries extractives et prennent les droits fonciers coutumiers et les besoins de subsistance pleinement en compte.

Reconnaissant leur rôle crucial dans le financement des efforts de conservation dans la région, la promotion de l'harmonisation des politiques nationales et la coopération régionale, nous exhortons les bailleurs de fonds internationaux à :

- Adopter une position commune en faveur d'un respect rigoureux des lois, réglementations et normes nationales et internationales pertinentes en matière de respect des droits des

communautés et peuples autochtones, pour les programmes de conservation qu'ils financent dans le bassin du Congo.

- Adopter des indicateurs de performance clairs concernant le respect des lois, réglementations et normes pertinentes par les organisations bénéficiaires (directes ou indirectes), et instaurer un mécanisme indépendant de suivi de la conformité.
 - Investir des ressources appropriées dans le pilotage, l'examen et la mise en œuvre dans le bassin du Congo d'outils de gestion et de réglementation pertinents, tels que le Cadre de gestion environnementale et sociale de l'UICN, la Norme sur les réinstallations involontaires de l'UICN, et les Lignes directrices sur la gouvernance des aires protégées.
 - Mettre en place un mécanisme de remédiation efficace et indépendant chargé de traiter les plaintes en rapport avec les agences qui gèrent les aires protégées dans le bassin du Congo.
 - Dans le cadre du financement des programmes de conservation, attribuer des fonds spécifiques (et bien plus élevés que cela n'est le cas actuellement) directement à la société civile nationale et aux communautés locales, afin de renforcer leurs capacités et de favoriser leur appropriation aux activités de conservation.
- Publier systématiquement des informations plus détaillées sur comment et par qui les subventions aux aires protégées sont utilisées, afin de favoriser la reddition de comptes et une meilleure compréhension de l'efficacité ou non des méthodes de financement.
 - Investir des ressources dans un système de suivi et d'évaluation des projets de conservation méthodique, transparent, indépendant et basé sur le terrain, afin de garantir que les réalités locales soient bien intégrées dans les politiques.
 - Canaliser le soutien financier et politique à des approches de conservation participatives et respectueuses des droits, telles que décrites ci-dessus. Dans chaque projet, intégrer les ressources suffisantes pour entreprendre une diligence raisonnable en matière de droits sociaux et humains, consulter les populations, solliciter leur CLIP, et organiser tout processus d'engagement ultérieur.
 - Accroître le soutien financier et la pression politique auprès des gouvernements nationaux pour qu'ils respectent les droits de l'homme, et refuser de soutenir ou retirer le soutien aux projets qui ne sont pas conformes à ces principes.



- Fournir un soutien financier qui réponde aux droits et besoins spécifiques des peuples autochtones dans les programmes de conservation.

De même, nous encourageons les organisations internationales de conservation à :

- S'engager officiellement à ne s'impliquer dans aucun processus entraînant le déplacement des communautés locales sans leur CLIP véritable, et à ne pas soutenir de projets non conformes aux lois, réglementations et normes nationales et internationales pertinentes concernant les droits de l'homme, et en particulier les projets qui n'ont pas obtenu le CLIP des populations qui pourraient être affectées.
- Solliciter le soutien des bailleurs de fonds concernés pour corriger toute injustice antérieure commise lors de la création d'aires protégées, y compris par une compensation ou la restitution des terres.
- Adopter et suivre des lignes directrices spécifiques, telles que celles développées par l'UICN et évoquées plus haut (notamment des indicateurs de performance et des mécanismes de surveillance participatifs clairs), pour l'intégration des principes des droits de l'homme dans toute action de conservation, et mettre à disposition les informations et partager les meilleures pratiques sur les méthodes de mise en œuvre. Diffuser ces lignes directrices et le résultat de leur suivi auprès des parties concernées.
- Élaborer des directives contraignantes spécifiques qui respectent les droits des peuples autochtones dans les programmes de conservation. Diffuser ces directives et le résultat de leur suivi auprès des parties concernées.
- Grâce à l'influence politique, financière et technique considérable que les ONG de conservation ont mûrie au cours des dernières décennies, promouvoir les droits fonciers des communautés par le biais de mesures concrètes, comme la cartographie participative, pour identifier, catégoriser, délimiter et zoner les aires protégées ; promouvoir la conservation également sous la forme d'AMEC (Autres mesures efficaces de conservation par aire ou territoire), d'APAC (Aires du patrimoine

autochtone et communautaire), et d'autres initiatives au-delà du modèle classique des aires protégées.

- Renforcer les partenariats avec les organisations communautaires locales pour mettre en œuvre les projets sur le terrain, et impliquer ces organisations dans les prises de décision stratégiques, en s'assurant qu'elles ont les ressources suffisantes (financières, techniques, humaines) pour participer activement à ces initiatives. Surveiller et faire connaître les buts atteints en matière de renforcement des capacités et d'appropriation accrue par les ONG locales.



1. INTRODUCTION

Les aires protégées (AP) constituent, depuis de nombreuses décennies, l'approche prédominante en matière de conservation de la biodiversité¹. Tandis que leur forme, leur taille, leur faune et leurs types d'habitat varient grandement d'une aire à l'autre, elles ont toutes en commun l'objectif principal de maintenir la biodiversité². Cette approche est basée sur le concept de « préservation de la vie sauvage », né aux États-Unis à la fin des années 1800, qui a initié un mouvement de création de parcs nationaux en vue de préserver de l'exploitation humaine des paysages à la beauté exceptionnelle et regorgeant de merveilles naturelles, et cela pour accueillir les activités de loisirs des visiteurs. Ce modèle de conservation nord-américain s'est rapidement propagé dans le monde, créant la dichotomie peuple/parc qui a eu des effets dévastateurs sur les populations locales dont la relation à la nature diffère de celle des premiers « idéologues » de parcs nationaux nord-américains³.

Depuis quelques décennies, ces modèles d'AP sont critiqués pour un certain nombre de raisons. Malgré les apparences, beaucoup n'atteignent pas les objectifs de conservation fixés (en matière de maintien de la biodiversité, ou d'arrêt de la déforestation, des intrusions industrielles et du braconnage). Selon une étude récente⁴ aux chiffres alarmants, environ 50 pourcent des AP connaissent « une érosion de la biodiversité », avec comme indicateurs principaux de leur santé déclinante la perturbation de l'habitat, la chasse et l'exploitation des produits forestiers. En effet, il existe un écart énorme entre les quantités de connaissances écologiques et de subventions dédiées aux objectifs de conservation d'une part, et l'effet réel sur la conservation de l'autre⁵.

De récentes évaluations suggèrent non seulement que les aires strictement protégées n'atteignent pas le potentiel de conservation annoncé⁶, mais qu'en outre, leurs structures basées sur l'approche « forteresse de la conservation » sont mal adaptées du point de vue social⁷. La littérature scientifique a déjà détaillé les

nombreux impacts négatifs de l'imposition de ces méthodes traditionnelles de protection qui, en plus de peser sur l'environnement, entraînent une résistance et un rejet de la part des populations locales⁸. Les critiques visent particulièrement les modèles d'AP en Afrique, en Asie et en Amérique Latine, où de nombreuses populations rurales dépendent encore des ressources naturelles pour tout ou une partie de leurs modes de subsistance, et où les AP sont souvent plus dédiées à l'écotourisme et l'accueil d'un tourisme étranger d'élite.

Malgré ces réalités locales, c'est une approche verticale et réglementaire de la protection qui continue de dominer, de vastes zones délimitées étant interdites aux populations locales qui ne peuvent y accéder ou en utiliser les ressources naturelles. La planification de la conservation reste majoritairement aux mains de spécialistes des sciences naturelles, qui négligent souvent l'histoire, les connaissances, les modes de subsistance et les droits d'usufruit et fonciers locaux. Partout dans le monde, les témoignages fleurissent, rapportant les méthodes intolérantes et coercitives des gestionnaires de parcs à l'égard des habitants locaux⁹. Les chercheurs prônant des approches plus « participatives » voudraient que la conservation cesse d'être planifiée et gérée de façon unilatérale et omnisciente par quelques « experts », pour évoluer vers des formes de gouvernance et d'apprentissage social plus inclusives et délibérantes¹⁰. Ce qui semble avoir réussi à « préserver » les zones « sauvages » (souvent artificiellement dépeuplées) en Amérique du Nord est totalement inadapté aux paysages fortement peuplés d'Afrique. Aujourd'hui, beaucoup reconnaissent finalement que la création d'AP entraîne d'inévitables conséquences sociales et économiques, longtemps reconnues et rapportées¹¹. Outre les arguments éthiques et philosophiques évidemment soulevés, le problème est aussi d'ordre très pratique : 85 % des AP dans le monde sont habitées par des populations autochtones¹², rendant le concept d'AP vierge de toute fréquentation humaine tout simplement

¹ Nelson and Serafin, 1997 ; Le Saout et al., 2013

² Coad et al., 2008

³ Brockington et al., 2008

⁴ Laurance et al., 2012

⁵ Saterson et al., 2004

⁶ Mora and Sale, 2011

⁷ Naughton-Treves et al., 2005

⁸ Cox & Elmqvist, 1997 ; Haalboom & Campbell, 2012

⁹ Colchester, 1997, 2002

¹⁰ Pretty, 2002 ; O'Riordan and Stoll-Kleeman, 2002b

¹¹ Adams and Hulme, 2001a ; Emerton, 2001 ; O'Riordan and Stoll-Kleeman, 2002a ; Igwe, 2006 ; West et al., 2006 Adams and Hutton, 2007

¹² Alcorn, 2000

impossible à appliquer sans provoquer de grands exodes et bouleversements sociaux.

Pour d'autres, les défenseurs de l'environnement devraient être plus réceptifs « au fait évident que l'écologie et la société ne peuvent être comprises ou gérées indépendamment l'une de l'autre »¹³. Certains chercheurs ont fait valoir que, vu la concurrence qui règne sur le marché des ressources (disputés notamment par les sociétés d'exploitation forestières, minières et pétrolières), les populations autochtones, désireuses de conserver leurs droits fonciers, partagent souvent de nombreux intérêts avec les organisations de conservation, qui souhaitent préserver les habitats pour la biodiversité¹⁴. Dans son étude approfondie sur les institutions locales¹⁵, Elinor Ostrom a montré que le partenariat avec les communautés locales nourrit leur confiance en eux-mêmes et leur confère un sentiment d'appropriation, qui favorise à son tour l'engagement et la prise de responsabilité, et encourage in fine les communautés locales à conserver et restreindre l'accès d'un territoire aux tiers. Cette approche renforce aussi les capacités locales, améliore la communication, stabilise les relations de pouvoir et augmente la transparence.

Plus que tout, il est indispensable de reconnaître et d'encourager les liens existants déjà entre la conservation de l'environnement et les systèmes de connaissance et moyens de subsistance des communautés locales, garantissant ainsi une approche beaucoup plus globale, durable, réaliste et résiliente de la conservation, que celle généralement pratiquée à l'heure actuelle. Les alliances stratégiques entre organisations de conservation soutenant les peuples autochtones dans la conquête de leurs droits fonciers et ces derniers, contribuant ainsi à préserver la biodiversité (et par là même leurs cultures et leurs modes de subsistance), sont donc possibles, même si elles ne sont pas toujours faciles ou évidentes¹⁶.

En résumé, collaborer avec les populations locales est plus éthique, plus pratique et finalement plus efficace. Il y a de nombreuses raisons et justifications à ces collaborations. Premièrement, les régions du monde les plus riches biologiquement sont aussi habitées par des peuples autochtones, suggérant que les économies et les pratiques de gestion autochtones permettent par essence à une grande diversité biologique de persister¹⁷. L'exemple du Brésil est édifiant : les territoires autochtones forment actuellement le rempart le plus solide face à « l'arc de déforestation » qui s'étire dans la forêt tropicale amazonienne. Deuxièmement, des études académiques montrent qu'un véritable travail de partenariat avec les communautés locales offre des résultats de conservation non seulement plus éthiques, mais aussi plus viables que les modèles actuels¹⁸. Troisièmement, la participation des communautés locales à la gestion des ressources naturelles a entraîné une augmentation de la biodiversité et une amélioration du bien-être local¹⁹. La gestion communautaire des forêts peut être autant, voire plus efficace que les parcs vides de population, en termes de protection des forêts à long terme et d'apport de bénéfices locaux²⁰. Selon des études mondiales, les forêts gérées par les communautés locales montrent par exemple des taux de déforestation inférieurs à ceux des forêts strictement protégées²¹.

En reconnaissance de ces discours et ces réalités, les droits des peuples autochtones sont devenus un élément central des débats sur l'écologie politique de la conservation²². Pour certains chercheurs, l'engagement envers la justice sociale et les droits de l'homme est nécessaire à tout mandat social légitime dans la conservation²³.

En réponse à la pression internationale, le besoin de reconnaissance des communautés locales et des droits des peuples autochtones a commencé à être pris en compte par le secteur

¹³ Vaccaro et al., 2003, p. 264

¹⁴ Gadgil et al., 2003 ; Kemf, 1993

¹⁵ 1990 ; 2010

¹⁶ Redford and Stearman, 1993 ; McSweeney, 2004

¹⁷ Gorenflo et al., 2012 ; Martinez, 2007

¹⁸ Vermeulen and Sheil, 2007

¹⁹ Schwartzman & Zimmerman, 2005

²⁰ Barton Bray et al., 2008

²¹ Porter-Bolland et al., 2008

²² Brockington, 2002 ; Chatty and Colchester, 2002

²³ Fortwangler, 2003

de la conservation. Le Plan d'action du Congrès mondial des parcs (CMP) tenu en 2003 à Durban, a accordé à cette question une attention sans précédent, et définit trois objectifs principaux (sur quinze au total) directement liés à cette question :

Objectif 8 : Création et gestion de toutes les aires protégées dans le plein respect des droits des populations autochtones, y compris les populations autochtones mobiles, et des communautés locales.

Objectif 9 : Participation de représentants choisis par les populations autochtones, y compris les populations autochtones mobiles, et les communautés locales, selon leurs droits et leurs intérêts, à la gestion de toutes les aires protégées concernées.

Objectif 10 : Mise en place et application de mécanismes participatifs pour restituer aux populations autochtones leurs terres et territoires traditionnels intégrés dans des aires protégées sans consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause²⁴.

Le Plan d'action va plus loin en déclarant que le système des AP doit veiller à :

« ...tenir intégralement compte des droits, des intérêts et des aspirations des populations autochtones ainsi que de leur volonté d'assurer la protection de leurs terres, leurs territoires et leurs ressources pour leur propre survie sociale et culturelle. »²⁵

Cet engagement a été réaffirmé lors de la 7^{ème} Conférence des parties (COP) à la Convention sur la diversité biologique (CDB), où les décisions officielles rappellent que « ...la création, la gestion et la surveillance des aires protégées devraient se faire avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales et dans le plein respect de leurs droits, conformément aux lois nationales et aux obligations internationales »²⁶. Pour cela, des objectifs spécifiques ont été détaillés dans le Programme de travail sur les aires protégées

adopté lors de cette conférence, dans lequel l'un des quatre éléments clés est « Gouvernance, participation, équité et partage des bénéfices »²⁷.

En 2008, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a officiellement reconnu les injustices envers les peuples autochtones qui ont été – et continuent d'être – perpétrées au nom de la conservation de la nature. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA) a été approuvée par l'UICN dans sa résolution 4.052, exigeant de tous ses membres qu'ils l'appliquent dans leurs actions respectives. En 2009, l'UICN et plusieurs des plus grandes ONG de conservation ont lancé l'Initiative de conservation et droits de l'homme, qui vise à « améliorer les pratiques de conservation en soutenant l'intégration des droits de l'homme dans les règlements et les pratiques de conservation »²⁸. Six ans plus tard, lors du Congrès Mondial des Parcs de Sydney (en novembre 2014), les peuples autochtones étaient reconnus dans presque tous les discours d'inauguration et de séances plénières, et un ensemble de conférences leur était consacré (« Respecter la connaissance et la culture indigènes »). Par la suite, divers outils et processus de réglementation tels que le Cadre de gestion environnementale et sociale, la Norme sur les réinstallations involontaires, et les Lignes directrices sur la gouvernance des aires protégées, ont été mis au point par l'UICN et autres institutions. Cependant, la mise en œuvre d'un grand nombre d'entre eux semble, au mieux, fragmentaire.

ÉCART ENTRE LE DISCOURS ET LA PRATIQUE DANS LE BASSIN DU CONGO

Malgré les promesses, les réglementations et les grands discours, peu d'acteurs du secteur de la conservation – y compris celle des forêts tropicales – ont suivi le Plan d'action convenu à Durban (voir ci-avant), et peu des engagements pris par la suite ont été mis en œuvre de manière tangible. Dans certains cas, les orientations stratégiques sont relativement nouvelles, et

²⁴ Le Plan d'action de Durban : version révisée, mars 2004, Ve Congrès mondial sur les parcs de l'UICN, p. 266 (<https://cmsdata.iucn.org/downloads/durbanactionfr.pdf>). Il est à noter que ces objectifs devaient être remplis d'ici le Congrès suivant, qui a eu lieu à Sydney en 2014, et qu'aucun suivi de leur réalisation (ou non) n'a été entrepris à cette occasion.

²⁵ Ibid., p. 233

²⁶ CBD, Decision VII/28, 2004

²⁷ Pour plus d'informations, voir le site de CBD, Programme of Work : <https://www.cbd.int/protected/pow/learnmore/intro/#element2>

²⁸ Voir https://www.iucn.org/about/work/programmes/social_policy/sp_themes_hrande/scpl_cihtr/

leur mise en œuvre est peut-être entravée par le manque de ressources. Mais, comme démontré par notre étude, les promesses et obligations plus anciennes ne se sont pas non plus concrétisées dans le bassin du Congo : les droits des communautés locales et des peuples autochtones continuent d'être largement négligés ou même violés par les acteurs de la conservation, malgré la mise à disposition indéniable de fonds abondants pour les programmes de conservation. Par ailleurs, nos recherches visent à montrer en quoi ce défaut d'engagement et de respect des communautés locales explique en partie pourquoi les AP ne parviennent pas à protéger les forêts et la biodiversité. En particulier, l'étude aborde les questions suivantes :

1. Quelles conséquences les aires strictement protégées ont-elles eu sur les communautés locales et autochtones, et notamment sur leurs droits et leurs moyens de subsistance?
2. Dans quelle mesure les initiatives de conservation ont-elles respecté les lois, garanties et politiques nationales et internationales concernant les droits de l'homme ?
3. Les objectifs de conservation de ces aires protégées ont-ils été atteints ?
4. Quel rôle la participation (ou non) des communautés a-t-elle joué dans ce contexte ?

Suivant ces questions directrices, notre étude se penche sur le rôle que les principes de justice sociale jouent dans l'écologie politique des AP dans le bassin du Congo. Reconnaisant que les AP et les organisations qui les soutiennent peuvent également apporter des avantages importants aux populations locales²⁹, nous relevons les conséquences ou pratiques positives découlant éventuellement des AP, et envisageons des solutions possibles pour l'avenir.

Dans ce rapport, nous présentons des données inédites recueillies en 2014 et en 2015. Ce rapport est structuré comme suit : la section 2 explique les méthodes et l'approche utilisées pour recueillir et analyser les informations et les données, et donne un aperçu des 34 AP sélectionnées pour cette étude. La section 3 se penche sur les cadres juridiques et législatifs plus larges qui se rapportent directement et indirectement à la conservation de la nature et

à la gestion des ressources naturelles, ainsi que sur les obligations et engagements principaux des gouvernements, des bailleurs de fonds internationaux et des ONG envers la protection des droits des communautés locales et des peuples autochtones dans le cadre des projets de conservation (voir annexe I pour un résumé de cette dernière question).

La section 4 regroupe nos résultats concernant les principaux effets de ces politiques dans les 34 AP sélectionnées, en détaillant notamment :

- i) L'efficacité dans l'atteinte des objectifs de conservation ;
- ii) L'interaction avec les activités extractives ;
- iii) Les approches anti-braconnage et leurs conséquences ;
- iv) La participation et la consultation des communautés locales ;
- v) Les effets sur les communautés locales, notamment sur leurs droits et leurs modes de subsistance, et le problème des déplacements.

Cette section examine également les initiatives positives et les exemples de meilleures pratiques ayant été signalés dans la région, pour en tirer des enseignements et parfaire les approches dans leurs applications futures.

La section 5 se penche plus en détail et en profondeur sur ces questions à travers quatre études de cas. Enfin, les principales conclusions générales de l'étude sont tirées en section 6, et des recommandations sont adressées aux gouvernements, aux bailleurs de fonds et aux ONG. Les contributions de cette recherche à la théorie et à la pratique sont identifiées, et des suggestions pour la recherche et les démarches futures sont formulées.



²⁹ MacKinnon, 1997

A black and white photograph of a group of people sitting on plastic chairs under a large, leafy tree. The scene is outdoors, and the ground is dirt. A semi-transparent green rectangular overlay covers the middle portion of the image, containing the text '2. MÉTHODES ET APPROCHE' in white, bold, sans-serif font. The text is centered within the green area. The people in the background are mostly men, some looking towards the camera. One person in the background is wearing a dark t-shirt with the word 'PORTUGAL' visible. The overall atmosphere is that of a community meeting or a group discussion in a rural or semi-rural setting.

2. MÉTHODES ET APPROCHE

Cette étude analyse les différents processus sociaux et politiques, de l'échelle locale à l'échelle mondiale, dont l'issue détermine ce qui se passe au niveau des AP. Le défi a été de taille car les informations et données pour l'Afrique centrale sont difficiles à obtenir. Ainsi, nous avons choisi de diversifier nos sources et méthodes de collecte des données, afin de valider et de recouper nos résultats dans la mesure du possible.

Pour avoir un aperçu de l'état des AP et de la conservation dans le bassin du Congo, et pour obtenir des informations sur les paramètres économiques, institutionnels et politiques plus larges, nous avons effectué un examen approfondi et compilé toutes les informations disponibles sur le sujet (littérature académique, rapports de projets et d'ONG, sites internet, etc.) sur les cinq pays visés. Au vu des informations disponibles, nous avons sélectionné 34 AP représentatives géographiquement, qui illustrent une variété de situations, notamment différents « paysages » CARPE et catégories de l'UICN, diverses dates de création, et la présence de différentes communautés locales et autochtones sur leur sol. Cet échantillon tient également compte de l'expérience institutionnelle de la Rainforest Foundation UK (RFUK) dans son travail auprès des communautés locales à l'intérieur et autour de certaines AP³⁰. Nous avons ensuite compilé toutes les informations relatives aux 34 AP dans une base de données, en détaillant : le type et la catégorie de chaque AP, son année de création, sa taille, ses objectifs de conservation et succès en la matière ; l'évolution démographique de ses espèces ; son administration, sa gestion, ses projets, ses actions ; ses sources et montants de financement ; la présence d'activités extractives sur son sol ; l'utilisation et le zonage de ses terres ; les informations sur ses communautés locales (nombre, emplacement, population estimée, ethnies) ; les conflits signalés ; les délocalisations ou déplacements provoqués ; les bénéfices et les récits positifs.

Afin d'évaluer dans quelle mesure les AP ont atteint les objectifs de conservation fixés, un questionnaire a été envoyé par voie électronique au gestionnaire de chaque AP (sauf pour nos études de cas plus approfondies, pour lesquelles trois gestionnaires d'AP ont répondu au même questionnaire, mais *de visu*³¹). Le but du questionnaire était d'obtenir des informations plus spécifiques et vérifiées sur les tendances et situations actuelles pour chaque AP, notamment en termes de populations d'espèces, les menaces pesant sur elles, les réalisations, difficultés et succès concernant la gestion de l'AP, ainsi que d'obtenir le point de vue des gestionnaires sur leurs relations et leur expérience de travail avec les communautés locales, et enfin de connaître la situation financière de l'AP. Le questionnaire évoquait :

- les variations de populations d'espèces depuis la création de l'AP, notamment les éléphants, les gorilles, les chimpanzés et autres espèces cibles propres à l'AP ;
- les changements écologiques et/ou anthropiques (déforestation, exploitation minière, exploitation forestière, braconnage, commerce illégal des armes) au sein de l'AP ;
- les expériences et les relations avec les communautés locales et différentes stratégies de conservation ; et
- les sources de financement et la durabilité.

Nous n'avons reçu de réponses que pour dix AP³², dont certaines ne font pas partie de notre échantillon d'étude. Comme convenu avec nos sources, les réponses ont été rendues anonymes lors de la présentation des résultats.

Pour compléter, vérifier et valider notre recherche documentaire, nous avons mené une étude de terrain approfondie dans quatre zones sélectionnées : Boumba-Bek / Nki (Cameroun)³³, Ivindo (Gabon), Odzala-Kokoua (République du Congo) et Tumba-Lediima (RDC). Dans chaque

³⁰ RFUK a mené un travail de cartographie participative et/ou de renforcement des droits et des capacités juridiques dans les douze aires protégées suivantes : Réserve Tumba-Lediima en RDC, le Parc National Odzala-Kokoua en République du Congo, les parcs nationaux de Pongara, Waka, Ivindo et Minkébé au Gabon, les parcs nationaux Campo Ma'an, Boumba-Bek, Nki et Kom et la Réserve du Dja au Cameroun, et le Parc National Mbaéré-Bodingué en RCA.

³¹ Le gestionnaire de la réserve Tumba-Lediima a refusé d'y répondre, prétextant qu'il attendait pour cela l'autorisation de l'ICCN, alors que

de nombreux gestionnaires d'autres parcs congolais ont cordialement répondu au questionnaire par email.

³² À savoir Nki et Boumba-Bek au Cameroun, Bombo-Lumene, Kahuzi-Biega, Kundelungu et Maiko en RDC, Ivindo au Gabon, et Lac Télé, Nouabalé-Ndoki et Odzala-Kokoua en République du Congo.

³³ En raison de leur proximité et du fait qu'elles appartiennent au même paysage, nous considérons ces deux AP, pourtant bien distinctes, comme un seul et même ensemble dans le cadre de notre étude.

pays, une équipe d'experts locaux a consulté plusieurs villages autour de l'AP étudiée, et recueilli des données empiriques sur le terrain grâce aux méthodes ethnographiques standards (voir section 5 pour plus de détails sur les procédures appliquées dans ces études de cas). Les enquêtes de terrain se sont déroulées entre octobre 2014 et février 2015.

Enfin, nous avons fait parvenir une première version de notre étude aux organisations de conservation et aux principaux bailleurs de fonds que nous mentionnons dans cette étude, aux ONG partenaires dans les pays concernés et à un certain nombre d'ONG spécialisées dans les droits de l'homme et le développement international, pour solliciter leur avis et leurs commentaires. Les organismes consultés, qui incluent WWF, CI, WCS, AWF, l'UICN, l'USAID et l'USFWS, ont été invités à envoyer leurs corrections factuelles, accompagnées d'un droit de réponse qui serait publié dans son intégralité, ainsi que des exemples de « bonnes pratiques » caractérisant leur travail auprès des communautés, en vue de les faire figurer dans

le rapport. WWF nous a aimablement transmis ses commentaires ainsi que des explications circonstanciées sur l'étude de cas de Tumba-Lediima ; leur réponse est reproduite dans son intégralité en annexe V. AWF nous a transmis certaines informations, mais aucune des autres organisations n'a présenté de réponse officielle à publier. Nous avons toutefois reçu de nombreuses réactions sous d'autres formes. RFUK a fourni un effort consciencieux pour toutes les inclure, et celles-ci ont grandement contribué à améliorer l'étude. La plupart des personnes sollicitées ont demandé à ce que leurs commentaires restent anonymes ; ainsi sont-ils cités sans la source, à moins que le contraire n'ait été explicitement demandé. RFUK a également tenu des entretiens directs, sur le contenu du rapport, avec plusieurs acteurs.

Nous remercions sincèrement toutes les personnes et organisations qui ont pris le temps de nous rencontrer ou de répondre par écrit, à la fois au questionnaire de recherche, à nos requêtes de suivi, et au premier jet du rapport.



Discussion dans le village Mankakiti, secteur de Basengele, Territoire d'Inongo, Province de Mai-Ndombe, RDC, décembre 2014

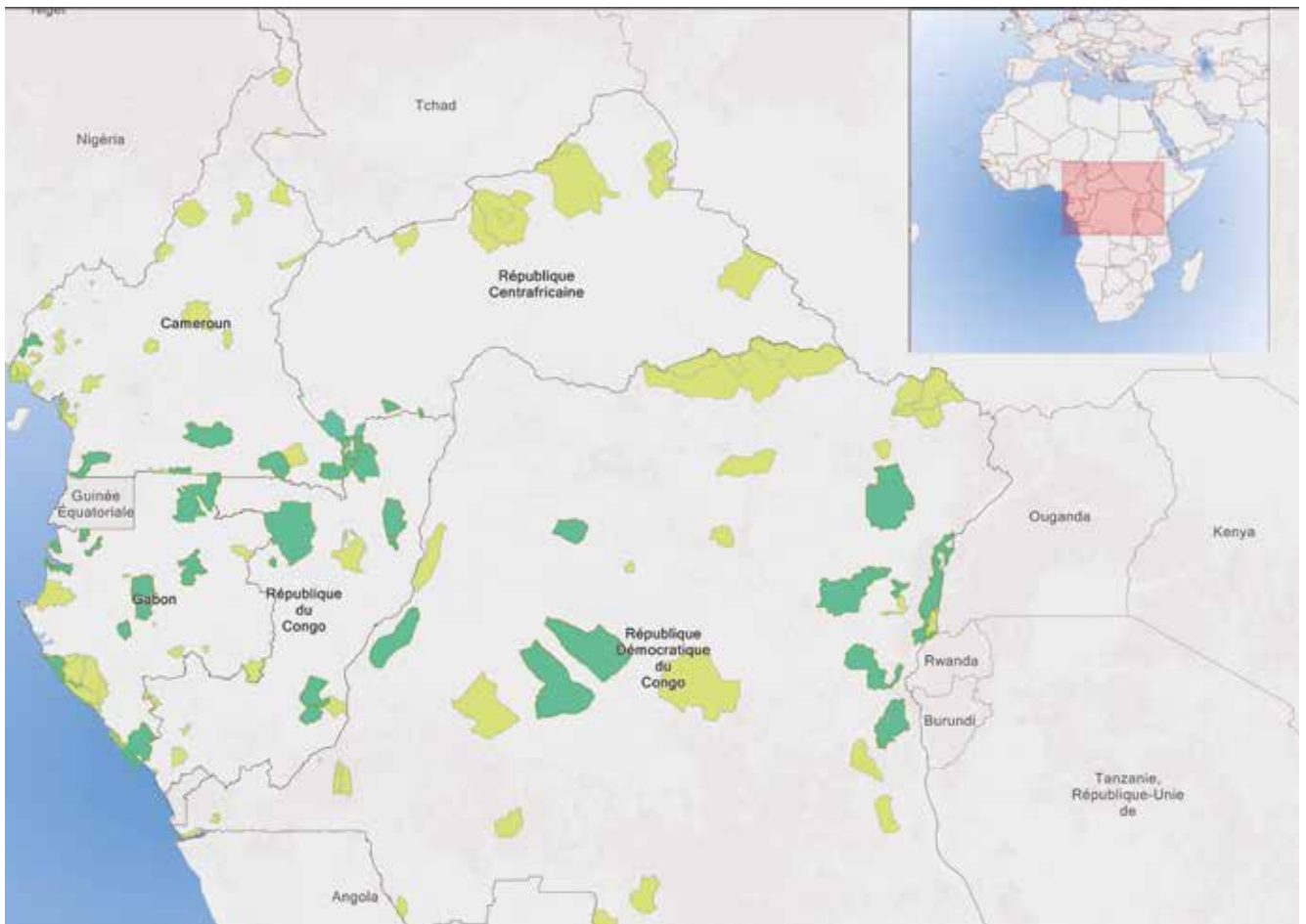
2.1 AIRES PROTÉGÉES SÉLECTIONNÉES ET ÉTUDES DE CAS

Notre évaluation des effets et de l'efficacité des AP se base sur un échantillon de 34 AP situées dans cinq pays, dont sept au Cameroun, quatre en République centrafricaine, neuf en République démocratique du Congo, huit au Gabon et six en République du Congo. Le tableau ci-dessous en donne la liste en précisant leur type, leur année de création, leur taille estimée et la catégorie IUCN leur étant assignée.

Tel que l'indique la colonne droite du tableau, 22 AP relèvent de la catégorie II de l'IUCN, trois de la catégorie IV, une de la catégorie V, et trois de la catégorie VI. Pour cinq AP, l'information n'a pas été signalée. Vu la tendance mondiale, cela est susceptible d'avoir des répercussions sur l'efficacité de la conservation, car les AP n'ayant pas de catégorie assignée présentent proportionnellement les plus fortes augmentations en matière de pression humaine³⁴.

Tableau 1. Les 34 aires protégées sélectionnées dans le bassin du Congo

pays	aire protégée	type	année de création	surface (ha)	catégorie IUCN
Cameroun	Boumba-Bek	parc national	2005	238 200	II
	Dja	réserve de faune	2007	526 000	IV
	Lobéké	parc national	2001	217 854	II
	Nki	parc national	2005	309 300	II
	Sanctuaire de gorilles de Mengamé	sanctuaire animal	2008	121 807	IV
	Korup	parc national	1986	126 000	II
	Campo Ma'an	parc national	2000	264 064	II
RCA	Dzanga-Sangha	réserve spéciale	1990	335 900	VI
	Basse-Lobaye	réserve de biosphère	1977	14 600	NC
	Mbaéré-Bodingué	parc national	2007	86 690	V
	Dzanga-Ndoki	parc national	1990	120 000	II
RDC	Réserve des gorilles de Tayna	réserve naturelle	2006	90 000	NC
	Lomako-Yokokala	réserve de faune	2006	362 500	NC
	Kahuzi-Biega	parc national	1970	600 000	II
	Tumba-Lediima	réserve naturelle	2006	741 100	NC
	Itombwe	réserve naturelle	2006	760 000	VI
	Virunga	parc national	1925	780 000	II
	Maïko	parc national	1970	1 083 000	II
	Okapi	réserve de faune	1992	1 372 625	II
Gabon	La Salonga	parc national	1970	3 656 000	II
	Ivindo	parc national	2002	300 000	II
	Minkébé	parc national	2002	757 000	II
	Akanda	parc national	2002	53 780	II
	Pongara	parc national	2002	92 900	II
	Waka	parc national	2002	100 000	II
	Monts de Cristal	parc national	2002	120 000	II
	Loango	parc national	2002	155 224	II
République du Congo	Lopé	parc national	2002	491 291	II
	Sanctuaire de gorilles de Lossi	sanctuaire	2001	35 000	NC
	Nouabalé-Ndoki	parc national	1993	386 592	II
	Odzala-Kokoua	parc national	1935	1 360 000	II
	Lac Télé	réserve communautaire	2001	438 960	VI
	Conkouati-Douli	parc national	1999	504 950	II
Réserve de la Léfini	réserve de faune	1951	630 000	IV	



Aires protégées dans le bassin du Congo. En turquoise, les 34 aires protégées sélectionnées pour cette étude. Source: WRI/RFUK



Restitution des entretiens (individuels et focus group) au village Nkondi, secteur de Mpama, Territoire de Lukolela, Province de l'Equateur, RDC, décembre 2014

³⁴ Geldman et al., 2014



3. CADRES JURIDIQUE ET LÉGISLATIF EN MATIÈRE DE CONSERVATION DANS LE BASSIN DU CONGO

« Les chefs d'État [d'Afrique centrale] s'engagent à [...] renforcer les actions visant à accroître la participation active des populations rurales dans la planification et la gestion durable des écosystèmes et réserver des espaces suffisants pour leur développement économique, social et culturel. »

Déclaration de Yaoundé, sommet des chefs d'État d'Afrique centrale sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales, 1999

3.1 POLITIQUES NATIONALES ET RÉGIONALES SUR LA CONSERVATION ET LES DROITS DES COMMUNAUTÉS

La présente section ne vise pas à fournir un historique détaillé et une explication exhaustive du secteur de la conservation dans le bassin du Congo. Au contraire, elle met en évidence :

- Les caractéristiques les plus pertinentes pour répondre aux questions centrales de cette étude, à savoir l'intégration des droits des peuples autochtones et forestiers aux politiques et pratiques de la conservation ;
- Le défi qui consiste à promouvoir la conservation dans le cadre d'un modèle de développement fortement tributaire de l'extraction des ressources naturelles ; et
- Les dispositions institutionnelles et législatives qui sous-tendent ce cadre.

Une politique de conservation déconnectée de l'usage coutumier des terres

Dans le bassin du Congo, la surface classée en tant qu'AP a considérablement augmenté ces dix dernières années, et devrait continuer à s'étendre, vu à quel point les gouvernements se démènent pour atteindre les objectifs fixés à l'échelle internationale. Le Gabon et la RDC, par exemple, ont intégré lesdits objectifs dans leurs législations nationales³⁵, et au Cameroun, en RCA et en République du Congo, la zone de forêt tropicale sous protection dépasse déjà l'objectif international des 17 pourcent³⁶. Cependant, cette mise à l'écart de superficies destinées à la conservation constitue en réalité une menace directe pour les territoires traditionnels des communautés autochtones et forestières, et ainsi pour leurs principaux moyens de subsistance. Aucun de ces pays ne reconnaît effectivement le droit foncier communautaire (bien que tous reconnaissent une sorte de droit d'usage, tel que détaillé en section 3.2, ceux-ci sont très

peu appliqués en pratique). Ainsi, même si la plupart des historiens d'Afrique centrale soutiennent à juste titre que toutes les forêts tropicales du bassin du Congo connaissent une forme de régime foncier coutumier³⁷, les peuples autochtones et forestiers ne possèdent officiellement aucune partie de ce territoire. Le fait d'assigner des espaces à la conservation implique forcément une forme de dépossession pour les gens qui dépendent de ces forêts, les cas les plus fréquents étant les déplacements et les restrictions aux activités culturelles et de subsistance, quand il ne s'agit pas d'expulsions pures et simples. Ces conséquences sont analysées plus en détail dans les sections 4 et 5.

Dans la région, les AP et « paysages » (décrits ci-après) ont été créés (et continuent de l'être) sur la base d'études biologiques³⁸, dans le but premier de protéger la « faune charismatique »³⁹, notamment les éléphants de forêt, les okapis, les grands singes et autres primates. Jusqu'à preuve du contraire, aucune AP de ces pays ne reflète donc l'utilisation coutumière des terres ou les structures sociales et systèmes de gestion des ressources communes ayant pourtant contribué à la biodiversité et à la résilience desdits écosystèmes (voir l'exemple en RDC ci-dessous). La création d'AP a été un outil politique de contrôle du territoire dès l'époque coloniale, lorsque des zones de chasse ont été créées à l'attention des élites, et que les populations locales en ont été expulsées ou ont été sévèrement restreintes dans leur usage de ces terres. Ce phénomène s'est maintenu sous les gouvernements nationaux après l'indépendance, lorsque que beaucoup de ces zones de chasse étaient officiellement reconnues comme AP, ce qui explique dans une large mesure pourquoi la gestion communautaire d'AP est presque inexistante en Afrique centrale⁴⁰. Cette tendance est également visible dans le fait qu'il n'existe qu'un choix très faible de dispositifs de gouvernance d'AP dans la région. La majorité des AP sont classées comme parcs nationaux,

³⁵ Selon la Loi de 2014 relative à la conservation de la nature en RDC, au moins 15 % de la surface du territoire devrait être protégée ; et voir « Ali Bongo annonce le classement de 23 pourcent de la ZEE [zone économique exclusive] en aires marines protégées », Gabon Review, 13 novembre 2015, disponible ici : <http://gabonreview.com/blog/ali-bongo-annonce-classement-23-zee-en-aires-marines-protgees/>

³⁶ COMIFAC, 2010

³⁷ Selon Russell et al. (2011), par exemple, « nous savons de la recherche archéologique et historique que les forêts d'Afrique centrale ont été plus densément peuplées avant le 20e siècle qu'elles ne le sont aujourd'hui en certains lieux qui semblent « vierges » (p. 118).

³⁸ D'après Adams and Hutton (2007), « malgré la prolifération de propositions souvent incompatibles en guise de mesures de conservation, l'analyse des sciences naturelles reste presque universellement acceptée comme le point de départ pour l'analyse des besoins de conservation et pour la prescription des priorités d'action » (p. 167).

³⁹ Cf. Marris, 2013 pour un exemple de l'utilisation de ce terme.

⁴⁰ Wicander, 2015 ; Adams and Hutton, 2007

imposant des restrictions d'accès et d'utilisation des ressources, et rares sont les réserves de type communautaire ou les aires de conservation autochtones et communautaires⁴¹.

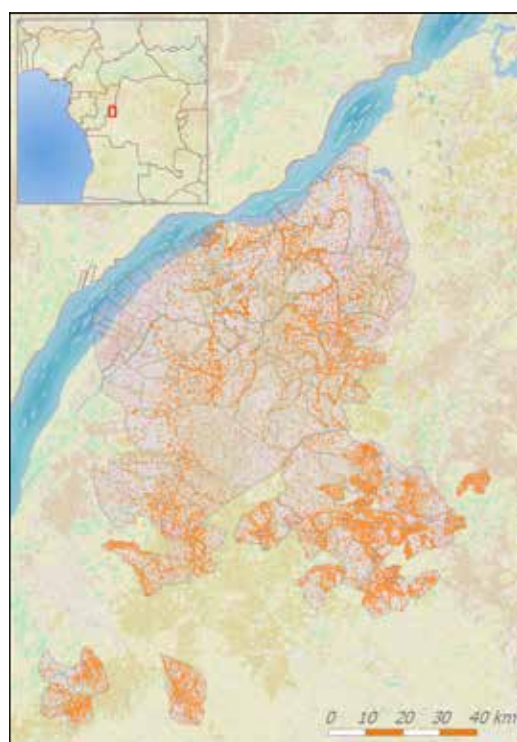
Trois défis majeurs méritent d'être soulignés :

- Entre les territoires assignés à la conservation et les activités extractives, les communautés sont reléguées à des portions de terres toujours plus petites et plus marginalisées, où elles peinent à assurer leur subsistance.
- Comme un vaste corpus de la littérature scientifique le montre déjà, et comme notre étude tente de le démontrer, il est inopportun de déconnecter la politique de conservation des réalités sociales et culturelles, si l'on souhaite

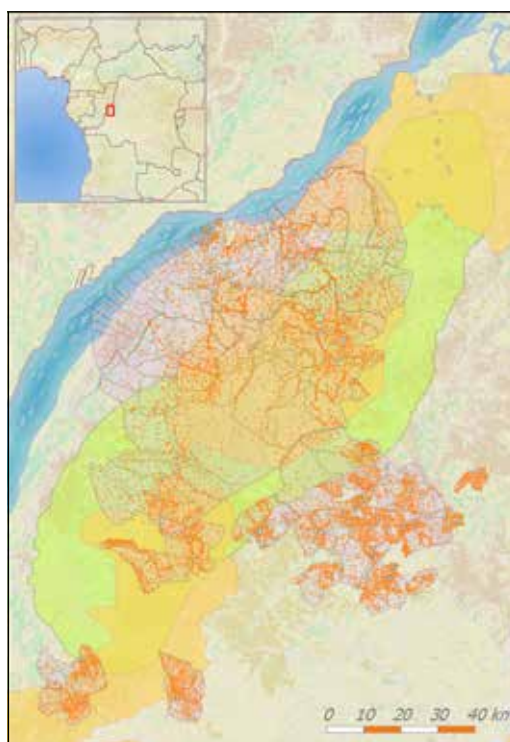
instaurer des structures de gouvernance durables qui réussissent effectivement à protéger la biodiversité.

- Il est clair qu'établir des AP qui recouvrent les terres traditionnelles des communautés forestières et autochtones sans même les consulter ou leur offrir une compensation enfreint plusieurs dispositions du droit international et national, et est contraire aux principes et engagements pris publiquement par les principaux bailleurs de fonds et organisations de conservation travaillant dans la région.

Chacune de ces questions est abordée dans les chapitres suivants.



Régimes fonciers coutumiers et activités de subsistance sur les espaces cartographiés par RFUK et ses partenaires locaux, Bandundu et Equateur, RDC. Source : Mapping for Rights, RRN, GASHE et CADEM



La Réserve Tumba Lediima et les concessions forestières locales superposant les régimes fonciers coutumiers et les activités de subsistance. Source: WRI et Mapping For Rights

- LÉGENDE**
- Village
 - Activités de subsistance
 - Tenure foncière traditionnelle
 - Concessions forestières
 - Réserve Tumba Lediima

⁴¹ En RDC, la législation le permet pourtant en théorie. Selon la Loi de 2014 relative à la conservation de la nature, les communautés locales (de même que les personnes privées) peuvent obtenir une « concession de conservation », par laquelle l'État confie le contrôle d'un terrain donné pour une période déterminée, dans un but de conservation de la diversité biologique (art. 2. 8). La loi prévoit également qu'en plus des huit catégories d'AP envisagées par UICN, l'État peut désigner « toute autre

catégorie » d'aire protégée (art. 31). La possibilité pour une communauté d'obtenir une telle concession est également soutenue par le récent décret (n° 14/108 du 2 août 2014) fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, par lequel les communautés peuvent en théorie choisir la conservation comme intérêt de leur forêt communautaire.

Dispositions institutionnelles

Dans chaque pays, un ministère ou une agence gouvernementale spécialisée est responsable de la gestion du système national des AP (voir tableau 2). Dans tous les cas, la création et la gestion des AP se font sous contrôle fortement centralisé, les autorités et les communautés locales ayant très peu d'influence sur les processus législatifs et décisionnels⁴². Bien que les dispositions varient parfois, la plupart des AP sont gérées par des équipes nommées par les autorités nationales, auxquelles elles rendent compte directement, bien que, dans de nombreux cas, les gestionnaires de parc reçoivent une aide technique et financière substantielle de la part des organisations de conservation, comme nous l'expliquerons ci-après. Même si les législations nationales reconnaissent à différents degrés le droit des communautés à la consultation et à la participation, les dispositions institutionnelles spécifiques qui en garantissent l'application sont en général inexistantes ou très limitées. Dans de nombreux cas, les modalités d'implication des communautés locales dépendent de la capacité d'initiative des gestionnaires de parc en poste (comme le dialogue entamé par l'administration actuelle du parc d'Odzala-Kokoua en République du Congo, tel que le relate l'étude de cas y étant consacrée), et le seul mécanisme national officiel visant explicitement à impliquer les communautés dans les initiatives de conservation sont les « comités consultatifs de gestion locale » au Gabon⁴³. Cependant, comme les chapitres



suivants le montreront (en particulier l'étude de cas sur l'Ivindo en section 5), ce mécanisme n'a été que peu appliqué et n'a produit que peu d'effets jusqu'à présent, et il ne traite pas de la question centrale concernant la reconnaissance de droits *avant* la création d'une AP.

Tableau 2. Agences nationales responsables de la gestion des aires protégées

Pays	Agence responsable de la gestion des AP
Cameroun	Ministère des forêts et de la faune (MINFOF)
RCA	Ministère des eaux, forêts, chasse et pêche (MEFCP)
RDC	Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN), établissement public sous tutelle du ministère de l'Environnement, Conservation de la nature et Développement durable (MECND)
Gabon	Agence nationale des parcs nationaux (ANPN) ⁴⁴
République du Congo	Ministère de l'économie forestière et du développement durable (MEFDD) en collaboration avec l'Agence congolaise de la faune et des aires protégées (ACFAP)

En bref, il est juste de dire que le secteur de la conservation suit une approche très centralisée. Toutefois, cela ne signifie pas que les agences gouvernementales listées ci-dessus contrôlent le processus d'élaboration de politiques ou ont la capacité de gérer dans les faits les AP qu'elles affirment contrôler. Au contraire, au moins trois tendances sont à noter pour comprendre le rôle et le pouvoir relatif des gouvernements d'Afrique centrale dans la conservation. Premièrement, tous ces organismes sont fortement tributaires de l'orientation stratégique, des apports techniques,

⁴² Wicander, 2015

⁴³ Pour plus d'informations : <http://www.parcsgabon.org/l-actualite/actualites/26263/gestion-participative-mise-en-place-du-comite-consultatif-de-gestion>.

⁴⁴ En tant qu'agence largement autonome en lien direct avec le président de la République, l'ANPN est un cas à part parmi tous les pays du bassin

du Congo, où elle jouit d'un pouvoir relativement plus grand par rapport aux organismes équivalents dans les pays voisins. Officiellement, l'ANPN est sous la supervision technique du ministère des Forêts, même si elle constitue une entité distincte sur les plans financier et économique (voir décret n° 0132 du 29 avril 2014 déterminant la tutelle s'exerçant sur l'ANPN).

sans parler des subventions venant des bailleurs de fonds internationaux et des grandes ONG de conservation⁴⁵. En outre, comme on le verra plus tard, le secteur de la conservation est lui-même plongé dans une économie politique complexe où les exploitants forestiers, miniers, pétroliers, et agro-industriels, entre autres, se disputent l'usage de la forêt, ce qui restreint et façonne les efforts de conservation. Enfin, le secteur de la conservation fonctionne dans un contexte de gouvernance déficiente et de faible application de la loi, qui touche la vie du pays en général.

Pour ces dernières raisons, on avance souvent que les ONG, invariablement associées à chacune des AP, sont quelque peu prises en étau entre les bailleurs de fonds, qui ont leurs propres priorités, et les gouvernements nationaux, à qui revient le pouvoir ultime d'appliquer les différentes priorités. Pour diverses raisons, explorées ci-dessous, cette abnégation de responsabilité peut être légèrement malvenue.

Pour ce qui concerne la première de ces tendances, dans la pratique, les gouvernements nationaux reposent très largement, sinon entièrement, sur le travail technique et consultatif effectué par les grandes ONG de conservation et les bailleurs de fonds pour déterminer les zones de leurs propres territoires devant être classées prioritaires pour la conservation. Deux exemples illustrent bien ce point en RDC, l'un étant les Virunga, le plus ancien parc national d'Afrique fondé par le roi belge en 1925 « en grande partie grâce au lobbying inlassable d'un biologiste américain », selon le site internet officiel du parc⁴⁶, et le second étant le parc national de la Lomami, actuellement en cours de classement, également fruit des pressions exercées avec succès par des scientifiques américains.

La création des Virunga montre les origines coloniales du système des AP en Afrique

centrale ; d'autres parcs importants de la région, tels que le Dja au Cameroun et Odzala-Kokoua au Congo, partagent une histoire similaire⁴⁷. Mais l'exemple récent de la Lomami, représentatif de la façon dont la majorité des AP a été plus récemment créée dans la région, montre la persistance de ce schéma typique, où les défenseurs de l'environnement « occidentaux » jouent un rôle très influent dans l'établissement des AP. Ceci a des répercussions essentielles sur la situation actuelle, comme détaillé ci-après.

En outre, comme nous le verrons plus en détail, les organisations de conservation jouent un rôle majeur non seulement dans l'identification et l'instauration officielle des AP, mais aussi dans leur gestion quotidienne. Un grand nombre d'AP dans la région dépend presque exclusivement de la présence et du financement de ces organisations, sans lesquelles aucune gestion ou protection ne serait en place. Cette situation a trait à la troisième tendance mentionnée ci-dessus, concernant la faiblesse de la gouvernance et les capacités limitées des États.

Bailleurs de fonds et maîtres d'œuvre

Bien qu'une multitude de bailleurs de fonds contribuent aux millions de dollars injectés chaque année dans la région en soutien aux efforts de conservation, deux bailleurs de fonds institutionnels se distinguent : le gouvernement américain, par l'intermédiaire de son Programme régional de l'Afrique centrale pour l'environnement (CARPE)⁴⁸, et l'Union Européenne, via son programme Écosystèmes Forestiers en Afrique Centrale (ECOFAC). Ces deux programmes ont largement influencé l'élaboration des politiques de conservation dans la région par le biais de divers mécanismes, notamment en définissant les zones à classer en priorité, tel que mentionné ci-dessus ; en fournissant des informations non seulement sur la biodiversité, mais aussi une cartographie et

⁴⁵ Par exemple, la stratégie nationale de conservation en RDC indique que l'ICCN est « dans un contexte d'extrême dépendance financière extérieure », et que les fonds nationaux disponibles sont « relativement marginaux ». (op. cit. p. 24).

⁴⁶ Voir <https://virunga.org/history/> (consultée de 28 mai 2015).

⁴⁷ Voir également Adams and Hulme, 2001a, Wicander, 2015, et Cinnamon, 2003 pour une analyse de l'héritage colonial de la conservation au Gabon.

⁴⁸ Le programme CARPE est un partenariat entre le gouvernement étasunien et les ONG de conservation essentiellement américaines. Lancé en 1995, son objectif est de maintenir l'intégrité écologique de

l'écosystème tropical du bassin du Congo, en pratiquant une approche participative de la gestion de « paysages », un usage durable des forêts, et une conservation de la biodiversité, pour accroître la fonction et la valeur d'aires protégées prioritaires. Le programme se divise en douze paysages prioritaires. Il est principalement mis en œuvre par l'USAID, mais le Service des forêts des États-Unis (USFS) et le Service des pêcheries et vie sauvage (USFWS) y contribuent également, de même que le gouvernement norvégien, par l'intermédiaire des fonds du NICFI. Pour plus d'informations, voir <http://carpe.umd.edu> et au sujet du NICFI, <http://www.norad.no/en/landsider/afrika/den-demokratiske-republikken-kongo/>.

un suivi par satellite⁴⁹ permettant d'alimenter le processus d'élaboration de politiques ; en favorisant la collaboration régionale et la pratique commune grâce à des initiatives telles que le Partenariat pour les forêts du bassin du Congo, créé sous la direction des États-Unis, et le Réseau des aires protégées d'Afrique centrale (RAPAC), créé dans le cadre du programme ECOFAC ; et en exerçant une influence directe sur les décideurs à plusieurs niveaux. Les sections suivantes apportent des exemples plus spécifiques de la façon dont cette influence a été exercée dans le bassin du Congo.

Bien que ces deux programmes fassent des États-Unis et de l'Union Européenne les bailleurs de fonds les plus importants pour la conservation dans le bassin du Congo, il y a d'autres protagonistes d'importance, dont la section suivante parlera plus en détail à l'occasion des AP couvertes par notre étude. Parmi eux se trouvent l'Initiative internationale pour le climat et la forêt du gouvernement norvégien (NICFI), qui milite pour l'application des programmes REDD+ dans le bassin du Congo, qui sont perçus par certaines ONG comme essentiels pour le maintien des financements des efforts de conservation⁵⁰. Le gouvernement allemand, via la KfW et la GIZ, est un autre bailleur de fonds essentiel, comme le sont la Banque mondiale, par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial, et le gouvernement français, via le Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM). Les ONG internationales de conservation bénéficient largement de ces fonds (au-delà des subventions versées spécifiquement aux gouvernements), mais dans de nombreux cas, le financement qu'elles obtiennent par d'autres moyens (notamment grâce aux parrainages d'entreprises et de particuliers) représente également une source importante de subventions pour la conservation dans la région.

Le rôle des ONG internationales de conservation

Si les bailleurs de fonds internationaux constituent les principaux soutiens du système

des AP, les grandes ONG internationales de conservation en demeurent à bien des égards les véritables maîtres d'œuvre. Non seulement elles sont les principales bénéficiaires et exécutantes des milliards de subventions consacrées aux politiques mentionnées ci-dessus, mais elles ont aussi souvent conçu lesdites politiques ou les ont fortement influencées. Le Fonds Mondial pour la Nature (WWF) et la Société pour la Conservation de la Faune (WCS) sont de loin les deux organisations ayant la présence la plus forte dans la région, même si elles ne sont pas les seules⁵¹.

Faisant référence au secteur mondial de la conservation, Adams et Hutton⁵² soutiennent que les grandes organisations de conservation « ont une puissance remarquable pour définir et délimiter la nature, désigner qui peut être impliqué avec elle et selon quelles règles, et de diviser les paysages en différentes zones déterminant les droits d'accès et d'utilisation ». Cette citation décrit très pertinemment la situation dans le bassin du Congo. À l'échelle des AP, en effet, les organisations identifient souvent les zones à protéger, accomplissant le travail de recherche et le lobbying nécessaire à la classification, élaborant des plans de gestion, et travaillant directement avec les gouvernements locaux dans la gestion de ces zones. Bien que la plupart des AP du bassin du Congo soient officiellement gérées par l'État, ce sont souvent les grandes ONG de conservation, assumant le rôle de « conseillers techniques », qui contrôlent en pratique les moyens techniques et financiers permettant de les gérer. Les communautés locales autour des AP sont conscientes de cette influence, et leur relation avec ces acteurs est souvent marquée par la méfiance et le désaccord, tel que notre étude le décrit ci-après. Selon le témoignage d'un autochtone dans le sud du Cameroun :

« Les gens de Dobi-dobi [WWF] ont de l'argent plus que n'importe qui ici. Ils travaillent avec tous les grands d'ici, les évolués⁵³, les exploitants, les safaris et jusqu'aux ministres à Yaoundé. Et derrière eux il y a les Blancs,

⁴⁹ Voir, par exemple, les Atlas forestier interactifs du bassin du Congo soutenus par le CARPE et réalisés par WRI (Institut des ressources mondiales) : <http://www.wri.org/our-work/project/congo-basin-forest-atlases>.

⁵⁰ Voir, par exemple, les études de cas de Tumba-Lediima et Odzala-Kokoua ci-après. Actuellement, les projets pilotes REDD+ se multiplient dans la région, suscitant des inquiétudes concernant les répercussions négatives et les avantages qui toucheront finalement les communautés locales. On ignore encore si les processus REDD+ seront en mesure de surmonter les

difficultés rencontrées par la conservation en matière d'engagement des communautés et de maintien de leurs droits et moyens de subsistance.

⁵¹ À noter que WWF est clairement l'ONG de conservation la plus puissante dans toute l'Afrique, en matière de financement et de portée géographique (voir Schofield and Brockington, 2009).

⁵² 2007, p. 168.

⁵³ Au Cameroun, ce terme désigne généralement l'élite, les fortunés ou parfois les personnes instruites.

même le prince d'Angleterre (sic) et la Banque mondiale. »⁵⁴

Cependant, l'influence des ONG va bien au-delà des seules AP, car elles donnent aussi souvent des conseils directs aux principaux bailleurs de fonds sur les stratégies à adopter aux niveaux national et régional, y compris sur la conception de l'approche par paysages en tant que telle⁵⁵. En 2010, par exemple, l'évaluation de la phase II du programme CARPE, l'initiative de conservation la plus importante de la région, a constaté que :

« Le programme lui-même a été largement conceptualisé par les ONG de conservation majoritairement américaines [...]. Ces intermédiaires de mise en œuvre ont des contacts directs avec les gouvernements, généralement par le biais d'accords signés. Parce que ces partenaires d'exécution sont le « visage » du CARPE aux yeux des gouvernements, de nombreuses actions du CARPE n'ont pas été reconnues et identifiées comme étant financées par l'USAID. »⁵⁶

Outre le fait que cette situation réduit la visibilité de l'USAID et d'autres bailleurs de fonds sur le terrain⁵⁷, la présence d'intermédiaires a d'autres conséquences d'importance pour notre étude. Premièrement, elle établit une interface entre les bailleurs de fonds, qui apportent les financements, et la situation dans le pays, notamment les zones et les acteurs que cet argent est censé cibler. Les ONG ont donc un pouvoir énorme sur les flux d'information et, étant perçues comme des « experts techniques désintéressés », peuvent influencer les stratégies générales de conservation⁵⁸. Deuxièmement, par corollaire, cette disposition empêche dans la pratique les acteurs locaux (des gouvernements nationaux aux communautés locales isolées) de participer à l'élaboration de ces programmes, qui ont une incidence directe sur leur vie. Selon l'évaluation à mi-parcours de la phase II du CARPE :

« Le lien entre financement et zones géographiques est trop fort, sans qu'un lien adéquat avec des régimes de gouvernance existants ne soit trouvé. Plus précisément, cela a conduit plusieurs observateurs à caractériser les subventions destinées aux paysages « d'assiette au beurre » pour le mouvement de conservation.⁵⁹ »

L'évaluation finale de 2010 est parvenue à des conclusions similaires quant au faible engagement local. Toutefois, suivant le principe de la gestion adaptative, la conception du CARPE Phase III intègre plusieurs recommandations issues de ces évaluations, et en particulier accorde une importance beaucoup plus grande à l'implication locale, en s'y engageant spécifiquement⁶⁰. Selon des communications personnelles, certains partenaires du CARPE signalent que le renforcement des capacités est une étape nécessaire qui conditionne le financement accru de la société civile en Afrique centrale, et les efforts à cette fin sont réalisés en Phase III, avec un accent différent selon l'organisation en charge de chaque paysage. Pourtant, le contrôle des opérations du programme reste entre les mains des grandes ONG de conservation qui sont présentes depuis sa création : tous les « responsables de paysage » (qui sont, pour la plupart, les plus grands bénéficiaires sous contrat de financement de l'USAID dans le cadre du programme CARPE) sont restés les mêmes de la phase II à la phase III. Aussi, rares sont les preuves attestant que cette nouvelle approche s'est effectivement concrétisée. Par exemple, notre étude de cas sur la réserve de Tumba-Lediima suggère le contraire.

Troisièmement, le fait que les grandes ONG de conservation concentrent et gèrent la majeure partie des fonds pour les efforts de conservation signifie également que la société civile locale et les gouvernements ne reçoivent qu'une portion marginale de cet

⁵⁴ Cité par Robillard, 2010, p. 245.

⁵⁵ Voir Chapin, 2004, et sur le site internet de WWF « Landscape management in the Congo River Basin, Thinking (and acting) big » : http://www.panda.org/what_we_do/where_we_work/congo_basin_forests/wwf_solutions/congo_landscapes_management (encore accessible au 10.03.2014).

⁵⁶ ECODIT, 2010, p. 94.

⁵⁷ L'évaluation de la phase I du CARPE était parvenue aux mêmes conclusions. Voir Pielemeier et al, 2006, p. 55.

⁵⁸ Cette confiance semble cependant mal à propos dans certains cas. Après l'évaluation de la phase I du CARPE, WCS a déclaré : « L'entité

responsable du paysage Maiko—Tayna—Kahuzi-Biega (Conservation International) ne mène aucune mise en œuvre sur le terrain et n'a aucune présence dans le paysage ou le pays. Le responsable de facto (le Dian Fossey Gorilla Fund International) est un sous-bénéficiaire qui ne dispose ni d'un accord de coopération avec le CARPE ni d'une expérience ou des capacités adéquates pour mener à bien ce rôle. La situation est aussi source de conflits. WCS recommande que l'activité sur le terrain soit une condition préalable à l'attribution de la direction d'un paysage. » (voir annexes *ibid.*, 41).

⁵⁹ Weidemann, 2006, p. 55.

⁶⁰ USAID/CARPE, 2011, Development Cooperation Strategy, 2012-2020.

argent⁶¹, voire rien du tout. Enfin, le fait que les grandes ONG de conservation contrôlent toutes ces ressources et gèrent les opérations sur le terrain semblerait limiter le transfert des connaissances et le renforcement des capacités des organisations locales et gouvernements nationaux⁶² (même si cette question mériterait une étude à elle seule). Par exemple, très peu d'organisations d'Afrique centrale gèrent ou agissent comme « conseillers techniques » pour les AP de la région et, inversement, très peu, voire aucune AP n'est dirigée uniquement par un gouvernement local sans le soutien direct ou un minimum de présence d'une grande ONG de conservation étrangère. D'ailleurs, de nombreuses AP dirigées uniquement par l'État et sans présence internationale sont souvent caractérisées de « parcs sur le papier », car les ressources consacrées à leur administration sont quasi inexistantes. D'aucuns diront que les États doivent prendre plus de responsabilités et investir davantage de volonté politique pour assurer le financement de la conservation (une question abordée dans les recommandations), mais le constat de la situation actuelle reste le même : les grandes ONG de conservation étrangères jouent un rôle clé dans le financement et la gestion d'un grand nombre d'AP dans la région, même si, techniquement, la responsabilité finale incombe (au moins officiellement) aux autorités de l'État.

En 2003, les ONG locales avaient vivement critiqué leur non prise en compte lors de la création du Partenariat pour les forêts du bassin du Congo (PFBC)⁶³. Mais les choses n'ont que peu changé les années suivantes. Par exemple, il est intéressant d'examiner le processus de lancement du CARPE Phase III, signe de l'énorme influence que continuent d'exercer les grandes ONG de conservation des Etats-Unis à ce jour. En juin 2013, les gouvernements américain et norvégien ont lancé un appel à candidatures pour répartir 62 millions de dollars sur l'exécution de

huit projets de paysage dans les cinq années à venir⁶⁴. L'appel public à candidatures rappelait que « conformément à la Loi sur les subventions fédérales et l'accord de coopération, l'USAID encourage la compétition afin de repérer et de financer les meilleures applications possibles pour atteindre ses objectifs de programme. »⁶⁵ Cependant, en septembre de la même année, les subventions pour sept des paysages avaient déjà été accordées, soit au bénéfice des mêmes organisations ayant participé au CARPE depuis sa création. Trois de ces subventions ont été accordées à WCS, deux à WWF, une à Conservation International (CI) et la septième à African Wildlife Foundation, la Fondation pour la faune africaine (cette dernière étant la seule basée en Afrique et dont le personnel est principalement africain)⁶⁶. La dernière subvention restante, attribuée à WCS, a été convenue en janvier 2014⁶⁷. Les bailleurs de fonds et les ONG de conservation soutiennent que la société civile locale connaît d'énormes difficultés en matière de capacités techniques et institutionnelles, ce qui limiterait leur capacité à absorber davantage de fonds. Notre étude fait valoir que ce constat devrait justement être une raison pour consacrer *davantage* de ressources au renforcement de ces organisations et l'augmentation de leur rôle dans les efforts de conservation dans la région, mais cela ne s'est clairement pas assez produit.

Si la participation des gouvernements nationaux et des ONG locales à la conception et à la gestion des projets de conservation contrôlés par les grandes ONG de conservation étrangères a été faible, l'implication des communautés locales l'a été encore plus⁶⁸. Cela pose au moins deux questions immédiates. Premièrement, comment les structures de gouvernance peuvent-elles être durables si elles sont conçues avec si peu d'adhésion de la part des acteurs qui pourraient jouer un rôle décisif dans leur gestion, à savoir les populations vivant à l'intérieur et autour des

⁶¹ Le Réseau Ressources Naturelles, ONG de RDC, rapporte que, par exemple, les organisations de la société civile locale dans le paysage de Maïko—Tayna—Kahuzi-Biega reçoivent des fonds très insuffisants pour mener les activités de conservation dans le cadre du programme CARPE, et que ceux-ci sont une fraction du financement géré par WWF (communication personnelle, janvier 2016).

⁶² « Augmenter les capacités de gestion des ressources naturelles locales, nationales et régionales » étant l'un des objectifs stratégiques du CARPE.

⁶³ Voir la lettre des ONG d'Afrique centrale au PFBC datée de janvier 2003 : <http://www.fern.org/sites/fern.org/files/pubs/ngostats/CBFP.htm>

⁶⁴ Les « paysages » constituent l'un des deux éléments majeurs du CARPE, le second se concentrant sur le « Soutien dans l'élaboration de politiques et la surveillance environnementale ». Pour plus d'informations, voir : http://carpe.umd.edu/Documents/2012/CARPE_PhaseIII_IEE.pdf

⁶⁵ Voir Request for Application (RFA) Number RFA-660-13-000001: "Central Africa Forest Ecosystems Conservation (CAFEC)", disponible ici <http://www.grants.gov/web/grants/view-opportunity.html?oppld=236577>

⁶⁶ Information issue de la réunion des partenaires CARPE en janvier 2014, disponible sur le site internet du CARPE : http://carpe.umd.edu/resources/Meeting_pres/Opening_01272014.pdf, et les accords de coopération spécifiques pour chaque paysage sont disponibles ici : <http://carpe.umd.edu/about/index.php?tab=6#Landscapes>

⁶⁷ Voir <http://docs.house.gov/meetings/AP/AP06/20150318/102895/HHRG-114-AP06-TTF-AylwardK-20150318.pdf>, p. 3.

⁶⁸ Les évaluations du CARPE et d'ECOFAC ont toutes deux pointé ce défaut (Buckrell, J., communication personnelle). Les deux programmes ont pris des mesures pour résoudre ce problème, mais les résultats restent à voir (voir aussi Ndobe, 2007).

AP ? Deuxièmement, comment les bailleurs de fonds peuvent-ils s'assurer que leurs obligations en matière de consultation et de participation des communautés locales sont remplies, sans représentation adéquate et sans documentation méthodique des voix des populations locales, en particulier dans une situation où les ONG de conservation contrôlent les flux d'informations ? Nous espérons que nos résultats, présentés dans les sections suivantes, y apporteront une certaine réponse.

Initiatives régionales pour l'harmonisation des politiques

Les bailleurs de fonds et ONG mentionnés ci-dessus, notamment WWF, ont également joué un rôle central dans la création des divers mécanismes de collaboration régionale dans le domaine de la conservation qui existent actuellement dans le bassin du Congo, ainsi que dans leur utilisation pour diffuser leur vision sur la façon de gérer et de protéger la forêt tropicale. Les origines de la collaboration régionale remontent à la fin des années 1990. En 1999, à l'incitation directe de WWF, les chefs d'État d'Afrique centrale ont tenu le premier sommet régional pour la conservation des forêts, qui a abouti à la Déclaration de Yaoundé⁶⁹, qui liste douze engagements pour la conservation et la gestion durable des forêts. Plus tard, ce cadre a été rendu opérationnel par l'adoption d'un « Plan de convergence »⁷⁰ et la création d'un organisme dédié à son exécution, la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC)⁷¹. Avec le soutien de l'Union Européenne, le Réseau des Aires Protégées d'Afrique Centrale (RAPAC) a été lancé en 2000 ; il est principalement dédié aux éléments du plan concernant les AP⁷².

En parallèle, c'est également WWF qui, en collaboration avec CI (son partenaire du CARPE) et d'autres grandes ONG de conservation basées aux États-Unis, a créé le concept du PFBC. Ce nouveau programme d'importance majeure a été

présenté au Gouvernement des États-Unis comme un moyen de stimuler davantage la coopération internationale sur la conservation des forêts du bassin du Congo. Le PFBC a été lancé fin 2002⁷³. Même si sa structure est indépendante, le PFBC travaille avec la COMIFAC et le RAPAC dans la mise en œuvre du Plan de convergence.

Toutes ces initiatives régionales ont comme objectif déclaré « d'harmoniser des politiques forestières » et « d'améliorer la gestion des aires protégées existantes »⁷⁴. En tant que tel, elles constituent autant de voies permettant aux bailleurs de fonds et aux ONG internationales de diffuser leur point de vue sur la pratique de la gestion durable des forêts dans la région, et de diriger les financements vers des priorités spécifiques.

Avec tout cela, il est assez clair que les bailleurs de fonds et les ONG disposent de puissants mécanismes pour concevoir et mettre en œuvre des politiques de conservation dans le bassin du Congo. Cependant, outre le simple objectif qui consiste à protéger la biodiversité, on en vient à se demander quel est contenu de fond de la vision que ces acteurs veulent promouvoir. En substance, le paradigme de la gestion forestière que tous ces programmes ont contribué à mettre en place est basé, d'une part, sur la désignation de zones strictement protégées, et, d'autre part, sur différentes formes d'usage « durable » des forêts (essentiellement des opérations d'exploitation forestière industrielle certifiées), avec comme objectif de promouvoir à la fois la protection de la biodiversité et le développement économique. En tant que tel, la COMIFAC a pour responsabilité de poursuivre les deux missions suivantes :

- Inciter les gouvernements des pays membres à la création de nouvelles aires protégées.
- Promouvoir et accélérer le processus d'industrialisation du secteur forestier.⁷⁵

⁶⁹ Pour financer ces engagements, la Déclaration a également demandé aux bailleurs de fonds de contribuer à la création d'un fond fiduciaire pour la sous-région. Pour lire la Déclaration : http://nhri.ohchr.org/EN/Regional/Africa/Documents/THE_YAOUNDE_DECLARATION.pdf

⁷⁰ Le « Plan de convergence pour la conservation et la gestion durable des forêts en Afrique centrale » est une plateforme sous-régionale qui coordonne les plans d'action prioritaires pour la mise en œuvre de la Déclaration de Yaoundé, c'est-à-dire pour la gestion durable des ressources et écosystèmes forestiers d'Afrique centrale. Pour plus d'informations : <http://www.comifac.org/en/node/339>

⁷¹ La COMIFAC est une organisation intergouvernementale fondée en 1999 suite à la Déclaration de Yaoundé, pour gérer les forêts d'Afrique centrale

de façon durable. Pour plus d'informations : <http://www.comifac.org/fr/>

⁷² Voir http://rapac.org/index.php?option=com_content&view=article&id=24&Itemid=234

⁷³ Le PFBC est une initiative à but non lucratif, dirigé par la facilitation des États-Unis jusqu'à fin 2015 et sponsorisé par plus de quarante gouvernements et investisseurs. Pour plus d'informations : <http://pfbc-cbfp.org/home.html>

⁷⁴ Voir préambule du Plan de convergence : http://pfbc-cbfp.org/docs/key_docs/COMIFAC%20plan%20de%20convergence.pdf

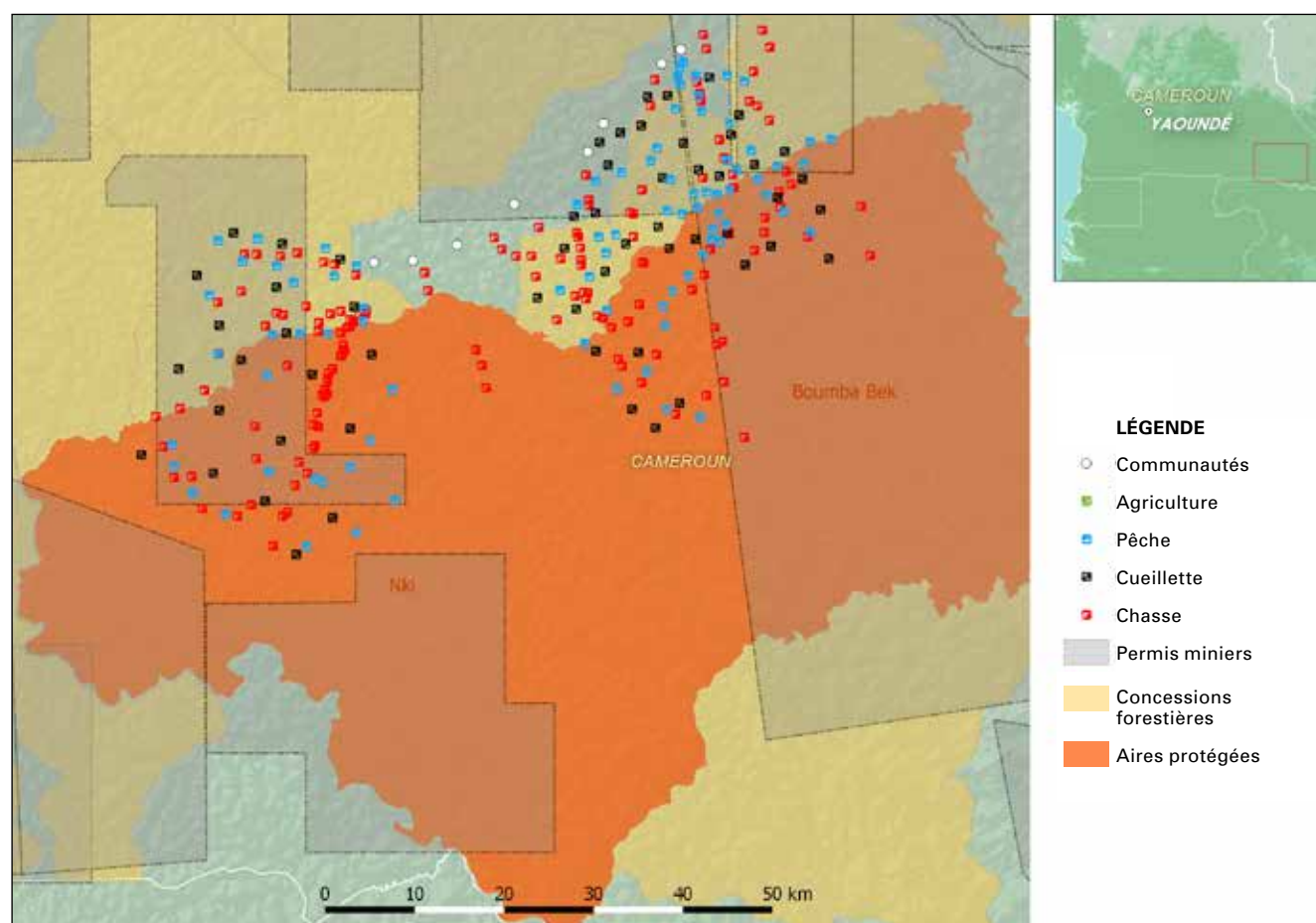
⁷⁵ Voir les missions de la COMIFAC sur leur site internet : <http://www.comifac.org/fr/content/mandat-de-la-comifac>

À première vue, ces objectifs sont largement remplis, et correspondent au paradigme largement dominant en matière de gestion forestière dans la région. Le nombre d'AP a effectivement augmenté, et le reste de la forêt est pratiquement entièrement recouvert de concessions ou de permis d'extraction. Cependant, rares sont les preuves que ce paradigme a favorisé le développement ou le bien-être local. Au contraire, notre étude conclut qu'il n'a pas non plus réussi à protéger la nature. Selon nous, cela est dû, en grande partie, au fait que les populations ont été négligées et même, à bien des égards, réprimées, et que leurs pratiques de gestion durable et leurs connaissances écologiques traditionnelles demeurent méprisées et discréditées. Dans un système basé sur l'opposition entre aire protégée et non protégée, un espace limité a été accordé aux systèmes de gestion plus fluides basés sur un usage durable des ressources et un régime foncier coutumier, comme en témoigne l'absence quasi-totale de programmes tels que les aires de

conservation du patrimoine communautaire et autochtone.

Aires protégées et activités extractives : l'approche par « paysages » peut-elle réconcilier les deux ?

Il est largement reconnu que les processus écologiques ne se cantonnent pas aux limites des AP, ni d'ailleurs aux frontières politiques. Par exemple, les habitudes migratoires de plusieurs espèces exigent que des corridors soient établis entre les AP si l'on veut protéger leurs populations de façon vraiment efficace. Par ailleurs, si les ministères et les organismes gouvernementaux sont certes responsables des AP, ils doivent composer avec un tissu complexe d'utilisateurs multiples de la forêt, ce qui complique grandement le contrôle de ce qui s'y passe réellement, tant à l'intérieur qu'autour des AP (voir cartes ci-après pour un exemple au Cameroun). Ces dynamiques ne collent pas bien avec la dichotomie aire protégée / non protégée décrite ci-dessus ; elles exposent les faiblesses



Chevauchement des usages fonciers dans et autour des parcs nationaux de Boumba Bek et Nki au Cameroun. Source : WRI/Mapping for Rights et CED

d'une stratégie selon laquelle, théoriquement, des « îlots » strictement protégés prospéreraient dans une mer de destruction. L'approche par « paysages » a été créée pour faire face au problème. Celle-ci reconnaît que, pour être viables et durables, les AP doivent faire partie d'un modèle plus large d'aménagement du territoire qui permette l'interconnexion entre les différentes AP, et que les activités autour et entre les AP doivent soutenir ces connexions et, plus généralement, la protection de la biodiversité.

Lors d'un atelier parrainé par le CARPE et organisé par WWF en 2000, un groupe d'experts a délimité 12 paysages écologiques dans la région, déclarés zones prioritaires pour la conservation⁷⁶. Le programme CARPE s'est construit autour de ces paysages qui couvrent environ 40 pourcent du bassin du Congo. La plupart des ressources du programme sont consacrées au soutien des actions à l'échelle des paysages.

En mettant en œuvre une approche par paysages de la gestion des ressources naturelles, le programme CARPE œuvre pour assurer que les actions de conservation soient intégrées aux activités commerciales d'exploitation forestière, et luttent contre les pratiques environnementales



Interdictions à l'intérieur d'une concession d'exploitation forestière au Cameroun.

non durables d'une myriade de communautés locales qui habitent tous ces paysages de forêts tropicales.⁷⁷

La stratégie globale pour atteindre cet objectif est de délimiter trois types de macro-zones dans chaque paysage : les aires protégées, les zones de gestion communautaire des ressources naturelles (GCRN ou « CBNRM » en anglais) et les zones d'extraction de ressources (ZER ou zone d'extraction). Chaque macro-zone doit disposer d'un plan détaillé de micro-zonage et d'utilisation des terres, dont les objectifs doivent être harmonisés pour ne pas contrarier ceux du paysage dans son ensemble⁷⁸. Les objectifs et priorités des paysages sont censés être décidés après consultation de différentes parties prenantes. Selon une évaluation en 2010 de l'approche :

« ...bien que les décisions sur l'aménagement des terres soient en fin de compte politiques, la loi et les meilleures pratiques imposent que ces décisions soient fortement influencées par un processus technique centré sur des compromis entre les objectifs parfois divergents de la conservation et du développement. La planification de l'utilisation des terres du paysage ne vise qu'à atteindre cet objectif en réunissant autour de la table des intérêts divers pour concevoir la vision à long terme conduisant à un accord mutuellement bénéfique sur les conditions et les objectifs souhaités pour le paysage. »⁷⁹

Bien qu'une évaluation critique complète de l'approche par paysages dépasse le cadre de notre étude, on peut dire de façon générale que les paysages sont confrontés à des difficultés semblables à celles des AP seules, et qu'il est donc douteux d'avoir considéré qu'elles pouvaient efficacement concilier les tensions entre la conservation, les activités extractives et les besoins des communautés locales. On note au moins trois enjeux pertinents. Premièrement, comme le montre la citation ci-dessus, la stratégie par paysages cherche à influencer les prises de décision politique par le biais d'un processus technique. Cependant, les progrès accomplis dans ce sens semblent faibles. En effet, comme la plupart des AP, les paysages ont été délimités par un groupe de scientifiques

⁷⁶ Voir : <http://carpe.umd.edu/about/index.php/?tab=6>

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ USAID/CARPE Request for Applications (RFA) No.623-A-06-026.

⁷⁹ Yanggen et al, 2010.

selon des critères essentiellement biologiques, sans tenir compte des réalités socio-politiques, des processus historiques et des dynamiques complexes qui sous-tendent l'utilisation des ressources de ces territoires. Comme ils ne constituent en rien des entités politiques ou géographiques formellement reconnues, les paysages ont été tout aussi inefficaces dans leur démarche d'obtenir l'adhésion des gouvernements et des communautés.

La RDC est un exemple intéressant, puisque l'approche par paysages et le programme CARPE lui-même ont été très peu harmonisés avec le processus officiel de zonage mené au niveau national par le gouvernement congolais. Le programme CARPE a fourni des apports techniques, tels que des guides de macro et de micro-zonage élaborés par l'US Forest Service, mais les activités de planification d'aménagement du territoire ne se déroulent que sur des zones limitées. Les litiges portant sur l'utilisation des ressources n'ont pas été résolus, même dans ces zones réduites. De plus, les zones de gestion communautaire et les zones d'extraction proposées au titre des paysages ne disposent d'aucune base juridique et risquent donc de ne pas être respectées dans la pratique. À cet égard, les zones allouées à l'usage communautaire sont particulièrement vulnérables. Alors que les concessions d'exploitation forestière et les AP ont un statut juridique, les communautés ne disposent pas encore de droits de propriété. D'autres formes de régimes fonciers, telles que les forêts communautaires, en sont encore à leurs balbutiements (en RDC)⁸⁰ ou n'ont pas réussi à apporter une quelconque garantie foncière ou d'autres modes de subsistance fiables (au Cameroun). En effet, RFUK a découvert des cas de zones communautaires reclassées en concessions d'exploitation forestière⁸¹. Cet exemple montre les effets limités de l'approche par paysages en RDC, que ce soit pour promouvoir les droits de la communauté ou pour retenir l'expansion de l'exploitation forestière industrielle.

Deuxièmement, par corollaire, le rôle accordé aux communautés locales dans ce cadre ressemble plus à une concession qu'à une réelle reconnaissance de leurs droits légitimes à la terre et aux moyens de subsistance. Alors que les AP et les concessions forestières occupent la majorité du territoire, les efforts



de conservation ont beaucoup moins insisté sur la mise en fonctionnement des zones dites de gestion communautaire. Les rares zones ayant été créées ne suivent pas les limites des territoires coutumiers⁸². Une évaluation de la phase II du programme CARPE concluait que les opérations d'aménagement du territoire avaient été « généralement menées sans [la] participation [des peuples autochtones] » alors que « certains de ces peuples sont parmi les plus tributaires des forêts de la sous-région »⁸³.

Tel que mentionné ci-dessus, aucune communauté forestière ne bénéficie de sécurité d'accès aux terres ou de contrôle à long terme sur le territoire. Une partie du problème, comme le montre cette étude, est que la restauration véritable des intérêts des communautés entraînerait la révision des limites des aires protégées et des concessions industrielles, et que même si les puissants bailleurs de fonds

⁸⁰ Fin 2014, la RDC a adopté un décret relatif à la foresterie communautaire. Cependant, le décret d'application n'est passé qu'en février 2016 et aucune forêt communautaire n'a encore été créée (voir RFUK, 2014).

⁸¹ Dans le paysage Maringa-Lopori-Wamba, par exemple, la zone communautaire de Lomako, située juste au sud de la Réserve de faune de Lomako-Yokokala (voir http://carpe.umd.edu/about/landscape_detail.php?lid=9) est en fait une concession forestière (voir <http://www.mappingforrights.org/>, analyse RFUK).

⁸² Buckrell, communication personnelle. Selon les informations

disponibles, là où une cartographie participative a eu lieu, elle a permis d'établir un micro-zonage au sein de zones de GCRN (voir un exemple du travail d'AWF dans le nord de la RDC sur http://www.awf.org/sites/default/files/media/Resources/Technical%20Partner%20Newsletters/HLN_2012_1_March_English.pdf), mais cette démarche n'a pas permis aux communautés de protéger leurs terres traditionnelles et encore moins de les reprendre à d'autres utilisateurs, tels que les concessions forestières.

⁸³ ECODIT, 2010.

et les ONG de conservation pourraient pousser à la reconnaissance des droits fonciers, la responsabilité ultime du changement incombe aux gouvernements nationaux.

Troisièmement, tandis que les organisations environnementales ont fait des efforts considérables ces dernières années pour lutter de diverses manières⁸⁴ contre les conséquences des activités extractives, il semblerait que « l'écologisation » des pratiques des concessions forestières et autres activités extractives n'ait pas réellement donné de meilleurs résultats environnementaux (ni contribué au développement local)⁸⁵. À cet égard, l'approche par paysages ne va évidemment pas jusqu'à interroger le modèle actuel des concessions forestières ou les prérogatives de concessionnaires spécifiques. Au contraire, elle cherche à promouvoir le travail de conservation *autour* de ce modèle. Les organisations de conservation affirment qu'elles adoptent une attitude plus « conciliante » envers les industries extractives par pragmatisme, et qu'une approche agressive outrepasserait leur mandat et pourrait être contre-productive vis-à-vis de leur mission⁸⁶. Les ONG de conservation soutiennent parfois les démarches d'opposition à des projets spécifiques d'extraction, mais elles préfèrent généralement tenter d'améliorer les pratiques du secteur privé sans bousculer le paradigme existant. Cette préférence se manifeste également par le soutien de certaines grandes ONG à la création d'AP pour « compenser » (*offset* en anglais) les effets des activités extractives⁸⁷, stratégie qui, selon nous, renforce d'autant plus le paradigme d'une gestion des terres qui néglige les droits fonciers coutumiers. Par ailleurs, le manque de transparence dans les relations financières entre les entreprises de l'industrie extractive et certaines ONG soulève des interrogations sur ce qui motive précisément les approches « collaboratives ».

D'un point de vue pratique, se concentrer sur les concessions permet également de ne pas voir l'interaction très forte entre les différentes zones d'utilisation des ressources. Par exemple, peu d'études systématiques ont été réalisées

sur les effets des concessions d'extraction sur la biodiversité dans les AP voisines, notamment, par exemple, l'influence des travailleurs migrants sur la chasse et l'utilisation des ressources de manière plus générale. Comme les chapitres suivants cherchent à le démontrer, les conséquences des activités extractives, que celles-ci soient déclarées « durables » ou non, débordent de manière significative sur les AP voisines. À vrai dire, les rares études existantes (comme celle réalisée à Nouabalé-Ndoki en République du Congo⁸⁸, ou une étude plus générale menée au Cameroun⁸⁹) montrent clairement que la biodiversité des AP est gravement menacée par les concessions présentes à l'intérieur ou autour des AP.

3.2 OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES GOUVERNEMENTS, DES BAILLEURS DE FONDS INTERNATIONAUX ET DES ONG

Au niveau international, il est largement admis que la conservation de la biodiversité peut entraîner et, de fait, entraîne d'importantes conséquences sociales. Cela se reflète dans le nombre de lois, principes et règlements établis par des accords internationaux (dont tous ne sont pas juridiquement contraignants), et dans les lois et politiques nationales, qui soulignent la nécessité de prendre spécialement en compte les droits des peuples locaux et autochtones dans la conservation. Cependant, les efforts de conservation dans le bassin du Congo sont bien loin de respecter cette série de lois et de normes. Dans ce chapitre, nous mettons en évidence les principales obligations relatives aux droits de l'homme que les acteurs de la conservation sont censés respecter, en faisant particulièrement référence aux pays considérés dans cette étude. Dans les sections suivantes, nous montrons comment ces engagements ont été largement négligés. Nous soutenons que l'application des droits de l'homme dans la conservation est une obligation, une fin en soi, mais qu'elle est aussi la seule façon de veiller à ce que les efforts de conservation soient efficaces et durables sur le long terme.

⁸⁴ En soutenant notamment la certification des concessions forestières, mais aussi en luttant contre le braconnage dans les concessions forestières ou en atténuant les effets de l'exploitation minière.

⁸⁵ Selon une étude récente sur la RC, les taux de déforestation sont même plus élevés dans les concessions forestières certifiées que dans les non certifiées. Voir Brandt et al., 2014.

⁸⁶ Communications personnelles anonymes.

⁸⁷ Gersberg and Quétier, 2014.

⁸⁸ Clark and Poulsen, 2012.

⁸⁹ Schwartz et al., 2012.

Pour faire émerger les normes et obligations les plus pertinentes relatives aux communautés forestières dans le contexte de la conservation, nous avons structuré notre recherche autour de cinq thèmes, dont chacun est fondé sur un ensemble de droits spécifiques. Comme on le verra plus en détail, les lois internationales et nationales apportent un appui substantiel, dans une mesure différente selon le contexte, concernant chacun de ces droits généraux :

1. Droits fonciers. Dans tous les pays du bassin du Congo, de manière générale, la terre appartient officiellement aux États, et les peuples forestiers n'ont ni accès à la propriété, ni à aucune autre forme de garantie foncière⁹⁰. Les exceptions spécifiques à cette règle sont la République du Congo et la RCA, dont les législations reconnaissent le droit des peuples autochtones à posséder leurs terres traditionnelles⁹¹, bien que les textes ne s'appliquent qu'aux populations autochtones et ils n'aient pas encore été mis en œuvre de façon effective. Cela dit, tous les pays mentionnent dans leur droit la *reconnaissance* des terres coutumières⁹² ou au moins le droit d'utilisation qui, au minimum, devrait fournir une protection spécifique contre les déplacements forcés et les expulsions. Les traités les plus importants concernant les droits de l'homme contiennent des dispositions spécifiques qui soutiennent les droits fonciers et protègent contre les déplacements, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Concernant la conservation, cela signifie, au minimum, que les populations locales ne devraient pas être soumises à des déplacements lors de la création d'AP. Bien que le renforcement du cadre juridique pour les droits fonciers et la garantie foncière soit du ressort de l'État, nous considérons que d'autres acteurs, notamment les bailleurs de fonds et les ONG, devraient promouvoir ces droits et se dissocier de tout projet qui les menace, tel que l'instauration d'AP qui entraînent des expulsions. Ils ont aussi un rôle à jouer dans la promotion de dispositifs de gestion qui défendent les droits d'utilisation.

2. Moyens de subsistance. Les droits à un niveau de vie décent, à la nourriture et à un logement convenable sont parmi les plus fondamentaux, et sont incontestablement présents dans le droit national et international. Concernant les actions de conservation dans le bassin du Congo, cela devrait signifier, au minimum, que les AP ne devraient pas compromettre la subsistance des populations locales, en limitant par exemple leur accès aux protéines animales, aux produits forestiers non-ligneux (PFNL) et aux terres cultivables. Les droits relatifs aux moyens d'existence sont inscrits dans les législations nationales, les traités de droits fondamentaux mentionnés ci-dessus, et plusieurs autres textes, listés en annexe I.

3. Participation et consultation. Les pays du bassin du Congo ont des législations très faibles concernant la reconnaissance et la régulation de l'application des droits listés ici. Toutefois, les textes internationaux dont ils sont signataires, notamment la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CDB), soutiennent le droit des communautés locales à être pleinement impliquées dans les actions de conservation et, dans certains cas, à exprimer leur CLIP. Ces droits sont également



Homme Bagyeli, Cameroun

⁹⁰ Eisen et al., 2015.

⁹¹ La RDC a adopté un décret sur les forêts communautaires fin 2014. Mais le décret d'application a seulement été adopté en février 2016 et aucune forêt communautaire n'a été créée à ce jour (voir RFUK, 2014).

⁹² En RDC, par exemple, la législation évoque les « terres des communautés locales » dans des textes tels que la loi sur le statut des chefs coutumiers, adoptée en 2015. Voir annexe I pour plus de détails sur la législation nationale à cet égard.



soutenus par les bailleurs de fonds et les ONG de conservation dans plusieurs documents. Ainsi, les AP ne devraient pas être instaurées ou gérées sans la participation adéquate des populations locales, ce qui veut dire les informer, obtenir leur consentement, et/ou leur donner un rôle central dans le processus décisionnel, selon le cas.

4. Droits civils et politiques fondamentaux.

Le fait que les actions de conservation doivent respecter ceux-ci semble évident. Cependant, il est important de mettre l'accent sur cette catégorie de droits, étant donné les témoignages crédibles recueillis dans toute la région d'exactions commises par des écogardes contre les communautés locales, en particulier dans le contexte d'actions anti-braconnage. Selon nos recherches, ces violations incluent souvent des détentions arbitraires, tortures ou traitements cruels, peines ou traitements inhumains ou dégradants, et privations arbitraires de la propriété, entre autres. Les actions de conservation doivent veiller à ce que ce problème soit bien documenté, qu'il y soit remédié, et que des mesures strictes soient prises pour que ces violations ne se reproduisent plus.

5. Droits des peuples autochtones. Évidemment, les peuples autochtones peuvent prétendre à tous les droits précités, mais ils bénéficient également de protections spécifiques pour garantir qu'ils jouissent de ces droits de manière équitable. Concernant notre étude, les principaux textes contraignants qui couvrent les droits des peuples autochtones sont la Convention n° 169 de l'OIT, valable en RCA uniquement, et la loi portant protection et promotion des peuples autochtones en République du Congo. Les autres pays n'ont pas ce genre de loi globale, mais il est à noter qu'une loi en faveur des peuples autochtones est actuellement en préparation en RDC, tandis que le Gabon et le Cameroun ont élaboré des plans de développement des peuples autochtones (PDPA) dans le cadre des projets financés par la Banque mondiale. En outre, tous les pays de la région sont signataires de l'ACHPR, qui comporte des dispositions spécifiques pour la protection des « peuples », et tous ont voté en faveur de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA) et, selon certaines interprétations, les normes qui y figurent ont un caractère contraignant dans la mesure où elles expriment des principes de droit international contenus dans d'autres textes⁹³. Enfin, dans les pays

⁹³ FPP, 2008.



ne disposant pas de législation spécifique à ce sujet, les normes internationales de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD, ratifiée par les cinq pays) s'appliquent aux peuples autochtones. Au minimum, les actions de conservation devraient veiller à ce que la situation de marginalisation et de discrimination que les peuples autochtones subissent ne les empêche pas de jouir des mêmes droits que les autres communautés forestières.

Ces droits sont inscrits dans une grande variété de textes, dont certains entraînent des obligations juridiques tandis que d'autres sont l'expression d'engagements volontaires. Parmi ces textes figurent les traités des Nations Unies et autres textes internationaux contraignants idoines, les normes opérationnelles, le « droit souple » (décisions de justice, décisions et déclarations des conférences des parties ou «COP », entre autres), ainsi que les résolutions de l'UICN. Y compris dans nos cinq pays du bassin

du Congo, il faut garder à l'esprit que les traités internationaux deviennent automatiquement juridiquement contraignants au sein d'un pays dès lors que celui-ci les a ratifiés, et qu'ils devraient, en théorie, l'emporter sur les lois nationales contradictoires. Comme nous le démontrerons ci-après, cependant, il est très difficile, en pratique, d'utiliser ces outils juridiques pour revendiquer ces droits dans des cas concrets sur le terrain. Les textes spécifiques qui soutiennent chacun de ces droits sont présentés en annexe I.

En vertu du droit international actuel, les États sont les acteurs responsables de la protection et du respect des droits de l'homme. Toutefois, il est reconnu que d'autres acteurs, tels que les bailleurs de fonds ou les ONG, mais aussi les entreprises privées, partagent également des responsabilités et devraient aussi être tenus de rendre des comptes⁹⁴. La plupart des principaux organismes de conservation et des bailleurs de fonds travaillant dans le bassin du Congo ont effectivement adopté des règles, fait des

⁹⁴ Makagon et al., 2014.



Sign in Cameroon- Bakas have the right to more dignity and respect

promesses ou, dans le cas des bailleurs de fonds bilatéraux, adopté une législation contraignante en matière de droits de l'homme, en particulier sur les droits des peuples autochtones. Tous ces engagements sont également listés en annexe I.

Un de ces engagements, qui mérite d'être souligné, est l'Initiative de conservation et droits de l'homme (CIHR selon l'acronyme anglais), un consortium d'ONG internationales de conservation qui vise à « améliorer les pratiques de conservation en soutenant l'intégration des droits de l'homme dans les règlements et pratiques de conservation »⁹⁵. Les bailleurs de fonds internationaux doivent également respecter les lois nationales de leur pays d'attache. Par exemple, selon l'article 119 du *Foreign Assistance Act* de 1961 (modifié), les projets de conservation de la biodiversité financés par l'USAID sont tenus de veiller à ce que : « dans toute la mesure du possible, les projets financés

en vertu du présent article [comprennent] la consultation et la participation étroite des populations locales à toutes les étapes de leur conception et leur exécution ». L'UE⁹⁶ ainsi que certains pays européens et leurs agences propres (notamment l'Allemagne et la Norvège, bailleurs de fonds notables des efforts de conservation dans le bassin Congo) ont des obligations et recommandations similaires.

De nombreux organismes ont également adopté une forme de directive sur les peuples autochtones, les déplacements involontaires et les droits de l'homme plus généralement pour guider leur travail. Par exemple, le Fonds pour l'environnement mondial (FEM ou GEF en anglais) est l'une des rares institutions financières internationales à développer une politique de participation du public indépendante qui accorde une attention particulière aux populations à l'intérieur et autour du site des

⁹⁵ Ce consortium réunit UICN, Birdlife International, Conservation International, Fauna & Flora International, The Nature Conservancy, Wetlands International, WCS et WWF. Pour plus d'informations : https://www.iucn.org/about/work/programmes/social_policy/sp_themes_hrands_cpl_cih/

⁹⁶ L'intégration générale des droits des peuples autochtones dans toutes les actions de développement figure dans le Consensus européen pour le développement, déclaration officielle de l'UE. Voir : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=URISERV:r12544&from=EN>

projets, notamment aux communautés locales et autochtones⁹⁷, évaluée ensuite spécifiquement par rapport aux peuples autochtones et à la biodiversité⁹⁸. L'USAID a également un Conseiller principal spécialisé sur la question des peuples autochtones, dont le rôle est de veiller à ce que la politique et les programmes étasuniens accordent une attention appropriée aux intérêts et aux droits des peuples autochtones dans les pays en développement. De même, la Banque mondiale a une Politique opérationnelle et procédure bancaire révisée (PO/PB 4.10) sur les peuples autochtones (juillet 2005) qui vise à « assurer que les voix des peuples autochtones à l'intérieur et autour [...] des aires protégées [...] soient entendues et que les objectifs de conservation ne compromettent jamais les droits inaliénables des peuples autochtones ; en vérité, les deux doivent s'intégrer »⁹⁹, bien que celle-ci, et d'autres politiques de sauvegarde de la Banque mondiale, soient actuellement en cours de révision.

Cependant, comme le souligne l'article de Colchester *et al.*¹⁰⁰ : « Quel intérêt les organisations de conservation et les gouvernements ont-ils à s'engager à protéger les droits des communautés, s'ils ne font rien ensuite pour mettre en œuvre leurs engagements ? » Malgré toutes les obligations et responsabilités nationales et internationales mentionnées ci-dessus, les politiques de conservation continuent d'être appliquées au mépris des communautés locales et de leurs droits et moyens de subsistance. Dans les 34 AP sélectionnées pour cette étude, les réglementations vis-à-vis de la conservation ont été imposées de manière autoritaire, les expulsions et les autres formes de déplacements sont très répandues, et les régimes fonciers coutumiers ont été jusqu'à présent niés. En outre, il n'y a aucun cas documenté montrant une participation ou un réel CLIP des habitants locaux. En matière de subsistance, les restrictions d'utilisation des ressources dans les AP ont été jusqu'à nier le droit fondamental à une alimentation minimum. Les AP ont échoué

dans le partage des bénéfices, qui est également une obligation. Les sections 4 et 5 donnent des exemples concrets de ces problèmes, liés aux dispositions et engagements spécifiques mentionnés ci-dessus.

Comme la citation ci-avant le suggère, les États devraient prendre les devants pour garantir, entre autres, que les AP respectent les droits fonciers coutumiers, que des compensations soient accordées, que les gardes des parcs soient adéquatement formés et leur comportement surveillé, que les communautés locales soient consultées et participent aux activités de conservation. Lorsque l'État ne peut ou ne veut pas remplir ce rôle, il est forcément difficile pour les autres acteurs de promouvoir l'intégration adéquate des droits de l'homme dans le secteur de la conservation. Certains bailleurs de fonds et ONG affirment que de faire du lobbying auprès des gouvernements compromettrait leur collaboration avec les gouvernements et limiterait leur marge de manœuvre¹⁰¹. Pourtant, nous pensons que ces acteurs devraient faire un usage beaucoup plus fort des outils à leur disposition pour promouvoir les droits de l'homme dans la région ; un contexte juridique et politique défavorable ne devrait jamais servir d'excuse. Entre autres, les bailleurs de fonds et ONG peuvent user de leur influence politique pour placer la question des droits de l'homme au cœur des négociations sur la conservation, encourager des réformes appropriées, cibler leurs subventions en conséquence (et les retirer en cas de violation), profiter de leur présence sur le terrain pour veiller à ce que soient respectés les droits de l'homme et pour soutenir la transmission d'information provenant des communautés, ou aider directement les populations locales à faire appliquer leurs droits. Des recommandations plus spécifiques sont prévues en section 6.

⁹⁷ GEF Secretariat, 1996.

⁹⁸ GEF Secretariat, 2008.

⁹⁹ Sobrevilla, 2008.

¹⁰⁰ Colchester *et al.*, 2010.

¹⁰¹ Communications personnelles anonymes



4. AIRES PROTÉGÉES DANS LE BASSIN DU CONGO : LES RÉALITÉS

Notre analyse de 34 AP a révélé une diminution des populations animales, l'expansion des activités extractives, le mépris des droits et moyens de subsistance des communautés locales, et une situation conflictuelle généralisée. Quels sont les principales difficultés à surmonter pour obtenir un modèle de conservation qui protège les peuples et la forêt ?



4.1 DIFFÉRENTS TYPES D'AIRES PROTÉGÉES ET CARACTÉRISTIQUES

Cette étude porte sur un échantillon de 34 AP (sur un total de 148¹⁰²), soigneusement sélectionnées pour obtenir un panel représentatif des multiples réalités de la région. Les AP choisies couvrent un large éventail de types et catégories d'AP, dont une majorité (22 sur 34) de « parc nationaux » (catégorie II de l'UICN). Par ailleurs, l'échantillon comprend trois réserves naturelles, quatre réserves de faune, deux sanctuaires, une réserve de biosphère, une réserve communautaire, et une réserve spéciale. 17 AP sont des sites pilotes du RAPAC¹⁰³ et 25 sont au sein de paysages CARPE, dont tous sont représentés dans notre étude. Une grande majorité des AP (26 sur 34) a été officiellement fondée en l'an 2000 ou après, même si pour la plupart le processus de classification a pris plusieurs années, et leur taille va de 14 600 ha (réserve de biosphère de Basse-Lobaye, en RCA) à 3 656 000 ha (parc national de la Salonga en RDC). La surface moyenne des

AP de notre échantillon est d'environ 500 000 ha, ce qui reste important par rapport à la moyenne mondiale¹⁰⁴. Même si la surface moyenne de notre échantillon est proche de la surface moyenne des AP dans le bassin du Congo, la superficie élevée de ces AP, qui sont forcément situées dans des zones isolées et peu dotées d'infrastructures, a des implications importantes sur la façon de mesurer et de guider l'efficacité de la gestion¹⁰⁵, outre la simple difficulté consistant au maintien de l'ordre dans ces vastes territoires.

D'après les données disponibles¹⁰⁶, notre échantillon comprend environ 400 communautés, pour une population totale de plus de 200 000 personnes, représentant au moins 25 groupes ou clans autochtones¹⁰⁷ et 12 ethnies agricoles bantoues¹⁰⁸, chacune ayant sa langue. Nous n'avons pas pu comparer ces chiffres à ce que leurs équivalents devaient être à l'époque précédant la création des 34 AP.



¹⁰² La RCA et la République du Congo comptent chacune 17 AP, le Gabon 30, le Cameroun 34, et la RDC 50 (RFU www.MappingforRights.org, après renseignements auprès du WRI).

¹⁰³ Le Réseau des aires protégées d'Afrique centrale (RAPAC) est une association technique et scientifique à but non lucratif créée en 2000 et réunissant huit pays de la sous-région. Sa mission est de contribuer à la conservation et à l'amélioration de la biodiversité, en tenant compte des besoins des habitants locaux. Pour plus d'informations, voir : <http://www.rapac.org/>

¹⁰⁴ Selon les données de l'ONU, seuls 1,6 % de toutes les AP de la planète font plus de 100 000 ha, et parmi celles-ci, seul 0,2 % font plus d'un million d'hectares (voir Deguignet et al., 2014).

¹⁰⁵ Voir Chape et al., 2005, par exemple.

¹⁰⁶ Cette estimation est tirée d'un ensemble de sources, notamment les rapports d'ONG portant sur plusieurs AP, et le chiffre comprend les villages au sein et en bordure immédiate des AP en question. Ainsi, il est probable que ces AP recouvrent des zones d'utilisation de ressources et/ou de propriété coutumières de nombreux villages et individus.

¹⁰⁷ Ces clans et groupes autochtones sont les suivants : Aka-Mbendjele, Akowa (ou Bakowa), Baka, BaAka (ou BaMbenzele), Babinga, Babembe, Bafuleru, Bakola, Bagyeli, Bambongo, Banyindu, Barega, Barimba, Bashi, Batwa, Bavira, Bedzang, Bekui, Bolemba, Bouaka, Cwa, Efe, Gbaya Bofi, Kaka, Mbat/Issongo, Mbuti et Mikaya.

¹⁰⁸ Ces ethnies agricoles bantoues sont les suivantes : Akélé, Badjoué, Bangando, Bassa, Bomitaba, Boulou/Bulu, Fang, Kota (ou Bakota), Kounabembe, Mongom, Mboko, Mvomvom, Mvimou, Ngoumba, Nzime, Sangha-sangha et Tsogho.

4.2 FINANCEMENT DE LA CONSERVATION DANS LE BASSIN DU CONGO : OÙ VA L'ARGENT ?

D'importants financements étrangers ont été dédiés à des projets de conservation et des AP dans le bassin du Congo durant ces deux dernières décennies. Comme indiqué plus haut, le programme CARPE est le plus important dans la région, après avoir dépensé 110 millions de dollars entre 2004 et 2010¹⁰⁹ et s'être publiquement engagé à verser 51 millions de dollars sur la période 2013-2018¹¹⁰. De son côté, l'UE a déboursé environ 108 millions d'euros (environ 118 millions de dollars¹¹¹) depuis sa création en 1992, et jusqu'en 2010 suivant quatre phases successives, et a récemment investi 30 millions d'euros supplémentaires (environ 33 millions de dollars) pour mettre en œuvre le programme ECOFAC V¹¹². Les deux autres programmes pertinents de la région sont le PACEBCo¹¹³, financé par la Banque africaine de développement (à hauteur de 47,6 millions de dollars entre 2009 et 2014), et le Fonds pour les Forêts du bassin du Congo, qui a reçu près de 119 millions d'euros (environ 130 millions de dollars) des gouvernements britannique et norvégien, et 20 millions de dollars canadiens (15 millions de dollars américains) du gouvernement canadien (même si tout cet argent n'était pas dédié aux AP, et RFUK n'a pas réussi à trouver le montant exact réservé à cette activité spécifique). Ces quatre initiatives totalisent environ 500 millions de dollars, auxquels viennent s'ajouter les multiples initiatives bilatérales et multinationales, parmi lesquelles les gouvernements allemand et français et la Banque mondiale se distinguent comme principaux bailleurs de fonds, sans oublier les fonds auxquels les grandes ONG de conservation contribuent dans la région. Comme indiqué plus haut, le rôle des bailleurs de fonds dans le bassin du Congo est d'une importance cruciale, car ces montants sont nettement plus élevés que ce que les gouvernements locaux seraient à même d'investir dans leurs efforts de conservation¹¹⁴.

Toutefois, et même si le niveau d'information varie en fonction des bailleurs de fonds¹¹⁵, il est généralement très difficile de savoir comment cet argent a été dépensé et quel résultat peut y être attribué. Comme ces programmes comprennent des activités autres que la gestion directe d'AP, telles que la recherche et l'information, le renforcement des capacités, le soutien aux organes de coordination régionale (notamment la COMIFAC, le PFBC et le RAPAC), il est difficile de connaître le montant spécifiquement alloué aux AP. Ainsi, alors qu'il est clair que la majeure partie de l'effort financier est dédié *in fine* à la protection de la biodiversité dans les AP, il faudrait une meilleure transparence sur les sommes que les agences nationales ont reçues pour financer la conservation, leurs sources, et leur utilisation prévue et ultime. D'après nos recherches, confirmées dans nos discussions avec les organisations impliquées dans le secteur, la majeure partie des subventions est en général principalement destinée aux activités habituelles de conservation de la biodiversité (patrouilles, recherche et autres) et au budget des gouvernements. Dans l'état actuel des choses, il est difficile d'estimer si plus d'un petit pourcentage revient effectivement aux communautés ou aux organisations communautaires. Plusieurs représentants d'ONG de conservation que nous avons rencontrés au cours de nos recherches conviennent que les fonds permettant de soutenir la question sociale et les droits de l'homme dans le secteur de la conservation sont plutôt réduits, dans la durée et la quantité, et que les bailleurs de fonds devraient être sensibilisés sur la nécessité d'y consacrer davantage de moyens¹¹⁶.

À la question de savoir s'ils estiment que les ressources financières dont ils disposent sont suffisantes pour une gestion adéquate de leur parc, tous les gestionnaires d'AP interrogés ont répondu par la négative. De même, lorsqu'on leur a demandé s'ils croyaient que la stratégie financière actuelle pour leur AP était durable, seuls trois dirigeants ont, au mieux, donné des réponses mitigées, face à une écrasante majorité de sceptiques. Bien que nous ayons trouvé des

¹⁰⁹ Ko, 2011a.

¹¹⁰ USAID, 2013a, 2013b. Ces périodes correspondent aux phases II et III. RFUK n'a pas réussi à trouver le montant précis des dépenses pour la phase I.

¹¹¹ D'après la moyenne du taux de change en 2015.

¹¹² Ko, 2011b.

¹¹³ Programme d'appui à la conservation des écosystèmes du bassin du Congo. Voir : http://pacebco-ceeac.org/index.php?option=com_content&view=article&id=52&Itemid=67

¹¹⁴ Voir Wilkie et al., 2001.

¹¹⁵ Les informations les plus détaillées que RFUK ait pu trouver semblent être celles fournies par la Banque mondiale.

¹¹⁶ Communications personnelles anonymes.



informations sur le financement passé ou présent de la majorité des AP de notre échantillon (28 sur 34, voir annexe III), les détails sur les montants, l'allocation et l'utilisation des fonds ne sont souvent pas signalés.

Le programme CARPE fournit des renseignements sur le niveau de financement alloué à chaque paysage¹¹⁷. Mais en se basant uniquement sur les informations publiques, il est impossible de savoir quelle partie est consacrée aux AP elles-mêmes, et pour quelles actions. À notre connaissance, ce manque de transparence est le même chez la plupart des autres bailleurs de fonds mentionnés ci-dessus : les subventions globales sont annoncées et, dans certains cas, il est possible de connaître les pays destinataires, mais les détails plus précis sont indisponibles.

En outre, il est à noter que si les informations sur les financements internationaux destinés à la conservation sont vagues, les données sur les montants que les gouvernements nationaux consacrent au secteur sont, elles, pratiquement inexistantes. Ce que l'on sait, c'est qu'il manque souvent la volonté et/ou la capacité aux gouvernements d'assurer le financement des AP qu'ils créent ; ils retiennent souvent les salaires, affectent un personnel réduit et mal équipé pour patrouiller sur des territoires énormes et, dans certains cas, n'instaurent aucune activité de surveillance ou de gestion, créant ainsi des « parcs sur le papier ». On peut interpréter cette situation de deux manières : soit faire valoir que les gouvernements nationaux doivent s'engager plus fortement auprès des politiques de conservation qu'ils prétendent vouloir instaurer,

soit, à l'inverse, que la poursuite du financement pour la conservation dépendra fortement des bailleurs de fonds internationaux, les gouvernements du bassin du Congo n'ayant pas la capacité ou la volonté de financer ces actions. Quoi qu'il en soit, le constat demeure que le financement actuel est principalement externe.

En résumé, il est clair que de grandes quantités d'argent du contribuable affluent pour soutenir la conservation dans le bassin du Congo, mais la façon dont ces subventions sont utilisées n'est pas systématiquement documentée et/ou signalée par les bailleurs de fonds mentionnés ici. Cela pose plusieurs problèmes :

- L'absence de données à l'échelle des AP empêche de mettre en lien le résultat et l'efficacité de telle ou telle action déployée avec le niveau de financement accordé.
- Comme les bénéficiaires ultimes des financements sont inconnus, on ignore à qui l'on peut demander de rendre des comptes, surtout en cas de problèmes avec les communautés locales. Par exemple, il y a de nombreux témoignages d'atteintes aux droits de l'homme où les écogardes sont mis en cause, mais les niveaux de responsabilité supérieurs sont plus difficiles à identifier, puisqu'il n'existe pas d'indication suffisamment claire de qui a financé leurs opérations de patrouille et avec quel argent.
- En particulier, les gouvernements sont en théorie souverains dans l'aménagement de leur territoire, et garants ultimes du respect des droits de l'homme, mais ils dépendent dans le même temps fortement des financements extérieurs. On peut légitimement se demander à qui attribuer la responsabilité de conséquences spécifiques, telles que la violation de droits ou les expulsions illégales, découlant d'un projet de conservation. Les recherches réalisées pour ce rapport, et l'expérience sur le terrain, ont révélé des cas où les gouvernements et les ONG s'accusent mutuellement dans le cadre des situations problématiques. Sans doute, les bailleurs de fonds devraient être arbitres dans de tels cas, et veiller à leur résolution.
- Là où des financements internationaux sont

¹¹⁷ Voir par exemple Peilemeier et al. 2006, et ECODIT 2010 pour la phase II, et le site internet du programme CARPE (http://carpe.umd.edu/resources/Meeting_pres/CAFEC_modifications_01282014.pdf) pour la phase III.

engagés, les projets doivent se conformer à des normes spécifiques en plus de respecter le droit national (les projets de l'USAID doivent respecter le *Foreign Assistance Act*, ceux de la Banque mondiale doivent suivre les normes opérationnelles idoines, etc., tel que résumé en Annexe I). Mais sans transparence ou manière culturellement appropriée de fournir les informations aux parties prenantes concernées, les observateurs extérieurs ne peuvent pas déterminer si ces normes sont respectées ou non.

- Bien qu'en principe la participation des communautés et le renforcement des capacités locales soient salués comme étant la clé pour une conservation efficace, il est extrêmement rare de trouver des informations sur les niveaux de financement effectivement investis dans ce secteur, et en particulier ceux directement versés aux communautés et ONG locales. Cela soulève une nouvelle fois la question de qui tenir pour responsable. Comme indiqué ci-dessus, il est clair qu'une poignée des grandes ONG de conservation captent la grande majorité des fonds disponibles par le programme CARPE. En l'absence d'informations publiques détaillées sur la question, quels critères doivent-elles remplir en matière de participation des communautés locales, de renforcement des capacités et des partenariats locaux, et comment cela est-il suivi ? Quels mécanismes existe-t-il pour veiller à ce que les avantages à long terme profitent effectivement aux pays bénéficiaires ?

4.3 LES AIRES PROTÉGÉES DANS LE BASSIN DU CONGO CONSERVENT-ELLES LA BIODIVERSITÉ ?

Dans le bassin du Congo, la surface classée en tant qu'AP a considérablement augmenté ces dernières années, et devrait poursuivre son extension¹¹⁸. Cela a-t-il pour autant contribué à la protection de la biodiversité ? Les données disponibles montrent une augmentation des taux de déforestation et une baisse généralisée de la grande faune. Raison de plus pour renforcer les actions de conservation strictes, pourrait-

on penser, certaines études suggérant que la baisse de la biodiversité incombe en partie à l'insuffisance des financements¹¹⁹. Cependant, selon nos recherches, l'échec évident en matière de protection de la biodiversité est lié au modèle de conservation qui prévaut dans le bassin du Congo. Nous étayons cette affirmation dans les sections suivantes. Tout d'abord, nous présentons les données disponibles sur les résultats des actions de conservation menées dans la région. Nous observons comment ce modèle de conservation stricte coexiste avec un modèle de développement économique basé sur l'extraction des ressources, aux répercussions notables sur l'environnement, et comment les programmes de conservation ont souvent été conçus pour ne justement pas déranger ces activités extractives. En section 4.5, nous soulignons certaines faiblesses et contradictions des mesures anti-braconnage. La section 4.6 montre comment les actions de conservation ont massivement échoué dans l'implication des communautés locales, et nous soutenons qu'il s'agit sans doute de la raison principale expliquant l'échec des efforts de protection. En section 4.7, enfin, nous regardons les conséquences de ce manque de participation sur les communautés locales.



¹¹⁸ Par exemple, le gouvernement de la RDC s'est engagé à placer 15-17 pourcent de son territoire sous statut d'aire protégée (ICCN, 2012), tandis que le gouvernement gabonais a récemment annoncé son ambition de protéger 23 pourcent de son territoire maritime (Ntoutoume, 2015).

¹¹⁹ Waldron et al., 2013.

De par leur rareté, il est difficile d'obtenir des informations et des données comparables, fiables et empiriques sur les performances de la conservation dans les AP de la région. Une étude comme la nôtre doit composer avec le manque de données de référence, qui rend pratiquement impossible toute analyse des évolutions dans le temps et toute comparaison rigoureuse type avant/après. Il n'y a aucune étude accessible au public qui compare les avantages et désavantages d'une conservation stricte par rapport à une protection « partielle » (qui autorise la poursuite de certaines activités de subsistance et pratiques culturelles), ou qui détaille les effets de la destruction et la fragmentation de l'habitat en périphérie des AP. Une récente étude compare les résultats sur la biodiversité (principalement les populations d'espèces dites de grande faune) à l'intérieur et autour des AP¹²⁰, et suggère que les AP font mieux que les autres formes d'utilisation des terres en matière de protection de la faune. Le raisonnement peut paraître évident, mais ce constat ne signifie pas que les AP remplissent leurs propres objectifs de conservation : les résultats des AP sont simplement meilleurs que ceux des zones où ont lieu des activités explicitement destinées à détruire et extraire les ressources des forêts. Comme mentionné dans l'introduction, les données provenant d'autres régions du monde révèlent en fait que les AP sont souvent moins efficaces que, par exemple, les territoires autochtones ou les zones à gestion communautaire, dans le maintien de la couverture forestière et de la biodiversité. Dans ce sens, on peut légitimement se demander si les résultats de la conservation des aires strictement protégées reflètent effectivement les énormes subventions injectées dans la région. En l'absence de toute preuve solide établissant un lien entre investissements et résultats (positifs ou négatifs) des stratégies de conservation, il semble que l'argent soit par défaut principalement destiné aux mesures anti-braconnage, à l'efficacité souvent douteuse, pendant que d'autres évolutions écologiques négatives de grande envergure continuent sur leur lancée.

Après recherche documentaire, les seuls rapports d'évaluation et de suivi d'AP que nous ayons trouvés pour le bassin du Congo sont i) une évaluation préliminaire par PFBC et CARPE¹²¹; ii) un rapport d'évaluation du CARPE réalisé par Yanggen *et al.*¹²² commandé par l'UICN, CARPE et l'USAID; iii) une évaluation finale du CARPE Phase II, réalisée pour l'USAID par ECODIT en 2010, ainsi que l'évaluation de mi-parcours effectuée en 2006¹²³; iv) une évaluation de l'UICN (commandée par le RAPAC) sur l'efficacité de la gestion des AP¹²⁴; v) un rapport actuel sur les forêts du bassin du Congo commandé par l'Observatoire des forêts d'Afrique Centrale (OFAC) et PFBC¹²⁵ ; et vi) une évaluation par l'UICN de la gouvernance des AP par les États en Afrique qui, cela dit, ne comporte que des études de cas réalisées en République du Congo¹²⁶. Nous avons également examiné les rapports de l'Outil de suivi de l'efficacité de la gestion (METT), déployé par le Programme aires protégées d'Afrique et conservation (PAPACO) de l'UICN, qui a évalué plusieurs AP dans la région entre 2010 et 2011 (sauf en RCA, cependant)¹²⁷. Par ailleurs, nous avons trouvé une évaluation régionale sur l'état des opérations de suivi menées dans un large échantillon d'AP¹²⁸, même si ce rapport n'est pas axé sur les résultats de ce suivi, mais sur les processus de suivi en tant que tels.

L'évaluation du CARPE Phase II conclut que le suivi d'espèces indicatrices a montré « une forte évolution positive globale de [ces] principales espèces sauvages au sein des paysages, [démontrant ainsi] un effet positif du CARPE sur la conservation de la biodiversité »¹²⁹. Cependant, le rapport reconnaît que « ces résultats ne sont pas issus d'une méta-analyse méthodique des résultats d'enquêtes existantes [et] il n'y a pas de contrôle des études venant de l'extérieur des paysages »¹³⁰. En outre, le rapport poursuit sa conclusion générale en soulignant que le programme CARPE a eu « relativement peu d'effet sur la corruption de haut niveau et le trafic de produits issus des ressources naturelles »¹³¹.

¹²⁰ Maisels *et al.*, 2013.

¹²¹ CBFP/CARPE, 2005.

¹²² 2010.

¹²³ Pielemeier *et al.*, 2006.

¹²⁴ L'étude consiste en l'auto-évaluation d'une sélection de 16 AP en RC, Guinée équatoriale, RCA, RDC, au Gabon et au Cameroun, par la méthode « Évaluation rapide et établissement des priorités de gestion des aires protégées » (IUCN, 2010).

¹²⁵ Wasseige *et al.*, 2010.

¹²⁶ Wicander, 2015.

¹²⁷ Les rapports sont disponibles sur <http://papaco.org/286-2/>

¹²⁸ Starkey *et al.*, 2014.

¹²⁹ ECODIT, 2010, p. X.

¹³⁰ Ibid.

¹³¹ Ibid., p. X.

Dans ce contexte, « l'effet positif du CARPE » semble difficile à quantifier ou à visualiser par des liens spécifiques de causalité.

De son côté, le rapport de 2010 de l'UICN déclare que toutes les informations requises n'étaient pas disponibles pour produire un diagnostic viable des sites évalués, et que l'organisation ne peut garantir que les données recueillies soient valides. Il souligne ensuite que « les données présentées dans le document sont purement informatives et ne devraient en aucun cas être utilisées pour étayer une prise de décision » (p. 2). Puis il reconnaît que les AP dans la région présentent plusieurs faiblesses de gestion, et signale le manque d'évaluation systématique de leur efficacité ainsi que l'absence d'inventaire complet de la biodiversité ou de données sur les évolutions historiques des populations.

Concernant les performances de conservation des 34 AP sélectionnées, 12 d'entre elles ne disposent pas d'information quant à savoir si leurs objectifs ont été atteints ou non ; 21 AP (62 pourcent de l'échantillon) semblent avoir une forme de suivi ou de recensement (au moins partiel) en place. Ce pourcentage rappelle celui de Starkey *et al.*¹³² pour qui, sur 121 AP en Afrique centrale, une forme de suivi était en place dans 66 pourcent d'entre elles. Cependant, même dans ces cas, les données sur l'abondance et la répartition des populations animales sont souvent trop incomplètes pour être fiables ou exploitables¹³³, et pas même le CARPE n'a à ce jour été en mesure de développer des systèmes qui surveillent la dégradation des forêts ou le commerce de la viande de brousse¹³⁴. Dans la plupart des cas, la surveillance est effectuée par des patrouilles, principalement pour le développement de l'écotourisme plutôt que pour des estimations rigoureuses de population (comme dans Campo Ma'an, par exemple¹³⁵).

Les recensements qui présentent des estimations plus fiables mettent en cause le braconnage. Dans le parc national de Dzanga-Ndoki (RCA), les populations de plusieurs espèces ont été suivies (primates, éléphants et bongos), et le braconnage semble être en augmentation¹³⁶. À la



Plantation d'huile de palme, Gabon

Salonga (RDC), la surveillance est réalisée par les écogardes du parc, mais aucun autre mécanisme de gestion, tel que le contrôle d'incendie ou la réduction des espèces invasives, n'a été mis en place¹³⁷. Au Lac Telé (République du Congo), le suivi de certains grands mammifères a été effectué, mais sans résultats probants et sans gestion active subséquente¹³⁸. Dans la Lopé (Gabon), l'inventaire d'espèces botaniques et le recensement des populations de mammifères (primates en particulier) ont été réalisés, de même que dans le sanctuaire animal de Lossi (République du Congo), mais de nouveau sans résultats probants¹³⁹. Il est fort possible que d'autres rapports d'inventaires ou de recensements existent dans la littérature « grise » des ONG, mais ceux-ci sont soit indisponibles soit difficiles d'accès.

En l'absence de données systématiques sur l'évolution des populations dans les AP choisies, nous avons entrepris une révision en profondeur d'autres sources de données secondaires, qui révèlent toutes une tendance inquiétante. Selon WCS¹⁴⁰ les deux tiers de la population totale d'éléphants du parc national de Minkébé au Gabon (créé en 2002) sont morts à cause du braconnage entre 2004 et 2013. Dans le parc de Kahuzi-Biega (RDC) (dont le territoire fait face à des circonstances difficiles, notamment son occupation partielle par des groupes armés rebelles), les populations de gorilles et d'éléphants ont considérablement diminué ces

¹³² 2014.

¹³³ IUCN-PAPACO, 2010.

¹³⁴ ECODIT, 2010.

¹³⁵ MINFOF, 2006.

¹³⁶ UNDP, 2011.

¹³⁷ IUCN-PACO, 2010.

¹³⁸ Ibid.

¹³⁹ Ibid.

¹⁴⁰ WCS, 2013.

dix dernières années, malgré un certain nombre de tentatives et d'initiatives financières visant à fournir un soutien administratif aux patrouilles de sécurité et une planification de la gestion pour lutter contre le braconnage et soutenir la conservation communautaire et l'écotourisme¹⁴¹. Mais dans un tel paysage englué dans les conflits, certaines données montrent¹⁴² que les expulsions des communautés locales ont favorisé l'occupation ultérieure du territoire par des groupes rebelles. Exclusivement consacré aux éléphants de forêt en Afrique centrale, un récent rapport conclut que « la population a diminué d'environ 62 pourcent entre 2002 et 2011, et l'espèce a perdu 30 pourcent de son aire de répartition »¹⁴³. Les récents rapports de journalistes sur la RCA confirment cette tendance, et mettent en rapport la récente guerre civile dans le pays avec l'augmentation du braconnage à grande échelle¹⁴⁴.

Les résultats du questionnaire réalisé auprès de dix gestionnaires de parc sur les performances de la conservation confirment les résultats des études et rapports précédents, et suggèrent que les baisses générales signalées plus haut se retrouvent dans ce qui se passe au sein des zones strictement protégées. Dans sept AP sur dix, les gestionnaires ont déclaré (avec un fort niveau de certitude) que les populations de gorilles ont considérablement diminué depuis la création de leur parc. Ce constat vaut pour les deux espèces de gorilles (*Gorilla gorilla gorilla* et *Gorilla beringei graueri*). Dans quatre AP, les gestionnaires rapportent (avec des niveaux de certitude de « fort » à « modéré ») que les populations d'éléphants (*Loxodonta cyclotis*) et de chimpanzés (*Pan troglodytes*) ont également diminué de façon significative depuis la création de leur parc. Les autres espèces dont les populations auraient diminué malgré la présence d'un parc sont l'okapi (*Okapia johnstoni*) et le paon du Congo (*Afropavo congensis*) (avec un niveau de certitude modéré), et l'aninga d'Afrique (*Anhinga rufa*) (avec un fort niveau de certitude). La seule espèce dont la population aurait au contraire augmenté est la grue caronculée (*Bugeranus carunculatus*). En vérifiant ces tendances sur le terrain pour les

besoins de nos quatre études de cas, nous avons constaté que dans les quatre parcs concernés, la diminution de la biodiversité était confirmée (à la fois par les villageois locaux et par d'autres intervenants interrogés). Dans toutes les AP, les villageois ont rapporté que le braconnage des grands mammifères et l'exploitation forestière illégale (de bois protégés et précieux) étaient le fait d'étrangers.

En somme, bien que la plupart des parcs de la région sont surveillés par des patrouilles d'écogardes, le braconnage persiste, et selon le peu de données disponibles sur un nombre en plus restreint d'AP, les populations de grands mammifères (éléphants, gorilles et chimpanzés notamment) continuent de diminuer, au même rythme qu'en dehors des AP. Par ailleurs, il est important de noter que cette information concerne principalement les populations d'animaux de grande taille (méga-faune). Les études portant sur d'autres espèces sont quasiment inexistantes. Par exemple, le travail de terrain en RCA a révélé que les communautés locales observaient un déclin des populations de chenilles, part importante de leur alimentation¹⁴⁵.

Tandis que de nombreuses autres recherches seraient nécessaires pour montrer si les AP, et les modèles de conservation plus larges tels que l'approche par paysage, présentent un quelconque avantage manifeste à long terme, les constatations ci-dessus donnent de bonnes raisons de croire que les efforts de conservation fournis dans les forêts tropicales du bassin du Congo n'ont pas réussi. Les organisations impliquées dans ce travail opposent souvent l'argument hypothétique que la situation serait bien pire si ces investissements n'avaient pas été conduits. Cet argument peut être vrai, mais il ne prouve pas l'efficacité de l'approche actuelle, et peut être contré avec une autre hypothèse : que serait-il arrivé si les communautés locales avaient obtenu la propriété et le contrôle de ces zones ? Comme on l'a mentionné, l'expérience de l'Amérique du Sud, par exemple, prouve que la gestion communautaire a été beaucoup moins coûteuse et plus efficace que les AP en matière de protection de la biodiversité. Dans ce qui suit,

¹⁴¹ Kasereka et al., 2006 ; Amsini et al., 2008 ; Mehlman, 2008 ; Mudinga et al., 2013.

¹⁴² Voir Rainer, 2013.

¹⁴³ Maisels et al., 2013. Comme dit précédemment, l'article reconnaît que les populations d'éléphants ont tendance à être plus solides dans les zones qui bénéficient d'un investissement pour la conservation,

quelle qu'en soit la forme. Mais le fait le plus pertinent reste le « déclin catastrophique des éléphants de forêt en Afrique centrale », comme l'indique le titre de l'article, qui peut difficilement être interprété comme un succès du modèle de conservation.

¹⁴⁴ Canby, 2015.

¹⁴⁵ MEFP, 2011.

nous analysons le contexte global dans lequel ces aires sont situées et nous suggérons que les AP font partie d'un modèle d'utilisation des terres plus large imparfait, qui marginalise et braque les communautés locales, et ne parvient pas à mitiger les effets des activités extractives. Notre thèse est que les AP ne réussiront jamais à protéger la biodiversité si ces questions de gouvernance et de politiques plus larges ne sont pas abordées.

4.4 DES MODÈLES DE DÉVELOPPEMENT BASÉS SUR L'EXTRACTION DE RESSOURCES

Non seulement le bassin du Congo abrite un certain nombre d'espèces endémiques et menacées, mais il constitue aussi la terre ancestrale de plusieurs groupes autochtones et autres habitants dont les modes de subsistance et l'identité sont largement associées aux forêts qu'ils habitent depuis des millénaires. Le territoire y est très disputé ; les droits de propriété sont mal définis ; et de nombreux utilisateurs sont en concurrence sur le même espace. Par ailleurs, les pays d'Afrique centrale sont parmi les plus pauvres de la planète, ce qui explique pourquoi le « développement » est au cœur du discours politique. Tous les pays du bassin du Congo ont mis sur pied des projets en vue de devenir les « économies émergentes » des prochaines décennies¹⁴⁶, reposant très fortement sur les activités extractives et la construction d'infrastructures. Selon ce modèle de croissance économique, les forêts tropicales et les terres qu'elles recouvrent sont de vastes sources de richesse potentielle, qui n'attendent que d'être exploitées.

La plupart des pays de la région ont une politique centralisée, embourbée dans le clientélisme, et dont la politique économique semble manquer d'une vision à long terme pour la gestion durable des ressources. De larges parcelles de forêt intacte naguère inaccessible sont aujourd'hui sillonnées par un réseau de routes d'exploitation forestière, ouvrant la voie aux industries extractives (presque exclusivement gérées par des sociétés étrangères), en particulier forestière, minière et pétrolière. Par ailleurs, la

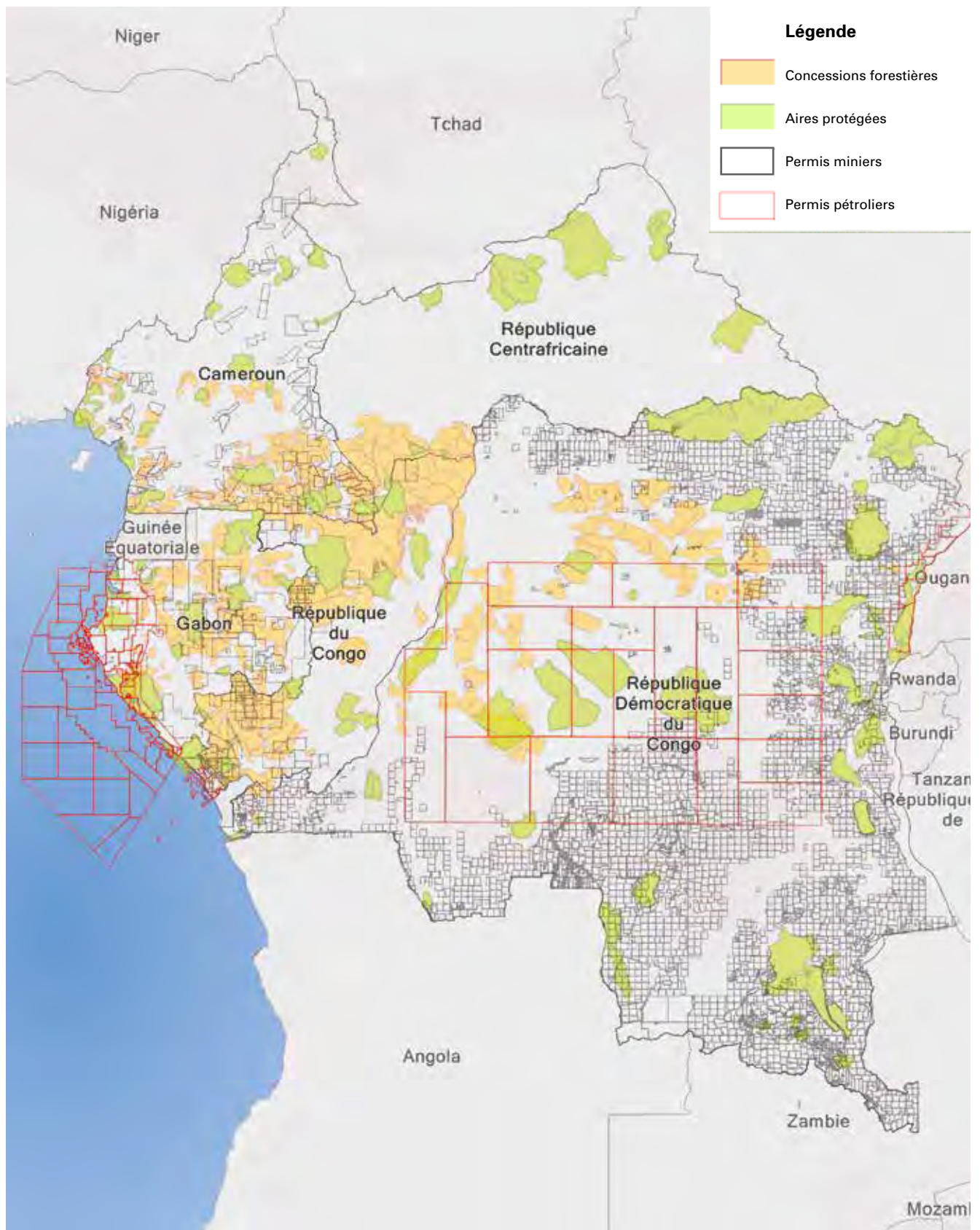


région a attiré d'importants investissements dans le secteur agro-industriel ces dix dernières années, et de grandes étendues de forêt sont converties en plantations de palmiers à huile et de caoutchouc. Conflits fonciers, déplacements, inégalité et violation des droits des peuples autochtones et forestiers comptent parmi les répercussions négatives des initiatives menées dans la région par des agents extérieurs, problèmes qui touchent non seulement les peuples autochtones mais aussi les 50 millions de Bantous qui dépendent de la forêt dans le bassin du Congo. Dans ce modèle, les formes de développement qui permettent aux populations locales de faire un usage durable des ressources forestières, comme les exploitations agricoles à petite échelle ou les forêts communautaires, sont découragées.

Comme vu précédemment, alors qu'ils reconnaissent largement les menaces énormes que les activités extractives font peser sur la biodiversité, les principaux programmes de

¹⁴⁶ Ces objectifs sont détaillés dans plusieurs programmes politiques nationaux, notamment le Document de stratégie pour la croissance et l'emploi du Cameroun (http://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Project-and-Operations/Cameroon_DSCE2009.pdf), la Révolution de la modernité en RDC, le Chemin d'avenir proposé par la

présidence de la République du Congo (<http://www.sassou.net/chemin-davenir/>), et le Plan stratégique Gabon émergent (<http://www.aninf.ga/telechargements/PLAN%20STRATEGIQUE%20GABON%20EMERGENT.pdf>).



Aires protégées et activités extractives dans le bassin du Congo. Source: WRI/RFUK

conservation et leurs adeptes dans le bassin du Congo ne contestent pas ce modèle de façon franche. En termes simples, des programmes comme le CARPE ou le Plan de convergence de la COMIFAC comptent protéger la nature face aux assauts des activités de développement, grâce à une stratégie à deux volets : 1) réserver des zones suffisamment vastes à la protection, où l'activité humaine est interdite ou fortement restreinte, et 2) promouvoir des pratiques de développement durable dans les concessions d'extraction, notamment par la certification des opérations d'exploitation forestière industrielle¹⁴⁷. Une telle approche « non conflictuelle », dans de nombreux cas, compromet la naissance d'une alliance plus étroite et plus systématique entre les organisations de conservation et les communautés locales qui s'opposent aux projets destructeurs. De plus, comme indiqué en section 3.1, les conséquences réelles de la stratégie de certification soulève de graves inquiétudes. Dans le contexte d'une gouvernance faible et de forte corruption, le risque de « *greenwashing* » est très sérieux¹⁴⁸. De plus, les preuves s'accumulent concernant les défauts des processus de certification eux-mêmes, certaines études attestant que les concessions certifiées ont les mêmes voire plus de conséquences négatives que les concessions non-certifiées¹⁴⁹.

Dans leurs réactions à la première version de cette étude, plusieurs intervenants ont questionné la pertinence d'identifier les AP comme une menace pour les droits des communautés, par rapport à des projets d'extraction aux impacts souvent beaucoup plus flagrants¹⁵⁰. Mais comme expliqué ci-dessus, les acteurs impliqués dans la conservation (intentionnellement ou non) contribuent en fait, en cherchant à travailler dans le modèle donné, à renforcer un paradigme qui dépossède de plus en plus les populations locales sans apporter le développement promis. Étant donné les résultats médiocres en matière de protection de la méga faune décrits plus haut, il est légitime de se demander si une approche pragmatique envers les industries extractives a produit des

résultats positifs majeurs. Nous soutenons une nouvelle stratégie, qui puise dans les objectifs communs des communautés locales et du secteur de la conservation.

Attributions et utilisations des terres, et concessions litigieuses

D'après notre étude documentaire, puis sa vérification sur le terrain, nous avons constaté que les cas d'utilisations multiples et concurrentielles d'une même parcelle concédée à l'intérieur ou autour d'une AP étaient nombreux dans le bassin du Congo. Parmi nos 34 AP sélectionnées, 25 bordent une concession forestière, 19 comprennent des concessions minières (et 7 autres en comptent à leur frontière), et 9 comprennent des concessions pétrolières (voir carte ci-contre). Toutes les AP de notre échantillon abritent des communautés à l'intérieur du parc ou dans sa zone tampon. Seules neuf des 34 AP ont un certain zonage des terres en place, selon les informations disponibles publiquement. Cela montre que l'approche par paysages a beau être répandue, sa force supposée¹⁵¹ repose davantage sur « l'écologisation » des concessions que sur le fait de cibler réellement et de résoudre les conflits entre les utilisations précitées et les AP. Comme signalé plus haut, les méthodes appliquées n'ont en rien enrayer le déclin des populations animales. Pire, comme mentionné précédemment, de plus en plus de situations observées dans la région portent à croire que les tentatives visant à « verdir » les activités commerciales du bois ont, au mieux, eu très peu d'effets et, au pire, incité à une extraction plus intensive des ressources et aggravé la situation environnementale¹⁵².

Par ailleurs, les forêts du bassin du Congo et leurs communautés locales sont confrontées à une menace de taille découlant de l'expansion récente et importante de l'agro-industrie, en particulier des plantations de palmiers à huile. Selon une étude détaillée et des prévisions effectuées par RFUK¹⁵³, deux millions d'hectares sont susceptibles d'être convertis en plantations de palmiers à huile dans la région, correspondant

¹⁴⁷ Pourtant les plantations agro-industrielles sont appelés à devenir des protagonistes de plus en plus importants dans le contexte du bassin du Congo. Dans ce cas, les systèmes de certification ciblant l'agro-industrie, comme le RSPO, sont prêts.

¹⁴⁸ WWF, 1997.

¹⁴⁹ Pigeaud, 2015 ; Brandt et al., 2014.

¹⁵⁰ Communications personnelles anonymes. NB : RFUK s'attache également beaucoup à surveiller et dénoncer les répercussions des

activités telles que l'expansion de l'huile de palme industrielle (voir RFUK, 2013) et l'extraction forestière.

¹⁵¹ L'évaluation du CARPE phase II conclut que « l'approche par paysages et l'aménagement du territoire à l'échelle des paysages se sont révélés deux des plus grandes forces du concept CARPE » (ECODIT, 2010, p. IX).

¹⁵² Duhesme, 2014 ; Pigeaud 2015 ; Brandt et al., 2014.

¹⁵³ 2013.

à une multiplication par cinq de la zone de production actuelle, et ce calcul ne tient pas compte de la production industrielle d'autres produits tels que le caoutchouc, la banane ou le sucre, également en expansion. Les terres récemment choisies pour être converties en palmeraies sont des habitats d'espèces rares, menacées ou en danger, et jouent également un rôle important dans la subsistance des populations locales, notamment pour la chasse, la collecte de PFNL, et l'agriculture à petite échelle¹⁵⁴.

Comme nos études de cas le démontrent ci-après, les approches adoptées actuellement peinent fortement à lutter contre les conséquences directes et indirectes des activités extractives qui bordent les AP. Par exemple, les travailleurs migrants entraînent souvent une pression particulièrement accrue sur le vivier de chasse et de pêche, et la construction de routes s'accompagne d'une extraction forestière illégale accrue. Pourtant, les ONG internationales les plus importantes défendent publiquement leurs partenariats avec des sociétés. Plutôt que de considérer cela comme une contradiction (puisqu'elles reconnaissent publiquement les répercussions de ces sociétés), ces ONG dépeignent ces partenariats comme un moyen d'atteindre leurs propres objectifs¹⁵⁵. WWF et WCS, par exemple, ont établi des partenariats avec des opérations d'exploitation forestière parmi les plus grandes de la région. À tout le moins, la croissance exponentielle des agro-industries dans la région, et l'échec des efforts visant à « verdir » les activités des sociétés qui exploitent le bois en dehors des zones strictement protégées nous oblige à examiner soigneusement si les AP représentent vraiment un rempart solide pour la protection de la biodiversité.

4.5 LUTTE CONTRE LE BRACONNAGE DANS LE BASSIN DU CONGO : QUESTIONS ET CONTRADICTIONS

Dans le bassin du Congo, le braconnage et plus généralement le commerce illégal d'espèces sauvages, sont largement considérés comme

étant les principaux responsables du déclin de la biodiversité. Les actions de conservation se concentrent ainsi principalement sur la lutte contre ces problèmes. Lorsqu'on interroge les communautés locales sur les mesures de conservation, l'image qui leur vient est celle des écogardes et des escadrons anti-braconnage. Bien qu'il eut fallu des informations plus détaillées sur la façon dont les financements sont utilisés, afin d'évaluer l'efficacité des différentes approches anti-braconnage, notre recherche fait apparaître deux tendances distinctes : 1) les mesures anti-braconnage s'aliènent les populations locales, qui se retournent parfois contre les agents de conservation, dans un climat conflictuel omniprésent avec les écogardes et les gestionnaires de parc. Les témoignages de violations des droits de l'homme abondent, et les communautés n'apprécient pas non plus que les autorités limitent leur accès aux forêts. À cet égard, la relation entre les restrictions sur la chasse et la malnutrition devrait être étudiée plus avant. Des études montrent que la viande de brousse est une source essentielle de protéines, et son absence a des conséquences désastreuses, notamment des retards de croissance et une malnutrition chronique¹⁵⁶. Les témoignages recueillis sur le terrain donnent aussi des raisons de s'inquiéter gravement, d'après l'étude de cas consacrée à la réserve de Tumba-Lediima (voir ci-après) ; et 2) comme mentionné précédemment, ces mesures ne parviennent généralement pas non plus à faire cesser le braconnage.

La situation s'explique notamment par le fait que les mesures anti-braconnage ciblent les communautés locales de façon disproportionnée, à l'intérieur et autour des AP. Les populations locales sont les premières victimes de ces mesures, alors qu'elles ne sont probablement pas les moteurs du braconnage, mais ses agents les plus proches. En même temps, les actions méthodiques pour lutter contre les grands réseaux de commerce illégal d'espèces sauvages sont relativement récentes¹⁵⁷, et ont rencontré un succès limité jusqu'à présent. Elles n'ont pas relâché la pression sur les communautés locales, et les violations auparavant constatées n'ont pas ostensiblement diminué ; dans une

¹⁵⁴ Pour une évaluation plus détaillée des effets actuels et attendus au Cameroun et en RDC, voir Colchester and Chao (2013) et GRAIN and RIAO-RDC (2015).

¹⁵⁵ Voir la description des actions de WWF-US et leurs partenariats ici : [https://www.worldwildlife.org/initiatives/harnessing-forces-for-](https://www.worldwildlife.org/initiatives/harnessing-forces-for)

conservation. Concernant certains débats que cela a suscité, voir : <http://www.redd-monitor.org/2011/07/27/wwf-scandal-part-1-bears-feeding-on-toxic-corporate-waste/>

¹⁵⁶ Fa et al., 2015 et Remis et Jost Robinson, 2014.

¹⁵⁷ Voir Duffy et al., 2015.



large mesure, elles n'ont pas encore réussi à impliquer les communautés locales dans leur démarche. À certains égards, rien de tout cela n'est surprenant, étant donné la nature de plus en plus organisée et lourdement armée de certains réseaux de braconnage dédiés à des produits spécifiques tels que l'ivoire, qui impliquent des gangs criminels internationaux.

Les politiques de protection de la faune sauvage dans le bassin du Congo sont de plus en plus influencées par des questions plus larges de sécurité, et notamment par la tendance mondiale à une militarisation plus poussée de la lutte anti-braconnage¹⁵⁸. Les rapports montrent que les réseaux de braconnage ont peaufiné leur organisation et augmenté leur puissance ; les braconniers peuvent maintenant déployer des armes sophistiquées et organiser des opérations de grande envergure. Dans des pays comme la RDC et la RCA, il a aussi été avancé que le braconnage de haut niveau est devenu une source de financement pour les groupes

terroristes¹⁵⁹. Cette thèse est contestée¹⁶⁰, mais la prise de conscience quant à la puissance des réseaux criminels internationaux a contribué à stimuler les efforts visant à lutter contre les moteurs du braconnage. Des avancées notables dans ce sens incluent la Stratégie nationale de lutte contre le trafic de la faune, adoptée par les États-Unis en 2014¹⁶¹, ou les dernières conférences internationales tenues à Londres (2014) et Kasane (2015)¹⁶², ces dernières reconnaissant l'importance de la participation des communautés locales.

Cependant, alors que ces politiques plus globales sont récentes et que leurs effets ne se sont pas encore faits sentir dans le bassin du Congo, l'accent continue d'être globalement mis sur la militarisation, ce qui constitue une menace accrue en matière de protection des droits de l'homme, en particulier dans un contexte comme celui du bassin du Congo¹⁶³. Il est difficile de savoir si continuer uniquement la « course aux armements » contre les braconniers se révélera

¹⁵⁸ Duffy et al., 2015.

¹⁵⁹ United Nations, 2013.

¹⁶⁰ Duffy et al., 2016.

¹⁶¹ Disponible sur <https://www.whitehouse.gov/sites/default/files/docs/nationalstrategywildlifetrafficking.pdf>

¹⁶² Voir la Déclaration de Londres sur le commerce illégal d'espèces sauvages, sur https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/416444/review-progress-kasane-french.pdf, et la subséquente Déclaration de la Conférence de Kasane sur le commerce illégal d'espèces sauvages https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/421073/iwt-kasane-statement-french.pdf. De plus amples détails sur les dispositions pertinentes quant aux collectivités locales sont prévues en annexe I.

¹⁶³ Duffy et al., 2015

plus efficace que les efforts passés. Bien ciblée, elle pourrait aider à régler la pression exercée sur la faune par les acteurs externes dont souffrent les communautés locales et les populations d'animaux elles-mêmes. Mais les leçons des efforts passés doivent être tirées, et beaucoup d'éléments empiriques suggèrent que les brigades des forces armées auront tendance à se concentrer sur des cibles « faciles », telles que les communautés locales, même si elles ne sont pas un élément clé du problème, plutôt que de cibler le crime organisé beaucoup plus dangereux (et qui peut entretenir des liens avec les décideurs au sein des agences gouvernementales en charge de la conservation).

L'intérêt de relâcher la pression des efforts d'application de la loi sur les communautés locales pour se concentrer ailleurs se justifie par plusieurs aspects. Premièrement, les communautés locales et la société civile maintiennent que le braconnage est généralement le fait d'agents extérieurs ; nous n'avons pas trouvé d'étude bien documentée qui contredise ce point de vue. Deuxièmement, d'après notre enquête de terrain, dans les cas où les communautés braconnent effectivement, elles le font principalement pour des opérateurs externes et en tirent très peu de profits. Troisièmement, les effets de la chasse de subsistance sont négligeables par rapport à la chasse motivée par la demande extérieure (que ce soit pour les centres urbains nationaux ou les marchés internationaux)¹⁶⁴. Un expert du commerce illégal d'animaux basé en République du Congo déclare : « Le vrai problème n'est pas le braconnier [...] C'est la personne qui organise le braconnage, le responsable. Le problème, c'est l'extraction illicite et surtout organisée des ressources naturelles »¹⁶⁵. Il est important de souligner également que les communautés sont des cibles faciles pour les braconniers voulant les recruter, précisément parce que leurs activités de subsistance ont été restreintes, et qu'elles peinent en conséquence à assurer leur survie, ce qui les rend aujourd'hui plus dépendantes de sources extérieures de revenus.

En République du Congo, une personne explique :

« En tant qu'autochtones et bons chasseurs, nous sommes très souvent sollicités par les autres pour la pratique de la chasse, et malheureusement cette chasse se fait parfois sur des animaux interdits. Le commanditaire fournit le matériel et nous faisons le reste moyennant une contribution financière. »

Selon des témoignages au Gabon, les chasseurs issus des communautés sont payés environ 100 dollars pour un kilo d'ivoire quand, à l'autre bout de la chaîne, le kilo se vend par exemple à 2 000 dollars en Chine (pays le plus demandeur)¹⁶⁶. Le commerce de viande de brousse, bien que destiné au commerce national la plupart du temps, montre des chaînes de valeur similaires. En RDC, nous avons observé que le commerce de viande de brousse bénéficiait beaucoup plus aux intermédiaires qu'aux communautés locales en début de chaîne : un singe fumé vaut 2,20 dollars dans certains villages de Tumba-Lediima, tandis qu'il se vend 8,90 dollars à Mbandaka et 22,20 dollars à Kinshasa. On peut se demander s'il est logique de cibler les efforts anti-braconnage principalement dans les zones où l'incitation économique est la plus faible, au lieu de se concentrer sur les puissants réseaux criminels qui gèrent effectivement ce commerce. De récentes études signalent également les limites des approches répressives pour lutter contre le braconnage, et suggèrent que des stratégies plus globales sont nécessaires, comme l'implication des communautés locales dans la conservation de la faune ou la réduction de la demande de ces produits¹⁶⁷.

Le braconnage et le commerce illégal d'animaux dans le bassin du Congo prospère aussi dans un contexte de forte corruption, de cadres légaux souvent peu clairs ou contradictoires, et de faible application de la loi. Exemple éloquent, deux gestionnaires de parcs nous ont rapporté qu'ils avaient signalé des braconniers aux autorités, qui ont refusé de les poursuivre, car ils seraient liés à des hommes politiques haut placés qui les protègent. Ce genre de problème semble être omniprésent dans la région¹⁶⁸, et réaffirme la nécessité de mettre l'accent sur le

¹⁶⁴ Russell et al., 2007

¹⁶⁵ Naftali Honig, PALF, cité par Canby, 2015

¹⁶⁶ Le Monde, 2015

¹⁶⁷ Challender and MacMillan, 2014.

¹⁶⁸ Voir par exemple Final Communiqué of the 15th Meeting of the Congo Basin Forest Partnership, June 17-19, 2015, Yaoundé, Cameroon, disponible ici : http://pfbc-cbfp.org/news_en/items/proceeding-RdP15-en.html

démantèlement des réseaux de crime organisé qui gèrent le braconnage dans les AP, et de dénicher les fonctionnaires corrompus. Peut-être que la répression au niveau des AP répond directement ou indirectement à la nécessité de remplir des objectifs quantitatifs en matière de nombre d'arrestations, de matériel de chasse confisqué ou de marchandise saisie (qui constituent des « critères de réussite » moins dérangeants que, disons, la mise en examen d'un ministre corrompu). Mais les exactions infligées aux communautés locales sont un lourd tribut à payer pour obtenir ces « accomplissements », d'autant que le braconnage semble globalement ne pas en être affecté, et que les populations d'espèces en voie d'extinction due au braconnage organisé continuent de diminuer.

Une autre raison qui explique l'échec des approches anti-braconnage dans la région tient au fait que les communautés locales ne sont pas impliquées dans ces efforts. Selon un consensus international croissant, la participation des communautés locales est essentielle pour l'efficacité des programmes anti-braconnage¹⁶⁹. Leur présence physique doublée du fait qu'elles dépendent de la santé des forêts et de leurs ressources peuvent en faire les intendantes les plus efficaces. Leurs membres devraient être embauchés en tant que gardes de parc (c'est trop peu le cas) ou systématiquement invités à surveiller et rapporter tout signe de chasse illégale (procédure qui, de l'aveu même des ONG de conservation, devrait être mise en œuvre de façon plus cohérente). Enfin, leur besoins de subsistance et leur droit de gérer leur territoire et ses ressources devraient être véritablement reconnus¹⁷⁰. Ainsi on verrait s'améliorer le respect et la coopération. Comme les études le suggèrent, déplacer les habitants traditionnels loin des zones forestières crée de grands espaces quasiment vides que les braconniers professionnels trouvent plus facile à exploiter. En d'autres termes :

« Le régime foncier coutumier de certains groupes qui habitent la forêt agit comme un bouclier intégré qui protège les ressources

animales et végétales face à d'autres groupes, locaux ou extérieurs. La présence de ces groupes résidents s'est souvent montrée assez dissuasive. Leur expulsion fait disparaître cette protection coutumière, et il y a peu de chance pour que « l'État » soit aussi efficace dans sa lutte contre d'autres utilisateurs, locaux ou extérieurs... »¹⁷¹

Dans le bassin du Congo, nous n'avons trouvé aucun exemple d'approche participative de la lutte contre le braconnage ; la région paraît vraiment en retard dans ce domaine au regard des initiatives prometteuses en cours ailleurs, notamment en Afrique subsaharienne¹⁷².

Dans les sections suivantes, nous explorons le problème du manque de participation adéquate d'un point de vue plus général. Nous soutenons qu'un changement fondamental vers des méthodes participatives et plus généralement vers une approche fondée sur les droits est nécessaire, non seulement pour soutenir la lutte contre le commerce illégal d'animaux, mais aussi pour évoluer vers un modèle de conservation véritablement efficace, équitable et durable dans le bassin du Congo.

4.6 AIRES PROTÉGÉES ET ENGAGEMENT DES COMMUNAUTÉS LOCALES

Participation et consultation

Comme rappelé en section 3, la participation des communautés locales est une obligation que les gouvernements et autres acteurs impliqués dans la conservation devraient respecter, et qui est mentionnée dans plusieurs textes juridiques, déclarations et recommandations (voir annexe 1), dont la CDB elle-même, certains des principaux traités relatifs aux droits de l'homme, les règlements des bailleurs de fonds et les législations nationales. En outre, un nombre croissant de preuves montre que le fait de promouvoir les mécanismes d'intendance et de gestion locaux, et de valoriser les connaissances locales est crucial pour instaurer des mesures

¹⁶⁹ IUCN et al., 2015.

¹⁷⁰ IUCN et al., 2015 ; Duffy et al. 2016 : « Les politiques de lutte contre la chasse illégale d'espèces sauvages devraient être intégrées et liées aux politiques qui favorisent des relations sociales, politiques et économiques plus justes. Le danger de politiques visant uniquement à une meilleure répression est que même si elles réussissaient à créer de

petits îlots de « paix relative » à l'intérieur des AP, elles ne régleraient rien, et pourraient en fait aggraver les problèmes observés au-delà, à l'origine même de la chasse illégale. » (p. 20).

¹⁷¹ Cernea and Schmidt-Soltan, 2003b, p. 25.

¹⁷² Roe, 2015.



de conservation efficaces¹⁷³. Malgré cela, les communautés locales du bassin du Congo sont généralement laissées en marge des efforts de conservation.

Dans la grande majorité des AP analysées, les communautés n'ont été ni impliquées ni consultées avant la création du parc, en contradiction avec les exigences de la CDB, les normes internationales en matière de consultation et de CLIP, les codes nationaux de la forêt et de l'environnement, les résolutions de l'UICN et les obligations des bailleurs de fonds, telles que l'article 119 (e) du *Foreign Assistance Act* aux États-Unis. Seules 12 des 34 AP sélectionnées auraient eu recours à une forme de consultation des communautés locales, selon la littérature consultée. Dans seulement deux de ces 12 AP (le sanctuaire animal de Lossi, en République du Congo, et la réserve des gorilles de Tayna, en RDC), ces consultations ont eu lieu avant la création du parc ; cela dit, il semble que même ces deux cas de consultations n'étaient pas conformes aux normes internationales qui décrivent le CLIP. Parmi les gestionnaires de parcs interrogés, seuls deux ont affirmé que les communautés locales avaient participé à la création de la réserve (en République du Congo dans les deux cas). Cependant, aucun document

écrit n'atteste de ces consultations, et ces affirmations contredisent d'autres preuves qui témoignent, elles, de cas graves de déplacement dans au moins un de ces parcs¹⁷⁴. Le calendrier et les types de consultations rapportés sont listés en annexe II. Ces consultations ont rarement abouti à des partenariats de travail où les communautés continueraient d'être activement impliquées dans la gestion ou les prises de décision.

À la question de savoir si les communautés participaient *actuellement* à la gestion des AP, sept gestionnaires ont répondu « oui », un a répondu « non », et deux de façon nuancée (par exemple, « cela est prévu mais n'a pas encore été mis en place »). Cependant, notre recherche n'a apporté aucun élément allant dans le sens de ces réponses, ce qui dénote la compréhension différente que les gestionnaires de parcs et les populations locales peuvent avoir de la notion de participation.

Un nombre limité de gestionnaires étaient tout à fait conscients des effets du manque d'implication. Après avoir répondu que les communautés participaient à la gestion de son AP, mais à une échelle limitée, un gestionnaire de parc a ajouté : « La non-implication des communautés dans le processus contribue à la démotivation des parties prenantes et l'augmentation des menaces. » D'après un autre gestionnaire de parc :

« [Les communautés ne sont] pas [impliquées] dans la mesure souhaitée. Dans les aires protégées dépourvues de communautés humaines, la réalité en est autre, car nul n'est besoin de satisfaire les besoins des habitants des alentours. Or dans une réserve dite «communautaire», la conservation devrait aller de pair avec le développement tant économique, infrastructurel que social afin de garantir le soutien de ces communautés à la cause de la conservation. »

Les autres caractéristiques, propres au secteur de la conservation dans la région, qui attestent des très faibles niveaux de participation des communautés locales, sont les suivantes:

¹⁷³ Comme l'exprime si bien Homewood (2013, p. 273) : « Du contexte occidental le plus industrialisé aux populations rurales les plus marginalisées des pays en développement, notre longue expérience en matière d'analyse des répercussions sociales montre que les interventions trop dominées par la « rationalité » scientifique et technique ou par l'idéologie politique sont moins susceptibles de

fonctionner à long terme que celles nées d'une interaction équilibrée entre experts politiques et scientifiques, discutées et pondérées dans un échange permanent qui implique un public informé et en mesure d'exprimer les connaissances locales. »

¹⁷⁴ IUCN/PACO, 2012.

- Il n'y a aucun exemple d'aire de conservation communautaire ayant permis à une communauté locale d'obtenir une sécurité foncière ou le contrôle sur son territoire. En effet, les cadres juridiques dans le bassin du Congo ne prévoient pas ce genre de garantie foncière, à des fins de conservation ou autres.
- Aucune des limites des 34 AP sélectionnées ne reprend celles des systèmes fonciers coutumiers. En fait, le régime foncier ou l'usage des ressources traditionnels semblent n'avoir jamais été documentés avant la création de ces AP.
- Seules deux AP de notre échantillon ont le statut de réserves communautaires (Lac Télé au Congo et Dzanga-Sangha en RCA), et même dans ces aires-là, les activités de gestion y sont fortement contrôlées, par WCS et WWF respectivement.
- Le manque de participation des communautés locales se produit dans un contexte de faible participation de la société civile locale en général. À deux exceptions partielles près¹⁷⁵, aucune des 34 AP n'est cogérée ou techniquement assistée par une ONG locale ou une organisation communautaire. Dans tous les autres cas, ce rôle est réservé aux ONG internationales de conservation.
- Concernant les subventions destinées à soutenir la participation locale, les données empiriques suggèrent que très peu, voire aucun des fonds disponibles ne parviennent aux groupes locaux. Fait significatif, tous les partenaires du programme CARPE (sauf deux) sont des ONG basées aux États-Unis. Seule une est basée dans la région : il s'agit de l'Observatoire Satellital des Forêts d'Afrique Centrale (OSFAC) à Kinshasa, qui a été créé dans le cadre du programme CARPE. Aucun bénéficiaire du plus récent des programmes de grande envergure du CARPE, le programme *Central Africa Forest Ecosystems Conservation* (CAFEC)¹⁷⁶, ne vient du bassin du Congo.

D'après les résultats de nos recherches, les gestionnaires d'AP semblent conscients que l'implication des communautés est essentielle à la réussite des actions de conservation. Comme

nous l'a expliqué l'un d'entre eux lors d'un entretien :

« La méthode qui a fonctionné a toujours été celle qui valorise l'aire protégée à travers les activités éco-touristiques et l'apport des mesures de soutien aux activités de subsistance, entraînant ainsi l'amélioration des conditions de vie de ces communautés locales. »



Un autre a déclaré :

« L'approche du système de conservation est celle d'une participation efficace et franche des communautés, dans la prise de décision dans certains volets tels que le développement communautaire, l'éducation environnementale et la participation dans la lutte contre les crimes environnementaux. »

En réponse à notre étude, plusieurs organisations de conservation ont signalé que les faibles niveaux de participation dans le bassin du Congo reflétaient un environnement social particulièrement difficile. La société civile locale est naissante et encore très faible, la mobilisation sociale peut être difficile pour une variété de raisons, et les mécanismes de gouvernance peuvent être faibles ou contestés. Les spécialistes

¹⁷⁵ L'ONG gabonaise Aventure sans frontières (ASF) organise des activités d'écotourisme dans le parc national de Pongara. L'ONG locale Association des enfants des terres de Lossi (AETL) est censée piloter des activités de cogestion dans le sanctuaire de Lossi en République du Congo.

¹⁷⁶ Le programme CAFEC (Central Africa Forest Ecosystems Conservation) est un sous-programme du CARPE phase III, axé sur la conservation à l'échelle des paysages, tandis que les autres composants se concentrent sur le suivi de l'environnement et le soutien à l'élaboration et mise en œuvre de politiques. Voir : http://carpe.umd.edu/resources/Meeting_pres/CARPE_Jan27-28_Summary_03142014.pdf



de la conservation soulignent la difficulté de surmonter les différences culturelles, face à des structures sociales souvent non-hiérarchiques, en particulier celles des groupes autochtones, qui empêchent de bien comprendre les structures de représentation de ces communautés. Les conflits et les asymétries de pouvoir entre les populations autochtones et bantoues compliquent encore davantage la situation. Le financement pour la participation des communautés est limité, mais les organisations de conservation sont les mieux placées pour plaider en faveur d'un changement à cet égard¹⁷⁷.

Cela dit, il existe bel et bien des structures représentatives raisonnablement solides dans de nombreuses régions du bassin du Congo et celles-ci ne sont pas prises en compte pour définir et mener des programmes de conservation. En outre, lorsque la raison invoquée pour ne fournir qu'un financement limité aux acteurs locaux est celle d'un manque de capacité, la logique opposée devrait s'appliquer : cette situation exprime l'urgence qu'il y a d'investir davantage de ressources dans le renforcement des capacités locales. Enfin, comme cela a été dit à plusieurs reprises, la participation des communautés n'est pas une concession accordée gracieusement, mais

une obligation en vertu du droit international. Un contexte social complexe ne justifie pas la réalisation de projets sans CLIP, ou en écartant les populations locales des décisions de gestion. Souvent, le problème sous-jacent semble être celui du manque de temps, et donc de la hâte ; les organisations de conservation telles que les ONG internationales doivent généralement travailler dans les délais imposés par les bailleurs de fonds, typiquement trois à quatre ans, durant lesquels un processus de consultation locale de deux ans (potentiellement assez coûteux) peut ne pas trouver facilement sa place. Les deux grandes initiatives de financement de la conservation dans la région (ECOFAC et CARPE) ont cependant un horizon à plus long terme, même s'il se divise en phases, et pourraient donc s'engager à plus long terme avec les communautés. En dehors de toutes considérations juridiques et morales, c'est le seul moyen de faire en sorte que les efforts de conservation soient rendus plus durables.

Ne pas impliquer les communautés locales va à l'encontre des principes des droits de l'homme et d'une masse d'obligations juridiques, de dispositions légales et autres engagements que les gouvernements nationaux, bailleurs de fonds et ONG devraient respecter. Mais quel rapport cela a-t-il avec les résultats décevants en termes

¹⁷⁷ Communications personnelles anonymes.

de biodiversité et de conservation des forêts que nous avons présentés dans les sections précédentes ? Voici quelques explications possibles :

- Expulser les peuples de leurs territoires traditionnels rend ces zones plus vulnérables à l'exploitation par des acteurs extérieurs, notamment les braconniers et les exploitants forestiers illégaux. À force d'avoir été dépossédées et parfois appauvries par des projets de conservation qui leur ont nié tout intérêt à long terme, les communautés locales sont davantage susceptibles de considérer les projets de conservation avec antipathie, et sont aussi plus vulnérables aux incitations à exploiter les zones qu'elles occupaient autrefois et qu'elles maîtrisent.
- Marginaliser les populations locales, c'est aussi nier leurs connaissances traditionnelles et leurs pratiques durables de la conservation, qui ont souvent joué un rôle central dans le maintien des écosystèmes du bassin du Congo.
- Sans la contribution active des personnes qui vivent à proximité immédiate des parcs, une surveillance efficace est quasiment impossible, en particulier dans les AP du bassin du Congo, qui comptent parmi les plus étendues de la planète, où la loi peine déjà à être appliquée.

Nous explorons ces questions plus en profondeur dans la section 4.7 ci-dessous.

Exemples d'ententes avec les communautés locales

La situation générale dans le bassin du Congo est clairement marquée par la marginalisation des communautés locales et autochtones. Mais cela ne signifie pas qu'aucune tentative d'impliquer des populations locales dans un projet n'ait eu lieu. Par nos recherches, nous avons trouvé quelques initiatives dispersées, décrites ci-après, visant à promouvoir la participation des communautés locales dans certaines des AP sélectionnées. Cela dit, il est à noter que ces exemples plus positifs ne constituent pas une quelconque évolution générale vers l'amélioration de l'implication des communautés. En outre, l'engagement des communautés locales n'a été recherché qu'après la création des AP en

question, et aucune restitution ou reconnaissance des territoires traditionnels n'a eu lieu. Ces tentatives ressemblent donc plus à un moyen d'assurer le soutien des populations locales à un programme de conservation déjà établi, qu'à une véritable démarche visant à les impliquer en amont dans la planification et la gestion de leurs territoires traditionnels.



Réserve naturelle d'Itombwe en RDC. Les communautés ont participé à la cartographie et au zonage de l'AP (mais pas à la délimitation de ses frontières) et fait pression avec succès pour conserver le droit d'y accéder et d'utiliser ses ressources. Ce processus a commencé vers 2008, deux ans après la création de la réserve, suite à une mobilisation sociale contre l'arrêté ministériel instaurant l'AP. Après une période de conflits, des efforts ont été faits pour impliquer les communautés dans la gestion de la réserve. La société civile y a contribué avec une cartographie participative, qui a éclairé le processus de zonage et alimenté la conception de projets de développement locaux (dont la mise en œuvre est, à ce jour, modeste). L'opposition manifestée par les communautés a empêché que l'AP soit classée comme parc national, et obtenu qu'elle demeure une « réserve »¹⁷⁸.

¹⁷⁸ Pour plus de renseignements, voir : WWF, 2008 ; Faily and Bantu, 2010 ; IUCN/PACO, 2010 ; Weinberg, 2013 ; RFUK, 2011 ; 2014.

Cependant, ces efforts n'ont toujours pas abouti à une participation active des communautés dans la gestion, et les modalités de leur participation sont encore discutées : de façon générale, la société civile fait pression pour que les communautés gèrent la zone elles-mêmes, tandis que d'autres acteurs préféreraient un arrangement participatif, mais avec l'implication des autorités¹⁷⁹. Par ailleurs, Kujirakwinja *et al.*¹⁸⁰ signalent qu'avec la guerre civile, « l'insécurité dans l'Itombwe est toujours présente et rend difficile la poursuite de la cartographie participative et des accords sur la délimitation de la réserve ».

En outre, il faut rappeler que les consultations avec les communautés locales ont commencé seulement *après* que la réserve a été délimitée et instaurée, que le processus de cartographie participative reste inachevé¹⁸¹ et que les accords n'ont pas été encore pleinement mis en œuvre. En effet, la réserve ne fonctionne pas encore officiellement parce que son statut, ses frontières et son plan de gestion doivent encore être formalisés. Le « cadre conjoint », plate-forme réunissant les différents acteurs impliqués dans le processus, a proposé des amendements à l'arrêté ministériel de création de la réserve, pour y traduire les accords et nouvelles frontières, mais ils n'ont pas été adoptés. Cela dit, la réserve d'Itombwe commence à être la vitrine de quelques mesures possibles pour réduire les conflits avec les communautés et progresser vers une vision plus participative de la conservation.

Réserve des gorilles de Tayna en RDC. Un rapport CARPE¹⁸² l'encense comme la première réserve gérée par une communauté officiellement reconnue en tant que telle. Le succès du projet a été expliqué, entre autres, par son maintien d'un apolitisme dans le contexte plus large de la guerre civile. Par ailleurs, les communautés locales ont réussi à obtenir une représentation légitime pour exprimer leur cause en matière de conservation, et toutes les négociations

politiques locales ont été confiées aux soins d'une ONG locale¹⁸³. Cependant, de graves interrogations concernant le manque de participation adéquate des communautés locales ont été soulevées, notamment dans le cadre d'un projet pilote REDD+ en cours d'élaboration dans l'AP¹⁸⁴. Dans cet exemple encore, il est important de retenir que les considérations positives sur ces réserves ne sont pas exprimées par les acteurs communautaires concernés, mais par les organisations de conservation ayant un intérêt à promouvoir leurs propres actions¹⁸⁵.

Campo Ma'an au Cameroun. Quand ce parc national a été créé en 2000, les communautés autochtones Bagyeli vivant dans cet espace ont été expulsées sans compensation, sans leur CLIP et sans être décemment consultées¹⁸⁶. Cependant, grâce au soutien des sociétés civiles locale et internationale, et suite à de longues démarches de cartographie et de plaidoyer ayant pris de nombreuses années, les populations forestières Bagyeli ont réussi à faire inscrire leur droit d'utilisation sur leurs terres et leurs forêts traditionnelles dans le plan de gestion du parc national¹⁸⁷. Campo Ma'an est un exemple particulier, le parc étant situé dans une unité plus large d'aménagement du territoire (appelée Unité technique opérationnelle) ouvertement censée répondre aux objectifs de conservation parallèlement au développement local. Cela a débouché sur une meilleure reconnaissance des besoins des communautés locales, un dialogue relativement plus présent, et l'élaboration de certaines initiatives de développement local¹⁸⁸. Cependant, les objectifs de conservation semblent avoir prévalu sur ceux du développement¹⁸⁹.

Sanctuaire animal de Lossi en République du Congo. Cette AP est unique à ce jour, en ce qu'elle a été initiée par les communautés locales. À l'opposé des classiques AP imposées par le gouvernement et dont la conservation est gérée par l'État, ce sanctuaire a été fondé

¹⁷⁹ RFUK Norvège, communication personnelle.

¹⁸⁰ 2010.

¹⁸¹ Par exemple, les communautés qui vivent au sud du parc ont jusqu'à présent refusé de prendre part au processus de cartographie participative (Rainforest Foundation Norvège, communication personnelle).

¹⁸² Mehlman, 2010.

¹⁸³ Ibid.

¹⁸⁴ Tchoumba, 2011 ; FDAPYD, 2013.

¹⁸⁵ Dans ce cas particulier, il est intéressant de noter les critiques

formulées par les partenaires de CARPE eux-mêmes à l'encontre des bénéficiaires du programme CARPE responsables des opérations dans cette réserve. Dans les commentaires de Pielemeier et al., 2006, WCS signale : « L'entité responsable du paysage Maïko—Tayna—Kahuzi-Biega (Conservation International) ne mène aucune mise en œuvre sur le terrain et n'a aucune présence dans le paysage ou le pays. Le responsable de facto (le Dian Fossey Gorilla Fund International) est un sous-bénéficiaire qui ne dispose ni d'un accord de coopération avec le CARPE ni d'une expérience ou des capacités adéquates pour mener à bien ce rôle. La situation est aussi source de conflit. WCS recommande que l'activité sur le terrain soit une condition préalable à l'attribution de la direction d'un paysage. »

suivant les connaissances et les droits coutumiers des communautés. Ce cas offre de nombreuses preuves montrant que la collaboration avec les communautés peut se révéler payante, qu'il s'agisse d'identifier des objectifs communs ou de respecter le régime foncier, les connaissances locales et la structure sociale des communautés¹⁹⁰. Toutefois, l'évaluation la plus récente disponible (2011) affirme que malgré ce bon départ, les communautés ne participent pas réellement aux décisions de gestion ; certaines initiatives de développement local n'ont pas été mises en place ; les communautés locales ne profitent pas de cette AP sur le plan économique ; et le manque de ressources adéquates entrave d'autres activités de gestion, notamment le contrôle de l'accès à la zone et la promotion de l'écotourisme¹⁹¹.

Zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire (ZICGC) au Cameroun. Bien qu'explicitement situées en dehors des AP, ces zones de chasse gérées par les communautés ont été établies en périphérie de celles-ci afin de permettre aux communautés locales de gérer et de profiter de la chasse tout en respectant les restrictions en vigueur au sein des AP. Les premières ont été fondées dans le sud-est du Cameroun, au début des années 2000, dans le cadre des activités du paysage Trinational de la Sangha. De nouvelles zones ont ensuite été créées ailleurs dans le pays, à une échelle limitée cependant¹⁹². La dernière évaluation de cette initiative¹⁹³ conclut que ces zones souffrent de plusieurs défauts. D'un point de vue général, bien que les activités de gestion ont dégagé certains revenus, les communautés locales concernées ne considèrent pas que les ZICGC compensent les pertes subies par la restriction de l'accès aux AP, et les peuples autochtones en particulier sont sous-représentés et écartés des structures décisionnelles. En outre, ces zones ne garantissent aucune forme de statut foncier, et n'empêchent pas les autres types d'utilisations, tels que les concessions forestières ou minières, d'avoir lieu dans le même espace.

Réserve spéciale de Dzanga-Sangha. Cette AP en RCA est l'une des très rares de la région à relever de la catégorie VI de l'UICN, qui comprend les aires où « la conservation et l'utilisation durable peuvent être mutuellement bénéfiques », notamment les valeurs culturelles et les systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles. À ce titre, la participation des communautés a constitué une partie importante des activités de gestion dans cette zone, et plusieurs projets ont été mis en place pour promouvoir le développement local, le partage des revenus, l'implication et les droits des communautés, et l'installation des services de santé et d'éducation de base¹⁹⁴. Parmi les initiatives pertinentes récentes on trouve un projet financé par l'UE, mis en œuvre par WWF et le *Forest Peoples Programme*¹⁹⁵, et le *Dzanga-Sangha Youth Initiative*¹⁹⁶, qui se concentrent tous les deux sur les communautés autochtones (BaAka et Sangha-Sangha) qui vivent dans le parc. Malgré ces efforts, il reste encore beaucoup à faire pour veiller à ce que Dzanga-Sangha soit une réserve gérée par les communautés. Concevoir des modèles de participation qui respectent les structures de représentation propres aux peuples autochtones constitue un défi, qui a été documenté¹⁹⁷. Concernant l'utilisation durable que les communautés devraient être en mesure de faire de cette zone, il est important de remarquer qu'une étude récente sur la situation sanitaire locale a constaté que la malnutrition chronique est omniprésente et que l'état de santé général s'est dégradé au cours des dernières années¹⁹⁸.

Paysage Maringa-Lopori-Wamba. AWF, qui pilote les principales activités du programme CARPE dans ce paysage, a pris plusieurs mesures pour améliorer la participation locale, en établissant notamment des partenariats et en allouant des fonds à un consortium d'ONG locales et nationales pour la mise en œuvre des différentes actions, telles que JURISTRALE¹⁹⁹ pour stimuler l'application de la loi, et la branche congolaise du Réseau femmes africaines pour le développement

¹⁸⁶ Owono, 2003 ; Nah Ndobe, 2011.

¹⁸⁷ Nah Ndobe, 2011 ; Nelson, 2007.

¹⁸⁸ Pour consulter les activités actuellement menées par WWF dans le parc, voir : http://www.panda.org/what_we_do/where_we_work/projects/projects_in_depth/campomaan/

¹⁸⁹ Colfer, 2005.

¹⁹⁰ RFUK, 2009.

¹⁹¹ PAPACO, 2011a.

¹⁹² Voir http://www.wri.org/sites/default/files/uploads/CMR_Poster_2014_english.pdf

¹⁹³ Bigombe Logo et al., 2007.

¹⁹⁴ Blom et al., 2004 ; Woodbourne, 2009.

¹⁹⁵ Nelson, 2011.

¹⁹⁶ Une vidéo de ce projet est disponible sur <https://vimeo.com/123191447>

¹⁹⁷ Communications personnelles anonymes.

¹⁹⁸ Remis and Jost Robinson, 2014.

¹⁹⁹ Organisation basée à Kinshasa, qui se concentre sur l'application de la loi dans le secteur environnemental (<http://www.juristrale.org>)

durable en Afrique centrale (REFADD), qui soutient les questions de genre dans le projet. Plusieurs composantes du programme, tels que le micro-zonage et les projets portant sur les modes de subsistance, sont dirigés par des membres des communautés²⁰⁰.

Dans les parcs nationaux de l'Ivindo au Gabon et d'Odzala-Kokoua en République du Congo, il y a d'autres exemples de tentatives visant à améliorer la représentation des communautés locales dans la gestion du parc. Celles-ci sont examinées plus en détail dans les études de cas en section 5.

Pour tous les exemples cités ci-dessus, des leçons positives ont certes été trouvées dans la littérature (principalement les rapports d'ONG), mais la situation actuelle devrait être étudiée à l'aide de données mises à jour sur le terrain. Les résultats à long terme restent à voir. Probablement en raison du manque d'engagement des acteurs de la conservation à changer leur approche générale et à cause de contraintes budgétaires, de nombreux exemples cités ci-dessus étaient peut-être des projets ponctuels de courte durée plutôt que l'exercice d'un engagement de longue durée avec les communautés concernées. Enfin, le travail positif consistant à promouvoir l'application de nouvelles normes en faveur des droits des populations locales et autochtones a été entrepris ou initié par des organisations de la société civile, plutôt que par des ONG de conservation ou des gouvernements nationaux (Colchester *et al.*, 2010), et en tant que tel n'a pas été intégré de façon systématique dans les politiques et pratiques de conservation (même si plusieurs ONG de conservation affirment faire des efforts en ce sens)²⁰¹.

4.7 CONSÉQUENCES DES AIRES PROTÉGÉES SUR LES COMMUNAUTÉS LOCALES ET AUTOCHTONES

Relation avec les gestionnaires de parc

Les témoignages de conflits entre gestionnaires d'AP et communautés locales sont nombreux²⁰². Les rapports signalent nombre de situations qui vont de la méfiance mutuelle profondément ancrée à l'affrontement physique pur et simple. Selon le CED²⁰³, par exemple :

« La législation nationale interdisant toute utilisation de ressources à l'intérieur des aires protégées (même des espèces non protégées, et même pour la subsistance), associée à une importante augmentation des investissements par les bailleurs de fonds étrangers dans les systèmes d'écogardes, a entraîné partout une activité accrue des gardes forestiers paramilitaires. Cela a abouti à des cas bien documentés de violation des droits des peuples autochtones et, encouragée par les projets de conservation, à la généralisation d'une « mentalité du chiffre » parmi les écogardes, entraînant une augmentation des tensions entre les aires protégées et les communautés autochtones qui dépendent d'elles pour leur subsistance. »

Des conflits ont été signalés dans 21 AP sur les 24 pour lesquelles l'information était disponible. Beaucoup de communautés témoignent de maltraitances et d'atteintes aux droits de l'homme, notamment de la part des écogardes, ayant donné lieu dans certains cas à de graves violations (voir les exemples précis décrits dans nos études de cas ci-après). Ces exactions sont généralement associées à une surveillance anti-braconnage agressive, où les communautés locales sont ciblées de façon disproportionnée pour leur pratique de la chasse, servant de cibles plus faciles que les réseaux criminels, plus puissants, qui organisent une chasse commerciale à grande échelle. Dans le même

²⁰⁰ Plus d'informations sur http://www.awf.org/sites/default/files/media/Resources/Technical%20Partner%20Newsletters/HLN_2012_1_March_English.pdf et https://www.awf.org/sites/default/files/media/Resources/Technical%20Partner%20Newsletters/ALN_edition_2.2014_English.pdf. Ces informations ont aussi été fournies par AWF via des communications personnelles.

²⁰¹ Par exemple, l'Initiative de conservation et droits de l'homme a incité les organisations telles que le WWF, WCS et CI à adopter des lignes

directrices et des mesures spécifiques pour un meilleur respect des droits de l'homme dans leurs opérations, mais cela reste un processus relativement nouveau et forcément progressif (communications personnelles).

²⁰² Sassen and Wan, 2006 ; CED, 2008 ; Kujirakwinja et al., 2010 ; FDAPYD et al., 2013 ; IUCN, 2014.

²⁰³ 2008, p. 7.



temps, nos entretiens auprès d'autochtones révèlent que certains gestionnaires de parc se montrent parfois tolérants à l'égard des mineurs et exploitants forestiers agissant au sein des AP, car des intérêts financiers sont souvent en jeu.

D'après nos entretiens avec les gestionnaires de parc et les écogardes eux-mêmes, ces derniers sont bien conscients des tensions qui règnent et du fait d'être mal perçus par les communautés locales. Un gestionnaire interrogé dans le cadre de notre étude a déclaré : « Les relations sont difficiles avec les communautés en raison de la mauvaise perception qu'elles ont de notre action. » Selon un gestionnaire d'AP, la plus grande difficulté en matière d'amélioration des relations avec les communautés a été d'instaurer de bonnes relations entre ces dernières et les écogardes. Un écogarde au Gabon a déclaré : « Nous pensons que les relations sont mauvaises avec les communautés à cause de nos missions répressives. Nous pensons que les villageois n'aiment pas les écogardes, qu'ils [nous]

perçoivent comme des ennemis car nous leur interdisons l'accès à la forêt. Les communautés nous tiennent responsables de leur pauvreté. » Un autre écogarde, également au Gabon, a affirmé : « Je pense que les relations avec les communautés ne sont pas bonnes parce que les communautés pensent que nous sommes là pour les embêter inutilement en leur interdisant de pêcher et de chasser. »

Violations des droits de l'homme par les écogardes

Selon nos recherches, les relations conflictuelles avec les écogardes ne sont pas liées seulement aux restrictions qu'ils imposent, mais à leur comportement souvent brutal envers les communautés locales. De multiples témoignages attestent de la situation, que RFUK a documentée directement sur le terrain des quatre études de cas présentées ci-dessous (consacrées à Boumba-Bek et Nki au Cameroun²⁰⁴, Tumba-Lediima en RDC, Odzala-Kokoua au Congo et l'Ivindo au Gabon), ainsi qu'à Mbaéré-Bodingué

²⁰⁴ Ce cas a fait l'objet de multiples enquêtes. Voir les rapports du CED http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session16/CM/CED_UPR_CM_S16_2013_CenterforEnvironmentandDevelopment_E.pdf, du FPP <http://www.forestpeoples.org/enewsletters/fpp-e-newsletter->

[october-2014/news/2014/10/conservation-projects-harm-communities-threa, de Survival International http://www.survivalinternational.org/about/southeast-cameroon.](http://www.survivalinternational.org/about/southeast-cameroon)

en RCA²⁰⁵. Notre recherche documentaire a également donné lieu à des rapports de la société civile sur les exactions commises par les écogardes autour de Nouabalé-Ndoki en République du Congo²⁰⁶, de Kahuzi-Biega en RDC²⁰⁷ et Campo Ma'an au Cameroun²⁰⁸. Les violations imputées aux écogardes incluent des cas de torture, de traitements cruels, de détentions arbitraires et de confiscation des biens, d'entrées par force, d'intimidations et même de viols. Des témoignages, également fréquents, en lien avec les expulsions provoquées par les créations de parcs, font état de violences physiques et de destructions de biens (voir section Déplacements et expulsions). Nous approfondissons ces questions dans les études de cas ci-dessous.

Conséquences sur les moyens de subsistance

Dans aucun pays du bassin du Congo un suivi méthodique des conséquences socio-économiques des AP sur les communautés locales n'a été mené (à l'exception partielle du Gabon²⁰⁹), alors qu'il s'agit d'une obligation légale dans de nombreux cas, qui permet en outre de détecter les responsabilités en jeu et d'établir une future collaboration entre les différentes parties prenantes²¹⁰. Le fait que les communautés, dans cette partie du monde, comptent parmi les plus pauvres, et soient au bas de l'échelle selon l'index de développement humain, rend la démarche d'autant plus urgente. Selon le haut responsable du secrétariat de la CDB, « les régimes de partage des revenus pour les communautés vivant autour des aires protégées tendent à distribuer seulement 5 à 10 % des recettes perçues par l'aire protégée », soulignant « l'importance d'aller vers des accords de gouvernance plus participatifs et plus équitables pour les aires protégées et la conservation de la biodiversité »²¹¹. Malgré l'absence d'informations spécifiques pour le bassin du Congo, nos recherches documentaires et de terrain suggèrent fortement que le partage des revenus est bien inférieur même à cette estimation globale, montrant que, du point de vue de la subsistance, les communautés locales ont

perdu plus qu'elles n'ont obtenu de la part des projets de conservation.

Les statistiques nationales sur les modes de subsistance locaux, voire les données démographiques générales, sont rares et lacunaires, d'où la difficulté de fournir des indications quantitatives. Après recherche documentaire, il semblerait qu'une partie des revenus liés au parc ne soient partagés avec les populations locales que dans 9 des 34 AP : seul trois cas au Cameroun (Boumba-Bek, Dja et Campo Ma'an), un en RCA (Dzanga-Sangha), deux cas en RDC (Lomako-Yokokala et Tayna), un au Gabon (Loango) et deux en République du Congo (Lossi et Odzala-Kokoua). Ces revenus consistent généralement en des emplois en tant que gardes de parc, sauf dans deux cas (Odzala-Kokoua et Lomako-Yokokala), où les communautés locales concernées obtiennent un pourcentage des revenus commerciaux générés par le parc, à consacrer au développement de la communauté (voir annexe IV pour plus de détails). En général, l'écotourisme est peu développé dans la région ; mais même lorsqu'il est présent, on peut légitimement se demander s'il a plus d'effets positifs que négatifs, en particulier sur la culture locale. Une personne interrogée, située en République du Congo à proximité d'Odzala-Kokoua, raconte :

« Il y a des touristes qui arrivent ici et pour qui nous devons faire des prestations de danses folkloriques. Seulement nous avons décidé de ne plus le faire car nous n'y trouvons pas notre compte, nous ne gagnons rien de ces présentations. »

Pendant ce temps, d'autres initiatives pouvant bénéficier aux communautés (initiatives REDD+, foresterie communautaire ou marchés de PFNL) restent à ce jour sous-développées ou dans les cartons, alors que certaines d'entre elles ont déjà été proposées et d'autres même officiellement planifiées. Par exemple, des projets REDD+ de grande envergure sont prévus en République du Congo et en RDC, couvrant respectivement

²⁰⁵ Voir MEFP, 2011.

²⁰⁶ CERD, 2009 ; OCDH, 2005.

²⁰⁷ ACHPR/IWGIA, 2009 ; Mudinga et al., 2013.

²⁰⁸ Owono, 2001.

²⁰⁹ Foerster et al. (2011) ont réalisé une étude longitudinale sur les répercussions des AP sur les modes de subsistance locaux, en comparant les résultats des villages qui utilisaient les parcs avec

d'autres qui ne le faisaient pas. À ce jour, seuls les premiers résultats sont disponibles, et les données ont été recueillies alors que les activités de gestion du parc n'étaient pas complètement en place. Les résultats d'une deuxième série de collecte de données offriraient un aperçu très précieux sur la question (mais nous n'avons trouvé aucune information quant au moment où cela serait fait).

²¹⁰ Homewood, 2013.

²¹¹ Cité dans IUCN et al., 2015, p. 2

le parc national d'Odzala-Kokoua et la réserve Tumba-Lediima, au moins en partie²¹². Cependant, ces deux projets suscitent de sérieuses inquiétudes du fait qu'ils sont élaborés sans une consultation adéquate des communautés locales, et qu'ils présentent apparemment des dispositions qui pourraient en fin de compte déposséder ces peuples plus encore²¹³. Des études supplémentaires seraient nécessaires sur d'autres effets positifs potentiels ; par exemple, des preuves empiriques suggèrent que les AP, dans certains cas, constituent des zones de reproduction importantes pour les espèces dont les communautés locales dépendent pour leur consommation de protéines. Cependant, en dehors de l'étude susmentionnée au Gabon, nous n'avons trouvé aucune évaluation systématique des répercussions de cela et d'autres services environnementaux des AP sur les moyens de subsistance des communautés locales.

En tout cas, depuis leur création, les 34 AP analysées semblent avoir vu diminuer les moyens de subsistance locaux. Par exemple, il a été mentionné précédemment que des conflits avaient été signalés dans 21 AP sur 24 pour lesquelles l'information était disponible, dont la plupart était liés à l'utilisation de ressources forestières. Dans tous les cas pour lesquels des données étaient disponibles (24), des déplacements ont été signalés pour lesquels aucune indemnisation adéquate n'a été versée. Dans tous les endroits où RFUK a entrepris une cartographie participative, les AP empiètent sur les activités traditionnelles de subsistance. Des centaines de témoignages ont été recueillis au cours de ces exercices, dont les communautés ont mis en lien leurs difficultés avec les restrictions auxquelles elles sont confrontées dans les AP. Nos quatre études de cas ci-dessous confirment toutes ce constat. Même si les conséquences spécifiques des AP sont difficiles à isoler, d'autant plus que l'utilisation de la forêt par les communautés locales est limitée par de nombreux autres utilisateurs, il est extrêmement important que des études rigoureuses soient entreprises pour mesurer et analyser l'ampleur de ce problème. Dans le même ordre d'idée, un contrôle systématique devrait être réalisé

pour savoir dans quelle mesure les activités de conservation respectent les obligations et engagements relatifs aux droits aux ressources et au partage des bénéfices (voir annexe I).

Les résultats des questionnaires adressés aux gestionnaires d'AP suggèrent que dans sept AP, une forme de compensation a été dispensée aux communautés locales. Celle-ci n'est pas toujours précisée ou décrite, mais il s'agit souvent de paiements ponctuels, quand les éléphants détruisent des cultures de subsistance. Dans quelques cas, la compensation consiste en la construction d'un pont ou d'une usine de production hydro-électrique, ou la création d'une école ou d'un dispensaire. Toutefois, ces exemples sont des compensations ponctuelles qui visent à dédommager des pertes encourues par les communautés, plutôt qu'un réel partage de bénéfices, qui devrait être continu. Le fait que les gestionnaires ne semblent pas percevoir la différence entre les deux, montre l'absence de clarté quant à ce que les communautés méritent en échange du renoncement à leurs droits à la terre et aux ressources.

Déplacements et expulsions

Les déplacements de population constituent peut-être la plus importante de toutes les répercussions sociales provoquées par les AP²¹⁴. Elle est typique des créations d'AP, en particulier dans les pays en voie de développement²¹⁵. Dans le bassin du Congo, caractérisé par un piètre bilan en matière de consultation des populations, où aucun droit foncier n'est officiellement reconnu, et où les AP ne correspondent nulle part aux territoires coutumiers, la création d'AP constitue par définition une menace pour les droits des populations locales à la terre et aux ressources.

Pourtant, malgré la gravité de la situation, la majeure partie du travail de recherche sur les déplacements provoqués par la conservation n'est disponible que dans la littérature grise, et non sous forme de publications²¹⁶. En l'absence de preuves vérifiables, l'estimation du nombre de déplacements induits par l'instauration d'AP est féroce ment débattue²¹⁷. Pour certains, les organisations de conservation sous-déclarent le

²¹² Voir le site internet du Forest Carbon Partnership Facility afin de consulter les notes officielles d'idées pour le programme REDD+ au Congo (<https://www.forestcarbonpartnership.org/republic-congo>) et en RDC (<https://www.forestcarbonpartnership.org/democratic-republic-congo>).

²¹³ FPP-FERN, 2014.

²¹⁴ Agrawal and Redford, 2007.

²¹⁵ Colchester, 2004.

²¹⁶ Agrawal and Redford, 2009.

²¹⁷ Curran et al., 2010.



nombre de personnes qui vivent dans les parcs et sont menacées de déplacement²¹⁸, tandis que les gouvernements nationaux et certains chercheurs²¹⁹ réfutent ces affirmations²²⁰.

Des études signalent qu'en Afrique subsaharienne « plus de 85 pourcent de toutes les créations d'AP ont entraîné l'expropriation par l'État des terres tribales coutumières, le démantèlement des villages et l'exil des communautés. »²²¹ Plus précisément, une étude²²² portant sur le même périmètre de recherche que la nôtre estime à 120 000 le nombre de personnes expulsées de 12 AP en Afrique centrale, et prévoit que ces déplacements continueront probablement tant que les politiques de conservation ne seront pas modifiées. Outre les chiffres réels, qui font l'objet de débats, les auteurs soulignent que la colère et l'amertume engendrées par le déplacement des populations locales peuvent entraîner l'échec des actions de conservation. Dans ces zones vastes et difficiles d'accès, typiques des forêts du bassin du Congo, où la plupart des gouvernements et des

gestionnaires d'AP sont limités dans leur capacité à faire patrouiller les lieux et respecter la loi en vigueur, le succès de la conservation dépend particulièrement de la participation active des communautés locales au processus, notamment de surveillance. Par ailleurs, il faudrait étudier le lien entre les expulsions hors des AP et le gain *marginal* que ces expulsions apportent à la conservation de la biodiversité. Aujourd'hui, les populations locales sont déplacées suivant l'hypothèse que toute présence humaine a des répercussions *forcément* négatives sur la faune et la biodiversité ; reste à prouver dans quelle mesure cette hypothèse est vraie²²³. Plusieurs exemples dans le monde entier démontrent évidemment que le contraire existe²²⁴.

En 2004, la Banque mondiale a modifié ses directives sur la réinstallation, en incluant dans sa définition des « déplacements involontaires » les *restrictions d'accès aux ressources des AP*, même quand aucun déplacement physique n'a eu lieu²²⁵. La Société financière internationale (IFC), filiale de la Banque mondiale chargée du développement

²¹⁸ Brockington & Schmidt-Soltau, Kramkimel, 2005.

²¹⁹ Redford & Fearn, 2007.

²²⁰ UNEP-WCMC, 2008.

²²¹ Lockwood, 2010, p. 755.

²²² Cernea & Schmidt-Soltau, 2006.

²²³ Agrawal and Redford, 2009.

²²⁴ Porter-Bolland et al., 2012.

²²⁵ Cernea, 2006.



du secteur privé, propose une définition concordante²²⁶. Celles-ci sont particulièrement pertinentes dans le cas des peuples autochtones nomades et semi-nomades dans le bassin du Congo. La définition suivante résume bien cela : « Dans le contexte des AP, les déplacements incluent la perte des droits à la résidence, la perte des droits d'utilisation des terres et des ressources, la saisie des droits d'utilisation future, et la perte de l'usage de valeurs non-commerciales, comme l'accès aux lieux de valeur religieuse ou culturelle »²²⁷.

Ainsi, dans notre étude, nous avons considéré à la fois les déplacements physiques et les déplacements économiques (qui n'impliquent pas forcément la perte de sa résidence habituelle).

Nous avons constaté que la création d'au moins 26 des 34 AP avait provoqué au moins en partie le déplacement physique ou l'expulsion des communautés locales hors de leurs terres. Dans les quatre cas analysés en détail ci-après, l'instauration de l'AP a entraîné une forme de déplacement, à savoir une restriction d'utilisation des ressources et d'accès aux terres ancestrales. Dans certains cas, des villages entiers ont dû être relocalisés. Cependant, ce qui est également monnaie courante dans tout le bassin du Congo est le déplacement non-physique des communautés locales, à savoir quand l'accès futur aux terres ou aux ressources a été limité, voire totalement interdit, ce qui a des répercussions immenses sur l'économie, la culture, la subsistance et l'identité des peuples forestiers locaux.

À notre connaissance, aucune terre n'a été allouée à aucune population victime de déplacement suite à la création d'une AP dans le bassin du Congo²²⁸, ni aucune compensation « juste » (pérenne, durable, équitable) n'a été versée (à envisager qu'une telle compensation puisse exister). En effet, nous n'avons trouvé aucun document mentionnant l'attribution d'un quelconque dédommagement adéquat dans aucune des 34 AP. Le gestionnaire d'une de ces AP, créée il y a plus de 20 ans et où aucune compensation n'a été accordée, l'explique ainsi : « Non, il n'y a pas de compensation lors des dégâts, car cela est le problème de l'État qui est responsable et dont la procédure est très longue. » Un autre, dont l'AP existe depuis 15 ans, a déclaré : « Nous sommes encore en train de réfléchir sur les mécanismes de rétrocession adéquate de cet argent. »

Le Mécanisme de Whakatane lancé par l'UICN et FPP en 2014 est une tentative intéressante de résoudre le problème des expulsions. Ce processus a pour but de proposer et mettre en œuvre des solutions, là où les AP ont eu des répercussions négatives sur les droits et les terres des peuples autochtones et des communautés locales²²⁹. Dans le bassin du Congo, ce

²²⁶ La norme de performance de l'IFC définit les déplacements économiques comme « la perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence », voir http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/38fb14804a58c83480548f8969adcc27/PS_French_2012_Full-Documents.pdf?MOD=AJPERES. Voir également la directive PO 4.12 de la Banque mondiale : <http://siteresources.worldbank.org/OPSMANUAL/Resources/OP412-French.pdf>

²²⁷ Adams and Hutton, 2007, p.157.

²²⁸ D'après nos discussions avec les acteurs impliqués dans la région, le projet de parc national de la Lomami, officiellement en cours de création en RDC, provoquera l'expulsion d'au moins un village, pour lequel un site de relocalisation a déjà été identifié. Cela dit, même si la population semble avoir quitté la zone (en raison du banditisme local peut-être), leur réinstallation n'a pas eu lieu (communications personnelles anonymes). On ignore dans quelle mesure le CLIP des communautés au sujet de cette relocalisation a été obtenu.

²²⁹ Voir <http://whakatane-mechanism.org/>



mécanisme est actuellement testé dans le Parc National de Kahuzi-Biega, l'un des cas les mieux documentés concernant l'expulsion des peuples autochtones de leurs terres traditionnelles, et aussi l'un des plus anciens puisqu'il a commencé dans les années 1970²³⁰. Le processus relève l'énorme défi consistant à réparer des décennies d'injustice, de conflits et de méfiance, et doit encore prouver son efficacité dans la négociation des accords entre les parties concernées.

De nombreuses voix s'élèvent et rappellent que la réparation intégrale est une obligation quand les populations subissent des pertes économiques liées à la création d'AP²³¹. Les textes internationaux tels que la Convention n° 169 de l'OIT (Art.16) établissent des critères généraux d'indemnisation pour les peuples autochtones expulsés de leurs terres, bien qu'il soit difficile de rendre pleinement compte de tous les effets provoqués par un déplacement. Les résultats de nos recherches, cependant, concordent avec d'autres études portant sur la région, qui indiquent que non seulement aucune compensation n'a été versée en cas de déplacement, mais qu'aucune planification n'a été entreprise pour aider les déplacés à réinstaurer ailleurs d'autres modes de subsistance²³². Cela renvoie également à l'absence et l'insuffisance des démarches de consultation ; aucun processus participatif, comme la cartographie des usages de ressources et du régime foncier coutumiers, ne semble avoir été entrepris avant la création des parcs. Les droits fonciers coutumiers sont inconnus et beaucoup moins pris en compte

dans l'aménagement du territoire, et des AP notamment. Dans de nombreux cas, les données de référence socio-économiques ainsi que les déplacements potentiels et réels ne sont ni enregistrées ni évaluées.

Comme indiqué en section 3.2, les déplacements et les expulsions sont considérés comme des violations graves des droits de l'homme, notamment dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les principaux textes relatifs aux droits des peuples autochtones, le droit national, et les principes des bailleurs de fonds, notamment les normes opérationnelles très spécifiques de la Banque mondiale et l'IFC. Rappelons également le Plan d'action de Durban, dans lequel la communauté de la conservation appelle à la restitution des terres aux peuples autochtones qui en ont été dépossédées lors de la création d'AP²³³. Des organisations telles que l'UICN, WWF, CI et WCS ont également adopté des politiques spécifiques sur la réinstallation involontaire (voir annexe I pour plus de détails). Les rapports disponibles, notamment celui-ci, montrent que ces obligations et engagements ont été largement négligés dans le bassin du Congo. Comme la surface classée comme AP est appelée à poursuivre son extension dans la région, si les droits fonciers coutumiers continuent à être négligés, la situation va devenir de plus en plus problématique, vu notamment que les communautés locales sont confrontées à des restrictions toujours plus sévères de leur usage des forêts, imposées par les sociétés d'extraction de bois, de minerais, agro-industrielles et autres. Les initiatives visant à promouvoir les droits de l'homme dans le contexte de la conservation devraient chercher à résoudre ce problème en priorité, notamment par :

- La reconnaissance, la documentation du phénomène et l'apport d'un véritable remède aux personnes ayant subi des déplacements ;
- Le lancement de consultations appropriées et l'obtention du CLIP des communautés locales dans les cas actuels de création d'AP ou de redéfinition des frontières (voir étude de cas ci-après sur Tumba-Lediima) ;

²³⁰ Barume, 2000.

²³¹ Adams and McShane, 1992 ; Tacconi and Bennett, 1995 ; James et al., 1999.

²³² Cernea and Schimdt-Soltau, 2003.

²³³ Le dixième des « 15 objectifs à réaliser avant le VIe Congrès mondial sur

les parcs » est le suivant : « Mise en place et application de mécanismes participatifs pour restituer aux populations autochtones leurs terres et territoires traditionnels intégrés dans des aires protégées sans consentement préalable donné librement et en connaissance de cause. » (Voir <https://cmsdata.iucn.org/downloads/durbanactionfr.pdf>).

- Le refus de participer à des projets qui provoquent des déplacements sans véritable obtention du CLIP et sans plan de compensation crédible.
- La conception de mécanismes stricts veillant à ce que ce phénomène n'ait plus lieu à l'avenir.

Conséquences sur les peuples autochtones

Dans la forêt tropicale du bassin du Congo, les peuples autochtones sont traditionnellement chasseurs-cueilleurs et beaucoup ont encore un mode de vie nomade ou semi-nomade, passant une grande partie de l'année dans des zones forestières reculées. Souvent désignées par le terme générique « Pygmées », bien que parfois considéré comme péjoratif²³⁴, ces peuples sont en fait bien distincts : Baka, Aka, Bagyeli, Bakola, Batwa, et bien d'autres encore. Les communautés autochtones subissent de graves discriminations et marginalisation dans le bassin du Congo. Elles n'ont aucun droit sur les terres dont elles dépendent et n'ont quasiment aucune représentation, voix ou implication politique. Cette situation de vulnérabilité les expose aussi particulièrement aux effets de la conservation mentionnés ci-dessus. Presque toutes les AP de notre échantillon pour lesquels cette information est disponible sont fréquentées par des peuples autochtones forestiers.

Les interactions entre peuples autochtones et agriculteurs bantous sont très anciennes, à une époque où les chasseurs habiles venaient vendre de la viande de brousse à leurs voisins agriculteurs en l'échange d'outils et autres fournitures utiles. Bien que ces relations continuent à être marquées par des structures de pouvoir très inégales (les peuples autochtones étant subordonnés et victimes de discrimination, et même, encore aujourd'hui, souvent utilisés comme esclaves par les Bantous), ces relations interethniques sont plus complexes et fluides qu'il n'y paraît à première vue, autorisant une multiplicité de rapports socio-économiques²³⁵. Néanmoins, il existe de nombreux témoignages de conflits entre les communautés agricoles bantoues locales et les peuples autochtones forestiers. Ces conflits ont probablement été exacerbés par les restrictions imposées

aux communautés par les AP, accroissant la concurrence sur des ressources limitées²³⁶.

Voici d'autres raisons pour lesquelles les peuples autochtones subissent plus particulièrement les effets des AP :

- Les vastes zones de forêt sous la garde (au sens très réel) des populations autochtones qui les habitent depuis des siècles laissant une faible empreinte sur l'environnement, sont justement celles perçues aujourd'hui par les organisations de conservation étrangères comme ayant la plus grande « richesse en biodiversité ». D'après les données disponibles, de larges portions d'AP actuelles recouvrent des zones dont on sait qu'elles sont fréquentées par des peuples autochtones (voir carte ci-dessous). La corrélation entre présence autochtone et richesse en matière de conservation a été largement documentée dans d'autres zones de forêt tropicale, et nos données indiquent une situation similaire dans le bassin du Congo.
- Leur mode de vie traditionnel et durable de chasseurs-cueilleurs nécessite qu'ils sillonnent de vastes zones de forêt, qui coïncident souvent avec des zones prioritaires pour la conservation. La plupart des cas de déplacement découverts dans le cadre de cette étude touchaient effectivement des peuples autochtones, notamment à Kahuzi-Biega, la Salonga, Okapi et les Virunga en RDC²³⁷, Boumba-Bek, Nki et Campo Ma'an au Cameroun²³⁸, et Nouabalé-Ndoki en République du Congo²³⁹.
- Les processus de consultation et de participation actuels sont inadéquats en particulier pour les peuples autochtones, dont les modes de communication et systèmes de connaissances, de représentativité et de prises de décision, sont souvent différents de ceux utilisés pour les « consulter ». Par exemple, l'étude de cas sur Boumba-Bek montre qu'aucune distinction n'a été faite sur les stratégies d'implication des Bantous et des Baka, menant effectivement à l'exclusion de ces derniers.
- La discrimination dont ils souffrent dans tous les autres domaines de la vie se reflète également dans les relations que les organismes

²³⁴ En RC, la loi l'interdit (art. 1 de la Loi n° 5-2011 portant promotion et protection des droits des peuples autochtones).

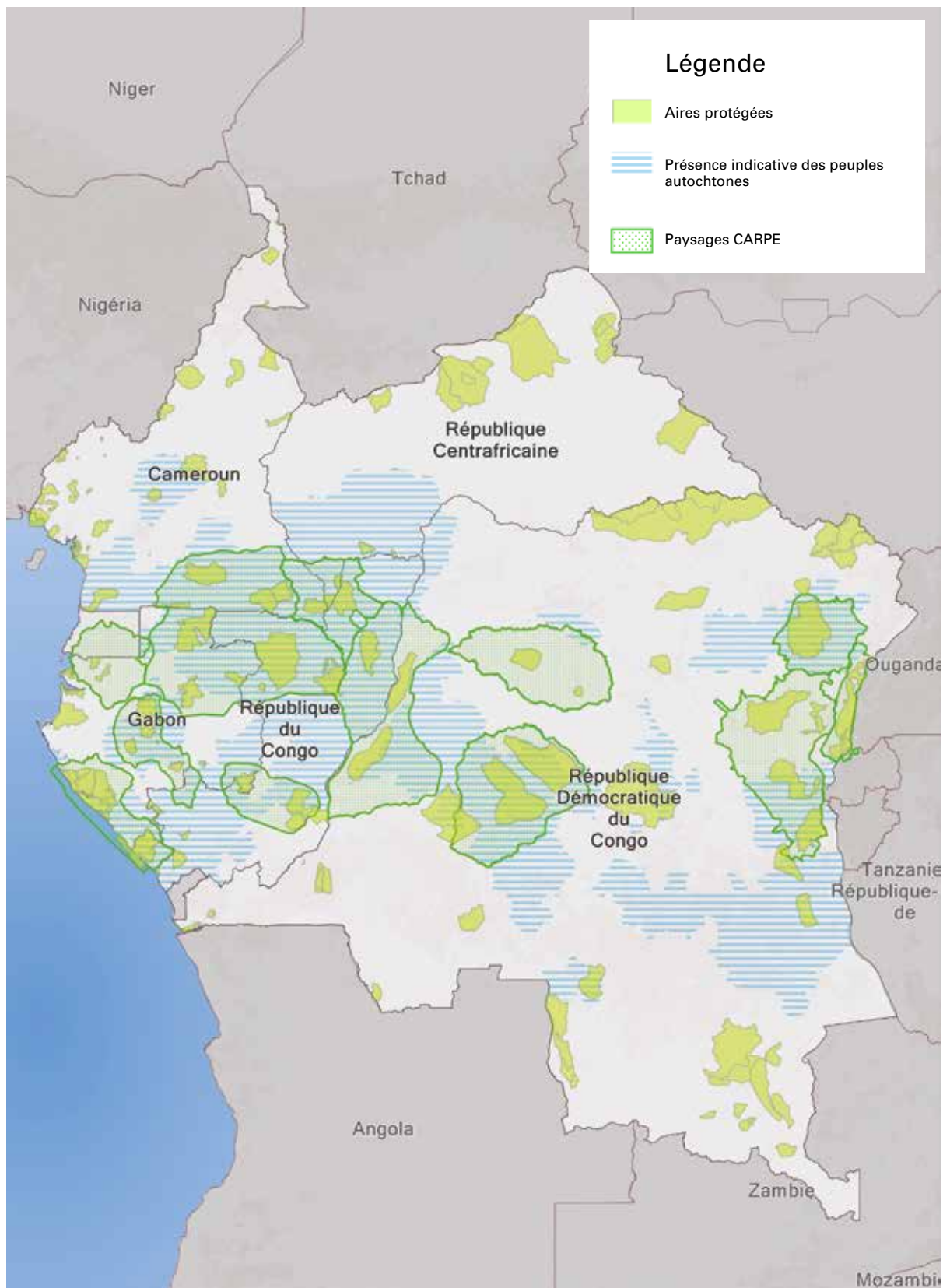
²³⁵ Joiris, 2003.

²³⁶ RFUK 2009b ; Robillard, 2010 ; Pyhälä, 2012.

²³⁷ Barume, 2000 ; ACPROD-BATWA et al., 2013

²³⁸ Ndamu, 2001

²³⁹ Cernea and Schmidt-Soltan, 2003a



Présence (indicative) des peuples autochtones, aires protégées et paysages CARPE dans le bassin du Congo. Source : RFUK et DGPA (présence des autochtones), WRI (APs et paysages)



de conservation entretiennent avec eux, notamment quand les Bantous ont la préférence en matière d'attribution des emplois, par exemple, ou quand ces derniers négocient au nom des populations autochtones voisines. Lors de l'étude de cas sur Odzala-Kokoua, les autochtones interrogés ont affirmé qu'aucun membre de leurs communautés n'avait été employé par le parc. Ce cas n'est pas isolé.

- La chasse jouant un rôle central dans leurs moyens de subsistance et leur culture, les peuples autochtones sont inévitablement des cibles de choix dans la lutte anti-braconnage. Ils sont aussi recherchés par les braconniers en raison de leurs aptitudes à la chasse. Encore une fois, les cas de Boumba-Bek et Odzala-Kokoua illustrent ce problème plus en détail.

En somme, bien que tous les peuples forestiers du bassin du Congo aient subi les conséquences des projets de conservation, la situation des peuples autochtones mérite une attention particulière. Malheureusement, les dispositions juridiques et institutionnelles qui le permettent n'en sont encore qu'à leurs débuts. Comme mentionné en section 3.2, seules la RCA et la République du Congo ont une législation

spécifique à cet égard, et dans les deux cas, leur mise en œuvre est très en retard. Cela dit, tous les gouvernements nationaux de la région, ainsi que les bailleurs de fonds et les ONG, ont déjà des obligations spécifiques envers les peuples autochtones, en vertu des textes juridiques, recommandations et déclarations mentionnés plus haut.





5. ÉTUDES DE CAS

« Avant la réserve de Tumba-Lediima, la vie n'était pas compliquée, puisque toutes les solutions pouvaient être trouvées dans la forêt ; mais aujourd'hui, nous entrons dans nos forêts comme si nous étions des voleurs. »

Chef de village, RDC

« La non-implication des communautés dans le processus contribue à la démotivation des parties prenantes et l'augmentation des menaces. »

Gestionnaire de parc, bassin du Congo

Dans cette section, nous présentons les études de cas plus approfondies de cinq AP situées dans quatre différents pays : Cameroun, RDC, Gabon et République du Congo. Chaque étude de cas porte sur une réserve ou un parc national de haute priorité dans la stratégie nationale de conservation du pays, voire de tout le bassin du Congo. L'intérêt de réaliser ces études de cas était d'observer (sur le terrain) la relation entre les réalités des AP et le paradigme général de la conservation et des droits de l'homme. En d'autres termes, l'objectif était de déterminer comment les politiques de conservation et les obligations des droits de l'homme sont appliquées (ou non), et de valider les résultats plus généraux obtenus à partir de l'examen documentaire et des questionnaires adressés aux gestionnaires d'AP.

En collaboration avec des partenaires locaux, nous avons recueilli des données autour des cinq AP ciblées : les parcs nationaux de Boumba-Bek et de Nki au Cameroun, le parc national de l'Ivindo au Gabon, le parc national d'Odzala-Kokoua en République du Congo, et la réserve naturelle Tumba-Lediima en RDC. Dans chaque pays, une équipe d'experts locaux a consulté plusieurs villages autour de l'AP et recueilli des données au moyen de méthodes ethnographiques standards : entretiens semi-directifs à questions ouvertes menés auprès de membres individuels de la communauté (188 en tout), groupes de discussion, et entretiens auprès d'autres parties prenantes, telles que les

écogardes, les autorités locales et les grandes ONG de conservation. Les informations ont été vérifiées par recoupement standard. Nous avons aussi recueilli les réactions sur ces résultats d'un certain nombre d'intervenants qui souhaitaient rester anonymes, comme expliqué en section 2.

Le cas de Tumba-Lediima exploite également le travail de RFUK dans l'AP, qui comprend la cartographie participative et la collecte de données sur les conditions socio-économiques couvrant l'ensemble de la réserve et sa périphérie, le travail de plaidoyer auprès des communautés locales et des ONG locales en faveur des droits fonciers, ainsi que des enquêtes approfondies consacrées aux mesures traditionnelles de conservation et aux violations des droits de l'homme par les écogardes. RFUK a également eu des expériences préalables de cartographie et autres projets au sein des quatre autres parcs considérés dans la présente étude²⁴⁰.

Au total, nous avons consulté 13 villages répartis sur les cinq AP étudiées (voir tableau 3) : cinq villages autour de Boumba-Bek / Nki (tous peuplés de Baka), deux villages dans l'Ivindo (peuplés de Kota, Fang et Makina), trois villages autour d'Odzala-Kokoua (peuplés de Mboko, Bakota, Bakola et Mongome) et trois villages dans Tumba-Lediima (tous bantous et au sein de la réserve, l'un au nord, le deuxième au centre et le troisième au sud). Le tableau 3 liste les caractéristiques de tous ces villages. Leur nom figure dans le tableau ci-dessous, mais pas



Groupe de discussion, RDC



Activité de cartographie pendant une discussion de groupe, RDC

²⁴⁰ Toutes les données cartographiques sont sur www.mappingforrights.org

dans la présentation de nos résultats, pour des raisons d’anonymat convenu avec les personnes interrogées, notamment pour leur sécurité.

Il est important de mentionner que RFUK a tenté d’obtenir les plans de gestion de l’ensemble des AP concernées ; ceux-ci auraient fourni des données de référence essentielles permettant d’évaluer leur efficacité et leurs effets. Toutefois, ces documents n’ont pu être analysés, étant indisponibles ou inexistant.

Réserve de Tumba-Lediima : de hauts fonctionnaires de l’ICCN ont personnellement confirmé à RFUK qu’il n’existait pas de plan de gestion pour cette AP.

Boumba-Bek et Nki : bien que des plans de gestion de ces parcs aient été élaborés en 2012 selon le RAPAC²⁴¹, RFUK n’a pu en obtenir qu’un brouillon officieux datant de 2010. Cependant, une étude récente menée par WWF reconnaît

que de nouveaux plans de gestion doivent être élaborés pour intégrer les droits coutumiers des populations locales Baka²⁴². De plus amples détails sont fournis ci-après.

Ivindo : l’équipe de recherche savait qu’un plan de gestion obsolète avait été formulé, mais jamais cependant validé ou approuvé officiellement. Elle n’a réussi à obtenir ni ce document ni une version plus récente.

Odzala-Kokoua : un plan actualisé a été officiellement adopté par le gouvernement congolais en février 2015, mais ce document n’est pas accessible au public (seul un brouillon officieux a pu être obtenu par RFUK). Toutes les références disponibles à son sujet ont été examinées et mentionnées dans l’étude de cas ci-après.

Tableau 3. Caractéristiques des villages consultés pour les études de cas (telles que rapportées par les personnes interrogées)

Pays	Réserve/ parc	Caractéristiques des villages			
		Nom	Composition ethnique	Population*	Date d’implantation
Cameroun	Boumba Bek	Massea	Baka	530 / 56	début 1900
		Ngatto Ancien	Baka	345 / 21	années 1970 environ
		Maléa Ancien	Baka	225 / 22	années 1970 environ
	Nki	Djadom	Baka	258 / 25	début 1900
		Ndongo	Baka	265 / 15	début 1900
RDC	Tumba Lediima	Mankakiti	Anamongo	4800 / 580	1924
		Nkondi	Bantoue (pas autochtone)	15 432 / 1 929	“Avant l’arrivée des blancs”
		Maila	Bantoue	290 / 31	“Avant l’arrivée des blancs”
Gabon	Ivindo	Loaloe	Kota, Fang, Makina	351 / 32	début des années 1920
		Epassendjé	Kota	350 / 100	1900
République du Congo	Odzala Kokoua	Mbandza	Mbokos, Bakotas, Bakola, Monogome	129 / 47	1972
		Ollémé	Mbokos, Bakolas	110 / 27	1935
		Ebana	Mbokos	37 / 14	1937

*présentée comme suit : « nombre d’individus / nombre de ménages », tel que rapporté par les personnes interrogées

²⁴¹ Voir RAPAC, « État des lieux des plans d’aménagement », publié le 22 mai 2013 : http://www.rapac.org/index.php?option=com_content&view=article&id=85:etat-des-lieux-des-plans-damenagement&catid=13&Itemid=270

²⁴² Njounan Tegomo et al., 2012.

5.1 RÉSERVE DE TUMBA-LEDIIMA, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO



Réserve Naturelle de Tumba Lediima, RDC

Contexte

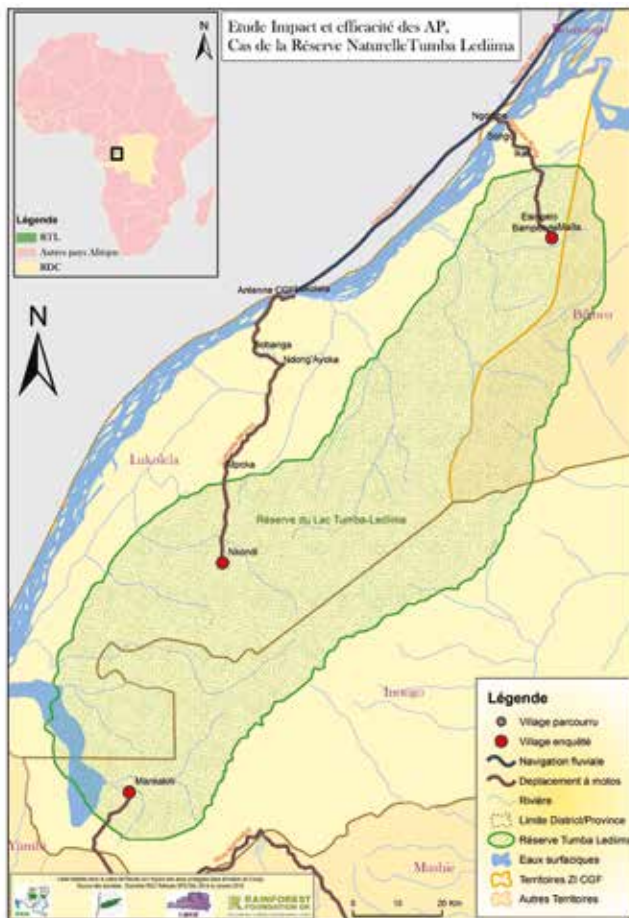
La réserve naturelle de Tumba-Lediima a été créée le 7 décembre 2006 (arrêté ministériel n° 053/CAB/MIN/ECNEF/2006). Elle couvre une superficie de 750 000 ha et comprend des communautés locales principalement bantoues, avec une population totale estimée à plus de 100 000 personnes. La réserve se trouve dans le paysage CARPE Lac Télé – Lac Tumba, qui se situe à cheval sur la République du Congo et la RDC ; en 2008, elle a été incluse dans le site Ramsar Ngiri-Tumba-Mai-Ndombe, le lac Tumba étant un habitat essentiel de certains oiseaux migrateurs. Des éléphants de forêt subsistent encore dans la réserve, ainsi que des bonobos, des sitatungas et des buffles de forêt. Préserver la couverture forestière par la protection de micro-habitats, et protéger des espèces menacées d'extinction comme les éléphants, les bonobos et le canard de Hartlaub, comptent parmi les objectifs de conservation²⁴³. À ce jour, la catégorie de l'UICN officielle de la réserve n'a pas été signalée.

La réserve se justifie dans le cadre des politiques de conservation de la région, en raison de sa valeur écologique et par le fait qu'elle se trouve dans un paysage CARPE, mais aussi parce qu'elle fait potentiellement partie d'un grand projet REDD+, comme cela sera expliqué plus en détail ci-dessous. Tumba-Lediima illustre également les contradictions et compromis entre conservation et activités extractives, étant donné que trois concessions forestières s'y trouvent actuellement (la concession 020/11, gérée par SCIBOIS, et les concessions 015/11 et 026/03, gérées par SOFORMA/SODEFOR)²⁴⁴. En outre, un permis de prospection de pétrole a été accordé à l'intérieur de la réserve (concession 01 gérée par COMICO depuis 2013)²⁴⁵, alors que les ONG locales et personnes interrogées ne sont pas au courant de cette concession ni de son activité. Cela en fait la seule AP de notre échantillon ayant des concessions d'exploitations forestières en son sein plutôt qu'en périphérie. Par ailleurs, WWF envisage actuellement une re-délimitation de la réserve, qui consisterait probablement à en ôter les zones exploitées par les sociétés forestières et à l'étendre vers l'est, au sein de la nouvelle

²⁴³ IUCN/PACO 2010.

²⁴⁴ WRI/RFUK, 2015.

²⁴⁵ Ibid.



Les villages consultés pour l'étude de cas sur Tumba Lediiima

province de Mai Ndombe (dans l'ex-province du Bandundu) et de la zone du nouveau projet REDD+, expliqué ci-dessous. Selon WWF, cette évaluation pourrait aussi finalement suggérer d'éventuelles modifications dans la structure de gouvernance ainsi que dans la catégorie de gestion de la réserve (voir l'annexe 5 pour plus de détails).

La réserve est actuellement gérée par l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN), organisme gouvernemental responsable des AP, en collaboration avec le WWF. Les opérations de WWF sur le paysage Lac Télé – Lac Tumba sont actuellement financées par le CARPE²⁴⁶, lui-même subventionné par les

gouvernements des Etats-Unis et de Norvège. La Banque mondiale, par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), a également approuvé le financement du paysage Lac Télé – Lac Tumba en 2013, mais selon les données publiquement accessibles, la mise en œuvre du projet n'a pas encore commencé²⁴⁷. Il est d'ailleurs utile de rappeler que tout projet du FEM dans le domaine est soumis aux normes opérationnelles de la Banque mondiale (voir annexe I). Jusqu'en 2001, le WWF a été soutenu par la KfW allemande, pour la création de l'aire de conservation Tumba-Lediima²⁴⁸. Bien que, par sa collaboration directe avec l'ICCN, la KfW reste l'un des bailleurs de fonds les plus importants du secteur de la conservation en RDC, il est difficile de savoir si cette banque finance toujours plus spécifiquement les activités à Tumba-Lediima. De même, dans une correspondance adressée à RFUK, WWF a confirmé qu'il soutenait techniquement et financièrement le travail de l'ICCN dans l'AP, alors que, selon d'autres sources, ce soutien aurait cessé début 2014 pour des raisons expliquées ci-dessous. À l'heure où nous rédigeons, il n'a pas été confirmé si cette collaboration avait repris ou non.

Résultats de l'étude : une implication insuffisante

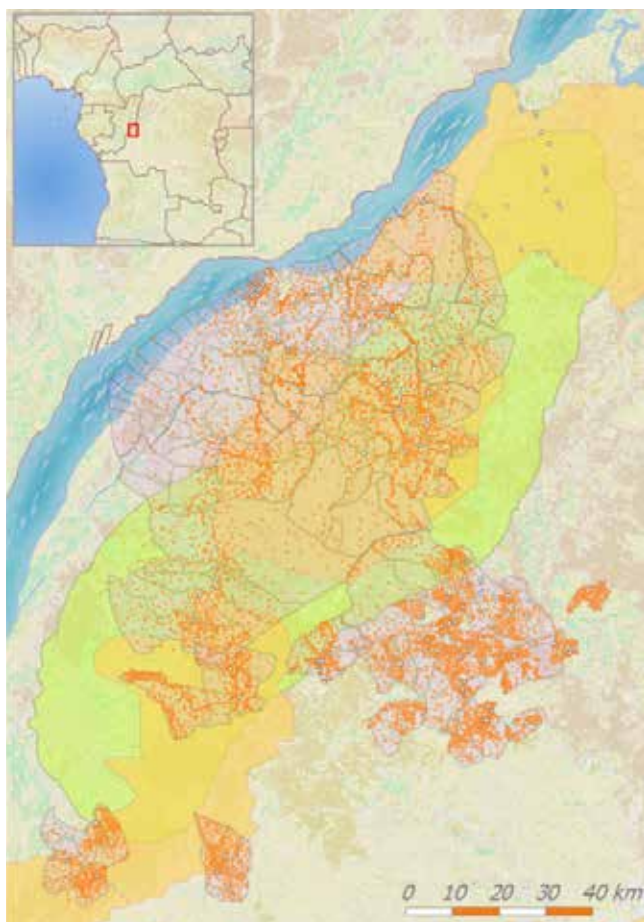
La réserve de Tumba-Lediima est marquée par une relation très conflictuelle entre les communautés et les gestionnaires du parc. Notre enquête a constaté une absence de consultation et d'implication appropriée, de nombreux témoignages de maltraitements et de violation des droits de l'homme par les écogardes, la perception d'une diminution des moyens de subsistance imputable aux restrictions des AP, et un manque général de considération des opinions exprimées par les communautés locales. La façon dont la réserve a été délimitée trahit l'absence d'importance accordée au fait que la zone ait été longtemps gérée suivant des pratiques traditionnelles et accords fonciers coutumiers (voir carte ci-dessus). Notre étude de terrain s'est concentrée sur trois villages situés dans la réserve, dont les habitants considèrent qu'elle empiète sur leur territoire traditionnel.

²⁴⁶ Voir les documents du CARPE phase III ici : http://carpe.umd.edu/resources/CARPE_III_Meeting.php

²⁴⁷ Le projet « Catalyser la gestion durable des forêts dans le paysage transfrontalier de zone humide Lac Télé – Lac Tumba (LTLT) » a reçu l'approbation du directeur général en 2013, mais le site du FEM ne fournit aucun détail récent quant à l'avancement de sa mise en œuvre (voir https://www.thegef.org/gef/project_detail?projID=3750). Le FEM a engagé 2,1 millions de dollars dans ce projet, avec un cofinancement

de 6,6 millions de dollars provenant principalement des partenaires du CARPE, WCS et WWF (5 millions de USD), et du gouvernement congolais (1 million de dollars).

²⁴⁸ Voir <http://www.fao.org/forestry/vrd/arrangements/46> et http://www.umweltbundesamt.de/sites/default/files/medienn/378/publikationen/climate_change_17_2013_evaluation_of_the_international_climate_initiative_ici_korr.pdf



La Reserve Tumba Lediima et les concessions forestières superposant les régimes fonciers coutumiers et les activités de subsistance. Source: WRI et Mapping For Rights

Comme l'ont montré la cartographie participative et les consultations menées par RFUK, ce constat est partagé dans pratiquement toute la réserve.

Concernant la consultation et la participation des communautés locales, les éléments de notre enquête montrent qu'elles ont été largement négligées dans le cas de Tumba-Lediima. Rappelons ici les obligations et engagements pertinents suivants (voir section 3.2 pour plus de détails), tout en notant que la plupart sont antérieurs à la création de la réserve :

- Les exigences de la CDB en matière de participation et de consultation, en particulier à la lumière de la Décision VII/28 de la COP en 2004, ainsi que le 11^e des objectifs d'Aichi, adoptés en 2010 ;
- Les obligations de l'État congolais de consulter les populations locales avant la création

d'AP (art. 15, Code forestier de 2002), et de promouvoir la participation des communautés locales à la conservation (art. 26, nouvelle Loi relative à la conservation de la nature de 2014) ;

- L'arrêté ministériel n° 053/CAB/MIN/ECNEF/2006 portant création de la réserve, qui stipule que « la réserve sera gérée de manière à contribuer au développement socio-économique des populations riveraines, par le biais du programme de Conservation communautaire participative » (art. 5) ;
- Les dispositions de la *Foreign Assistance Act* des États-Unis de 1961 relatives à l'implication locale (art. 119) ;
- Les normes de performance de l'IFC (1, 5 et 7 notamment), qui s'appliquent aux opérations de la KfW ;
- L'engagement de WWF en matière d'implication locale, tant par ses principes directeurs²⁴⁹ que par son adhésion à l'Initiative de conservation et droits de l'homme ;
- Le Plan d'action de Durban adopté lors du Ve Congrès mondial des parcs en 2003.

Contrairement à toutes ces dispositions, les trois communautés interrogées dans le cadre de notre rapport affirment ne pas avoir été consultées avant la création de la réserve et ne pas avoir été correctement informées ou impliquées dans les activités de gestion actuelles. Certains villages rapportent également que les responsables de l'ICCN ont promis certaines améliorations, comme la construction d'écoles et de dispensaires. Le fait que ces projets n'ont pas été réalisés n'a fait qu'accroître l'animosité et la méfiance. Dans les trois cas, leurs connaissances sur la réserve et ses objectifs semblent très limitées et insuffisantes pour prendre des décisions éclairées. Les écogardes eux-mêmes ne seraient pas pleinement informés des limites actuelles de la réserve, ce qui soulève des interrogations quant à leur zone de compétence. Le niveau des connaissances varie nettement d'un village à l'autre. Le plus proche de la base locale de l'ICCN était de loin le plus informé, tandis que les deux autres avaient été quasiment épargnés par les activités de gestion, et totalement épargnés par les patrouilles d'écogardes pour l'un d'eux²⁵⁰.

²⁴⁹ Voir <http://www.wwf.be/fr/qui-sommes-nous/47>

²⁵⁰ Maila n'aurait jamais été inspectée par les écogardes, et Mankatiti une seule fois. Nkondi aurait été fréquemment inspectée par les écogardes.

Les personnes interrogées ont raconté qu'après la création de la réserve, l'ICCN a organisé deux réunions dans la communauté de Nkondi (la date précise n'a pas été retrouvée). À la première, la communauté aurait refusé les plans proposés ; seules quelques personnalités du village auraient pris part à la deuxième, où aucun accord n'aurait été trouvé. De même, aucun des trois villages interrogés n'aurait bénéficié d'une sensibilisation ou d'une éducation à l'environnement efficace, et n'aurait été impliqué dans la conservation de la nature. Au contraire, de nombreuses personnes interrogées ont déclaré que la réglementation de la réserve avait été communiquée oralement, sans référence à aucun règlement écrit, ce qui rendait difficile de savoir ce qui est permis et ce qui ne l'est pas. Sur 49 personnes interrogées individuellement, 45 affirment ne pas avoir été du tout impliquées dans la création de l'AP. Les quatre personnes (toutes du même village) ayant d'abord répondu par l'affirmative précisent ensuite avoir été informées plutôt que consultées au sujet des restrictions. Comme le dit l'un d'eux :

« L'équipe qui était venue pour la première fois avait organisé une réunion au cours de laquelle [...] la chasse et la pêche [étaient déclarées] interdites désormais. La communauté s'était fâchée parce que ce n'était pas un dialogue mais une imposition. »

À l'heure actuelle, WWF mène une étude qui proposera différentes redélimitations de la réserve, et qui pourrait finir par céder la place aux trois concessions d'exploitation forestière qui la recouvrent, dans un climat de conflit des communautés avec les gestionnaires d'AP et les écogardes, et d'opposition locale de grande envergure²⁵¹. À l'heure des consultations pour le présent rapport (décembre 2014 et janvier 2015), aucun des villageois interrogés n'était au courant des projets de révision des limites de la réserve²⁵². Dans une communication écrite à RFUK, WWF soutient avoir entrepris une cartographie et des consultations participatives, mais aucun document écrit permettant de vérifier que ces procédures ont bien été mises en œuvre

n'est disponible, même après demande expresse. WWF a également déclaré que son étude ne cherchait nullement à remettre en question la légalité des concessions d'exploitation forestière qui recouvrent actuellement la réserve, avec lesquelles WWF a très étroitement collaboré²⁵³. Alors que WWF s'était engagé à diffuser son étude en juillet 2015, ni RFUK, ni les partenaires locaux n'en ont obtenu de copie à l'heure où nous rédigeons, en dépit des demandes répétées au WWF. On ignore si l'étude a été finalisée ou non.²⁵⁴

Une carte WWF/ICCN suggère que la réserve serait en partie « relocalisée » et étendue au sein d'une zone REDD+ en projet, qui a déjà reçu les fonds de développement de la part du Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF) de la Banque mondiale²⁵⁵. WWF a déclaré que cette carte produite en 2012 était obsolète (voir annexe 5), mais RFUK n'a pas été en mesure d'accéder à des propositions plus récentes. La partie sud existante de la réserve, qui comprend le village de Mankakiti, se situe déjà dans la province du Mai-Ndombe, espace proposé pour le projet REDD+, pour lequel WWF mène également des travaux préparatoires (même s'il est difficile de savoir si ce travail quadrille l'ensemble de la zone du projet) à l'aide d'un financement norvégien²⁵⁶. Bien que le lien entre la redélimitation de la réserve et le projet REDD+ n'ait pas été officiellement déclaré (malgré nos demandes de clarification auprès de WWF), il est intéressant de rappeler la proposition de 2012, mise en avant par WWF et l'ICCN, de décaler la réserve de sorte que les concessions d'exploitation forestière ne s'y trouvent plus, et d'élargir considérablement la surface de la réserve en l'étendant au sein de la province du Mai Ndombe (voir carte ci-dessous). Il est également important de noter que la description du projet de WWF dans le cadre du programme CARPE pour le paysage Lac Télé – Lac Tumba caractérise la réserve comme une zone présentant « des stocks élevés de carbone et de hauts taux de déforestation, donc une opportunité importante pour des paiements compensatoires REDD+ liés au

²⁵¹ WWF, Présentation Powerpoint de l'étude « Revues des stratégies de conservation des valeurs naturelles de l'espace Tumba-Lediima » Kinshasa, le 25 mars 2015.

²⁵² Nos partenaires locaux racontent que, dans d'autres villages, le personnel de WWF aurait été obligé de fuir les consultations prévues dans le cadre de leur étude, en sautant par la fenêtre.

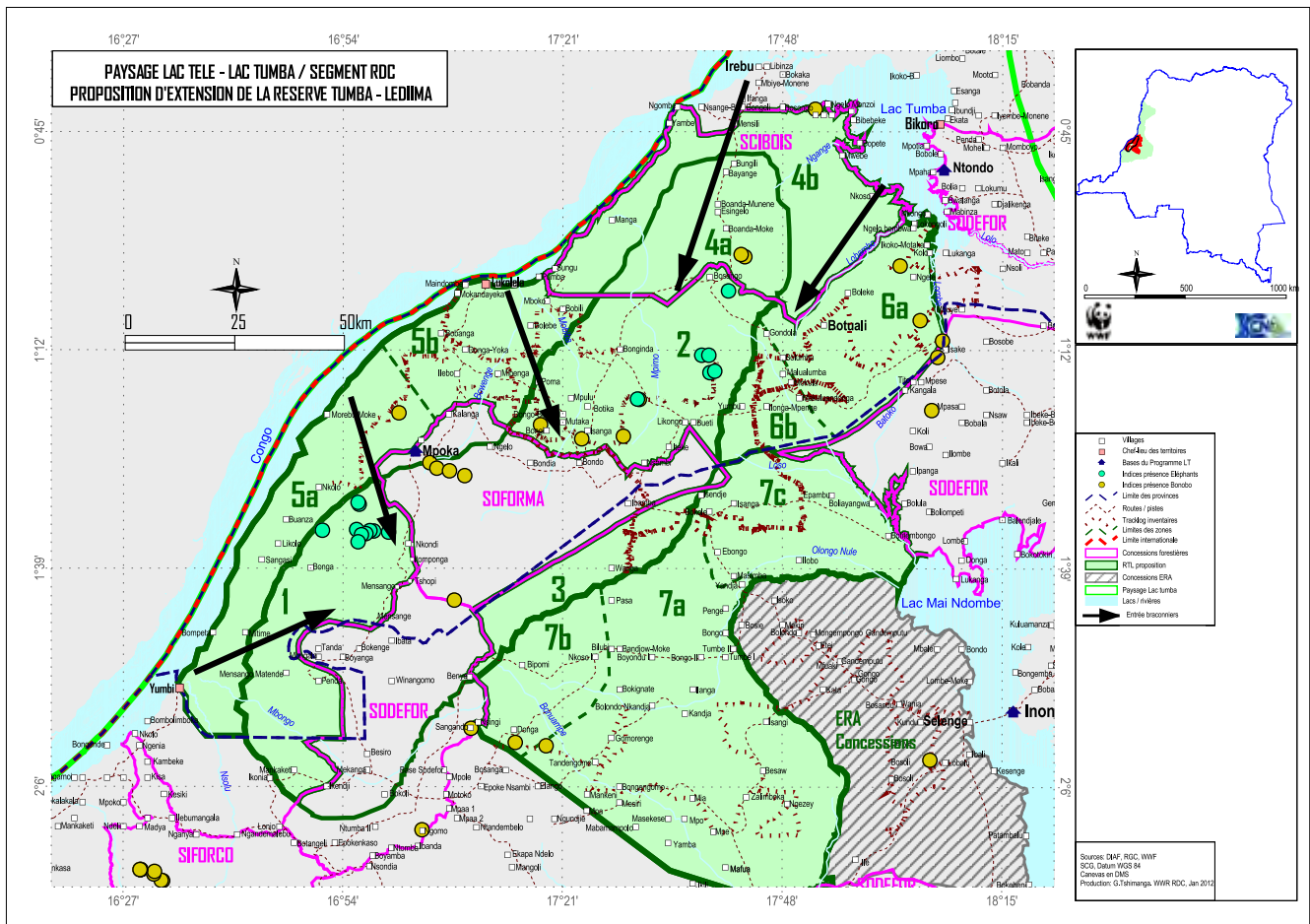
²⁵³ WWF, « Présentation Powerpoint de l'étude », op. cit.

²⁵⁴ Après publication du présent rapport dans sa version originale (en anglais) le 22 avril 2016, WWF a finalement fait parvenir cette étude à

RFUK. RFUK a entrepris une analyse critique du document et rédigé une réponse argumentée à l'intention de WWF.

²⁵⁵ Pour plus de renseignements sur les dernières Notes d'idée de projet pour la réduction des émissions (ER-PIN), voir <https://www.forestcarbonpartnership.org/democratic-republic-congo> et FCPF, 2014a.

²⁵⁶ Pour plus de renseignements sur les initiatives REDD+, voir <http://www.panda.org/2211634/Building-REDD-for-People-and-Nature-from-lessons-learned-across-Indonesia-Peru-and-the-Democratic-Republic-of-Congo-to-a-new-vision-fo>



Proposition d'étendre la Réserve Tumba Lediima plus loin dans la zone du programme REDD+ couvrant la nouvelle province du Mai Ndombe, WWF, ICCN

déboisement évité»²⁵⁷. Il s'agit peut-être d'une stratégie visant à sécuriser un financement à long terme pour la réserve. La justification environnementale de ce changement est inconnue malgré, encore une fois, notre demande expresse.

Si le projet REDD+ (géré par *Wildlife Works Carbon*) qui est déjà opérationnel dans le Mai-Ndombe peut laisser présager de ce qu'un projet similaire mais à une échelle plus grande pourrait apporter, il y a lieu de quoi gravement s'inquiéter. D'après nos données de terrain et les partenaires locaux avec lesquels nous collaborons en continu, on y constate de graves lacunes en matière de participation et de consultation des communautés locales, ainsi qu'un mépris des droits fonciers coutumiers. Nos partenaires locaux signalent également des conflits au sein même des communautés en rapport avec

le projet, notamment des cas de violence à l'encontre de certains représentants accusés par leurs communautés de « vendre la forêt » sans les consulter. La documentation préliminaire du nouveau projet REDD+ qui couvrirait une grande partie de la réserve de Tumba-Lediima une fois redessinée, indique clairement l'intention de réduire ou d'interdire la quasi-totalité des principales activités de subsistance des communautés locales, dont la rotation des cultures, la production et la collecte de bois de chauffage et de charbon, et la chasse²⁵⁸.

Le fait que le concept même de la REDD+ soit étranger et à peine compris par ces communautés devrait être pris en compte si l'on prévoit d'obtenir leur participation et leur CLIP en bonne et due forme. Sans connaissances suffisantes sur le sujet ni droits fonciers garantis (donc sans certitude quant à leurs « droits

²⁵⁷ USAID Cooperative Agreement AID-660-A-14-00001-WCS "Central Africa Forest Ecosystem Conservation (CAFEC)- Lac Tele-Lac Tumba Forest Landscape", 24 January 2014, p. 18 of 181.

²⁵⁸ FCPF, 2014a.

de carbone »), et avec les nombreuses autres faiblesses mises en évidence sur ce projet²⁵⁹, les communautés risquent de voir leurs droits encore plus amoindris par un double régime de restrictions imposé par la combinaison d'une AP avec une zone REDD+. Ce cas pourrait fournir des enseignements importants pour la conservation en RDC et dans le bassin du Congo, le programme REDD+ étant considéré par de nombreuses ONG gestionnaires d'AP comme une possibilité de financement importante voire essentielle (voir aussi étude de cas sur Odzala-Kokoua ci-après). La mise en œuvre de la REDD+ ne devrait pas reproduire les défauts des projets de conservation concernant le manque de consultation et le mépris des droits fonciers traditionnels, comme cela semble être le cas dans la réserve de Tumba-Lediima.

Conséquences sur les moyens de subsistance

Comme Tumba-Lediima est désignée comme une « réserve », elle devrait jouir d'un règlement moins restrictif que celui de « parc national », et certaines activités de subsistance devraient être en principe autorisées. Cependant, la catégorie UICN officielle de l'AP n'a pas été signalée et, selon des responsables de l'ICCN, aucun plan de gestion n'a été élaboré. Il est donc difficile de distinguer exactement quelles pratiques devraient être autorisées dans la réserve et comment elles devraient être réglementées.

Les trois communautés ressentent différemment les répercussions de l'AP, suivant qu'elles se trouvent à proximité ou non des bases ou des opérations de l'ICCN. Cela dit, on note quelques tendances valables pour les trois villages. À la question de savoir si l'AP leur avait apporté quelque chose de positif, toutes les personnes interrogées ont répondu « non » sauf une (qui s'est révélée être la grand-mère d'un écogarde). Toutes ont signalé des changements négatifs dans la communauté dus à la réserve. Pour deux des trois villages, la forêt était jusqu'à présent la principale source de subsistance.

Dans la communauté où l'ICCN a imposé la réglementation la plus durement, le chef de village a déclaré :

« Avant la réserve de Tumba-Lediima, la vie n'était pas compliquée, puisque toutes

les solutions pouvaient être trouvées dans la forêt ; mais aujourd'hui, nous entrons dans nos forêts comme si nous étions des voleurs. »

Le changement négatif le plus important demeure les restrictions de chasse et de pêche. Bien que la communauté ait reçu l'autorisation de chasser les petits animaux (conditionné par le paiement d'une taxe à l'ICCN), les écogardes viendraient punir quiconque mangerait de la viande, quelle qu'elle soit. Le village de Nkondi est touché par l'AP d'autant plus fortement que, jusqu'à la création de la réserve, la communauté tirait sa subsistance principalement des produits forestiers, l'agriculture étant pratiquée à la fois pour la consommation familiale et à des fins commerciales (maïs, manioc transformé et animaux d'élevage vendus à un grand marché local). Suite aux restrictions imposées, non seulement l'alimentation et les moyens de subsistance des communautés ont été soudain gravement altérés, mais leurs habitudes culturelles ont également dû changer et s'adapter très rapidement. Il y a de nombreux témoignages de pénurie de nourriture, les personnes interrogées se plaignant d'avoir à ne manger que des feuilles de manioc. Elles font elles-mêmes le lien entre les restrictions d'utilisation des ressources et la malnutrition, notamment celle des enfants. Selon un témoignage : « Puisque nous ne mangeons plus correctement, rien ne va plus. » Des membres du personnel médical local ont confirmé en personne à RFUK que la malnutrition était effectivement un problème très répandu dans la région et que les cas avaient augmenté ces dernières années, raison pour laquelle ils avaient officiellement demandé des compléments alimentaires auprès du Programme alimentaire mondial. Il faudrait une enquête plus approfondie pour vérifier dans quelle mesure ces cas sont liés à la réserve elle-même, mais la situation soulève en tout cas de sérieux doutes quant à la pertinence des politiques de conservation qui visent à limiter l'utilisation des ressources, dans une région où l'insécurité alimentaire existe clairement, et la malnutrition est un grave problème. Par ailleurs, les communautés ont indiqué que leurs pertes de revenus liées aux restrictions avaient diminué leur capacité à envoyer leurs enfants à l'école, situation aggravée par le fait que les forêts et les rivières sont pratiquement la seule source de

²⁵⁹FPP-FERN, 2014.

revenus pour les communautés locales (l'agriculture servant presque entièrement à la subsistance, et les emplois payés n'existant quasiment pas).

Bien que la pauvreté touche gravement la plupart des zones rurales en RDC, les communautés interrogées dans le cadre de notre étude attribuent leur misère extrême expressément à la présence de la réserve. Ce simple diagnostic appelle le problème à être correctement pris en considération, étudié et surveillé de près. Comme indiqué plus haut, la prise en considération des moyens de subsistance locaux ne devrait pas uniquement servir, d'un point de vue pragmatique, à une meilleure efficacité de la conservation, mais remplir aussi les nombreuses dispositions fondamentales relatives aux droits de l'homme (voir section 3.2) que l'État, les bailleurs de fonds et les ONG devraient respecter.

Efficacité de la conservation

Comme pour la plupart des AP analysées dans le cadre de cette étude, RFUK n'a pu trouver aucune preuve écrite montrant l'efficacité (ou non) de la réserve de Tumba-Lediima quant à la protection de la biodiversité. La seule évaluation disponible, réalisée en 2010, juge que la réserve « n'existe que sur le papier », et révèle que les recensements d'espèces animales effectués en 2005-2006 lors de sa création n'ont pas été mis à jour, et sont même inconnus du gestionnaire de la réserve²⁶⁰. Pour ces raisons, les résultats présentés dans cette section sont basés sur la perception des protagonistes locaux interrogés.

Un village juge que les populations animales et le couvert forestier sont restés les mêmes, tandis qu'un autre a vu la biodiversité rapidement diminuer, principalement à cause du braconnage organisé par des agents extérieurs, et d'une exploitation forestière sauvage, pratiquée par l'une des entreprises qui opère dans la réserve. Selon certains habitants de ce second village, le trafic de viande de brousse leur rapporte très peu et, alors que les risques de l'activité reposent en grande partie sur eux, ce sont les intermédiaires qui touchent la majeure partie des bénéfices. D'après nos observations, un singe fumé se vend localement à 2 000 FC (2,20 dollars), mais le prix monte à 8 000 FC (8,90 dollars) dans la ville voisine, et à 20 000 FC (22,20 dollars) à Kinshasa. Selon une personne interrogée dans le troisième village, dès que la communauté aurait entendu parler de la réserve, tous auraient entrepris de déboiser

rapidement la forêt en vue d'élargir leurs zones cultivables, sachant qu'une fois que la surveillance de l'ICCN aurait atteint leur communauté, cela serait interdit.

Tout cela devrait être compris dans un contexte où toutes les communautés ont un intérêt personnel à préserver la forêt, dont elles dépendent si fortement. Leurs avis sur la réserve varient peut-être, mais toutes s'accordent sur l'importance de protéger la forêt. Chacune nous a fait part en détail de ses pratiques traditionnelles de conservation (zones sacrées interdites à la chasse, restrictions saisonnière ou géographique de la chasse, la pêche ou la cueillette, espèces nécessitant un soin particulier, etc.) ; les communautés locales observeraient par exemple une interdiction traditionnelle de chasser le bonobo. Enfin, toutes ont une perception négative des concessions d'exploitation forestière qui opèrent dans la réserve.

Un des villages est totalement contre la réserve, en raison des restrictions imposées et des nombreuses violences subies (perpétrées par les écogardes). Dans le deuxième village, certaines personnes sont favorables à l'idée de la réserve, dans l'espoir qu'elle les aide à conserver les ressources en forte diminution actuelle (suite à des pressions principalement venues de l'extérieur). Dans le troisième communauté, les sentiments sont mitigés. Certains sont en faveur de la réserve, tant qu'elle ne limite leurs activités agricoles. Signalons ici que les deux derniers villages n'ont reçu aucune information officielle de l'ICCN concernant la réserve et les règles qu'elle implique. Leurs connaissances proviennent d'autres communautés et de la société civile locale. Les personnes hostiles à la réserve ont montré qu'elles étaient au courant des souffrances endurées par les autres communautés suite aux restrictions et méthodes de gestion de la réserve. Voici comment l'un des groupes de discussion juge la réserve :

« Bonne, parce qu'elle peut nous amener vers une bonne utilisation des ressources. De l'ordre dans la chasse, la pêche et l'agriculture. Mauvaise, parce qu'on n'a pas de précisions sur ce qui sera fait. Nous n'avons aucune information à part les interdictions totales qui peuvent nous mettre dans une situation difficile. »

²⁶⁰ IUCN/PACO, 2010.

En résumé, il semble que la gestion actuelle de la réserve n'a pas mené à une surveillance ou une protection efficace de la biodiversité. Mais par-dessus tout, la gestion de Tumba-Lediima n'est pas parvenue à conclure un partenariat mutuellement bénéfique avec les communautés locales, qui sont néanmoins conscientes des avantages qu'une vraie protection de leurs territoires traditionnels leur apporterait.

Atteintes aux droits de l'homme

Lors d'ateliers en mars et en novembre 2014 sur la gestion et la cartographie participatives de Tumba-Lediima, les communautés autour de la réserve ont signalé plusieurs violations des droits de l'homme perpétrées par les écogardes²⁶¹. Des enquêtes indépendantes menées par RFUK ont documenté plusieurs cas de violations graves : tortures, détentions arbitraires, intimidations, destructions de biens, perquisitions illégales, travail forcé et même viols. Nos recherches de terrain dans le cadre de la présente étude les ont confirmées. Dans des groupes de discussion, les participants ont dénoncé des viols commis sur des femmes (les auteurs des viols n'ont

pas été révélés, mais il a été fait mention d'eux lors d'une discussion sur les écogardes). Les personnes qui témoignent utilisent couramment le terme « torture » pour décrire les actions des écogardes, et parlent de leur peur des « soldats de l'ICCN ». Dans un groupe de discussion, à la question de savoir si leurs droits avaient été bafoués, les participants ont répondu :

« Beaucoup. Persécutions nocturnes, tortures, arrestations, amendes, et autres pratiques difficiles à définir, comme obliger quelqu'un à manger de la viande ou du poisson crus. »

De toutes les personnes interrogées, 19 pourcent avaient été condamnées à une amende et 22 pourcent avaient été arrêtées. Le montant d'une amende varie de 42 000 FC (40 dollars) à 300 000 FC (300 dollars) ; rappelons que le salaire mensuel d'un écogarde dans la région est d'environ 55 dollars, et qu'en 2005, le revenu rural moyen des ménages en RDC aurait été évalué à 103 dollars par an²⁶². Malgré un examen approfondi de la législation disponible, RFUK n'a pas trouvé le fondement juridique de ces amendes ni aucun texte juridique décrivant



Entretien individuel avec le chef de terre de Masobe, secteur de Basengele, Territoire d'Inongo, Province de Mai-Ndombe, RDC, décembre 2014

²⁶¹ Voir la déclaration finale des « Atelier d'échanges et de réflexion pour la gestion participative de la réserve Tumba-Lediima, 5-6 novembre 2014, Kinshasa-Kintambo » : , et l'info RFUK de juin 2014: <http://www.rainforestfoundationuk.org/news/2014-jul/democratic-republic-of-congo-forest-communities-present-maps-and-ideas-for-future-management-of-the-tumba-ledima-protected-area/>

²⁶² Luyinduladio et al., 2005.

le mandat et les pouvoirs des écogardes²⁶³. Cependant, un représentant de l'ICCN a affirmé à RFUK que les écogardes n'avaient pas le droit de faire justice eux-mêmes, en infligeant une amende ou une peine de détention par exemple. Des responsables de l'ICCN nous ont appris que pour tout cas suspecté, les écogardes étaient tenus de réunir les preuves et de présenter un dossier à la justice, responsable des poursuites à engager ou non. Après vérification dans les textes légaux disponibles, cela correspond effectivement à la procédure inscrite dans la loi pénale congolaise. Un de nos constats est clair cependant : les communautés locales n'ont pas été informées des règles précises qu'elles étaient censées respecter et des sanctions légales correspondantes, et aucune n'est disponible par écrit si les communautés veulent les consulter.

Prenant tous les éléments précités en compte, le type de traitement décrit par les personnes interrogées peut sans aucun doute être qualifié d'illégal, puisque les écogardes semblent avoir outrepassé leur mandat, d'une part, et qu'ils enfreignent clairement les principes les plus élémentaires des droits de l'homme, d'autre part, notamment la présomption d'innocence, le droit à l'application des procédures, et la protection contre les peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. Dans de nombreux cas, en plus d'une amende infligée, les animaux domestiques du foyer avaient été saisis. Des arrestations se sont transformées en torture, allant d'une séance forcée de trois heures assis au soleil, suivie par un passage à tabac et l'attribution d'une amende, à des détentions de cinq jours. Les amendes, arrestations et cas de torture sont tous liés à la chasse et la pêche, que les faits aient été réels ou présumés. À noter, aucun fait reproché n'a fait l'objet de dossier d'instruction formel présenté aux autorités compétentes, comme les écogardes sont tenus de le faire.

Pendant ce temps, plusieurs membres de la communauté se plaignent que des étrangers continuent à entrer dans la réserve pour chasser, extraire les arbres précieux et exploiter les minéraux, mais ces contrevenants ne semblent pas être soumis aux mêmes sanctions que les communautés locales.

L'ICCN et WWF ont tous les deux reconnu la gravité de la situation concernant les droits de l'homme dans la région. WWF a dit à RFUK avoir cessé de soutenir, techniquement et financièrement, la gestion de Tumba-Lediima. En outre, selon les renseignements les plus récents reçus par nos partenaires locaux, les abus semblent avoir cessé début 2015, de pair avec l'arrêt général des activités d'ICCN, en partie grâce à l'intervention du Commissaire provincial de l'Environnement (selon des informations récentes, cependant, ICCN aurait repris ses activités dans certaines zones déjà, correspondant peut-être à une perception des amendes ou de pots de vin avant Noël 2015). Même si ces progrès sont évidemment les bienvenus, ils sont loin d'apporter une réparation aux abus déjà commis, ou d'instaurer des mécanismes appropriés veillant à ce que ces situations ne se reproduisent plus. Rappelons que la protection des droits civils et politiques fondamentaux est une obligation de l'État congolais, et même des gouvernements des Etats-Unis et de Norvège, qui sont les principaux bailleurs de fonds du paysage CARPE Lac Télé – Lac Tumba. Pour commencer, la situation mérite au moins une enquête plus approfondie et des engagements clairs de la part des protagonistes cités, afin de remédier aux exactions, prévenir de nouveaux cas et, de manière générale, appliquer les droits des communautés locales dans Tumba-Lediima.

²⁶³ En vertu de l'art. 78 de la Loi de 2014 relative à la conservation de la nature, toute personne qui tue, capture ou détient un spécimen d'animal sauvage est punie d'une servitude pénale de un an à dix ans et/ou d'une amende de cinq millions à vingt millions de francs congolais (ces peines sont ramenées à une servitude pénale de six mois à deux ans et/ou à une amende de un million à cinq millions de francs congolais lorsque ces actes portent sur des spécimens d'animaux sauvages partiellement protégés). Le texte prévoit également la confiscation des armes ou produits ayant servi à la commission desdites infractions (art.

83). Mis à part le fait que les amendes infligées ne correspondent pas aux montants de la loi, celle-ci a été adoptée huit ans après la création de Tumba-Lediima et après une grande partie des violations signalées. En outre, ni cette loi ni aucune autre relative à la chasse (notamment la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse, et l'arrêté n° 014/CAB/MIN/ENV/2004 qui détaille les conditions de mise en œuvre de cette loi) ne spécifie les procédures et éléments requis pour administrer une amende ou une peine d'emprisonnement.

5.2 PARCS NATIONAUX DE BOUMBA-BEK ET DE NKI, CAMEROUN

Situés à l'intérieur du paysage Dja–Odzala–Minkébé ou « Tridom », le plus grand du programme CARPE, qui recouvre trois pays (Gabon, Cameroun et Congo), les parcs nationaux de Boumba-Bek et de Nki possèdent des écosystèmes d'une importance écologique inestimable. D'un point de vue socio-économique, ils illustrent parfaitement la complexité du plan d'occupation des sols propre au bassin du Congo ; s'y superposent des aires de conservation, des concessions d'extractions minière ou forestière industrielles, et de larges territoires habités et fréquentés par les Bantous locaux et les peuples autochtones Baka. Par ailleurs, ils sont un exemple typique de l'implication insuffisante des communautés locales dans un espace disputé. Pour cette étude de cas, des entretiens ont été menés dans des villages Baka, afin de mettre en évidence les difficultés spécifiques auxquelles les peuples autochtones sont confrontés, comme la discrimination et le fait, par exemple, que les restrictions de chasse et la surveillance policière les touchent plus particulièrement. Notre enquête de terrain a également abouti à d'intéressantes conclusions concernant les opérations anti-braconnage menées dans la région, qui visent durement les populations locales, sans lutter efficacement contre la racine du problème.

Contexte

Fondés en 2005, ces deux parcs adjacents situés dans le sud-est du Cameroun couvrent une superficie de 547 500 ha (238 200 ha pour Boumba-Bek et 309 300 ha pour Nki) et forment à eux deux la plus grande AP du Cameroun. L'origine des parcs remonte aux années 80, lorsque WCS a entrepris les premières recherches sur la faune locale²⁶⁴. Les deux parcs sont principalement recouverts par de la forêt tropicale de plaine ; les espèces emblématiques y sont l'éléphant de forêt, le sitatunga, le chimpanzé, le céphalophe, le guib harnaché, l'hylochère, le potamochère, le léopard, le crocodile du Nil et le bongo²⁶⁵. Boumba-Bek a également le statut de zone importante pour la conservation des oiseaux, attribué par *BirdLife International*.

Le sud-est du Cameroun est une zone dense en activités extractives, menaçant de détruire la biodiversité. Boumba-Bek et Nki n'en sont pas épargnés : les deux parcs sont presque entièrement ceints par des concessions forestières, et comprennent des concessions minières en leur sein. Actuellement, deux concessions forestières bordent Boumba-Bek (sur sa limite nord, la concession 10018 est gérée par STBK depuis 1997, et sur sa limite sud, la concession 10015 est gérée par CIBC depuis 2001)²⁶⁶ et quatre concessions forestières bordent Nki (10027 et 10028 sur sa limite nord, 10032 sur



Parcs nationaux de Boumba Bek et Nki, Cameroun

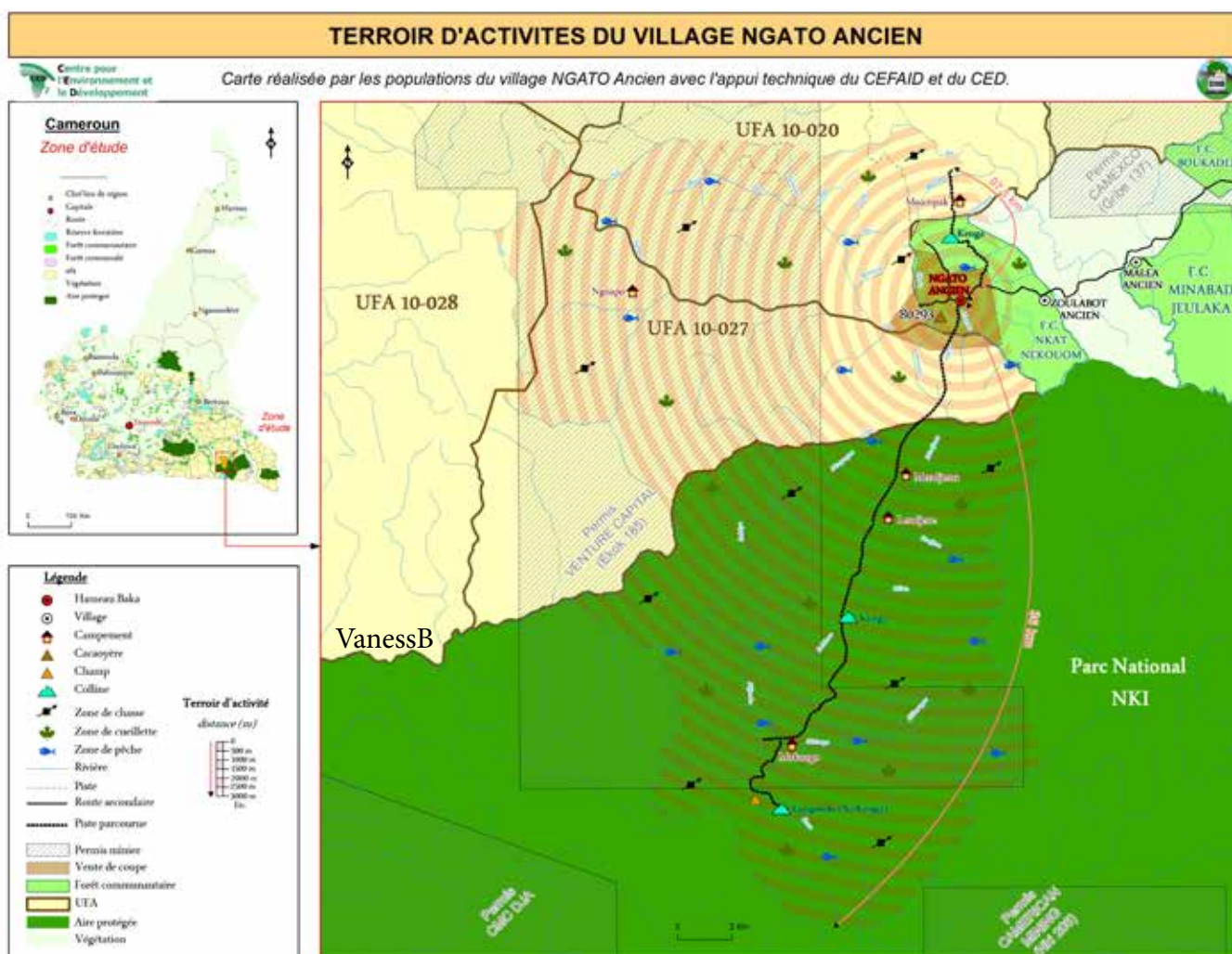
²⁶⁴ Ndameu, 2003.

²⁶⁶ WRI, 2012.

²⁶⁵ Noupa & Nkongmeneck, 2008.

sa limite ouest, et 10015 sur sa limite sud, cette dernière étant gérée par CIBC depuis 2001)²⁶⁷. Une société minière opère au sein de Boumba-Bek (permis attribué à la société HDS), et trois dans Nki (permis attribués aux sociétés *Venture capital Ekok 185*, *Cameroon Mining Nki 206* et *CMC Dja*)²⁶⁸. Comme ailleurs dans le bassin du Congo, les communautés ont été expulsées des parcs et sont également cernées par les concessions ; elles trouvent de plus en plus difficile de mener leurs activités de subsistance dans la région. Les cartes ci-dessous montrent clairement que les communautés environnantes dépendent fortement des ressources du parc pour leur subsistance et leurs activités culturelles. En ce sens, il est possible de parler de déplacement économique continu de ces communautés.

Les AP sont subventionnées par un certain nombre d'institutions et de programmes financiers, notamment la Banque mondiale (via le FEM), WWF (Allemagne, Japon, Pays-Bas), CARPE (bien que le paysage ne fasse plus partie du programme CARPE Phase III), le programme Éléphant d'Afrique de WWF, l'UE, le PACEBCo de la Banque africaine de développement, Johnson & Johnson, PFBC, Les Nations Unies, ECOFAC, JGI et Conservation International. Officiellement, l'autorité responsable de la gestion des parcs est le Ministère des forêts et de la faune (MINFOF), mais en pratique, les activités de gestion sont fortement influencées et financées par les conseillers techniques de WWF (dans le cadre de leur « Projet Jengi »²⁶⁹) avec le soutien des fonds et institutions externes cités ci-dessus.



Carte participative de l'usage des ressources du village de Ngato Ancien dans les Parc National Nki. Source: CED.

²⁶⁷ Ibid.

²⁶⁸ Mapping for Rights, 2014, <http://www.mappingforrights.org/>

²⁶⁹ Voir http://wwf.panda.org/what_we_do/where_we_work/project/projects_in_depth/jengi_project/

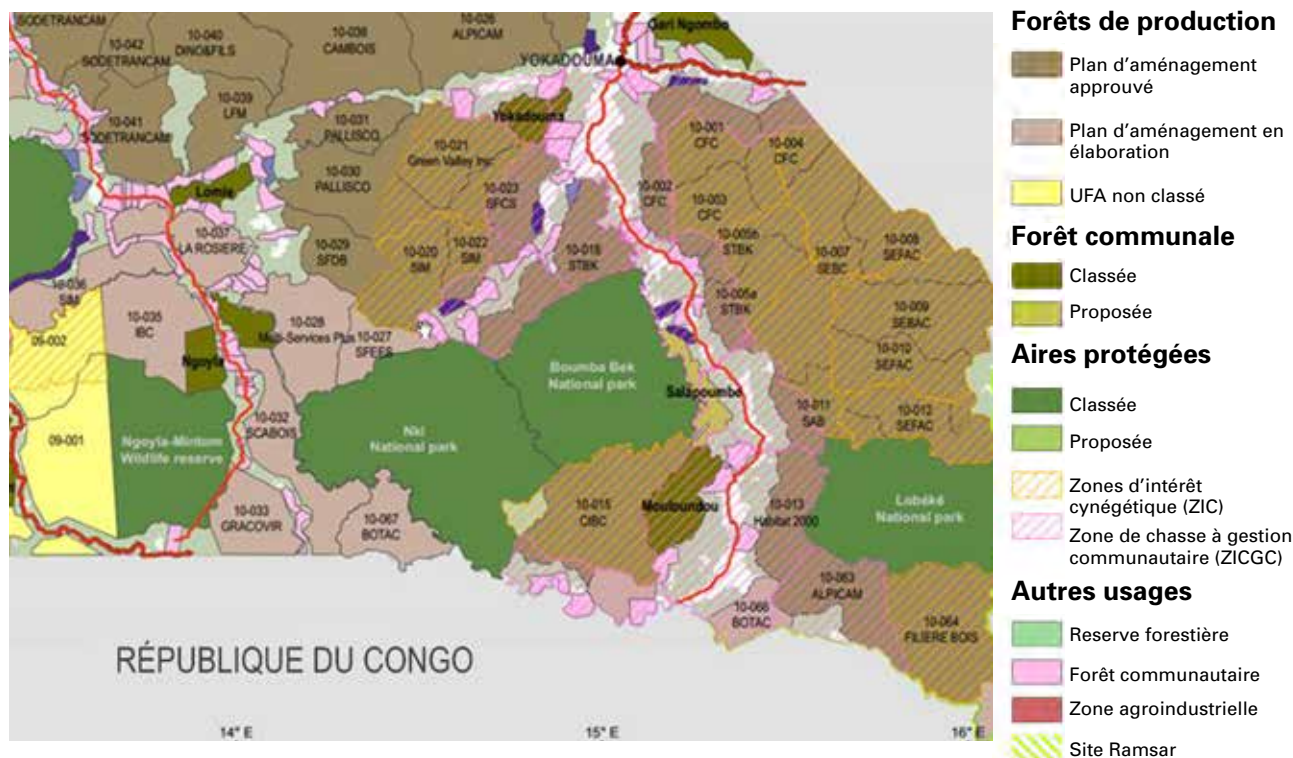
Selon les dernières estimations, environ 35 000 personnes vivent à l'intérieur et autour de Boumba-Bek²⁷⁰, dont environ 18 000 Bantous (agriculteurs) et 9 000 Baka (nomades chasseurs-cueilleurs), le reste étant principalement constitué de migrants.

Implication des communautés Baka dans la création et la gestion du parc

Boumba-Bek et Nki ne font pas exception concernant le non-respect des droits des populations locales à la terre, à la participation et à la subsistance, et les manquements aux droits civils et politiques fondamentaux dans le cadre des opérations anti-braconnage. Les peuples autochtones Baka en ont particulièrement souffert, à de nombreuses reprises. D'abord, ils n'ont pas été consultés suivant les normes du CLIP (les Bantous non plus, selon diverses sources, même si notre enquête de terrain ne portait pas sur eux), avant la création des parcs. Lors des tentatives d'implication des populations locales dans les décisions de gestion prises avant que les parcs ne soient officiellement

créés, aucune distinction n'a été faite entre Baka et Bantous, aboutissant effectivement à une discrimination des premiers²⁷¹. Des tensions entre les gestionnaires des parcs et les communautés autochtones, en lien direct avec l'utilisation des terres et des ressources, ont été signalées²⁷². La société civile a soumis des rapports officiels concernant les expulsions des communautés Baka hors des parcs, la répression, les maltraitances et tortures perpétrées par les écogardes, et les différents défauts d'information et d'implication des populations Baka, contrairement aux obligations de la loi²⁷³.

Dans une tentative de remédier à cette situation conflictuelle, WWF et d'autres organisations, notamment FPP et le CED, ont entrepris un processus de cartographie approfondie avec les communautés en 2006 et 2007, et ont organisé en collaboration une série de réunions pour impliquer les communautés, en particulier Baka, dans l'élaboration d'un plan de gestion. Il y eut des ateliers pour permettre aux communautés de présenter les résultats de la cartographie aux



Forêts communautaires, zones de chasse à gestion communautaire et autres usages des terres au sud-est du Cameroun. Source : WRI

²⁷⁰ Onambele, 2014.

²⁷¹ Ndaméu, 2003.

²⁷² CED, 2008.

²⁷³ Tucker, 2013, et CED, RACOPY et FPP, 2010.

autorités du parc et des recommandations pour faire reconnaître les droits d'usage coutumiers dans les plans de gestion²⁷⁴. Malheureusement, comme nous le verrons plus loin, ce processus n'a pas abouti à des améliorations tangibles pour les communautés locales sur le terrain.

Selon une étude menée par WWF en 2012²⁷⁵, s'appuyant sur la démarche décrite ci-dessus, les Baka auraient utilisé les lieux à des fins culturelles et de subsistance bien avant que les AP n'aient été créées, et le plan de gestion des parcs devrait être modifié pour tenir compte de l'usage traditionnel des terres par les Baka. WWF aurait dirigé l'élaboration d'un plan de gestion qui reflète cette recommandation, mais le gouvernement camerounais ne l'a à ce jour pas adopté²⁷⁶. À vrai dire, certaines initiatives ont été mises en place dans la région pour soutenir les modes de subsistance des communautés locales, les plus importantes étant la foresterie communautaire et les ZICGC²⁷⁷, mentionnées précédemment. Cependant, il est important de noter que ces activités sont toutes développées *en dehors* des AP, précisément pour dissuader les communautés locales d'accéder aux parcs, et ne visent pas à établir une collaboration qui permettrait une utilisation durable des ressources. En outre, une récente étude révèle que la majorité de ces zones de chasse (plus de 86 %) sont gérées par les Bantous, et que les Baka ont globalement un pouvoir décisionnel très faible²⁷⁸. On retrouve ce même schéma d'exclusion dans la gestion des forêts communautaires. Par ailleurs, comme la carte ci-dessous le montre, les deux dispositifs occupent des terres marginales, largement recouvertes par des concessions minières.

Si ces initiatives ne parviennent pas à intégrer pleinement les Baka c'est notamment parce qu'elles ne sont pas culturellement adaptées à leur mode de vie semi-nomade (par exemple, leur absence dans les principales instances décisionnelles, due à leurs longues périodes passées en forêt, entrave leur représentation dans ces structures). En dehors de la démarche décrite ci-avant, notre étude de terrain n'a trouvé aucune initiative visant à reconnaître les connaissances et pratiques écologiques des Baka.

Rappelons que le Cameroun n'a pas de législation spécifique qui protège les droits des peuples autochtones, même si certaines dispositions, non-contraignantes, existent dans un plan de développement des peuples autochtones. Selon le discours officiel, tous les peuples du Cameroun sont autochtones, tandis que ceux qui entrent effectivement dans la définition internationale notamment en termes de droit des peuples à l'autodétermination sont considérées comme des minorités et « protégées » au même titre que d'autres groupes vulnérables, comme les personnes handicapées. Toutefois, l'État camerounais demeure tenu de protéger leurs droits en tant que peuples distincts, suivant la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et la CDB, entre autres. Les bailleurs de fonds ont également des obligations spécifiques à cet égard, comme indiqué en section 3.2.

Résultats : restrictions inefficaces de la chasse

Toutes les personnes interrogées pour notre étude de cas, issues de cinq villages autour de Boumba-Bek et de Nki, étaient bien au courant des parcs, même si aucune n'avait été consultée avant leur création. Les opinions exprimées sont en générale positives concernant la protection de la forêt et des animaux, mais une certaine confusion règne quant à la réglementation des AP. Pour certains, elle n'est pas respectée par tous, et semble ne pas s'appliquer à tous de la même façon. Par ailleurs, la réglementation des AP n'a pas été clairement communiquée et comprise par les villageois. Alors que certains disent qu'ils ne sont même pas autorisés à entrer dans la forêt, d'autres affirment avoir le droit d'y entrer et d'y pratiquer quelques activités limitées, tandis que d'autres se plaignent d'une surveillance constante : « Les écogardes nous suivent partout, même dans la forêt ; nous ne sommes plus libres. »

De nombreux villageois s'accordent pour dire que la réglementation des AP qui leur a été imposée, qui régit l'utilisation des ressources forestières (et notamment la chasse), n'est pas respectée, ni par eux ni par les étrangers, qui, selon les communautés, chassent tous

²⁷⁴ Okani et FPP, 2009.

²⁷⁵ Njounan Tegomo et al., 2012.

²⁷⁶ Communication personnelle anonyme, et Nelson, 2001.

²⁷⁷ Bigombe Logo et al., 2007.

²⁷⁸ Onambebe, 2014.

les jours (et en toute illégalité) dans la zone (il s'agit probablement de travailleurs issus des concessions voisines, mais cela n'a pas été précisé par les communautés). Concernant les agissements des communautés elles-mêmes, une personne interrogée a déclaré : « Nous ne respectons pas les limites, car elles n'ont pas été placées par nous. Pour nous, la forêt n'a pas de limites. »

Certaines personnes sont même de l'avis que le parc national ne sert à rien, puisqu'il ne parvient pas à protéger les animaux (en particulier les éléphants) des braconniers venant de l'extérieur. Certains Baka ont témoigné qu'ils entraient encore dans le parc afin de chasser pour leur subsistance, en essayant tout simplement de ne pas se faire prendre par les écogardes. Ces tentatives aboutissent parfois à des arrestations ou des amendes, voire pire. Nos groupes de discussion ont révélé que des Baka avaient été battus par les écogardes, qui, selon les Baka, les menacent encore à ce jour.

Il arrive que les Baka ne chassent pas seulement pour leur subsistance, mais pour des étrangers qui les sollicitent pour leurs excellentes connaissances et compétences en chasse.

Même dans ces cas, l'entreprise est risquée. Des témoins ont raconté que par le passé, certains chasseurs Baka surpris à braconner dans le parc avaient été gravement punis, tandis que leurs commanditaires n'avaient pas été pénalisés. Pour d'autres, cependant, les tribunaux locaux semblent conscients du fait que les Baka braconnent généralement pour d'autres, et non pour eux-mêmes, et tiendraient compte de cela dans l'évaluation de la peine.

En parallèle, la population locale soupçonne des fonctionnaires d'être impliqués dans le braconnage d'éléphants et le commerce illégal d'ivoire. D'après nos recherches, deux juges locaux ont été arrêtés en possession d'ivoire confisqué, qu'ils voulaient apparemment revendre, et ont été interrogés par le Ministère des Forêts. Toutefois, RFUK n'a pu obtenir aucun document écrit sur l'affaire ; au moment de notre enquête de terrain, rien ne laissait penser que l'affaire aboutirait à un véritable procès. De même, deux gestionnaires de parcs nous ont rapporté qu'ils avaient signalé des braconniers de haut niveau au Ministère de la Justice, qui a refusé de les poursuivre, car ils seraient liés à des hommes politiques haut placés.



Conséquences sur les moyens de subsistance

Chacune des personnes interrogées a signalé un certain degré d'impact négatif du aux AP. Les principales inquiétudes concernaient les restrictions de chasse et de déplacements au sein des parcs, la disparition et le repli de la faune, la surveillance appuyée de la part des écogardes, et les perturbations provoquées par les interventions incessantes d'acteurs extérieurs. À ce jour, aucune compensation n'a été accordée, pour aucune perte que ce soit. À la question de savoir si l'AP leur avait apporté quelque chose de positif, certains ont mentionné que des jeunes de la communauté avaient été embauchés comme porteurs. Toutefois, la plupart des villageois interrogés (73 pourcent) n'ont pas trouvé le moindre effet bénéfique à signaler. Pour beaucoup, ce sont les administrateurs et les employés de WWF qui profitent largement de la situation.

À la question de savoir si leur vie avait changé (en mieux ou en moins bien) au cours des cinq dernières années, toutes les personnes interrogées ont répondu que la vie était devenue plus difficile. La raison la plus souvent invoquée était la disparition de la faune et son repli loin des villages, car la chasse est alors plus coûteuse et les femmes ne peuvent plus y participer comme avant. Les autres raisons invoquées comprenaient la présence de braconniers (d'éléphants pour l'ivoire), les restrictions sur la chasse de subsistance, et l'augmentation des perturbations venant de l'extérieur, qui entraînent un « développement négatif ». Quelqu'un témoigne : « Avant, nous étions détendus, mais maintenant il y a beaucoup de [...] grumiers qui passent régulièrement, et cela nous gêne. » Dans la même veine, un villageois soucieux raconte : « Il y a déjà beaucoup de bruit ici, dans le village, et beaucoup de gens qui chassent dans la forêt. »

Dans un espace où le territoire et les ressources sont fortement disputés, il est clair que les complications subies par les communautés ne peuvent pas être attribuées uniquement aux parcs nationaux. Mais il est évident que le modèle de conservation « AP + exploitation forestière durable » a empiré les difficultés auxquelles les communautés Baka sont confrontées et aggravé leur insécurité foncière. À cet égard, la diminution de la faune provoquée directement ou indirectement par les activités d'exploitation forestière ou minière, par exemple, font partie intégrante des nouvelles conditions que l'aire « protégée » a créées et même encouragées.

Conscience de l'importance de la conservation, et idées positives pour l'avenir

À la question de savoir s'il est possible d'imaginer qu'une AP puisse apporter quelque chose de positif à l'avenir, toutes les personnes interrogées, sauf une, ont répondu « oui ». À l'avenir, elles espèrent être autorisées à entrer dans les parcs pour pratiquer des activités de subsistance (chasse, pêche, cueillette), obtenir une réglementation claire des parcs, qui s'applique à tous de la même façon, obtenir que l'interdiction du commerce d'ivoire soit correctement contrôlée afin de décourager les braconniers, obtenir que la vente d'armes cesse, bénéficier de plans de compensation pour les pertes générales subies en raison des restrictions imposées par les AP, avoir des activités génératrices de revenus (que les jeunes des villages soient embauchés par les parcs, par exemple), toucher une juste part des bénéfices générés par les activités touristiques (suffisamment pour scolariser leurs enfants, par exemple), et avoir une partie de la forêt dédiée uniquement à l'usage des Baka. Comme dans Tumba-Lediima, les communautés locales ont une connaissance approfondie de la forêt et un intérêt viscéral à la préserver pour elles-mêmes et pour les générations futures. Mais la conservation telle qu'elle est pratiquée dans les parcs de Boumba-Bek et de Nki s'aliène les communautés locales plutôt que de mobiliser leurs connaissances et leurs idées.



5.3 PARC NATIONAL DE L'IVINDO, GABON

Le réseau des parcs nationaux du Gabon a ceci de particulier qu'il est né d'une seule décision politique ordonnant en 2002 la création des treize parcs nationaux que nous connaissons aujourd'hui, et qui couvre 11 pourcent de la surface du pays. Le gouvernement gabonais paraît relativement plus fort que ses homologues du bassin du Congo en matière d'élaboration de politiques et de définition des priorités stratégiques (comme nous l'avons vu en section 3.1), même si les ONG et personnalités étrangères

ont toujours exercé une influence considérable sur le gouvernement gabonais²⁷⁹, y compris au cœur même du pouvoir. Le gouvernement gabonais, et en particulier les présidents Omar et Ali Bongo (père et fils), ont fait de grands efforts pour faire connaître le programme « phare » de conservation du pays, en utilisant notamment les services de Barron Birrel Inc., société de lobbying et de publicité, basée à Washington. L'Agence nationale des parcs nationaux (ANPN) est l'organisme le plus puissant de son genre dans la région.



Parc National de l'Ivindo, Gabon

²⁷⁹Mike Fay et Lee White ont toujours été d'importantes personnalités au sein de WCS et l'ANPN. L'initiative « MegaTransect » de Mike Fay, prospection écologique transversale du bassin du Congo, et le soutien qu'elle a obtenue auprès du Congrès aux États-Unis (aboutissant à la formation de l'International Conservation Caucus Foundation, [http://](http://iccfoundation.us/)

iccfoundation.us/) a énormément servi dans la création du réseau des parcs nationaux gabonais, et dans le lancement du PFBC par le secrétaire d'État américain Colin Powell, en 2002. <http://www.wcs.org/where-we-work/africa/gabon.aspx>. Lee White dirige aujourd'hui l'ANPN.

Cependant, cette étude de cas montrera que tout cela n'a apporté aucune différence tangible à la situation des communautés locales, qui souffrent des mêmes exclusions, violations et difficultés qu'ailleurs dans la région.

Contexte

Situé dans le centre-est du Gabon, le parc national de l'Ivindo couvre 300 000 ha. Créé le 30 août 2002 par le président Omar Bongo (décret n° 612/PR/MEFEPEPN), il fait partie du paysage Dja–Odzala–Minkébé ou « TRIDOM ». Les cascades et les rapides de l'Ivindo ont été classés en tant que site Ramsar en février 2009²⁸⁰. La clairière (ou *baï*) de Langoué abrite de fortes densités d'éléphants de forêt et de gorilles. Comme tous les autres parcs du pays, l'Ivindo est administré par l'ANPN. Les activités de conservation sont dirigées par des conseillers techniques de WWF et WCS, à l'aide d'un certain nombre de sources de financements, notamment la Banque mondiale (via le FEM), PFBC, le fonds des Nations Unies, ECOFAC, JGI, Conservation International, CARPE Phase II et, depuis peu, Olam (multinationale agro-industrielle qui a d'importants intérêts au Gabon), en soutien à un projet de compensation carbone et des actions anti-braconnage menées dans l'AP.

Actuellement, trois concessions forestières bordent le Parc National de l'Ivindo (sur sa limite nord-est, la concession 01045 est gérée par la société chinoise *Honest Timber Gabon* depuis 2007 ; sur sa limite sud, la concession 01010 est gérée par la société italienne *CORA Wood* depuis 2003 ; et sur la limite ouest, la concession 01007 est gérée par la société française *Rougier Gabon* depuis 2000)²⁸¹. En outre, deux concessions minières opèrent à l'intérieur et autour du parc, gérées par MOTAPA (dans le sud) et CMTR (dans le nord) depuis 2007. Bien qu'actuellement à l'arrêt, un projet de barrage sur les chutes de Kongou, visant à alimenter l'exploitation du gisement de fer de Bélinga situé 100 km en amont (le deuxième plus grand de la planète), constitue une menace permanente pour le parc et ce site d'une immense richesse environnementale et culturelle. Financée par la Chine, l'initiative a déclenché la controverse en défrichant la forêt et en débutant la construction sans étude d'impact

environnemental (EIE) ni consultation des populations locales, et a finalement été arrêtée en 2009, en grande partie grâce aux efforts des ONG locales²⁸².

Des communautés locales Kota (peuple bantou) et autochtones Baka vivent actuellement autour de l'Ivindo, dont un certain nombre se revendiquent encore habitants traditionnels des chutes de Kongou. Malgré cela, les populations locales disposent seulement d'un droit extrêmement réduit d'accès au parc pour certaines activités de pêche²⁸³. Les communautés locales n'ont pas été impliquées dans la gestion de l'Ivindo²⁸⁴, et de nombreux conflits entre gestionnaires du parc et populations locales ont été signalés, notamment des cas de harcèlement, de confiscation de gibier et d'arrestations²⁸⁵.

À la fin des années 2000, suivant l'intention déclarée dans la Loi d'août 2007 relative aux parcs nationaux de renforcer la gestion participative sur tout son réseau d'AP, l'ANPN a fondé les Comités consultatifs de gestion locale, un mécanisme de dialogue visant à réunir les intervenants (ANPN, ONG locales et internationales, et communautés) sur la gestion des parcs. À ce jour, cependant, le mécanisme n'est toujours pas opérationnel dans l'Ivindo, alors qu'il est en préparation depuis au moins cinq ans. De manière générale, on peut dire que, de tout le bassin du Congo, le Gabon dispose du cadre juridique qui limite le plus fortement les droits des communautés. Alors que d'autres pays leur reconnaissent vaguement des droits fonciers coutumiers, la loi gabonaise spécifie ne leur reconnaître que des droits d'utilisation²⁸⁶, et le pays ne dispose d'aucune loi portant spécifiquement sur les peuples autochtones.

Résultats : consultation et participation

D'après les témoignages des villageois (plus tard vérifiés par recoupement avec d'autres sources d'information), les communautés n'ont jamais été consultées avant la création du parc national, et toutes s'accordent pour dire que la décision de la création du parc leur a été imposée. Les personnes interrogées estiment qu'elles n'ont pas été écoutées par les autorités, et se sentent méprisées. Ces perceptions négatives sont

²⁸⁰ ANPN, 2009.

²⁸¹ WRI, 2009.

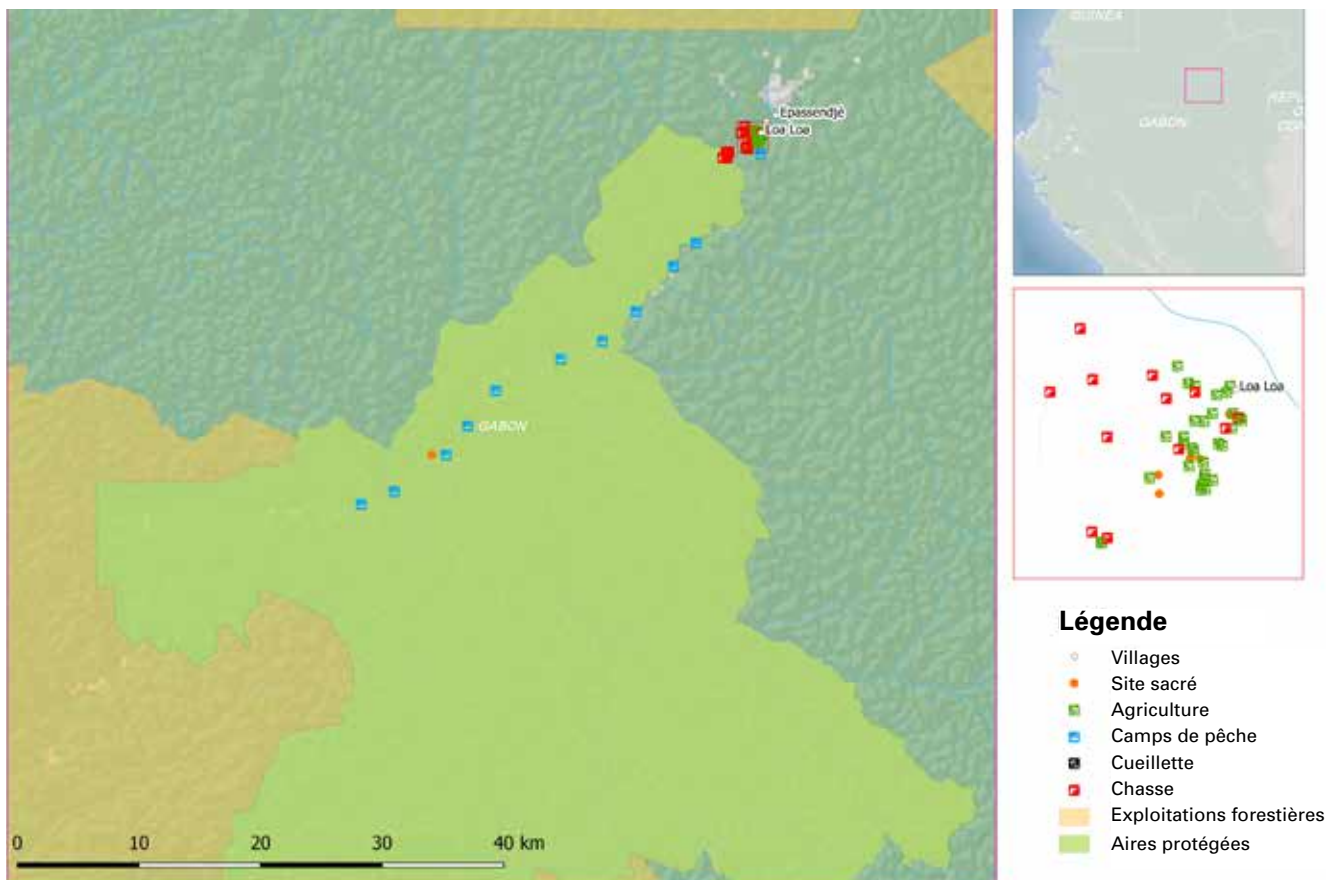
²⁸² Voir par exemple <http://www.goldmanprize.org/recipient/marc-ona/>

²⁸³ Voir Mapping for Rights, Meye Obiang, 2011.

²⁸⁴ Eisen et al., 2010.

²⁸⁵ Sassen & Wan, 2006.

²⁸⁶ Alden Wily, 2012.



Activités de subsistance et culturelles du village du Loa Loa, Gabon. Source: Mapping for Rights et Brainforest

renforcées par les écotouristes qui visitent souvent le parc national et se rendent à Kongou, site traditionnel sacré pour les populations locales, qui, elles, s'en voient refuser l'accès.

Nos entretiens avec les gestionnaires et les écotouristes du parc ont largement confirmé ces résultats. L'ANPN et les organisations qui soutiennent les gestionnaires du parc ont affirmé qu'ils ne disposaient d'aucune information montrant qu'une étude sociale aurait été entreprise avant la création du parc. Fait révélateur, ces participants ont raconté que l'équipe de gestion du parc était censée comprendre trois personnes chargées des relations avec les communautés locales (l'une spécialisée dans le dialogue avec les communautés locales, l'autre sur les différends homme-faune et la dernière pour mener des études d'impact), mais au moment de notre enquête de terrain, la première n'avait pas réellement commencé à travailler tandis que les autres n'avaient même pas été recrutées. D'après les trois écotouristes que nous avons

interrogés, le parc ne mène aucune activité de sensibilisation adéquate auprès des communautés locales. D'autre part, toutes les autorités locales interrogées pour cette étude ont reconnu le besoin urgent d'améliorer le dialogue et de respecter les droits des communautés locales, mais elles n'ont aucun mécanisme concret à suggérer pour atteindre cet objectif, et reconnaissent que cette mission tomberait en dehors de leur mandat actuel.

Moyens de subsistance

La création du parc national de l'Ivindo a imposé un certain nombre de restrictions en matière de chasse, de pêche et de cueillette, les communautés locales ayant non seulement moins de nourriture à manger, mais aussi moins de surplus à vendre (en particulier le poisson), et donc moins de ressources financières pour assurer, entre autres, l'éducation ou la santé de leurs enfants. À la question de savoir si le parc avait apporté quelque chose de positif, un villageois a répondu :

« Pour l'instant nous ne bénéficions en rien de ce parc ; même dans la zone périphérique nous n'avons [aucun droit] car nous sommes dans la zone tampon. [Les gestionnaires du parc] essayent quand même de respecter partiellement nos droits d'usage coutumier en nous permettant de pêcher dans une partie du parc. »

Un autre a déclaré :

« À cause des restrictions dues au parc, on ne peut plus aller chasser et pêcher à Kongou, notre zone d'activité a été réduite et les villageois n'arrivent plus facilement à nourrir leurs familles. »

Bien que partant d'une bonne intention, l'autorisation de pêcher dans cette partie du parc mentionnée dans le premier témoignage a entraîné des tensions croissantes, cinq villages différents étant désormais obligés de pêcher au même endroit (à Bessaboka). La concurrence et la surpêche sur le même site ont conduit à la baisse progressive du nombre de prises, puis de nouveau à une diminution des quantités de nourriture et de surplus à vendre. Comme dans d'autres cas examinés dans ce rapport, aucun régime de gestion communautaire des ressources n'a été tenté, qui aurait permis aux populations locales de faire un usage durable des ressources, piscicoles dans le cas présent. Certains projets récents en Afrique subsaharienne ont démontré qu'il était possible de créer un élan de conservation bénéfique et



des revenus de développement grâce à la gestion communautaire de pêcheries²⁸⁷, mais ce genre de système de gestion innovant n'a été mis en place ni dans l'Ivindo ni dans aucun autre cas examiné dans cette étude.

Les programmes d'écotourisme ont apporté peu d'avantages aux habitants locaux, autres que des missions très intermittentes proposées à quelques villageois seulement. Certaines personnes interrogées dans le village de Loaloe se rappellent avoir obtenu un paiement il y a plusieurs années de la part de la FIGET (une association d'écotourisme) faisant suite, probablement, à un partage des bénéfices, mais même cette somme était marginale et ponctuelle. Aucun autre paiement ou compensation n'aurait été touché depuis. Cette situation est symptomatique de l'échec général, à ce jour, de l'écotourisme au Gabon qui ne parvient pas à apporter aux communautés forestières les bénéfices prédits en 2002 à la création des parcs nationaux, où seule une poignée de visiteurs se rendent contre les centaines de milliers annoncés.

Conflits homme-animal

Un autre problème très répandu exprimé par les communautés est que les éléphants détruisent régulièrement les cultures vivrières, réduisant les réserves de nourriture déjà faibles. Pour illustrer l'ampleur du problème, il faut savoir que le seul passage d'un éléphant sur une parcelle cultivée ou un jardin forestier peut détruire l'équivalent d'une année de travail. Dans un groupe de discussion, un villageois a déclaré :

« On pense que le parc est négatif, il n'y a pas de changement [positif]. On ne fait plus de chasse, plus de pêche, nos plantations sont dévastées. On a l'impression d'être puni. »

À ce jour, aucune compensation n'a été accordée pour aucune perte que ce soit, en dépit des protections juridiques nationales qui l'exigent, et malgré les promesses de dédommagement apparemment faites par certains fonctionnaires.

Les communautés locales ont exprimé leur souhait que les limites du parc soient plus claires et plus visibles. Mise à part une plaque signalant le parc, aucun marquage n'indique ses limites

²⁸⁷ Voir, par exemple, <http://www.iccaregistry.org/en/sites/26>



Parc National d'Odzala-Kokoua, République du Congo

sur le terrain, situation fortement contestée par les communautés. Ces dernières ont également appelé à l'assouplissement de la réglementation concernant la pêche, la chasse et la cueillette au sein du parc. Enfin, elles lancent un appel à une aide extérieure pour tenter de résoudre le problème des éléphants qui détruisent leurs récoltes, des compensations non-versées, du partage des recettes tirées de l'activité touristique, et du droit de se rendre sur leur site sacré à Kongou.

Violations des droits de l'homme et relations avec les gestionnaires du parc

Les villageois ont imploré qu'il soit mis un terme aux actions brutales et violentes qu'ils subissent. Ayant recoupé les informations tirées de différents témoignages, nous pouvons confirmer les violences physiques perpétrées par les écogardes dans l'Ivindo. Sans surprise, la plupart

des personnes interrogées ont une opinion très négative des écogardes. Quelqu'un a déclaré : « Ils se comportent mal : ils vont jusqu'à battre leurs propres frères. »

Un groupe de discussion a révélé le cas suivant :

« Un jeune a été brutalisé par l'administration du parc. Il était allé à la pêche avec une autorisation mais à son retour [...] il s'est trouvé confronté par [les responsables du parc] l'accusant d'avoir pêché hors des limites de Bessaboka. Celui-ci a pris ses poissons qu'il a jetés dans l'eau et il s'est mis à le frapper. Ils l'ont attaché à un arbre plein de fourmis et ils ont fait tomber ces fourmis sur lui. Après l'avoir frappé, ils l'ont laissé vers l'entrée... »

Un autre villageois a dit des écogardes :

« Ils ont maltraité beaucoup des nôtres pour leurs activités dans le parc, surtout si les nôtres sont surpris à l'intérieur du parc avec un fusil de chasse ou s'ils ont dépassé les limites de Bessaboka. »

On nous a également raconté : « *Les écogardes violentent et blessent les villageois alors qu'eux-mêmes pêchent à l'intérieur du parc.* »

Les écogardes interrogées pour cette étude semblent pleinement conscients de la situation :

« Nos relations sont mauvaises avec les communautés à cause de nos missions répressives. Les villageois n'aiment pas les écogardes, qu'ils perçoivent comme des ennemis car ils leur interdisent l'accès à la forêt. Les communautés nous tiennent responsables de leur pauvreté. »

Depuis la nomination d'un nouveau directeur du parc, la situation se serait améliorée, selon les villageois locaux. Pourtant, malgré cette évolution vers des relations plus positives, les villageois ont demandé plus de dialogue, de négociation et de respect venant des autorités du parc, ainsi que des emplois auprès de l'administration du parc. À l'instar des autres cas examinés dans notre étude, les communautés de l'Ivindo sont favorables à la protection de la forêt et sont d'accord avec les objectifs finaux du parc. Toutefois, ils exigent des changements fondamentaux dans la façon de poursuivre ces objectifs. Comme l'a exprimé un villageois :

« On ne pense pas que le parc soit une mauvaise chose pour conserver les espèces. C'est notre manière d'être traités et surtout le type de rapport que les gens du parc entretiennent avec nous qui nous dérangent. »

5.4 PARC NATIONAL D'ODZALA-KOKOUA, RÉPUBLIQUE DU CONGO

Le cas d'Odzala-Kokoua est différent des quatre

précédents en ce qu'il n'est pas géré officiellement par l'État mais par la Fondation Odzala, un partenariat entre *African Parks Network (APN)*, société à but non-lucratif, et l'État congolais²⁸⁸. Il illustre de façon intéressante les difficultés particulières rencontrées par les communautés autochtones dans le contexte de la conservation. Comme dans les cas précédents, les communautés estiment que les répercussions négatives du parc l'emportent largement sur les positives. L'AP a singulièrement compliqué leurs vies, et un profond sentiment de perte culturelle les anime. L'exemple de ce parc montre à l'évidence que la démarche politique et juridique du Congo qui visait à protéger les droits des peuples autochtones ne s'est pas réalisée dans les faits.

Contexte

Instaurée en 1935 dans le nord-ouest de la République du Congo, Odzala-Kokoua est aujourd'hui la plus grande AP du pays avec une superficie de 1 360 000 ha. Devenue réserve de biosphère en janvier 1977 dans le cadre du programme MAB de l'UNESCO, elle a été classée parc national le 10 mai 2001 (par décret présidentiel n° 2212001) et relève de la catégorie II de l'UICN. Située dans le paysage Dja–Odzala–Minkébé (TRIDOM), elle fait également partie des « sites pilotes » définis par le RAPAC.

Selon APN, « Odzala-Kokoua recèle quelques-unes des dernières vastes étendues intactes et contiguës de forêts de plaine de tout le pays, capables d'abriter des populations viables de grands mammifères. La partie sud du parc est essentiellement composée de forêt-galerie et d'une mosaïque de forêt-savane. Au centre du parc domine la forêt de marantacées. Plus au nord, le parc est couvert de forêt tropicale mature. La diversité biologique y est exceptionnelle : plus de 400 espèces d'oiseaux, 114 espèces de mammifères, et plus de 4 400 variétés de plantes²⁸⁹ ». Sans surprise, on l'appelle le « joyau » des AP du pays²⁹⁰.

Malgré sa grande réputation, le parc subit la pression des activités extractives, dont cinq concessions forestières sur sa périphérie : Ngombe, gérée depuis 1999 par IFO, filiale du

²⁸⁸ Selon leurs propres termes, « African Parks Network (APN) est l'ultime entité financière et décisionnaire d'African Parks. APN est enregistrée en tant que société à but non-lucratif en vertu de la Section 21 de la Loi sur les sociétés, et a le statut d'Organisation d'intérêt public. » (African Parks Network, Our Structure, disponible : <https://www.african-parks.org/african-parks/about-us/our-structure>).

²⁸⁹ APN, 2015.

²⁹⁰ Ibid.



groupe allemand Danzer, Tala-Tala, gérée par la compagnie libanaise SIFCO depuis 2005, Jua-Ilkie gérée par la société chinoise SEFYD depuis 2005, Kelle-Mbomo, gérée par la société chinoise Congo Dejia Wood Industry depuis 2007, et Tsama-Mbama gérée par Entreprise Christelle²⁹¹. En outre, le parc comprend deux concessions minières gérées depuis 2005 par Mining Project Development et Alassane-Geomines. Le parc borde également la partie nord (actuellement la seule active) de la concession allouée à Atama Plantation, société très controversée de production d'huile de palme²⁹².

Odzala-Kokoua a bénéficié d'une subvention du programme ECOFAC de 1992 à 2010, dont il était un des sites phares. La majeure partie de cette période a été marquée par des problèmes de longue durée, tels que des disputes et une opposition générale de la part des communautés locales ; pour cette raison, une approche plus pro-communautaire et participative a été initiée dans la dernière phase de financement ECOFAC. Selon ses communications publiques, APN a poursuivi et étendu cette approche.

Comme dit précédemment, le gouvernement congolais a attribué la responsabilité de gestion du parc à APN.

« African Parks a signé un mandat de 25 ans pour la gestion du parc national d'Odzala-Kokoua en novembre 2010. Selon les termes de l'accord, la Fondation Odzala, organisation indépendante à but non lucratif, est nommée autorité globale sur le parc ; la première réunion du Conseil de la fondation a eu lieu en juillet 2011. African Parks occupe trois sièges de ce conseil d'administration ; les six restants sont occupés par des représentants des communautés²⁹³, le gouvernement congolais, le RAPAC et Leadership for conservation in Africa²⁹⁴. »

Le contrat fixant les conditions du partenariat est inaccessible au public mais RFUK en a néanmoins obtenu une copie²⁹⁵.

Le personnel du parc, chargé de diriger les écogardes et les missions anti-braconnage, est donc employé par APN. Comme les autres AP examinées dans notre étude, Odzala-Kokoua compte actuellement diverses sources de financement, notamment l'UE, le gouvernement chinois, le RAPAC et WWF-Pays-Bas²⁹⁶. Parmi les anciens bailleurs de fonds du parc, on compte le programme CARPE, la Banque mondiale (via le FEM), le fonds des Nations Unies, l'Institut Jane

²⁹¹ WRI, 2012.

²⁹² RFUK, 2013, RFUK, à venir.

²⁹³ Deux de ces six sièges sont occupés par des représentants des communautés. Le contrat ne spécifie pas qu'il devrait y avoir une représentation autochtone.

²⁹⁴ Site internet d'APN : http://www.africanparks.eu/Park_7_34_Achievements.html

²⁹⁵ République du Congo et African Parks Network, Accord de Partenariat pour la gestion et le financement du Parc National d'Odzala Kokoua, République du Congo, Brazzaville, 14 novembre 2010

²⁹⁶ Voir http://www.africanparks.eu/Park_7_147_Funders.html

Goodall, Conservation International, l'Initiative pour le patrimoine mondial forestier d'Afrique centrale (CAWHFI), et le PFBC.

Plus de 10 000 personnes réparties entre communautés locales (bantoues) et autochtones (Baka, Bakola) vivent autour du parc, auquel elles ont un accès limité pour leurs fins de subsistance²⁹⁷. Selon certaines estimations, près de 10 000 personnes ont été déplacées à la création de l'AP, et aucune compensation n'a été attribuée à ce jour²⁹⁸. Les villages consultés dans le cadre de notre enquête sont situés dans la zone ouest du parc, relativement près du siège d'APN à Mbomo.

Le premier plan de gestion du parc a été élaboré dans le cadre du programme ECOFAC²⁹⁹, à l'origine pour la période 2010-2014, mais ce n'est qu'en février 2015 qu'il a officiellement été adopté par le gouvernement³⁰⁰. Selon le zonage décrit dans ce plan, l'AP devrait être subdivisée en trois grandes zones d'activité : l'une consacrée à l'utilisation durable des ressources (également appelée « zone d'éco-développement »), une zone de transition, et une aire de protection ou « noyau central ». La zone d'utilisation des ressources compte 223 000 ha qui doivent profiter aux communautés locales situées à l'intérieur et autour du parc³⁰¹. Nous n'avons trouvé aucune information, ni dans le plan d'aménagement ni ailleurs, indiquant si le zonage a été réalisé suite à un processus de cartographie participative.

Selon une évaluation réalisée en 2011 par PAPACO, les règles de gestion pour chaque zone n'auraient pas été activement imposées durant la période³⁰². Bien qu'aucune évaluation plus récente ne soit disponible, notre enquête de terrain montre que les communautés semblent généralement au courant de la zone qu'elles sont autorisées à utiliser selon le règlement, même si, dans leur perception, ce comportement n'a pas vraiment conduit à un quelconque « éco-développement » (voir ci-dessous).

Une autre caractéristique importante du plan, pour les fins de notre étude, est que « la

promotion du développement d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles au profit des populations locales » constitue l'une de ses six missions principales. En pratique, cela devrait impliquer l'organisation d'un cadre institutionnel dédié à la cogestion des ressources naturelles, et la promotion d'activités génératrices de revenus³⁰³. Les autres missions principales sont la protection de la biodiversité et des écosystèmes, la promotion du tourisme, le développement de la recherche, l'éducation à l'environnement, ainsi que l'objectif transversal consistant à garantir une bonne gouvernance et un financement pérenne³⁰⁴. Comme nos résultats ci-dessous le montrent, ces activités semblent progresser très lentement, voire pas du tout. Selon le plan de gestion, cela s'explique aussi par le manque de financement adéquat. APN souligne pourtant dans ses communications publiques que des mesures concrètes sont prises pour améliorer la participation et la représentation des communautés locales dans les décisions de gestion.



Ces dernières années, le parc a suscité bien des convoitises. Situé dans une zone d'activité économique croissante, il subit la pression grandissante des extractions minières, forestières et des agro-industries. Dans ce contexte, il est intéressant de noter que, récemment, le gouvernement chinois a proposé de financer une route reliant la base orientale du parc à la route nationale n° 2³⁰⁵. Reste à voir si un accès

²⁹⁷ Mavah, 2011.

²⁹⁸ Schmidt-Soltau, 2002.

²⁹⁹ Voir l'info MEFDD du 5 janvier 2015 : <http://www.mefdd.cg/actualites/actualite/article/economie-forestiere-le-conseil-des-ministres-approuve-cinq-projets-de-decrets-presentes-par-le/>, et PAPACO, 2011b.

³⁰⁰ Arrêté ministériel n° 2015-263 du 27 février 2015 : http://www.sgg.cg/imageProvider.asp?private_resource=2156&fn=jo_2015_10.pdf

³⁰¹ MEFDD, Parc national d'Odzala-Kokoua – plan d'aménagement 2010-2014, pp. 117-127.

³⁰² PAPACO, 2011b, p. 44.

³⁰³ Plan d'aménagement 2010-2014, pp. 170-173.

³⁰⁴ Ibid., p. 14-15.

plus facile à la frontière du parc ne facilitera pas aussi le déplacement des exploitants forestiers illégaux et des braconniers comme cela arrive habituellement, et ce qui sera fait pour contrecarrer le phénomène. En outre, comme cela semble être le cas à Tumba-Lediima, il est question d'intégrer le parc dans un projet REDD+ actuellement en préparation au sein du FCPF³⁰⁶. APN a déjà lancé une étude de faisabilité pour déterminer si la REDD+ pourrait constituer une nouvelle source de financement pour le parc³⁰⁷. Tout cela se déroule dans un climat d'inquiétude de la société civile sur la façon dont les communautés locales de la zone seraient touchées par un éventuel projet REDD+³⁰⁸, et de lacunes importantes du processus de préparation à la REDD+ au Congo et de la proposition de programme lui-même³⁰⁹. Fait important, le contrat signé entre APN et le gouvernement congolais autorise la Fondation Odzala à absorber tous les revenus provenant du parc « sans déduction », tels que, entre autres, « des paiements relatifs aux services écosystémiques, y compris le carbone » (section VI). Ainsi, le contrat ne prévoit pas d'obligation spécifique concernant le partage de ces bénéfices ou d'autres avec les communautés locales. En effet, la seule disposition (section XII) à cet égard indique que :

« L'UGP s'engage à prendre en compte les intérêts des communautés locales dans le cadre de l'exécution du Projet. Elles seront les premières bénéficiaires des opportunités d'emplois et recevront d'autres avantages économiques issus du Projet, tels que des activités génératrices de revenus ou un soutien pour la création d'infrastructures sociales. »

Aucun élément n'atteste que les communautés aient été consultées sur le contenu de ce contrat, tel que les normes internationales relatives à la consultation et au CLIP l'exigent.

Résultats : connaissance et attitudes envers le parc

Des associations communautaires ont été mises en place en périphérie du parc et deux représentants des communautés locales ont été élus au conseil d'administration de la

nouvelle Fondation d'Odzala-Kokoua. En théorie, cela devrait permettre aux communautés locales d'influer directement sur les décisions de gestion concernant le parc, même si les mécanismes ayant abouti à l'élection de ces deux représentants ne sont pas documentés, et on se demande comment ils pourront représenter les préoccupations des Bantous et des populations autochtones sur une étendue aussi vaste. Aucune des associations admissibles à nommer des représentants au conseil d'administration ne serait autochtone. Cela contredit la proposition incluse dans le projet de plan de gestion élaboré dans le cadre du programme ECOFAC en 2010 d'inclure trois représentants des communautés (l'un issu de la limite nord, l'autre du sud-est et le dernier du sud-ouest) et de réserver trois sièges pour les ONG locales de ces mêmes zones. Les sièges des ONG ne figurent pas dans la structure du conseil établi par le contrat avec APN.

Dans les trois villages couverts par notre étude de terrain, toutes les personnes interrogées avaient entendu parler du parc. Elles ont déclaré être bien conscientes de quels protagonistes avaient instauré l'AP et quelles étaient les raisons spécifiques de conservation invoquées. Quand les villageois ont entendu parler du parc pour la première fois, beaucoup ont été enthousiasmés par sa perspective. Au départ, les réactions locales étaient donc positives et le parc suscitait de grands espoirs, concernant tous les avantages qu'il pouvait apporter. Il est important de noter que, même si Odzala-Kokoua est une AP qui remonte aux années 1930, les personnes interrogées qui ont évoqué les répercussions du parc sur leur vie, parlaient dans la plupart des cas des changements provoqués par le projet ECOFAC, sans préciser la date. À cet égard, on peut en déduire que par « création de l'AP », les personnes interrogées parlaient de la désignation d'Odzala-Kokoua en tant que parc national intervenue en 2001, car à cette date, la surface du parc a été considérablement élargie.

Comme la fondation de l'AP date des années 1930, la plupart des personnes interrogées ignoraient comment cela s'était passé et si un processus de consultation avait eu lieu. Selon certains, il se peut que leurs ancêtres aient

³⁰⁵ APN, 2015.

³⁰⁶ Pour plus d'informations : FCPF, 2014b.

³⁰⁷ Parren et al., 2014.

³⁰⁸ Voir par exemple une info de 2011 sur REDD Monitor, « African Parks

Network envisage de vendre des crédits carbone du parc national d'Odzala-Kokoua en République du Congo » : <http://www.redd-monitor.org/2011/09/06/african-parks-network-plans-to-sell-carbon-from-odzala-kokoua-national-park-in-republic-of-congo/>

³⁰⁹ Par exemple <http://fr.allafrica.com/stories/201508040556.html>

été consultés, mais eux-mêmes ne l'ont pas été. Les gestionnaires du parc auraient rendu visite aux communautés (les activités auprès des communautés locales sont rapportées par ECOFAC et la gestion actuelle d'APN), mais les villageois ont dit ne pas avoir été vraiment écoutés : « Peut-on parler d'une consultation quand des gens passent juste faire un tour à côté du village ? », demande un membre d'une communauté.

Les anciens se rappellent comment leurs parents ont dû fuir le cœur de l'AP dans les années 30. De 1968 à 1971, un processus de relocalisation a eu lieu motivé par la politique d'État de l'époque, qui consistait à réinstaller les peuples des forêts le long des routes³¹⁰. Selon certains témoignages, un autre processus de relocalisation a eu lieu à la fin des années 1990, avant la création du parc en 2001, et avant qu'ECOFAC n'entreprene quelques consultations avec les villages bantous liées au processus de création, mais nous n'en avons trouvé aucune documentation officielle. Dans tous les cas, les villageois actuels disent qu'ils ont dû quitter leurs sites sacrés et leurs ressources, aujourd'hui situés dans l'enceinte du parc national.

À la question « que pensez-vous du parc », les réponses sont très mitigées. Beaucoup ont d'abord répondu positivement, puis conclu l'entretien en disant qu'ils avaient une opinion personnelle très négative du parc. Beaucoup jugent que le parc lui-même est une chose positive, mais que le comportement des gestionnaires du parc et des écogardes pose problème. Comme l'a formulé un groupe d'anciens lors d'un groupe de discussion, les villageois ne connaissent pas suffisamment les règles et les limites du parc, dont ils ont le sentiment qu'elles ne cessent de changer et ne sont pas régies avec constance : « Nous éprouvons beaucoup de difficultés avec ces règles-là. Elles changent parfois au point que nous ne connaissons plus ce qui est permis et ce qui est interdit. »

L'idée de base du parc pourrait être bonne, mais les pratiques de gouvernance sont jugées très dommageables, selon les anciens interrogés. Ailleurs, des membres des communautés locales ont dit reconnaître la valeur du parc pour sa faune et le fait qu'il attire les touristes. Certains

terminent sur une note négative, toutefois, estimant que le parc est un mécanisme mis en place seulement pour enrichir les étrangers, sans apporter d'avantages significatifs aux populations locales. Pour l'un d'eux : « Le parc aurait pu devenir une opportunité économique pour nous, mais c'est devenu comme vivre dans une prison. »

Avantages, répercussions et difficultés accrues pour les peuples autochtones

Seul un petit nombre de villageois affirme avoir tiré une forme de bénéfice du parc, sous la forme d'emplois salariés en tant qu'écogarde, de travail en tant que commerçant, et de revenus générés par la vente de tuiles destinés à des hébergements d'écotouristes. La nouvelle route reliant l'AP à la ville a aussi amélioré l'accès au parc, et les touristes viennent visiter le village. Ces descriptions de changements positifs sont cependant très limitées et encore loin de garantir que les communautés participent activement à la conservation et en tirent profit de manière égale et sur le long terme.

Malgré ces quelques réponses positives (environ 1/6 du total), les personnes interrogées ont, dans leur grande majorité, signalé des changements négatifs dus au parc. À la question de définir en quoi le parc avait affecté leur vie, les villageois ont le plus souvent évoqué les restrictions imposées à leurs activités de subsistance dans la forêt. Les autres changements mentionnés étaient « ne pas pouvoir entrer librement la forêt », la pauvreté et la faim, les éléphants qui détruisent leurs récoltes, et les conflits.

À cet égard, un villageois témoigne :

« Nous ne voulons pas de ce parc qui ne nous rapporte rien et réduit nos moyens de subsistance, nous prive de nos droits sur la forêt. Nos droits d'accès aux ressources et à la terre sont très faiblement respectés. »

Selon nos recherches, les communautés locales sont autorisées à exercer leurs activités de subsistance sur une bande de 10 km entourant l'aire de conservation ou noyau central. Cette bande correspond vraisemblablement à la zone de l'utilisation durable des ressources mentionnée dans le plan de gestion, même si les

³¹⁰ Redford and Fearnle, 2007.



communautés locales ne se réfèrent pas à elle ainsi. Cette mesure pose plusieurs problèmes, en particulier pour les communautés autochtones, dont le mode de vie repose sur l'utilisation non-intensive de larges étendues forestières. Certains autochtones ont raconté à nos enquêteurs :

« Nous ne faisons plus les mêmes choses qu'avant, l'arrivée du parc a changé la vie au village. Nos activités en forêt ont été limitées, ce qui nous pose un véritable problème car nous, Bakola, sommes avant tout chasseurs ; nous ne sommes ni agriculteurs, ni pêcheurs. »

« [Le parc] respecte partiellement nos droits

tels que ceux de pêcher, de chasser, de faire les plantations et de pratiquer la cueillette. Seulement ces droits sont confinés dans la bande des 10 km. Pourtant l'essentiel de nos richesses se trouve hors de cette zone, et l'accès à ces richesses nous est strictement interdit car aucune activité ne peut être menée dans le parc. »

« Nos gibiers sont saisis par les écogardes. Il y a plus de misère et de pauvreté, car non seulement nous ne pouvons plus nous nourrir, mais nous ne pouvons plus vendre un peu de gibier pour acheter les produits de base tels que le savon et le pétrole. »

Par ailleurs, les groupes de discussion avec les autochtones ont révélé qu'aucun d'entre eux ne travaillait pour le parc. La discrimination les touche doublement : leurs besoins particuliers ne sont pas considérés en termes d'accès et de droits d'usage, et le parc n'a pas réussi à contrecarrer les schémas classiques de discrimination à l'embauche auxquels les autochtones sont confrontés en République du Congo.

De nombreux villageois ont avoué qu'ils avaient dû retirer leurs enfants de l'école en raison de leur incapacité à payer les frais de scolarité. Même s'il est difficile de prouver que cette situation est une conséquence directe du parc, les personnes interrogées perçoivent bel et bien une corrélation entre l'AP et l'accroissement de leurs difficultés. La plupart n'avaient jamais entendu parler d'un quelconque dédommagement ou paiement, pas même de la part d'écotouristes, même si, selon certains villageois, ECOFAC avait promis aux communautés locales le reversement de 5 pourcent des revenus générés par le tourisme (dans leurs réponses, les villageois ne faisaient pas la distinction entre les différentes phases du programme ECOFAC). Tous s'accordent pour dire qu'ils n'ont jamais vu cette promesse se concrétiser, alors que le site internet d'APN affirme le contraire³¹¹. Comme mentionné précédemment, le contrat entre le gouvernement congolais et APN ne requiert pas explicitement que ces cinq pourcent soit déboursés, et ne comprend que des dispositions très limitées concernant le partage de bénéfices. Dans le cadre du programme ECOFAC,

³¹¹ Voir African Parks, implication des communautés d'Odzala-Kokoua : <https://www.african-parks.org/the-parks/odzala-kikoua/about/community-involvement>

des personnes avaient reçu, par le biais de « microprojets », quelques chèvres, des paquets de biscuits ou un sac de sel, en tant que « dédommagement » pour les pertes dues au parc. Toutes les personnes interrogées ont convenu que ces dons matériels ne pouvaient être considérés comme des compensations, et quelqu'un est allé jusqu'à les appeler « une forme d'insulte ». Comme quelqu'un le rappelle :

«Le [gestionnaire du] parc doit penser à l'avenir des communautés en matière d'assistance sociale : alimentation, éducation et santé. Alors on en ressentira les effets, qui seront autrement différents que ceux d'un pauvre paquet de biscuits. »

Tandis que les mécanismes de partage des bénéfices n'ont pas atteint les populations locales et n'ont nullement compensé les pertes endurées, amendes et pénalités ont été distribuées de façon très efficace. Plusieurs villageois ont été personnellement condamnés à une amende, et d'autres arrêtés pour avoir mené ce qui, autrefois, constituait leurs activités de subsistance, et, aujourd'hui, est déclaré comme de la chasse « illégale » par le droit congolais. Les amendes vont de 10 000 FCFA (16 dollars) pour utilisation d'un piège à câble à l'intérieur du parc, à l'amende typique de 70 000 FCFA (115 dollars) pour port d'arme de chasse dans le parc. L'amende la plus élevée rapportée à nos enquêteurs était de 450 000 FCFA (739 dollars) pour avoir tué un éléphant. Ces chiffres, peut-être abordables pour des gangs de braconniers professionnels, sont astronomiques au regard du revenu moyen d'un villageois local (plus de 30 pourcent de la population au Congo vit avec moins de 1,25 dollar par jour, dont la grande majorité vit en zone rurale). Quelques villageois ont raconté avoir été placé en détention (même pour simple port d'arme de chasse dans l'enceinte de la réserve) pour une durée de un jour dans le meilleurs cas (un seul) à au-delà d'un mois dans les pires des cas. La plus longue peine de prison signalée était de neuf mois (trois personnes concernées), pour avoir tué un éléphant. Encore une fois, des braconniers professionnels ont peut-être de quoi payer les amendes ou la caution de sortie de prison, mais pas les membres de communautés locales. Ceux-ci sont donc pénalisés de façon disproportionnée. Nous avons aussi recueilli des témoignages de maltraitances lors des arrestations.

Comme à Tumba-Lediima, plusieurs villageois ont signalé que la chasse était souvent organisée par des agents extérieurs qui employaient de préférence les populations autochtones en raison de leurs compétences de chasse exceptionnelles :

« En tant qu'autochtones et de surcroît bons chasseurs, nous sommes très souvent sollicités par les autres pour la pratique de la chasse, et malheureusement cette chasse se fait parfois sur des animaux interdits. Le commanditaire fournit le matériel et nous faisons le reste moyennant une contribution financière. »

Cela devrait être une raison supplémentaire de soutenir les modes de subsistance des autochtones, et d'enrôler les populations autochtones dans la préservation de la faune dont elles dépendent si fortement, plutôt que de continuer à les marginaliser et les pénaliser.

Relations avec les écogardes et récits de maltraitances

Concernant les écogardes, les opinions exprimées variaient de « très négative » (exemple : « Ils sont très haïs par les communautés, qui les considèrent comme leurs ennemis. ») à « critique » (exemple : « Ils font un excellent travail de surveillance, mais devraient également chercher à établir de bonnes relations avec les communautés locales, car cela aussi est important. »). Nous avons recueilli des témoignages de maltraitances et de « brutalité » perpétrées par les écogardes, plus tard corroborés par de nombreux autres récits. Selon les villageois, les écogardes ont recours à la force dès qu'un contrevenant s'oppose à une arrestation, et les écogardes semblent ignorer qu'il est autorisé de chasser la petite faune pour sa consommation personnelle, même en dehors des périodes de chasse.

« Les violations interviennent souvent à la suite d'actes de braconnages. En effet, lorsque vous êtes pris en flagrant délit, parfois les écogardes vous brutalisent avant de vous transférer à la police ou la gendarmerie. »

Un villageois raconte : « La forêt était notre paradis. Aujourd'hui, toute activité dans la forêt est devenue presque impossible. » Comme le montre ces témoignages, les restrictions de chasse pénalisent les communautés autochtones

plus particulièrement, car leurs membres dépendent fortement de la chasse et ne sont « *ni agriculteurs, ni pêcheurs* ».

La République du Congo dispose d'une loi pour la protection et promotion des droits des peuples autochtones (loi n° 5 de 2011), qui nous intéresse particulièrement ici, car elle comprend des dispositions relatives à la consultation, au CLIP et à la propriété des terres coutumières. À ce jour, peu a été fait pour mettre cette loi en application ; les décrets nécessaires à sa mise en œuvre n'ont pas été adoptés. Aucun effet visible n'a encore été relevé chez les populations autochtones, à Odzala-Kokoua ou ailleurs. Même si le parc a été créé bien avant que la loi n'ait été votée, son application reste pertinente en cas de mesures prises après 2011 ; en vertu de l'article 3, les populations autochtones devraient être consultées « avant toute considération, formulation ou mise en œuvre des mesures législatives ou administratives, ou des programmes et/ou projets de développement susceptibles de les affecter directement ou indirectement ». L'adoption d'un plan de gestion relève par exemple dans ce cadre.

5.5 RÉSUMÉ : CONVERGENCES ET POINTS COMMUNS DES ÉTUDES DE CAS ET LEÇONS TIRÉES

Même si elles se distinguent par quelques détails spécifiques liés à l'histoire et l'engagement des communautés vis-à-vis de l'AP concernée, les quatre études de cas ci-dessus illustrent une réalité beaucoup plus vaste, qui ne vaut pas uniquement pour les AP étudiées. Dans chacun des cas, les communautés locales ont été mises à l'écart de la planification, la gestion et le partage des bénéfices de l'AP en question. Dans le même temps, ce sont elles qui ont été touchées le plus négativement et le plus directement par l'injonction de nouvelles règles. Alors qu'elles sont tenues de respecter ces règles, elles ne sont pas impliquées dans leur élaboration, ni même dûment informées de leur contenu. Comme les cas au Cameroun et en République du Congo le montrent, les peuples autochtones ont été les plus durement touchés, car leurs modes de subsistance et leur survie même dépendent beaucoup plus de la forêt que les agriculteurs bantous ou autres parties prenantes

dans la région. Par ailleurs, vu leurs très faibles revenus, les peuples autochtones des forêts ont très peu, voire aucun pouvoir économique qui leur permettrait de contrer les sanctions légales ou de contester ce qui dans de nombreux cas ressemble à des punitions arbitraires et extrajudiciaires. Mis au ban de la société, ils n'ont aucune façon de faire entendre leurs droits, sont condamnés à n'avoir qu'une force de négociation inégale, et sont les cibles idéales des étrangers qui en « usent » et en abusent, que ce soit physiquement (par le travail ou les maltraitements) ou intellectuellement (lors des négociations de droits ou commerciales).

Voici les autres points communs aux quatre études de cas :

En matière de participation et d'information :

- La consultation des populations locales, la cartographie ou la documentation systématique des accords fonciers coutumiers, ou des activités de subsistance, ont fait défaut dans la création des AP.
- L'absence de collecte des données de référence, comme le recensement des populations humaines et animales de la région, fait qu'il est difficile d'évaluer les éventuels effets positifs sur la faune, ou les répercussions négatives sur les personnes.
- L'implication des populations locales est souvent évoquée dans les campagnes d'information publiques sans jamais se concrétiser dans de véritables consultations ou obtentions du CLIP.
- Certes le niveau d'information obtenue par les communautés était variable, mais en aucun cas était-il suffisamment détaillé pour leur permettre de participer efficacement à la gestion, suivant les normes nationales et internationales en vigueur. Dans de nombreux cas, les communautés ne savaient toujours pas clairement quelles étaient les limites du parc.
- Les initiatives visant à promouvoir la participation des communautés, comme le CCGL au Gabon, les ZICGC au Cameroun et l'intégration des membres de communautés dans le conseil de la Fondation Odzala-Kokoua, sont rares ou balbutiantes, et les communautés interrogées n'avaient rien de positif à rapporter à leur sujet.

- Aucun exemple de mécanisme de participation impliquant une gestion communautaire des ressources *au sein même* des AP n'a été trouvé dans aucun des quatre cas, ni même des 34 AP analysées dans le cadre de cette étude.

Concernant les moyens de subsistance et les acteurs externes :

- Sans exception, les communautés ont signalé que les AP avaient amoindri leurs moyens de subsistance, et ce de différentes manières. Un accès limité à la forêt entraîne une restriction d'accès à la nourriture, mais aussi une diminution des revenus disponibles pour acquérir des biens et services de base (la scolarisation des enfants a souvent été mentionnée).
- En plus de leurs difficultés à chasser et à pratiquer la cueillette, les villageois voient leurs récoltes régulièrement détruites par les éléphants et demandent à être indemnisés pour cela.

- Les répercussions des concessions minières et des personnes qu'elles attirent avec elles sont largement inconnues et accentuent la pression sur les communautés locales déjà « dépossédées ». Les communautés dans Tumba-Lediima et Boumba-Bek / Nki partagent l'opinion que les étrangers ont champ libre pour détruire et chasser, tandis que les populations locales sont punies. Dans le même temps, la concurrence accrue sur les ressources forestières disputées par différents acteurs entraîne des difficultés supplémentaires pour ces communautés.

Concernant les mesures anti-braconnage et les écogardes :

- Toutes les communautés consultées redoutent les exactions commises par les écogardes, et de graves violations des droits fondamentaux ont été signalées. Cela mène à une méfiance mutuelle profonde dans la plupart des cas.



Traditional ceremony, Ivindo NP neighbouring village

- Certaines communautés ont évoqué la corruption et l'incapacité à lutter contre les braconniers venant de l'extérieur ; les communautés sont fortement pénalisées alors qu'elles ne sont pas les véritables moteurs de cette activité.
- Presque aucune communauté ne connaît le « règlement » de l'AP auquel elles sont soumises, et il semble que les autorités de gestion ne soient pas claires sur le sujet. Ces conditions sont propices aux sanctions arbitraires, ponctuelles et extrajudiciaires, qui accroissent les frictions et le sentiment d'injustice au sein des communautés locales.

Sans exception, toutes les communautés dans notre étude ont appelé à :

- a) plus de dialogue, de reconnaissance et de meilleures relations avec l'administration du parc ;
- b) un ajustement des règles du parc de façon à respecter les coutumes et les cultures traditionnelles, notamment les modes de subsistance tributaires de la forêt ; et
- c) une répartition égale des revenus liés au parc.

Malgré tous les conflits dus aux AP mentionnés ci-dessus, il reste un gros potentiel de collaboration entre les communautés locales et les organisations de conservation, car les deux parties ont un intérêt commun à préserver les forêts et les ressources face aux acteurs extérieurs. Les organismes nationaux et internationaux qui mènent les politiques actuelles de conservation et de développement feraient bien de le reconnaître, et de formuler des stratégies de conservation fondées sur de telles collaborations. En effet, si les communautés locales ont un revenu plus stable, une part équitable des tous les bénéfices, et des options différentes pour un développement durable, alors elles seront probablement beaucoup plus susceptibles de soutenir la conservation.



6. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

« Dans ce monde en évolution, notre approche des aires protégées et de leur rôle vis-à-vis des objectifs plus généraux de la conservation et du développement doit être nouvelle et originale. Elle doit naturellement maintenir et promouvoir nos objectifs de conservation essentiels, qui tiendront équitablement compte des intérêts de tous ceux qui sont concernés. »

Accord de Durban, Congrès mondial des parcs de l'UICN, 2003

Avec cette étude, nous avons montré que les politiques de préservation de l'environnement dans le bassin du Congo, à l'approche descendante, i) ne semblent pas fonctionner, ii) sont coûteuses, iii) peuvent être contre-productives, iv) sont souvent clairement injustes, avec des violations des droits de l'homme perpétrées au nom de la conservation, allant à l'encontre des normes et obligations internationales, et v) sont donc intrinsèquement non durables. Les cinq pays considérés dans notre étude sont tenus de respecter les droits à la terre, à la consultation, au CLIP et aux moyens de subsistance, en vertu de plusieurs conventions mais, comme nous l'avons montré, aucun de leurs gouvernements n'applique ces traités ou articles de loi dans leur approche des AP, de la conservation et des peuples forestiers. Des centaines de millions de dollars de fonds étrangers ont été investis depuis 20 ans dans la conservation des forêts tropicales au bassin du Congo, mais les données de référence qui permettraient de suivre l'évolution ou les résultats des politiques menées continuent pourtant de faire défaut. De même, il y a un grand manque de transparence dans l'utilisation, la répartition et l'issue des subventions versées par les organismes de financement, ONG et bailleurs de fonds internationaux.

Le défi pour les AP du bassin du Congo consiste donc à trouver des solutions à la fois efficaces et de long terme. Dans ces zones vastes et difficiles d'accès, où la plupart des gouvernements et des gestionnaires d'AP peinent à faire patrouiller les lieux et respecter la réglementation en vigueur, le succès de la conservation est d'autant plus tributaire du soutien des communautés locales. Pourtant, l'idée prédominante dans le milieu de la conservation continue d'être celle qui veut que les instances supérieures imposent et enseignent les « bonnes méthodes » aux communautés locales, perçues comme une menace pour l'environnement, au lieu de solliciter leur expertise locale et chercher à comprendre comment elles ont pu conserver la biodiversité si efficacement et si longtemps.

Des chercheurs affirment que dans les prochaines années, les efforts de conservation porteront probablement en priorité sur l'instauration, l'application et une meilleure gestion de catégories d'AP qui « tolère », voire encourage une forme

d'utilisation par les communautés, ou bien sur de nouvelles sortes d'AP situées dans les paysages dégradés, réaffectés à l'utilisation productive à des fins de conservation³¹². Si tel est le cas, comprendre les besoins, les conceptions, les motivations et les préférences des populations locales est la clé de la réussite pour toute initiative de conservation ou projet d'AP. La communauté mondiale de la conservation a encore un long chemin à parcourir avant d'en saisir pleinement toute les complexités. Dans leur démarche, les organisations de conservation et les gestionnaires d'AP se privent d'un énorme potentiel de partenariats efficaces en n'intégrant pas le régime foncier des ressources, le savoir, la force de travail, et les modes de subsistance coutumiers des communautés locales dans la planification et la gestion de la conservation. En outre, comme le montre la littérature scientifique sur la psychologie de la conservation³¹³, un renforcement positif des actions, visant à obtenir que les individus et les groupes s'y conforment d'eux-mêmes sur le terrain, est beaucoup plus efficace pour influencer sur leurs motivations et leurs choix que toutes les injonctions, répressions, consignes et législations strictes imposées.

Ce que nous proposons, c'est de s'éloigner de cette conception conventionnelle des parcs exempts de toute présence humaine, pour adopter une approche qui considère les forêts tropicales restantes du bassin du Congo non pas comme des étendues de nature vierge nécessitant d'être protégées contre les humains, mais comme des paysages bioculturels où les communautés locales font partie de l'équation — en tant que partenaires à part égale dans la planification, la conception et la gestion des AP et leurs stratégies de conservation, et bénéficiaires de façon équitable. Cela nécessiterait la refonte de l'ensemble du processus de gouvernance des terres, la majorité du territoire de ces pays étant déjà occupés par d'autres usages. La gestion communautaire des ressources naturelles doit réellement faire partie de l'équation, avec de véritables droits fonciers, qui correspondent aux territoires traditionnels. Dans cette optique, nous présentons les recommandations suivantes à tous les acteurs qui réalisent, financent ou dictent les politiques de conservation et la gestion des AP dans le bassin du Congo, et en particulier aux ONG et aux gouvernements concernés, mais aussi à la communauté internationale au sens large.

³¹² McNeely and Ness, 1995.

³¹³ Saunders, 2003.

6.1 RECOMMANDATIONS AUX GOUVERNEMENTS NATIONAUX

- Entreprendre un examen indépendant de toutes les AP de la région pour évaluer l'efficacité de la conservation, établir des feuilles de route spécifiques et adopter des dispositions contraignantes qui répondent à chaque situation.
- Intégrer les droits des communautés aux terres, aux moyens de subsistance, à la participation et au CLIP, à tous les niveaux de planification et de gestion de la conservation, et à cette fin :
 - Atteindre l'objectif de conserver 17 pourcent des territoires nationaux en instaurant « d'autres mesures de conservation efficaces par zone » qui soient fondées sur les systèmes fonciers et de savoirs traditionnels, notamment les aires de patrimoine autochtone et communautaire, et autres options de gestion communautaire. Développer et appliquer la législation et les politiques nécessaires pour soutenir ces mesures, y compris sur les forêts communautaires.
 - Apporter des compensations aux communautés qui ont été expulsées ou déplacées, envisageant même la restitution des terres qui ont été englobées dans les AP au détriment des communautés autochtones et locales.
 - Dans le contexte d'un examen indépendant, réviser les catégories et cadres de gestion de l'UICN des AP existantes, pour les adapter aux besoins et aux réalités des communautés locales et aux besoins spécifiques des peuples autochtones (notamment assouplir les restrictions, redéfinir le zonage en fonction des droits coutumiers, et autres solutions appropriées).
 - S'engager formellement à ne pas soutenir la création de nouvelles AP sans CLIP des populations locales et sans pratique adéquate de la cartographie participative. De manière générale, assurer que tout prochain zonage ou projet d'aménagement du territoire implique la consultation et le CLIP des communautés locales et autochtones.
 - Utiliser et renforcer la législation relative à la foresterie communautaire comme un moyen d'établir des aires de conservation communautaires. En RDC, la récente législation sur les forêts communautaires offre des possibilités concrètes à cette fin, comme le pourraient les processus similaires en cours en RCA et en République du Congo.
- Établir des directives claires concernant la proportion des subventions de conservation (tant celles accordées par l'État que celles versées par les bailleurs internationaux) devant être destinée aux organisations de la société civile et aux communautés locales dans l'objectif explicite de renforcer leurs capacités et d'augmenter leur appropriation des actions de conservation.
- Valoriser et documenter les connaissances et techniques de conservation traditionnelles, et les intégrer aux plans de gestion.
- Appliquer le droit des communautés locales à un usage traditionnel des ressources forestières, en revoyant la catégorisation des terres, et en autorisant les types de gestion flexibles, afin de rendre la conservation compatible avec les besoins des communautés locales.
- Prendre les mesures nécessaires pour remédier aux violations des droits de l'homme liées aux AP et pour mettre en œuvre une approche de la conservation fondée sur les droits, et à cette fin :
 - Adapter le droit national, les politiques et les directives opérationnelles pour refléter les normes internationales les plus exigeantes en matière de droits de l'homme et, le cas échéant, adopter des mesures spécifiques à la protection des droits des peuples autochtones.
 - Offrir une formation et des ressources adéquates aux agents de conservation pour appliquer les nouvelles mesures.
 - En particulier, garantir aux écogardes une formation et une sensibilisation adéquates au respect des droits de l'homme, réduisant les incitations perverses à mener des descentes musclées auprès des communautés, et établir un système de sanction efficace.
 - Établir des mécanismes spécifiques de suivi, de vérification et de plainte, notamment en s'appuyant sur l'utilisation des nouvelles technologies disponibles actuellement, adaptées à l'usage des communautés.
- Documenter les effets directs et indirects des activités extractives sur les AP, et veiller à ce que des plans de gestion de l'environnement soient exécutés et surveillés indépendamment.

- Adopter des plans d'aménagement du territoire qui octroient un espace suffisant pour garantir les terres coutumières et les exigences de subsistance des communautés locales.
- Faire un travail de documentation et apporter un soutien dans la résolution des litiges territoriaux actuels entre les communautés locales et les AP, ainsi que les autres parties prenantes, notamment les sociétés d'industries extractives.
- Promouvoir différentes options et possibilités économiques au niveau local, qui respectent et valorisent les connaissances traditionnelles, la culture et l'utilisation coutumière des terres et des ressources.

6.2 RECOMMANDATIONS AUX PRINCIPAUX BAILLEURS DE FONDS

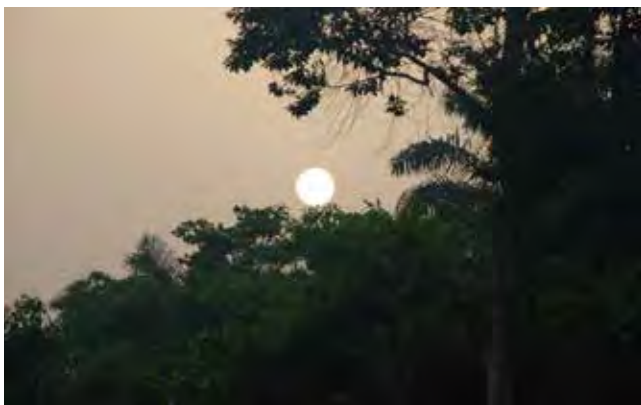
- Adopter une position commune qui s'engage à respecter rigoureusement les lois, réglementations et normes nationales et internationales pertinentes en matière de respect des droits des communautés et peuples autochtones, pour les programmes de conservation qu'ils financent dans le bassin du Congo.
- Adopter des indicateurs de performance clairs concernant le respect des lois, réglementations et normes pertinentes par les organisations bénéficiaires (directes ou indirectes), et instaurer un mécanisme indépendant de suivi de la conformité.
- Investir des ressources appropriées dans le pilotage, l'examen et la mise en œuvre dans le bassin du Congo d'outils de gestion et de réglementation pertinents, tels que le Cadre de gestion environnementale et sociale de l'UICN, la Norme sur les réinstallations involontaires de l'UICN, et les Lignes directrices sur la gouvernance des aires protégées.
- Mettre en place un mécanisme de suivi et de remédiation efficace et indépendant chargé de traiter les plaintes en rapport avec les agences qui gèrent les AP dans le bassin du Congo. Cela devrait permettre aux communautés locales de signaler leurs griefs aux décideurs politiques ou aux bailleurs de fonds (entre autres, grâce aux nouvelles technologies, à la production participative ou *crowdsourcing*, ou à l'intégration de contributions apportées par les



communautés aux systèmes d'information anti-braconnage qui existent déjà, comme SMART), et d'empêcher la suppression d'informations.

- Attribuer des financements spécifiques et grandement accrus dans le cadre des programmes de conservation, pour qu'ils bénéficient directement aux ONG nationales et communautés locales concernées, afin de renforcer leurs capacités et d'augmenter leur appropriation des actions de conservation. Restructurer les canaux actuels de financement de façon à maximiser les flux directs aux communautés locales, actuellement ou potentiellement impliquées dans la conservation, ainsi qu'aux ONG et organisations de base en général.
- Impliquer les acteurs locaux dans la conception des programmes et projets, en intégrant l'analyse détaillée des caractéristiques historiques et socio-économiques particulières de chaque site, en plus des données biologiques scientifiques.
- Établir des directives spécifiques qui évaluent le niveau de financement nécessaire pour, à chaque projet, entreprendre une diligence raisonnable des droits de l'homme et des impacts sociaux, consulter les populations, obtenir leur CLIP, et organiser tout processus d'engagement ultérieur, puis veiller à ce que le niveau soit atteint à chaque subvention, que celle-ci soit allouée au gouvernement ou à d'autres bénéficiaires.
- Exhorter les gouvernements nationaux à remédier à toutes les situations où les droits de l'homme ont été (ou continuent à être) bafoués ou violés au nom de la conservation ou des AP. Refuser de soutenir ou retirer le soutien aux projets qui ne sont pas conformes à ces principes.

- Apporter un soutien grandement accru aux gouvernements pour une meilleure application des droits de l'homme dans le domaine de la conservation, notamment en aidant à l'harmonisation des cadres juridiques, et à la construction et au renforcement des institutions utiles.
- Publier systématiquement des informations plus détaillées sur comment et par qui les subventions aux AP sont utilisées, afin d'améliorer l'obligation de rendre des comptes, et le jugement de l'efficacité ou non des méthodes de financement.
- Investir les ressources dans la surveillance et l'évaluation méthodiques, transparentes, indépendantes et locales des projets de conservation, pour garantir que les réalités du terrain soient bien intégrées dans la pratique.
- Réserver le soutien financier et politique à des approches de conservation participatives et respectueuses des droits, telles que décrites ci-dessus, comme les AMEC (autres mesures de efficaces conservation par aire ou territoire), les APAC (Aires du patrimoine autochtone et communautaire), et d'autres initiatives différentes du modèle classique des AP.
- Fournir un soutien financier qui réponde aux besoins spécifiques des peuples autochtones dans les programmes de conservation, à savoir 1) l'amélioration de la documentation sur leur situation socio-économique ainsi que la cartographie de leurs territoires et des dynamiques d'utilisation de la forêt, 2) le renforcement de la représentation de ces communautés par des moyens adaptés à leur culture, 3) l'information et la sensibilisation sur leurs droits et, plus généralement, la législation en matière de conservation, 4) l'aide ciblée pour favoriser l'accès des peuples autochtones à la justice.



6.3 RECOMMANDATIONS AUX ONG INTERNATIONALES

- S'engager officiellement à ne pas s'impliquer dans un processus qui entraîne le déplacement des communautés locales sans leur CLIP, et ne pas soutenir les projets qui ne sont pas conformes avec les lois, réglementations et normes nationales et internationales pertinentes concernant les droits de l'homme, et en particulier les projets qui n'ont pas obtenu le CLIP des populations qui pourraient être affectées.
- Solliciter le soutien des bailleurs de fonds compétents pour corriger toute injustice antérieure commise lors de la création d'AP, par une compensation ou la restitution des terres.
- Adopter et suivre des lignes directrices spécifiques, telles que celles développées par l'UICN et évoquées plus haut (notamment des indicateurs de performance et des mécanismes de surveillance participatifs clairs), pour l'intégration des principes des droits de l'homme dans toute action de conservation, et mettre à disposition les informations et partager les meilleures pratiques sur les méthodes de mise en œuvre. Diffuser ces lignes directrices et le résultat de leur suivi auprès des parties concernées.
- Élaborer des directives contraignantes spécifiques qui respectent les droits des peuples autochtones dans les programmes de conservation. Diffuser ces directives et le résultat de leur suivi auprès des parties concernées.
- Offrir une formation sur les normes et les obligations des droits de l'homme, à toutes les institutions de conservation et les personnes en charge de l'administration et de la gestion des AP, notamment les écogardes.
- Grâce à l'influence politique, financière et technique considérable que les ONG de conservation ont mûrie au cours des dernières décennies, promouvoir les droits fonciers des communautés par le biais de mesures concrètes, comme la cartographie participative, pour identifier, catégoriser, délimiter et zoner les AP ; promouvoir la conservation également sous la forme d'AMEC (autres mesures de efficaces conservation par aire ou territoire), d'APAC (Aires du patrimoine autochtone et communautaire), et d'autres initiatives différentes du modèle classique des AP.

- Renforcer les partenariats avec les organisations communautaires locales pour mettre en œuvre les projets sur le terrain, et impliquer ces organisations dans les prises de décision stratégiques, en s'assurant qu'elles ont les ressources suffisantes (financières, techniques, humaines) pour participer activement à ces initiatives. Surveiller et faire connaître les buts atteints en matière de renforcement des capacités et d'appropriation accrue par les ONG locales.
- S'assurer, lors de la mise sur pieds de partenariats, que les peuples autochtones soient reconnus en tant que partenaires à part égale à la table des discussions. Apporter un renforcement des capacités et un soutien de médiation ou de facilitation, le cas échéant.
- Entreprendre des analyses sociales détaillées, une cartographie participative et des enquêtes sur les modes de subsistance, et élaborer des plans clairs pour que la création de nouvelles AP et la gestion des aires existantes ne sapent pas les modes de subsistance et les droits fonciers locaux, et que les communautés locales bénéficient à juste hauteur des initiatives de conservation.
- Définir une stratégie à long terme de dévolution du pouvoir, des prises de décision et du savoir-faire technique aux acteurs nationaux et locaux.
- Surveiller et informer sur la façon dont les efforts de conservation sont en conformité avec le programme de développement post-2015.
- Élaborer des directives et des indicateurs clairs pour reconnaître le rôle clé des communautés locales et autochtones dans la conservation des forêts et de la biodiversité, en particulier l'importance des connaissances et des pratiques coutumières qui fonctionnent pour soutenir les forêts, par des politiques et des objectifs spécifiques.
- En particulier, à l'attention du Partenariat pour les forêts du bassin du Congo (PFBC) promouvoir l'harmonisation des politiques en matière d'intégration des droits de l'homme aux actions de conservation.
- À l'attention de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, promouvoir la collaboration renforcée avec les organisations de la société civile qui surveillent la situation des droits de l'homme dans les AP en Afrique Centrale, accroître les missions de suivi, faire connaître les résultats et prioriser le traitement des affaires liées à la conservation et aux droits de l'homme et des peuples, afin de favoriser une meilleure compréhension et un meilleur respect des dispositions de la Charte dans ce domaine.
- Dédier aussi les financements aux AMEC (autres mesures efficaces de conservation par aire ou territoire), aux APAC (Aires du patrimoine autochtone et communautaire), et autres initiatives différentes du modèle classique des AP qui soient plus appropriées, plus justes et plus efficaces dans un contexte ou un partenariat local.

6.4 RECOMMANDATIONS AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX COMPÉTENTS

- À l'UICN, développer un mécanisme de surveillance et de signalement qui permette aux membres et aux observateurs indépendants d'évaluer la conformité avec les résolutions idoines et les principes des droits de l'homme concernés. Inclure des indicateurs des droits de l'homme plus rigoureux dans les critères d'évaluation de la Liste verte.
- Aux Nations Unies, en particulier, jouer un rôle de premier plan dans la promotion de la cohérence des activités de conservation avec les lois internationales des droits de l'homme, notamment en élaborant des outils et des mécanismes pour surveiller méthodiquement la situation, et pour faciliter l'utilisation de mécanismes de l'ONU permettant de présenter des rapports de doléances indépendants, le cas échéant.



- Militer pour le respect des droits fondamentaux dans les AP, où les atteintes aux droits de l'homme sont très graves ; appeler à une révision des catégories d'AP et cadres de gestion de l'UICN pour les redéfinir en fonction des terres coutumières, des cultures et des droits des communautés locales, notamment au CLIP.
- À l'attention de la Banque mondiale / du Fonds pour l'environnement mondial, procéder à une évaluation systématique de la conformité des projets de conservation avec les procédures opérationnelles pertinentes, notamment celles relatives aux peuples autochtones et aux déplacements involontaires.
- Exhorter les États à reconnaître les violations historiques contre les droits des communautés locales à la terre et aux ressources, ainsi que les atteintes aux droits fondamentaux de l'humain, et à prendre des mesures immédiates pour y remédier, tout en veillant à ce que ces situations ne se reproduisent plus.
- Faire du lobbying auprès des gouvernements, des entreprises et de la société en général pour enrayer la demande et la consommation de produits issus du commerce illicite des produits de la forêt tropicale. Faire en sorte également que les fournisseurs (de bois, de minéraux, d'huile de palme, de pétrole, etc.) intègrent et respectent les obligations relatives aux droits de l'homme dans toutes leurs actions.
- Utiliser des mécanismes tels que les obligations de l'État vis-à-vis des règles propres au statut du patrimoine mondial, afin d'assurer que les AP soient effectivement préservées contre les activités extractives. Accroître la pression politique et la condamnation des faits, face au non-respect des règles.

6.5 RECOMMANDATIONS AUX UNIVERSITAIRES ET INSTITUTS DE RECHERCHE

- Développer des outils pour évaluer les répercussions sociales, qui soient adaptées aux réalités du bassin du Congo, et faciles à mettre en œuvre et à utiliser, afin de produire des données comparables au fil du temps et lutter contre la pénurie importante d'informations dans ce domaine.



- Contribuer à la surveillance et à l'application des droits de l'homme en développant des outils méthodologiques d'analyses juridiques.
- Entreprendre des études qui comparent les différentes approches de la conservation et leurs efficacités respectives.
- Contribuer à documenter et à fournir des informations plus complètes sur la question des expulsions dans le bassin du Congo, et en quoi elles touchent plus spécifiquement les peuples autochtones.
- Contribuer à documenter et à diffuser des études sur les connaissances traditionnelles locales et autochtones.
- Entreprendre des études rigoureuses sur la corrélation entre l'utilisation des ressources par les communautés locales et autochtones, les pratiques de gouvernance des terres et les résultats en matière de conservation.

RÉFÉRENCES

ACHPR/IWGIA (2009), *Report of Research and Information Visit to the Democratic Republic of the Congo*, adopted: ACHPR 49th Ordinary Session 28 April – 12 May 2011, Banjul, Gambia.

ACPROD-BATWA, APDMAC, ARAP, CAMV, CEDEN, CPAKI, ERND Institute, FPP, IPROFAV, LINAPYCO, OSAPY, RFDP, Réseau CREF, SIPA and UEFA (2013) *Indigenous Women in the DRC: The injustice of multiple forms of discrimination*, Alternative Report to the Democratic Republic of Congo's Periodic Report to the Committee on the Elimination of Discrimination Against Women (CEDAW), available: http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/ngos/JointNGOsubmission_DRCForTheSession55_en.pdf

Adams, J.S. and T.O. McShane. 1992. *The Myth of Wild Africa: Conservation Without Illusion*. W.W. Norton and Co., New York.

Adams, W.M. and J Hutton (2007) People, Parks and Poverty: Political Ecology and Biodiversity Conservation, *Conservation and Society* 5 (2), pp. 147–183.

Adams, W.M. and D. Hulme. 2001a. Conservation and communities: Changing narratives, policies and practices in African conservation. In: *African Wildlife and Livelihoods: The Promise and Performance of Community Conservation* (eds. D. Hulme and M. Murphree) pp. 9-23. James Currey, London

African Parks Network, 2015. African Parks blogspot, 16th February 2015. http://www.african-parks.org/Blog_171_Chinese+Embassy+in+Republic+of+Congo+Donates+US+per+cent24100+000+for+Conservation+in+Ground-Breaking+Collaboration+with+Odzala-Kokoua+National+Park.html

Alcorn, J. B. (2000) Preface, In: R. Weber, J. Butler and P. Larson (eds.) *Indigenous Peoples and Conservation Organizations, Experiences in Collaboration*, WWF, Washington D.C.

Alcorn, J. B. 1993. Indigenous peoples and conservation. *Conservation Biology* 7: 424-426.

Alden Wily, L. (2012) *Les droits fonciers au Gabon : Faire face au passé – et au présent*, FERN, Moreton in Marsh/Brussels.

Amsini, F., Ilambu, O., Liengola, I., Kujirakwinja, D., Hart, J., Grossman, F., and Plumptre, A.J. 2008. The Impact of civil war on the Kahuzi-Biega National Park: Results of surveys between 2000-2008. Wildlife Conservation Society.

Barume, A.K. (2000) *Heading towards Extinction Indigenous Rights in Africa: The Case of the Twa of the Kahuzi-Biega National Park, Democratic Republic of Congo*, IWGIA, Copenhagen.

Barume, A.K. 2010. Land Rights of Indigenous Peoples in Africa. IWGIA, Copenhagen.

Berkes, F. (1995). *Community-Based Management and Co-Management as Tools for Empowerment. Empowerment Towards Sustainable Development*. N. Singh and V. Titi. London, Zed Books: 138-146.

Berkes, F. (2004). Rethinking Community-Based Conservation. *Conservation Biology* 18(3): 621-630

Blom, A., J. Yamindou and H. Prins (2004) *Status of the protected areas of the Central African Republic*, Biological Conservation, 118: 479–487.

Borrini-Feyerabend, G. (1996). Collaborative management of protected areas: Tailoring the approach to the context. Gland, Switzerland, World Conservation Union, IUCN.

Brandt, J., C. Nolte, J. Steinberg and A. Agrawal (2014) Foreign capital, forest change and regulatory compliance in Congo Basin forests, *Environmental Research Letters*, 9.

Bray, D.B., Duran, E., Ramos, V.H., Mas, J-F., Velazquez, A., McNab, R.B., Barry, D., and Radachowsky, J. 2008. Tropical deforestation, community forests, and protected areas in the Maya Forest. *Ecology and Society* 13(2): 56. [online] URL: <http://www.ecologyandsociety.org/vol13/iss2/art56/>

Brooks, J.S., Waylen, K.A., Borgerhoff Mulder, M. (2012) How national context, project design, and local community characteristics influence success in community-based conservation projects. *PNAS* 109(52): 21265-21270

Brockington, D. 2002. *Fortress Conservation: The Preservation of the Mkomazi Game Reserve, Tanzania*. James Currey, Oxford.

Brockington, D. and J. Igoe. 2006. Eviction for conservation: A global overview. *Conservation and Society* 4: 424-470.

Brockington, D, Duffy, R. and Igoe, J. 2008. *Nature Unbound: Conservation, Capitalism and the Future of Protected Areas*. Routledge, London

Brown, E (2009) *Case Study- Participatory Land Use Zoning in Okapi Wildlife Reserve (OWR), Democratic Republic of Congo (DRC)*, WCS TransLinks Program, DRC.

Buckrell, J. forthcoming. Donor effectiveness in the Congo Basin. RFUK, London

Bryant, R. and S. Bailey. 1997. *Third World Political Ecology*. Routledge, London.

Canby, P (11 May 2015), Letter from Central Africa: Elephant Watch, The New Yorker, available: <http://www.newyorker.com/magazine/2015/05/11/elephant-watch>

Carillo, G. (1997). Notes for a proposal on indigenous peoples and protected areas. *Indigenous Affairs* Jan-Mar 1997: 19-22.

CBFP and CARPE. 2005. *The Forests of the Congo Basin: A Preliminary Assessment*. Available online at: http://carpe.umd.edu/Documents/2005/focb_aprelimassess_en.pdf

CBFF, 2014. Congo Basin Forest Fund, 2013 Annual Report. Available online: http://cbf-fund.org/sites/default/files/om_documents/CBFF+per+cent20-+per+cent202013+per+cent20Annual+per+cent20Report+per+cent20-+per+cent20+per+cent28Approved+per+cent29.pdf

CED. 2008. *The Indigenous forest Peoples and Protected Areas in Cameroon: A review of Cameroon's implementation of the CBD Programme of Work on Protected Areas*

- CED, RACOPY and FPP (2010) *Les droits des peuples autochtones au Cameroun, Rapport supplémentaire soumis suite au deuxième rapport périodique du Cameroun présenté à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*. Available : <http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2010/08/cameroonachprsubmissionmay10fr.pdf>
- CERD (2009) Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination CONGO, Committee on the Elimination of all forms of Racial Discrimination, document CERD/C/COG/CO/9, 23 March 2009.
- Cernea, M.M. and K. Schmidt-Soltau. 2003a. The end of forcible displacement? Conservation must not impoverish people. *Policy Matters* 12: 42-51.
- Cernea, M.M. and K. Schmidt-Soltau. 2003b. National parks and poverty risks: Is population resettlement the solution? Durban: Paper presented at the World Park Congress.
- Challender D.W.S. & MacMillan D.C. 2014. Poaching is more than an enforcement problem. *Conservation Letters*. 1-11
- Chape, S., Harrison, J., and Spalding, M. 2005. Measuring the extent and effectiveness of protected areas as an indicator for meeting global biodiversity targets. *Phil. Trans. R. Soc. B*, 360 :443-445.
- Chapin, M. 2004. A challenge to conservationists. *World Watch* 17(6): 17-31.
- Cinnamon, J (2003) Narrating Equatorial African Landscapes: Conservation, Histories, and Endangered Forests in Northern Gabon, *Journal of Colonialism and Colonial History*, 4(2).
- Clark, C and J. Poulsen (2012) *Tropical Forest Conservation and Industry Partnership: An Experience from the Congo Basin*, Wiley-Blackwell, Chichester.
- Conseil National des Parcs Nationaux (2006) Plan de gestion du parc national de la Lope 2006. CNPC, Gabon
- Colchester, M. 2002. *Salvaging Nature: Indigenous Peoples, Protected Areas and Biodiversity Conservation*. World Rainforest Movement, Montevideo.
- Colchester, M. 2004. Conservation policy and indigenous peoples. *Cultural Survival Quarterly* 28(1): 17-22
- Colchester, M., Ferrari, M.F., Nelson, J., Kidd, C., Zaninka, P., Venant, M., Regpala, L., Balawag, G.R., Motin, B., Lasimbang, B. 2009. Conservation and Indigenous Peoples: Assessing the Progress since Durban. FPP Series on Forest Peoples and Protected Areas, Forest Peoples Programme
- Colchester, M. and Chao, S. (Eds) 2013. Conflict or Consent? The oil palm sector at a crossroads. FPP, Sawit Watch and TUK Indonesia. <http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2013/11/conflict-or-consentenglishlowres.pdf>
- Colfer, C. (2005) *The Complex Forest: Communities, Uncertainty, and Adaptive Collaborative Management*, RFF Press, Washington DC.
- Cox, P. A. and T. Elmqvist (1997). Ecocolonialism and Indigenous-Controlled Rainforest Preserves in Samoa. *Ambio* 26: 84-89.
- Curran B, Sunderland T, Maisels F, Asaha S, Balinga M, Defo L, Dunn A, Loebenstein Kv, Oates J, Roth P, Telfer P, Usongo L. Response to 'Is the Displacement of People from Parks only 'Purported' or is it Real?' (Schmidt-Soltau 2009). *Conservation & Society* 2010; 8:99-102.
- Deguignet M., Juffe-Bignoli D., Harrison J., MacSharry B., Burgess N., Kingston N., (2014) 2014 United Nations List of Protected Areas. UNEP-WCMC: Cambridge, UK
- De Wachter, P., Malonga, R., Moussavou, M.B.L., Nishihara, T., Nzooh, Z. and Usongo, L. 2008. Dja-Odzala-Minkébé (TRIDOM). In: De Wasseige C, Devers D, De Marcken P, Eba'a Atyi R, Nasi R, Mayaux P, eds. *Les Forêts du Bassin du Congo: Etat des Forêts 2008*. Office des publications de l'Union Européenne, 277- 292.
- Dowie, M. 2005. Conservation refugees: When protecting nature means kicking people out. *Orion*. November/December 2005 (<http://www.oriononline.org/pages/om/05-6om/Dowie.html>).
- Duffy, R., F. St John, B. Büscher and D. Brockington (2016) Towards a new understanding of the links between poverty and illegal wildlife hunting, *Conservation Biology*, 30: 14–22.
- Duffy, R., F. St John, B. Büscher and D. Brockington (2015) The Militarization of Anti-Poaching: Undermining long term goals, *Environmental Conservation* 42, pp 345-348.
- Duhesme, C (2014) *Audit indépendant du système FLEGT au Cameroun; Evaluation de la conformité des documents associés au processus d'attribution de chaque titre forestier en vigueur au Cameroun*, Egis Bdpa/Oreade-Breche, 14th August 2014
- ECODIT. 2010. Evaluation of the Central Africa Regional Program for the Environment, Phase II. Report produced for USAID.
- Eisen, J, S. Nziengui Kassa, F. Nguema Allogo and L. Leba (2010) *Étude préliminaire des terroirs ancestraux dans le parc national de l'Ivindo*, Brainforest and Rainforest Foundation UK.
- Eisen, J, S. Counsell and F. Thornberry (2015) Rethinking Community Based Forest Management in the Congo Basin, Rainforest Foundation UK, available: http://www.mappingforrights.org/files/37803_per_cent20RFUK_per_cent20CBFM_per_cent20report_per_cent202014_per_cent20Online.pdf
- Emerton, L. 2001. The nature of benefits and the benefits of nature: Why wildlife conservation has not economically benefited communities in Africa. In: *African Wildlife and Livelihoods: The Promise and Performance of Community Conservation* (eds. D. Hulme and M. Murphree), pp. 208-226. James Currey, London.
- Fa, J., J. Olivero, R. Real, M. Farfán, A. Márquez, J. M. Vargas, S. Ziegler, M. Wegmann, D. Brown, B. Margetts & R. Nasi (2015) Disentangling the relative effects of bushmeat availability on human nutrition in Central Africa, *Scientific Reports*, 5.
- Faily & Bantu (2010) La forêt d'Itombwe : enjeux socio-économiques et conservation de la nature en contexte congolais

FDAPYD, LINAPYCO, OSAPY, PIDP SHIRIKALA LA BAMBUTI, PREPPYG, REPALEF/RDC, UEFA. 2013. Indigenous peoples in the DRC : The injustice of multiple forms of discrimination. NGO report on indigenous Pygmy peoples. Universal Periodic Review of the Democratic Republic of Congo

Fisher, R. J. (1995). Collaborative Management of Forests for Conservation and Development. Paris, IUCN.

Foerster, S., D. Wilkie, G. Morelli, J. Demmer, M. Starkey, P. Telfer and M. Steil (2011) Human livelihoods and protected areas in Gabon: a cross-sectional comparison of welfare and consumption patterns. *Oryx*, 45, pp 347-356.

Fortwangler, C.L. 2003. The winding road: Incorporating social justice and human rights into protected areas policies. In *Contested Nature: Promoting International Biodiversity with Social Justice in the Twenty-first Century* (eds. S.R. Brechin, P.R. Wilhusen, C.L. Fortwangler and P.C. West), pp. 25-39. State University of New York Press, New York.

Forest Carbon Partnership Facility (2014a) Emission Reductions Program Idea Note (ERPIN), Democratic Republic of the Congo, April 2014, available: <https://www.forestcarbonpartnership.org/sites/fcp/files/2015/June/FCPFper cent20Carbon per cent20Fund per cent20ER-PIN per cent20DRC per cent20Anglais per cent20Final per cent20version per cent20April per cent202014.pdf>

Forest Carbon Partnership Facility (2014b) Emission Reductions Program Idea Note (ERPIN), Republic of the Congo, 10 July 2014, Brazzaville, available: https://www.forestcarbonpartnership.org/sites/fcp/files/2014/septembre/Republic per cent20of per cent20Congo per cent20ER-PIN per cent20final per cent20version per cent202011 per cent20 per cent20Clean per cent20English_10 per cent20July per cent20202014.pdf

Forest Peoples Programme (2008), Protected Areas and Indigenous Peoples' Rights: 'Applicable International Legal Obligations', Briefing Note <http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2011/01/paiprightsfppbriefingfeb08eng.pdf>

FPP-FERN (2014) Implement in haste, repent at leisure – A call for rethinking the World Bank's Carbon Fund, based on an analysis of the Democratic Republic of Congo Emission Reduction – Project Idea Note (ER-PIN), FERN-FPP Briefing, Moreton-in-Marsh, available: <http://www.fern.org/sites/fern.org/files/Implement per cent20in per cent20haste.pdf>

Gadgil, M., F. Berkes and C. Folke. 1993. Indigenous knowledge for biodiversity conservation. *Ambio* 22: 151-156.

GEF Secretariat. 1996. Public Involvement in GEF-financed Projects. GEF Secretariat, Washington DC.

GEF Secretariat. 2007. Assessment and Recommendations on Improving Access of Indigenous Peoples to Conservation Funding. GEF Secretariat, Washington DC.

GEF Secretariat. 2008. Indigenous Communities and Biodiversity. GEF Secretariat, Washington DC.

Geldman, J., Joppa, L.N., and Burgess, N.D. 2014. Mapping Change in Human Pressure Globally on Land and within Protected Areas. *Conservation Biology*, 00(0):1-13 DOI: 10.1111/cobi.12332

Geisler, C. 2003. Your park, my poverty: Using impact assessment to counter the displacement effects of environmental greenlining. In: *Contested Nature: Promoting International Biodiversity with Social Justice in the Twenty-first Century* (eds. S.R. Brechin, P.R. Wilhusen, C.L. Fortwangler and P.C. West), pp. 217-229. State University of New York Press, New York.

Gersberg, M and F. Quétier (2014) : *La compensation écologique dans le bassin du Congo*

Etude prospective sur l'applicabilité des mécanismes de compensation écologique (biodiversity offsets) dans le bassin du Congo, Biotope, CIRAD, IUCN, WWF, IRET Report, available: http://www.cofortips.org/content/download/4187/31856/version/1/file/Gersberg_%26_Qu%C3%A9tier_2014_CoForSet_AnalyseProspectiveCompensationBassinCongo.pdf

Ghimire, K. and M. Pimbert (eds.). 1997. *Social Change and Conservation: Environmental Politics and Impacts of National Parks and Protected Areas*. Earthscan, London.

Gorenflo, L.J., Romaine, S., Mittermeier, R.A., and Walker-Painemilla, K. 2012. Co-occurrence of linguistic and biological diversity in biodiversity hotspots and high biodiversity wilderness areas. *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America*, 109: 8032-8037

GRAIN and RIAO-RDC (2015) *Agro-colonialism in the Congo: European and US development finance bankrolls a new round of agro-colonialism in the DRC*, Grain Reports.

Gross L (2007) In the Shadows of the Congo Basin Forest, Elephants Fall to the Illegal Ivory Trade. *PLoS Biol* 5(4).

Homewood, K. (2013) Monitoring and Evaluating the Socioeconomic Impacts of Conservation Projects on Local Communities, in *Biodiversity Monitoring and Conservation: Bridging the Gap between Global Commitment and Local Action* (eds B. Collen, N. Pettorelli, J. E. M. Baillie and S. M. Durant), Wiley-Blackwell, Oxford, UK

ICCN (2012) *Stratégie nationale de conservation de la biodiversité dans les aires protégées de la République Démocratique du Congo*

Igoe, J. 2006. Measuring the costs and benefits of conservation to local communities. *Journal of Ecological Anthropology* 10: 72-77.

IUCN. 2005. *Benefits Beyond boundaries. Proceedings of the fifth World Parks Congress*. World Conservation Union, Cambridge UK.

IUCN. 2010. Aires protégées forestières du Bassin du Congo : Evaluation de l'efficacité de la gestion des aires protégées, PAPACO (Programme aires protégées Afrique centrale et de l'Ouest)

IUCN/PACO. 2010. Parcs et réserves de la République Démocratique du Congo : évaluation de l'efficacité de gestion des aires protégées. Ouagadougou, BF: UICN/PACO

IUCN/PACO (2012) Parcs et réserves du Congo : évaluation de l'efficacité de gestion des aires protégées. Ouagadougou, BF: UICN/PACO

- IUCN 2014. Situation Analysis on West and Central Africa. IUCN
- IUCN SULi, IIED, CEED, Austrian Ministry of Environment and TRAFFIC (2015) *Symposium Report, 'Beyond enforcement: communities, governance, incentives and sustainable use in combating wildlife crime'*, 26-28 February 2015, Glenburn Lodge, Muldersdrift, South Africa.
- Joiris, D.V. 2003. The framework of Central African Hunter-Gatherers and Neighbouring Societies. African Study Monographs, Suppl. 28: 57-79.
- Jonas, H., D. Roe and A. Dilke, (2014) Human Rights Standards for Conservation, Part II. Which International Standards Apply to Conservation Initiatives? , IIED Discussion Paper, IIED, London.
- Kasereka, B., Muhigwa, J-B.B., Shalukoma, C., Kahekwa, J.M. 2006. Vulnerability of habituated Grauer's Gorilla to poaching in the Kahuzi-Biega National Park, DRC. African Study Monographs, 27(1): 15-26
- Kemf, E. (ed.). 1993. The Law of the Mother: Protecting Indigenous Peoples in Protected Areas. Sierra Club Books, San Francisco.
- Ko, J. 2011a. 2010 Annual Report. USAID/CARPE Activities in the COMIFAC/PFBC Landscapes in Support of the COMIFAC Convergence Plan, USAID.
- Ko, J. (2011b) Central African Forest Commission (COMIFAC) Briefing and Orientation Report, USDA Forest Service, Yaoundé.
- Kothari, A., Camill, P. and Brown, J. 2013. Conservation as if People Also Mattered: Policy and Practice of Community-based Conservation. *Conservation and Society* 11(1):1-15.
- Kujirakwinja, D., Shamavu, P., Hammill, A., Crawford, A., Bamba, A. and Plumpton, A.J. 2010. Healing the Rift: Peace building in and around protected areas in the Democratic Republic of Congo's Albertine Rift. Unpublished Report to USAID
- Langoue (2012) La lettre d'information de l'Agence Nationale des Parcs Nationaux – NUMERO 5 – Novembre – Décembre 2012
- Laurence et al (2012) Averting biodiversity collapse in tropical forest protected areas, *Nature* 489, pp. 290–294
- Le Monde (2015). Au Gabon, une guerre inégale contre les pilliers d'ivoire. *Le Monde*, Samedi 14 Mars 2014, p. 6.
- Le Saout, S., Hoffmann, M., Shi, Y., Hughes, A., Bernard, C., Brooks, T.M., Bertzy, B., Butchart, S.H., Stuart, S.N., and Badman, T. 2013. Protected Areas and Effective Biodiversity Conservation. *Science* 342(6160): 803-5
- Lockwood (2010) Good governance for terrestrial protected areas: A framework, principles and performance outcomes, *Journal of Environmental Management* 91 (3), 754–766.
- Luyinduladio, N., D. Russell, P. Sanginga, A. Degrande, C. Diaw, O. Ndoye, et al. (2005) *Baseline study for Congo Livelihood Improvement and Food Security (CLIFS) project*, Kinshasa.
- Mackay, F. 2002. *Addressing Past Wrongs, Indigenous Peoples and Protected Areas: The Right to Restitution of Lands and Resources*, Occasional Paper 33
- Makagon J.E. (2014) *Human Rights Standards for Conservation, Part III. Which Redress Mechanisms are Available to Peoples and Communities Affected by Conservation Initiatives?* IIED Discussion Paper, London.
- Makagon J.E., Jonas, H. and Dilys, R. 2014. *Human Rights Standards for Conservation, Part I. Which standards apply to which conservation actors?* IIED Discussion Paper, London.
- Maisels F, Strindberg S, Blake S, Wittemyer G, Hart J, Williamson EA, et al. (2013) Devastating Decline of Forest Elephants in Central Africa. *PLoS ONE* 8(3): e59469. doi:10.1371/journal.pone.0059469
- Marris, E (2013) Charismatic mammals can help guide conservation, *Nature News*.
- Martinez, D (2007) Deconstructing Myths Influencing Protected Area Policies and Partnering with Indigenous Peoples in Protected Area Co-Management, *Proceedings of the 2007 George Wright Society Conference*, available: <http://www.georgewright.org/0708martinez.pdf>
- Mavah, G (2011) Can local communities participate effectively? Governance and sustainability of wildlife in logging concession adjacent to National Park in Republic of Congo, Thesis presented to the graduate school of the University of Florida in partial fulfilment of the requirements for the degree of Master of Science, University of Florida.
- McSweeney, K. 2004. Indigenous population growth in the lowland Neotropics: Social science insights for biodiversity conservation. *Conservation Biology* 19: 1357-1384.
- Mehlman, P.T. 2008. Current status of wild gorilla populations and strategies for their conservation. In: *Conservation in the 21st Century: Gorillas as a Case Study*. T. Stoinski, H.D. Steklis & P.T. Mehlman (eds). Springer, New York, pp. 3–54
- MEFP (2011) Parc National de Mbaéré-Bodingué: Contribution des Communautés Locales et Autochtones et de la Société Civile Centrafricaine pour une Gestion Durable Des Ressources Forestières et de l'Environnement.
- Mehlman, P. 2010. Case Study 3 – Protected Areas Land Use Planning: Lessons Learned from the Tayna Community-Managed Nature Reserve. CARPE Report
- Mfoula, C. 2014. Implication des Baka dans les strategies de lutte anti-braconnage au Parc National de Boumba-Bek: Cas de la Partie Nord. Rapport de Stage. Ecole pour la formation de specialistes de la faune, Ministère des Forêts et de la Faune.
- MINFOF (2006). Plan d'aménagement du Parc National de Campo Ma'an et de sa zone périphérique. Rapport.
- Mora, C. and Sale P.F. 2011. Ongoing global biodiversity loss and the need to move beyond protected areas: a review of the technical and practical shortcomings of protected areas on land and sea. *Mar Ecol Prog Ser* 434: 251-266
- Mudinga, E.M., Ngendakumana, S. and Ansoms, A. 2013. Analyse critique de processus de cogestion du parc national Kahuzi-Biega en République Démocratique du Congo. Available online: <http://vertigo.revues.org/13873>

- Naughton-Treves, L., Holland, M.B., and Brandon, K. 2005. The Role of Protected Areas in Conserving Biodiversity and Sustaining Local Livelihoods. *Annu. Rev. Environ. Resour.*, 30: 219-252
- Ndameu, B. 2003. Cameroon – Boumba Bek. Protected areas and indigenous peoples: the paradox of conservation and survival of the Baka in Moloundou region (south-east Cameroon). In Nelson, J. and Hossak, L (eds.) *Indigenous Peoples and Protected Areas in Africa: From Principles to Practice*, FPP, Moreton-in-Marsh, pp. 215-241
- Nnah Ndobe, S (2007) *Still waiting for the Benefits – An analysis of the ECOFAC's "Mesures d'accompagnement" project on the local and indigenous communities of the Dja Biosphere Reserve, Cameroon*, CED/FERN.
- Nnah Ndobe, S (2011) Using participatory mapping to support community rights in and around protected areas: Case of the Campo Ma'an National Park in Cameroon. Report for RFUK.
- Nelson, J. 2003. After the World Parks Congress: Rights of indigenous communities still at stake in central Africa. *Indigenous Affairs* 4: 14-19.
- Nelson, J. 2007. *Securing Indigenous Land Rights in the Cameroon Oil Pipeline Zone*. Forest Peoples Programme: Moreton-in-Marsh. http://www.forestpeoples.org/documents/africa/cameroon_pipeline_jul07_eng.pdf
- Nelson, J (2011) *Field Report Central African Republic/Dzanga Reserve, February/March 2011*, Forest Peoples Programme, Moreton-in-Marsh, UK, available: <http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2011/06/fpp-field-report-nelson-car-dzanga-march-2011-final.pdf>
- Njounan Tegomo, O., Defo, L. and Usongo, L. 2012. Mapping of Resource Use Area by the Baka Pygmies Inside and around Boumba-Bek National Park in Southeast Cameroon, with special reference to Baka's Customary Rights. *African Study Monographs*, Suppl. 43: 45-59
- Noupa and Nkongmeneck. 2008. Influence des clairières forestières sur la répartition spatiale des grands mammifères dans la forêt dense du Bassin du Congo: cas du Parc National de Boumba-Bek (Sud-Est Cameroun). *Int. J. Biol. Chem. Sci.* 2(2): 185-195
- Ntoutoume, L (2015) Ali Bongo annonce le classement de 23 per cent de la ZEE en aires marines protégées, *Gabon Review*, 13 novembre 2015, available : <http://gabonreview.com/blog/ali-bongo-annonce-classement-23-zee-en-aires-marines-protégees/>.
- Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) 2005. *Rapport de situation. Abus de pouvoir, tortures et mauvais traitements : Les Eco gardes terrorisent les communautés pygmées de Sangha*, Brazzaville.
- Okani and FPP (2009) Securing Indigenous Peoples' Rights in Conservation: Reviewing and promoting progress in Cameroon, *FPP series on Forest Peoples and Protected Areas*, Forest Peoples Programme, Moreton-in-Marsh, UK.
- Onambele Ngah, A.B. (2014) Evaluation de la participation des Baka aux institutions de la gestion participative autour du parc national de Boumba-Bek. Rapport de Stage. Ecole pour la formation de spécialistes de la faune, Ministère des Forêts et de la Faune.
- O'Riordan, T. and S. Stoll-Kleeman, S. (eds.). 2002a. *Biodiversity, Sustainability and Human Communities: Protecting Beyond the Protected*. Cambridge University Press, Cambridge.
- O'Riordan, T. and S. Stoll-Kleeman. 2002b. Deliberative democracy and participatory biodiversity. In: *Biodiversity, Sustainability and Human Communities: Protecting Beyond the Protected* (eds. T.O'Riordan and S. Stoll-Kleeman), pp. 87-112. Cambridge University Press, Cambridge.
- Ostrom, E. (1990) *Governing the Commons: The Evolution of Institutions for Collective Action*, Cambridge University Press
- Ostrom, E. (2010) Polycentric systems for coping with collective action and global environmental change. *Glob. Environ. Change Hum. Policy Dimens.* 20, 550–557
- Owono, J.C. (2003) The extent of Bagyeli Pygmy involvement in the development and Management Plan of the Campo Ma'an UTO. In Nelson, J. and Hossak, L (eds.) *Indigenous*
- PAPACO (2011a), Sanctuaire de Gorilles de Lossi, *Management Effectiveness Tracking Tool (METT) Evaluation*, available: <http://papaco.org/286-2/>.
- PAPACO (2011b), Parc National d'Odzala Kokoua, *Management Effectiveness Tracking Tool (METT) Evaluation*, available: <http://papaco.org/wp-content/uploads/2015/09/METT-Parc-National-Odzala-Kokoua.pdf>
- Parren et al (2014), *Feasibility study, ODZALA-KOKOUA NATIONAL PARK: sustainable financing for conservation in a frontier forest*, Wageningen University.
- Peoples and Protected Areas in Africa: From Principles to Practice*, FPP, Moreton-in-Marsh, pp. 243-268.
- Pielemeier, J, F. Sowers, C. Stoney and A. Milol (2006) *Mid-Term Assessment of the Central African Regional Program for the Environment (Carpe), Final Report*, The Weidemann Consortium, Arlington VA.
- Pigeaud, F (2015) Un rapport européen dénonce l'illégalité de l'exploitation forestière au Cameroun, *Mediapart*, 19 August 2015, available : <http://www.mediapart.fr/journal/international/190815/un-rapport-europeen-denonce-lillegalite-de-lexploitation-forestiere-au-cameroun>
- Pimbert, M. and J. N. Pretty (1995). Parks, People and Professionals: Putting 'participation' into protected area management. UNRISD Discussion Paper, Geneva No. 57
- Porter-Bolland, L., Ellis, E.A., Guariguata, M.R., Ruiz-Mallén, I., Negrete-Yankelevich, S., and Reyes-Garcia, V. 2012. Community managed forests and forest protected areas: An assessment of their conservation effectiveness across the tropics. *Forest Ecology and Management* 268(2012): 6-17
- Pretty, J. 2002. People. Livelihoods and collective action in biodiversity management. In: *Biodiversity, Sustainability and Human Communities: Protecting Beyond the Protected* (eds) T.O'Riordan and S. Stoll-Kleeman), pp. 61-86. Cambridge University Press, Cambridge.
- Pyhälä, A. 2012. What Future for the Baka? Indigenous Peoples' Rights and Livelihood Opportunities in South-east Cameroon. IWGIA Report 13. IWGIA and PLAN, Copenhagen

- Rainer, H. 2013 *The political ecology and economy of protected areas and violence: a case study of the conflict of the Kivus in the Democratic Republic of Congo*. PhD thesis, The London School of Economics and Political Science (LSE).
- Rainforest Foundation UK. (2009a) Community Forest Tenure Mapping in Central Africa – The Republic of Congo case study. London: RFUK
- Rainforest Foundation UK. (2009b) The Situation of the Forest Peoples of the Central African Republic. London: RFUK
- Rainforest Foundation UK. (2011) Protected Areas – Briefing November 2011. London: RFUK
- Rainforest Foundation UK. 2013. Seeds of Destruction: Expansion of Industrial Oil Palm in the Congo Basin: Potential Impacts on Forests and People. London: RFUK. [http://www.mappingforrights.org/files/Seeds of Destruction, per cent20February per cent202013.pdf](http://www.mappingforrights.org/files/Seeds%20of%20Destruction,%20February%202013.pdf)
- Rainforest Foundation UK (2014) *New Community Forests decree in the Democratic Republic of Congo, Opportunities, Risks and Implications for Forest Governance*, London: RFUK, available: [http://www.mappingforrights.org/files/37742 per cent20RFUK per cent20CF per cent20Briefing per cent20Statement.pdf](http://www.mappingforrights.org/files/37742%20RFUK%20CF%20Briefing%20Statement.pdf)
- Rainforest Foundation UK. 2015. Mapping for Rights. London: RFUK www.mappingforrights.org/
- Redford, K.H. 1990. The ecologically noble savage. *Orion* 9: 25-29.
- Redford, Kent H., and E. Fearn, eds. (2007) Protected Areas and Human Displacement: A Conservation Perspective, *WCS Working Paper No. 29*, Wildlife Conservation Society, New York.
- Redford, K.H. and A.M. Stearman. 1993. Forest-dwelling native Amazonians and the conservation of biodiversity—interests in common or in collision? *Conservation Biology* 7: 248-255.
- Remis, M. J. and C.A. Jost Robinson (2014) Examining short-term nutritional status among BaAka foragers in transitional economies, *American Journal of Physical Anthropology* 154, pp. 365–375
- Riddell (2013) Assessing the Impacts of Conservation and Commercial Forestry on Livelihoods in Northern Republic of Congo, *Conservation and Society*, 11(3), p. 199-217.
- Robillard, M. 2010. Pygmées Baka et voisins dans la tourmente des politiques environnementales en Afrique centrale. PhD thesis presented to the National Museum of Natural History, Paris
- Roe, D (ed) 2015 *Conservation, crime and communities: case studies of efforts to engage local communities in tackling illegal wildlife trade*. IIED, London.
- Russell, D., P. Mbile and N. Tchamou (2011): Farm and Forest in Central Africa: Toward an Integrated Rural Development Strategy, *Journal of Sustainable Forestry* 30 (1-2), pp. 111-132
- Sassen, M. & Wan, M. 2006. Biodiversity and local priorities in a community near the Ivindo National Park Makokou, Gabon. Project IRET/CENAREST and CIFOR
- Saterson, R, N Christensen, R Jackson, R Kramer, S Pimm, M Smith and J Weiner (2004) Disconnects in Evaluating the Relative Effectiveness of Conservation Strategies, *Conservation Biology* 18(3), pp. 597–599.
- Saunders CD 2003. The emerging field of Conservation Psychology. *Hum. Ecol. Rev.* 10(2): 137-149
- Schofield, K. and D. Brockington (2009) Non-Governmental Organisations and African Wildlife Conservation: A Preliminary Analysis, Brooks World Poverty Institute Working Paper 80, University of Manchester, available: http://www.bwpi.manchester.ac.uk/medialibrary/publications/working_papers/bwpi-wp-8009.pdf.
- Schwartz, B, D. Hoyle and S. Nguiffo (2012) Emerging trends in land-use conflicts in Cameroon, Overlapping natural resource permits threaten protected areas and foreign direct investment, *Ad hoc working paper*, WWF, CED and RELUFA, Cameroon.
- Schwartzman, S. and Zimmerman, B. 2005. Conservation alliances with Indigenous Peoples of the Amazon. *Conservation Biology* 19(3):721-727
- Selin, S. and Chavez, D. 1995. Developing a collaborative model of environmental planning and management. *Environmental Management* 19: 189-195.
- Sobrevila, C. 2008. The Role of Indigenous Peoples in Biodiversity Conservation: The Natural but Often Forgotten Partners. The World Bank, Washington DC.
- Starkey, M., Scholtz, O., and Taylor, G. 2014. Wildlife monitoring practices and use in Central Africa. Report for the IUCN Program on African Protected Areas and Conservation (PAPACO)
- Stevens, MLL, M Vitos, J Lewis, M Haklay (2013) *Participatory monitoring of poaching in the Congo basin*. In: (Proceedings) GISRUK 2013, the 21st GIS Research UK conference
- Survival International. 2014. Parks Need Peoples. Survival International, London
- Tacconi, L. and J. Bennett. 1995. Biodiversity conservation: The process of economic assessment and establishment of a protected area in Vanuatu. *Development and Change* 26: 89-110.
- Taty et al. (2003) An impressive yet vulnerable comanagement partnership in Congo. Protected Areas Programme, Vol 13 No 1
- Tchoumba, B. 2011. Democratic Republic of Congo. Conservation International REDD pilot project: a different kind of Disney production. World Rainforest Movement, Montevideo.
- Tisdell, C. A. (1995). Issues in biodiversity conservation including the role of local communities. *Environmental Conservation* 22: 216-222.
- Tucker, S. 2013. Human Rights Violations and Indigenous 4B. 2013 UPR Stakeholder Report. CED, Cameroon
- UNDP. 2011. Plan d'Aménagement et de Gestion Des Aires Protégées de Dzanga-Sangha 2011-2015

- UNEP & WCMC, 2008. The Costs and Benefits of Forest Protected Areas for Local Livelihoods: a review of the current literature. Working Paper, revised 21 May 2008
- United Nations (2013) Report of the Secretary-General on the activities of the United Nations Regional Office for Central Africa and on the Lord's Resistance Army-affected areas, Security Council report S/2013/671, UN, New York.
- USAID (2013a) Request for Application (RFA) Number RFA-660-13-000001: "Central Africa Forest Ecosystems Conservation (CAFEC)"
- USAID (2013b) Request for Application (RFA) Number RFA-660-13-000004: "Strengthening
- Central Africa Environmental Management and Policy Support (SCAEMPS)"
- Vaccaro, I., Beltran, O., and Paquet, P.A. 2013 Political ecology and conservation policies: some theoretical genealogies. *Journal of Political Ecology*, 20: 255-272
- Vargas-del-Río, D. 2014. The assistive conservation approach for community-based lands: the case of La Ventanilla. *The Geographical Journal*, Vol. 180, No. 4, pp. 377–391, doi: 10.1111/geoj.12055
- Venant (2008) Securing Indigenous Peoples' Rights in Conservation: Reviewing and promoting progress in Cameroon. FPP series on Forest Peoples and Protected Areas
- Vermeulen, S. and Sheil, D. 2007 Partnerships for tropical conservation. *Oryx*, 41(4) : 434-440
- Waldron, A, A. Mooers, D. Miller, N. Nibbelink, D. Redding, T. Kuhn, J. T. Roberts and J. Gittleman (2013) Targeting global conservation funding to limit immediate biodiversity declines, *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America*, 110(29), 12144–12148.
- Warnor, M. (1997). Consensus participation: an example for protected areas planning. *Public Administration and Development* 17: 413-432.
- Wasseige, C., de Marcken, P., Bayol, N., Hiol Hiol, F., Mayaux, Ph., Desclée, B., Nasi, R., Billand, A., Defourny, P., and Eba'a Aryi, R. (eds) 2010. Les Forêts du Bassin du Congo- état des Forêts 2010. OFAC and CBFP
- Weinberg, x (2013) Exploitation minière artisanale dans la Réserve Naturelle d'Itombwe, République Démocratique du Congo. WWF
- West, P., Igoe, J. and Brockington, D. 2006. Parks and Peoples: The Social Impact of Protected Areas. *Annu. Rev. Anthropol*, 35:251-77
- Western, D. and Wright, R.M. (1994). *Natural Connections: perspectives in community-based conservation*. Island Press, Washington DC
- Wicander, S (2015) State governance of protected areas in Africa: case studies, lessons learnt and conditions of success, *IUCN PAPACO Study 20*, UNEP-WCMC, Cambridge, UK.
- Wildlife Conservation Society (2013). *11,000 Elephants Slaughtered in National Park*, WCS February 2013. Available: <http://www.wcs.org/press/press-releases/gabon-elephant-slaughter.aspx>
- Wilkie, D., J. Carpenter and Q. Zhang (2001) The under-financing of protected areas in the Congo Basin: so many parks and so little willingness-to-pay, *Biodiversity and Conservation*, 10, 691–709
- World Resources Institute (WRI). 2012. *Interactive Forest Atlas of Cameroon, Version 3.0, Overview Report*
- Woodburne, O 2009. Securing indigenous peoples' rights in conservation: Review of policy and implementation in the Dzanga-Sangha Protected Area Complex, Central African Republic. FPP series on Forest Peoples and Protected Areas. FPP, London.
- WWF (2008) Participatory gazettelement and forest management of the Itombwe Massif, DRC
- WWF (1997) *Promotion of Sustainable Forest Management and Certification in Timber Producing Countries of West and Central Africa*, Final Report, EC-Project B7-5041.95.8/VIII June 1997, Brussels.
- Yanggen, D., Angu, K. et Tchamou, N., (eds.). 2010. Conservation à l'échelle du Paysage dans le Bassin du Congo : Leçons tirées du Programme régional pour l'environnement en Afrique centrale (CARPE). Gland, Suisse: UICN. 284pp



ANNEXES

Annexe I. Droits de l'homme et conservation : cadres juridiques

Le tableau suivant présente une sélection de textes juridiques clés, éléments de « droit souple », déclarations de principes et autres documents pertinents qui protègent les droits des communautés locales et autochtones dans le cadre de la conservation. La liste est non exhaustive, en particulier concernant les lois nationales, mais elle démontre de façon substantielle que les activités de conservation devraient respecter les droits des communautés locales et autochtones à la terre, aux moyens de subsistance, à la participation et la consultation, ainsi que leurs droits civils et politiques fondamentaux. Tous les textes s'appliquent à tous les pays du bassin du Congo considérés, sauf indication contraire.

Thème	Textes internationaux (contraignants et non-contraignants)	Textes à l'échelle du bassin du Congo
Provisions générales	<p>Décision VII/28 de la 7^e Conférence des parties (COP) à la Convention sur la diversité biologique (CDB) « La création, la gestion et la surveillance des aires protégées devraient se faire avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales et dans le plein respect de leurs droits, conformément aux lois nationales et aux obligations internationales. »³¹⁴</p> <p>Objectifs d'Aichi, CDB – Objectif 11 « D'ici à 2020, au moins 17 % des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10 % des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin. »</p> <p>Résolutions et recommandations de l'UICN</p> <p>Résolution 4.056, stratégies de conservation fondées sur les droits « Élaborer et/ou s'acheminer vers l'application de stratégies fondées sur les droits pour garantir le respect et, si possible, une meilleure réalisation des droits de l'homme, des droits fonciers et des droits d'accès aux ressources et/ou des droits coutumiers des populations autochtones et des communautés locales dans les politiques, programmes, projets de conservation et les activités qui s'y rapportent. »</p> <p>Plan d'action de Durban, V^e Congrès mondial des parcs de l'UICN « Création et gestion de toutes les aires protégées dans le plein respect des droits des populations autochtones, y compris les populations autochtones mobiles, et des communautés locales. ».</p> <p>Autres déclarations pertinentes Déclaration de Londres sur le commerce illicite d'espèces sauvages (2014) ³¹⁵ « Nous reconnaissons l'importance d'impliquer les communautés, partenaires actifs dans la conservation qui cohabitent avec les espèces sauvages, en réduisant les risques de conflits entre humains et animaux sauvages et en soutenant leurs efforts pour promouvoir leurs droits et leur capacité à gérer la faune et leurs habitats, et à en bénéficier. » (§ 12)</p>	<p>Plan de Convergence de la COMIFAC, 2015-2025 « Le respect des droits de l'homme et la protection des droits spécifiques des peuples autochtones sont devenus un enjeu majeur et une préoccupation constante de la communauté internationale. Dans cette dynamique, les pays d'Afrique Centrale ont tous adhéré à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à la Déclaration des Nations Unies sur les Peuples autochtones. En somme, toute action prévue dans le cadre du Plan de Convergence doit se faire conformément au respect des droits de l'homme, et particulièrement au respect des droits des peuples autochtones. »</p>

³¹⁴ D'après FPP (2008), « cette décision est juridiquement contraignante pour tous les États qui sont partie prenante de la CDB, car elle est une interprétation d'autorité de la CDB elle-même », p. 1

³¹⁵ Tous les pays considérés ici, à l'exception de la RCA, ont participé à cette conférence et ont donné leur aval à la Déclaration.

Législation nationale	Obligations et engagements des bailleurs de fonds	Engagements des ONG
	<p>Article 116 du Foreign Assistance Act 1961 (modifié) aux États-Unis :</p> <p>« Aucune assistance ne peut être apportée au gouvernement d'un pays qui se livre à un ensemble de violations flagrantes des droits de l'homme internationalement reconnus, notamment la torture ou les punitions ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la détention prolongée sans inculpation, entraînant la disparition de personnes par enlèvement et détention clandestine, ou autre déni flagrant du droit à la vie, la liberté et la sécurité de quiconque, à moins que cette aide ne bénéficie directement aux personnes dans le besoin en un tel pays. »</p> <p>Le Consensus européen sur le développement § 101 : « Dans toutes les actions déployées, la Communauté se montrera plus vigilante pour ce qui est d'intégrer les questions transversales suivantes: la promotion des droits de l'homme, l'égalité des sexes, la démocratie, la bonne gouvernance, les droits des enfants et des peuples indigènes, la durabilité environnementale et la lutte contre le VIH/SIDA. »</p> <p>Des chances pour tous : Droits de l'homme dans la politique étrangère et la coopération au développement de la Norvège « Le gouvernement poursuivra une politique des droits de l'homme cohérente, dans laquelle les efforts de la Norvège pour promouvoir et protéger les droits de l'homme seront intégrés dans tous les aspects de sa politique étrangère et de développement. »</p> <p>Les bénéficiaires de l'Agence norvégienne pour le développement international (NORAD) sont tenus d'adopter des directives éthiques, qui exigent le respect des droits de l'homme.</p> <p>Droits de l'homme dans la politique allemande de développement « Les droits de l'homme sont un principe directeur dans la politique allemande de développement. [...] L'Allemagne et la majorité de ses partenaires au développement ont ratifié les conventions internationales des droits de l'homme et ont ainsi reconnu la mise en œuvre de ces conventions comme une obligation juridiquement contraignante. Cela fournit également le cadre de référence contraignant pour le développement de la coopération avec les pays partenaires de l'Allemagne. » [en gras dans l'original]</p> <p>Politiques opérationnelles de la Banque mondiale Voir en particulier la PO 4.10 sur les peuples autochtones et 4.12 sur la réinstallation involontaire.</p>	<p>Initiative de conservation et droits de l'homme « Un consortium d'ONG internationales de conservation qui vise à améliorer les pratiques de conservation en soutenant l'intégration des droits de l'homme dans les règlements et pratiques de conservation » Les principes de fonctionnement généraux sont inscrits dans le Cadre de préservation de l'environnement et droits de l'Homme (2010) Membres : UICN, Birdlife International, Conservation International, Fauna & Flora International, The Nature Conservancy, Wetlands International, WCS et WWF</p>

Thème	Textes internationaux (contraignants et non-contraignants)	Textes à l'échelle du bassin du Congo
Droits fonciers	<p>Les droits fonciers peuvent être considérés comme une catégorie « générique » qui regroupe un ensemble de droits, dont la réalisation exige que les individus et les groupes ne soient pas privés ou déplacés de leurs terres, parmi lesquels on trouve :</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) Droit à l'autodétermination, art. 1.1 Droit à la vie, art. 6.1 Droit à la non-ingérence dans la vie privée, la maison et la famille, art. 17</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) Droit à l'autodétermination, art. 1.1 Liberté de circulation et de choisir sa résidence, art. 12.1</p> <p>Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) Droit à la propriété, art. 17</p> <p>Déplacement Le déplacement peut être une violation de nombreux droits, dont tous ceux qui précèdent ainsi que : Droit à la vie (PIDCP, art. 6.1), Droit à la sécurité de la personne (PIDCP), Droit à un niveau de vie suffisant (PIDESC, art. 11), Droit à la santé (PIDESC, art. 12)</p> <p>Sont également pertinents :</p> <p>Résolution 1993/77a de la Commission des droits de l'Homme : « [...] affirme que la pratique de l'expulsion forcée constitue une violation flagrante d'un grand nombre de droits de l'homme, en particulier du droit à un logement convenable, du droit de résider [...] »</p> <p>Observation générale n° 7 du CDESC : Le droit à un logement suffisant (art. 11, § 1, du Pacte) : expulsions forcées</p> <p>Rapport du rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation aux Nations Unis, E/CN.4/2006/44 « L'obligation de respecter le droit à l'alimentation implique que le gouvernement s'abstienne de toute mesure arbitraire de nature à faire obstacle à l'exercice de ce droit ou à gêner l'accès à la nourriture. [...] Cette obligation se trouve violée quand, par exemple, un gouvernement décide arbitrairement d'expulser des personnes de leurs terres ou de les déplacer, en particulier quand ces terres sont leur principale source d'alimentation. » (§ 22)</p> <p>Autres engagements et principes pertinents</p> <p>Sur la dévolution des terres : Plan d'action de Durban, V^e Congrès mondial des parcs : Mécanismes participatifs de restitution des terres et territoires traditionnels des populations autochtones qui ont été intégrés dans des aires protégées sans leur consentement libre et informé, établis et appliqués d'ici 2010.</p> <p>FAO, Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers, qui appellent les États à « reconnaître et respecter tous les détenteurs de droits fonciers légitimes et leurs droits », y compris les systèmes fonciers coutumiers.</p>	<p>Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples¹ Art. 21 « 1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé. 2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate. »</p> <p>Autres droits pertinents : Droit de propriété, art. 14 Droit à la vie, art. 4 Droit à la sécurité de sa personne, art. 6 Droit à la non-ingérence dans la vie privée, la maison et la famille, art. 18.1 Liberté de circulation et de choisir sa résidence, art. 12.1 Droit à la santé, art. 16</p> <p>Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), arrêté 276/03 en faveur du peuple Endorois Dans un jugement inédit en faveur des droits fonciers, la Commission a statué en faveur du peuple Endorois au Kenya, qui avait été expulsé de ses terres pour la création d'une AP. Entre autres, le jugement a montré que cette situation violait les dispositions suivantes de la CADHP : Droit de pratiquer librement sa religion, art. 8 Droit à la propriété, art. 14 Droit à la culture, art. 17 Les droits à la libre disposition des ressources naturelles, art. 21 Droit au développement, art. 22</p> <p>Autres engagements et principes pertinents</p> <p>Directives de la COMIFAC, axe stratégique n° 3. 312 sur l'aménagement des écosystèmes forestiers et le reboisement « Délimiter et sécuriser les terroirs des communautés locales et autochtones dans l'aire protégée et sa périphérie. »</p> <p>Déclaration des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine sur les problèmes et enjeux fonciers en Afrique « Nous, Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine, décidons de nous assurer que les lois foncières permettent un accès équitable à la terre et aux ressources s pour tous les utilisateurs de la terre, notamment les jeunes et autres groupes vulnérables et sans terre tels que les personnes déplacées. » (Endnotes) 1 La charte est juridiquement contraignante pour les cinq pays du bassin du Congo considérés dans notre étude.</p>

³¹⁶ La charte est juridiquement contraignante pour les cinq pays du bassin du Congo considérés dans notre étude.

³¹⁷ Études détaillées abordant le sujet : Kenfack, P.E., (2015) A la recherche d'un droit foncier protecteur des populations des zones forestières en République Démocratique du Congo, RFUK, http://www.mappingforrights.org/files/Etude%20foncier%20RDC_RFUK_Oct2014.pdf; Alden Wily (2011) A qui appartient cette terre? La status de la propriété foncière coutumière au Cameroun, CED-FERN-RFUK, <http://www.mappingforrights.org/publications?region=Cameroun&language=FR>; Alden Wily, L. (2012) Les droits fonciers au Gabon : Faire face au passé – et au présent, FERN, Moreton in Marsh/Brussels, et pour un regard particulier sur les droits des peuples autochtones, voir Gilbert, J (2012) Étude de la législation de la République Centrafricaine au vu de la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux RFUK, <http://www.mappingforrights.org/files/RFUK%20C169%20CAR%20web%20final.pdf>

Législation nationale	Obligations et engagements des bailleurs de fonds	Engagements des ONG
<p>Bien que la législation concernant les droits fonciers et la garantie foncière pour les communautés locales et autochtones soit extrêmement faible dans le bassin du Congo, certaines protections minimales existent dans ces cinq pays, reconnaissant au moins les droits d'utiliser les terres traditionnelles pour leur subsistance, et d'obtenir réparation lorsque ce droit est entravé¹.</p> <p>Cameroun Code Forestier, 1994 « Art. 26. (1) L'acte de classement d'une forêt domaniale tient compte de l'environnement social des populations autochtones qui gardent leurs droits normaux d'usage. Toutefois ces droits peuvent être limités s'ils sont contraires aux objectifs assignés à ladite forêt. Dans ce dernier cas, les populations autochtones bénéficient d'une compensation selon des modalités fixées par décret. »</p> <p>RCA Code Forestier, 2008 « Art. 18. Les peuples autochtones ne peuvent pas être expulsés des territoires qu'ils occupent avant la création des aires protégées. Dans le cas où l'on considère que la réimplantation des peuples autochtones constitue une mesure exceptionnelle, elle ne peut avoir lieu sans leur libre consentement exprimé au préalable et en toute connaissance de cause. »</p> <p>RDC Constitution de la RDC, 2011 « Art. 34 : La propriété privée est sacrée. L'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquis conformément à la loi ou à la coutume. Il encourage et veille à la sécurité des investissements privés, nationaux et étrangers. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi. Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire compétente. »</p> <p>Gabon Loi n° 003/ 2007 relative aux parcs nationaux « Art. 4 : [...] Les parcs nationaux sont créés, classés ou déclassés, totalement ou partiellement, par une loi, en tenant compte des droits coutumiers des communautés locales [...]. »</p> <p>République du Congo Loi portant régime agro foncier, 2008 « Art. 1 : Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la présente loi garantit la reconnaissance des droits fonciers coutumiers. Art. 23 : Outre les droits fonciers ruraux modernes, la présente loi assure la reconnaissance des droits fonciers coutumiers préexistants compatibles avec les dispositions du Code domaniale. » (Endnotes) 1 Études détaillées abordant le sujet : Kenfack, P.E., (2015) <i>A la recherche d'un droit foncier protecteur des populations des zones forestières en République Démocratique du Congo</i>, RFUK, http://www.mappingforrights.org/files/Etude%20foncier%20RDC_RFUK_Oct2014.pdf; Alden Wily (2011) <i>A qui appartient cette terre? La status de la propriété foncière coutumière au Cameroun</i>, CED-FERN-RFUK, http://www.mappingforrights.org/publications?region=Cameroun&language=FR; Alden Wily, L. (2012) <i>Les droits fonciers au Gabon : Faire face au passé – et au présent</i>, FERN, Moreton in Marsh/ Brussels, et pour un regard particulier sur les droits des peuples autochtones, voir Gilbert, J (2012) <i>Étude de la législation de la République Centrafricaine au vu de la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux</i> RFUK, http://www.mappingforrights.org/files/RFUK%20C169%20CAR%20web%20final.pdf</p>	<p>Banque mondiale PO 4.12 sur la réinstallation involontaire « 2 (a) On s'efforcera d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet. » « 7. Dans les projets impliquant une restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement ou à des aires protégées (voir § 3b), la nature des restrictions, aussi bien que le type des mesures nécessaires à en atténuer les impacts négatifs, est déterminée, lors de la conception et de l'exécution du projet, avec la participation des personnes déplacées. »</p> <p>Normes de performance 5 de l'IFC: Acquisition de terres et réinstallation involontaire « Objectifs : - Éviter, et chaque fois que cela n'est pas possible, limiter la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives aux projets. - Éviter l'expulsion forcée. - Anticiper et éviter, ou lorsqu'il n'est pas possible d'éviter, limiter les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions de leur utilisation (i) en fournissant une indemnisation pour la perte d'actifs au prix de remplacement et (ii) en veillant à ce que les activités de réinstallation soient accompagnées d'une communication appropriée des informations, d'une consultation et de la participation éclairées des personnes affectées. - Améliorer ou tout au moins rétablir les moyens d'existence et les conditions de vie des personnes déplacées. - Améliorer les conditions de vie des personnes physiquement déplacées par la fourniture de logements adéquats avec sécurité d'occupation dans les sites de réinstallation. »</p> <p>KfW applique les normes de performance de l'IFC dans toutes ses opérations.</p>	<p>Norme sur les réinstallations involontaires et les restrictions d'accès de l'UICN (janvier 2015)</p> <p>WCS : Politique sur les déplacements de populations et sur les modifications d'accès aux ressources à des fins de conservation (27 mai 2007) [non disponible en ligne]</p> <p>Politique sur les réinstallations involontaires de WWF</p> <p>Conservation International : Politique des réinstallations involontaires fondées sur les droits (2012)</p>

Thème	Textes internationaux (contraignants et non-contraignants)	Textes à l'échelle du bassin du Congo
<p>Modes de subsistance et accès aux ressources naturelles</p>	<p>CDB « Art. 10 (c) : Protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable. »</p> <p>Protocole de Nagoya de la CDB « Art. 7 : Conformément à son droit interne, chaque Partie prend, selon qu'il convient, les mesures appropriées pour faire en sorte que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales, et que des conditions convenues d'un commun accord soient établies. » « Art. 12.4 : En appliquant le présent Protocole, les Parties, dans la mesure du possible, ne limitent pas l'utilisation coutumière ou l'échange de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées au sein des communautés autochtones et locales et entre elles, conformément aux objectifs de la Convention. »</p> <p>PIDESC « Art. 11 : Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants. »</p> <p>Propriété et utilisation des ressources naturelles : Droit de disposer librement des richesses et ressources naturelles – PIDCP et PDESC art. 1.2 Voir aussi art. 47 du PIDCP, et 25 du PDESC selon lequel « Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles. » Droit au développement et au maintien de sa culture, art. 27 du PIDCP, art. 15 du PDESC, et art. 22 du CADH</p> <p>Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement (UNDRD) « Art. 6.2 Tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendantes; la réalisation, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent bénéficier d'une attention égale et être envisagées avec une égale urgence. Art. 6.3 Les États doivent prendre des mesures pour éliminer les obstacles au développement résultant du non-respect des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels. » « Article 8.1. Les États doivent prendre, sur le plan national, toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et ils assurent notamment l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu. Des mesures efficaces doivent être prises pour assurer une participation active des femmes au processus de développement. Il faut procéder à des réformes économiques et sociales appropriées en vue d'éliminer toutes les injustices sociales. 2. Les États devraient encourager la participation populaire dans toutes les sphères comme un facteur important dans le développement et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme.</p>	<p>Charte africaine des droits de l'homme et des peuples « Art. 22.1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité. 2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement » « Art. 24. Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement. »</p>

Législation nationale	Obligations et engagements des bailleurs de fonds	Engagements des ONG
<p>Cameroun Code Forestier, 1994 « Article 8 (1) Le droit d’usage ou coutumier est, au sens de la présente loi, celui reconnu aux populations riveraines d’exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l’exception des espèces protégées en vue d’une utilisation personnelle. » « Art. 26 (1) L’acte de classement d’une forêt domaniale tient compte de l’environnement social des populations autochtones qui gardent leurs droits normaux d’usage. Toutefois ces droits peuvent être limités s’ils sont contraires aux objectifs assignés à ladite forêt. Dans ce dernier cas, les populations autochtones bénéficient d’une compensation selon des modalités fixées par décret. Décret portant application du régime des faunes « Art. 5.1 : La création ou l’extension d’un parc national, d’une réserve écologique intégrale, d’un game-ranch ou d’une réserve de faune ne peut intervenir qu’après indemnisation de personnes concernées conformément à la législation en vigueur, lorsque leurs droits sont affectés par cette opération. »</p> <p>RCA Code Forestier, 2008 « Article 14. En vertu du droit coutumier, les populations riveraines disposent de droits d’usage sous réserve du respect des textes en vigueur, en vue d’exploiter, à titre gratuit pour leur subsistance, les produits forestiers à l’exception des espèces dites protégées. » « Article 17 : Les droits d’usage ne s’exercent pas dans les réserves naturelles intégrales et les parcs nationaux. Si les populations autochtones sont déjà établies avant le classement d’une zone dans l’une des catégories des aires protégées mentionnées à l’article 9 du présent code, des dispositions sont prises pour préserver leurs droits de faire la cueillette, d’exercer la chasse de subsistance et la pêche traditionnelle, pourvu que ces activités ne portent pas atteinte à leur propre intégrité, aux intérêts des autres communautés et à l’environnement. »</p> <p>RDC Code forestier, 2002 Titre III : des droits d’usage forestiers, inter alia : « Art. 36 Les droits d’usage forestiers des populations vivant à l’intérieur ou à proximité du domaine forestier sont ceux résultant de coutumes et traditions locales pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux lois et à l’ordre public. Ils permettent le prélèvement des ressources forestières par ces populations, en vue de satisfaire leurs besoins domestiques, individuels ou communautaires. L’exercice des droits d’usage est toujours subordonné à l’état et à la possibilité des forêts. » « Art. 41 : Tout Congolais peut exercer des droits d’usage sur l’ensemble du domaine forestier protégé, à condition de se conformer aux dispositions de la présente loi et de ses mesures d’exécution. »</p> <p>Gabon Code Forestier (Loi No. 016-2001) Article 14 : « En vue d’assurer leur subsistance, les communautés villageoises jouissent de leurs droits d’usages coutumiers, selon les modalités déterminées par voie réglementaire. » Chapitre VI – Des droits d’usage coutumiers, art. 252 à 261</p> <p>République du Congo Loi sur la faune et les aires protégées, 2008 « Art. 8 [...] Le classement d’une aire protégée doit tenir compte des objectifs de conservation durable des ressources naturelles et de la nécessité de satisfaire les besoins des populations riveraines. »</p>	<p>Normes de performance 5 de l’IFC : Acquisition de terres et réinstallation involontaire « La réinstallation involontaire désigne à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d’un abri) et le déplacement économique (perte d’actifs ou d’accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d’existence) par suite d’une acquisition de terres et/ou d’une restriction d’utilisation de terres liées au projet »</p>	<p>Voir les politiques sur les réinstallations involontaires et les restrictions d’accès appliquées par l’UICN, WCS, WWF et CI dans la section ci-dessus</p>

Thème	Textes internationaux (contraignants et non-contraignants)	Textes à l'échelle du bassin du Congo
<p>Consultation, participation et CLIP</p>	<p>CDB Décision VII/28 de la COP « Article 8 (j) Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, [chaque partie contractante] respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques, et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques. » Décision V/16 de la COP, qui a approuvé « le programme de travail sur l'application de l'article 8 (j) et les dispositions connexes de la CDB » Protocole de Nagoya de la CDB Voir les dispositions sur la sensibilisation (art. 21) et sur le renforcement des capacités des communautés autochtones et locales (art. 22.3.j)</p> <p>PIDCP Art. 19 sur la liberté d'expression et le droit à l'information</p> <p>ICESR Art. 15. Droit de participer à la vie culturelle</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes « Art. 14.2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit : a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons. »</p> <p>UNDRD « Art. 2.3. Les États ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent.</p> <p>Autres engagements et principes</p> <p>Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement « Principe 10. La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré. » « Principe 22. Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les États devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable. »</p> <p>Déclaration de Londres sur le commerce illicite d'espèces sauvages (2014) « Nous reconnaissons l'importance d'impliquer les communautés, partenaires actifs dans la conservation, qui cohabitent avec les espèces sauvages, en réduisant les risques de conflits entre humains et animaux sauvages et en soutenant leurs efforts pour promouvoir leurs droits et leur capacité à gérer la faune et leurs habitats et à en bénéficier. » (§ 12)</p> <p>La subséquente Déclaration de la Conférence de Kasane sur le commerce illégal d'espèces sauvages (2015) traduit l'engagement à : « Promouvoir la rétention des bénéfices apportés par les ressources sous forme d'espèces sauvages par les populations locales, quand celles-ci possèdent des droits traditionnels et/ou juridiques sur ces ressources. Nous renforcerons les cadres politiques et législatifs nécessaires pour cela, aiderons les populations locales, en tant que parties prenantes clés, à mieux se faire entendre, et mettrons en place des mesures permettant d'atteindre un juste équilibre entre la nécessité de lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages et les besoins des collectivités, y compris l'exploitation durable des espèces sauvages. » (§ 10). Les deux textes ont été adoptés par le Cameroun, la RDC et le Gabon. La RC adopté uniquement la Déclaration de Londres.</p>	<p>Charte africaine des droits de l'homme et des peuples « Art. 9.1. Toute personne a droit à l'information. Art. 9.2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements. » Art 17. Droit de participer à la vie culturelle</p> <p>Plan de convergence de la COMIFAC, 2015-2025 « Objectif stratégique 5.2 : Renforcer la participation de toutes les parties prenantes, notamment les populations vulnérables, à la gestion forestière. » « Objectif opérationnel 5.2.3 : Renforcer la participation active des populations vulnérables à la gestion des ressources forestières. »</p> <p>Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles « Art. XVI Les Parties contractantes adoptent les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour assurer à temps et de manière appropriée: a) la diffusion d'informations sur l'environnement ; b) l'accès du public aux informations sur l'environnement ; c) la participation du public à la prise des décisions pouvant avoir un impact important sur l'environnement. » « Art. XVII.3 Les Parties prennent les mesures nécessaires pour permettre une participation active des communautés locales au processus de planification et de gestion des ressources naturelles dont elles dépendent en vue de susciter des incitations, sur le plan local, à la conservation et à l'utilisation durable de ces ressources. »</p> <p>Déclaration de Yaoundé des chefs d'État d'Afrique centrale sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales Les Chef d'État se sont entre autres engagés à « renforcer les actions visant à accroître la participation active des populations rurales dans la planification et la gestion durable des écosystèmes et réserver des espaces suffisants pour leur développement économique, social et culturel. »</p>

Législation nationale	Obligations et engagements des bailleurs de fonds	Engagements des ONG
<p>Cameroun Décret fixant les modalités d'application du régime de faune, 1995 « Art. 6 [...] Le public est informé du projet par un avis publié au Journal Officiel, par voie de presse écrite ou audio-visuelle, ou par toute autre voie utile, et affiché pendant trente (30) jours continus dans les chefs-lieux des unités administratives et dans les mairies et les chefferies traditionnelles dont les territoires sont inclus dans la zone concernée. »</p> <p>Art. 6 et 7, sur la réception et le traitement des réclamations exprimées par les populations locales concernant la création d'AP.</p> <p>Code de l'environnement, 1996 Le principe de la participation est inscrit à l'art. 9 (e) et (f) : « Le principe de subsidiarité selon lequel, en l'absence d'une règle de droit écrit, générale ou spéciale en matière de protection de l'environnement, la norme coutumière identifiée d'un terroir donné et avérée plus efficace pour la protection de l'environnement s'applique. »</p> <p>Voir aussi les directives nationales pour l'obtention d'un CLIP dans le cadre du REDD+ au Cameroun</p> <p>RCA Code forestier, 2008 Titre V. De la gestion participative. Art 152 : « La gestion participative est un mode de gestion des ressources naturelles associant les parties prenantes à la prise de décisions relatives aux activités de protection, de restauration de l'écosystème et de valorisation des produits forestiers ligneux et non ligneux sur un espace bien défini. »</p> <p>Code de l'environnement, 2007 Cf. Section 8. De l'audience publique. Art. 94 : « [...] L'audience publique sur l'environnement est la consultation de la population sur les questions relatives à l'environnement. Elle a pour objectif de faire participer la population locale aux prises de décisions. »</p> <p>RDC Loi sur la conservation de la nature, 2014 « Exposé de motifs : Par rapport à l'ordonnance-loi n°69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature, la présente loi apporte plusieurs innovations majeures, notamment : [...] 2. l'obligation faite aux pouvoirs publics de définir les mécanismes de sensibilisation, d'information et de participation du public au processus d'élaboration et de mise en œuvre de la politique nationale de conservation de la diversité biologique. »</p> <p>Code forestier, 2002 « Art. 15 : Dans chaque province, les forêts sont classées suivant la procédure fixée par décret du Président de la République. Le classement s'effectue par arrêté du ministre après avis conforme du conseil consultatif provincial des forêts concernées, fondé sur la consultation préalable de la population riveraine. »</p> <p>Loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, 2011 « Art 9 : Toute personne a le droit de participer au processus de prise de décision en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles. » Voir aussi les articles 6 (participation à la planification de l'utilisation des terres), 8 (droit à l'information), 21 (étude d'impact environnemental et social), et 24 (consultation publique)</p> <p>Décret n° 08/08 du 08 avril 2008 fixant la procédure de classement et de déclassement des forêts Voir les articles 5 à 10 sur les procédures de consultation locale</p> <p>Gabon Loi n° 003/ 2007 relative aux parcs nationaux « Art. 4 : [...] Tout projet de loi ou toute proposition de loi portant création, classement ou déclassement total ou partiel, d'un parc national est soumis à l'organisme de gestion des parcs nationaux qui, après consultation des communautés et autorités locales ainsi que du Comité scientifique prévu au Titre III de la présente loi, émet un avis motivé. » « Art. 7 : Toute modification des limites d'un parc national ou de sa zone périphérique est obligatoirement précédée d'une étude d'impact environnemental, après consultation des autorités et des communautés locales. »</p> <p>Décret réglementant les études d'impact sur l'environnement, 2005 D'après l'article 2, les promoteurs de tout projet susceptible d'avoir des répercussions sur l'environnement doivent entreprendre une EIE, qui devrait consister à « présenter le projet aux populations en utilisant des moyens de communication simples, concrets et accessibles ; organiser, aux fins ci-dessus spécifiées, des consultations publiques dont la notification doit être faite par voie d'affichage ou par tout autre moyen audiovisuel. »</p> <p>République du Congo Loi sur la faune et les aires protégées, 2008 « Art. 2 : Les populations, les collectivités territoriales, les opérateurs privés, les associations et organisations non-gouvernementales compétentes contribuent à la gestion durable de la faune. »</p>	<p>États-Unis Article 119 (e) du Foreign Assistance Act 1961 (modifié) : « Implication locale – Dans toute la mesure possible, les projets soutenus dans le cadre du présent article [Protection de la biodiversité] doivent inclure la participation et la consultation étroite des populations locales à toutes les étapes de leur conception et leur mise en œuvre. »</p> <p>Fonds pour l'environnement mondial La Politique sur la participation du public aux projets financés par le FEM, prévoit, pour tous les projets financés par le FEM, « la dissémination complète de toutes informations non confidentielles ainsi que la consultation et, le cas échéant, la participation des principaux groupes et des collectivités locales durant tout le cycle desdits projets. »</p> <p>Normes de performance 1 de l'IFC : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux En particulier, les exigences quant à la participation des parties prenantes (paragraphe 25 à 33)</p>	<p>Principes du WWF « Impliquer les communautés locales et les peuples autochtones à la planification et à l'exécution de ses programmes sur le terrain, le respect de leur culture ainsi que les besoins économiques. »</p> <p>Cadre de préservation de l'environnement et droits de l'Homme, ICDH Les ONG signataires s'engagent à « systématiquement insérer le principe conservation / droits de l'Homme dans la conception, la mise en œuvre et le suivi de [ses] programmes via l'évaluation d'impact et la consultation préalable pour toute initiative. » (point 8)</p>

Thème	Textes internationaux (contraignants et non-contraignants)	Textes à l'échelle du bassin du Congo
<p>Droits des peuples autochtones : en plus de tous les outils juridiques indiqués ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent aux peuples autochtones</p>	<p>Principaux textes Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination, dont les cinq pays sont parties ; Convention n° 169 de l'OIT sur les droits des peuples indigènes et tribaux, valable en RCA uniquement ; Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui a été votée par les cinq pays ;</p> <p>Dispositions particulières pertinentes :</p> <p>Droits fonciers Observation générale n° 23 du CEDR « 5. Le Comité demande tout spécialement aux États parties de reconnaître et de protéger le droit des populations autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux et, lorsqu'ils ont été privés, sans leur consentement libre et informé, des terres et territoires qui, traditionnellement, leur appartenaient ou, sinon, qu'ils habitaient ou utilisaient, de prendre des mesures pour que ces terres et ces territoires leur soient rendus. » DDPA, art. 26 ; Convention n° 169 de l'OIT, art.4.1 et 13 à 19 ; DDPA, art. 3 : Droit à l'autodétermination ; DDPA, art. 28 et 32, et Convention n° 169 de l'OIT, art. 15.1 : « Les droits des peuples concernés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres doivent être spécialement sauvegardés. Pour ces peuples, ces droits comprennent en particulier celui de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources. »</p> <p>Déplacement DDPA, art. 8.2 (b) et 10 ; Convention n° 169 de l'OIT, art. 16</p> <p>Participation et CLIP Observation générale n° 21 (2009) du CDESC : Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, § 1a du PIDESC) « 36. Les États parties doivent donc prendre des mesures visant à reconnaître et protéger les droits des peuples autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux et, lorsque ceux-ci ont été habités ou utilisés sans leur consentement libre et informé, prendre des mesures pour que ces terres et ces territoires leur soient rendus. » Observation générale n° 23 du CDESC : Le § 4d demande aux États « de veiller à ce qu'aucune décision directement liée à leurs droits et à leurs intérêts ne soit prise sans leur consentement informé ». DDPA, art. 18, 19, 32 et 38 ; Convention n° 169 de l'OIT, art. 6, 7 et 15</p>	<p>CADHP et arrêté 276/03 en faveur du peuple Endorois Certaines dispositions sont particulièrement pertinentes pour les peuples autochtones : les deux textes tiennent compte de leurs droits en tant que « peuples » et non seulement en tant qu'individus. Biens et ressources naturelles : CADH art. 21 ; arrêté Endorois, § 218 ; Déplacement, arrêté Endorois, § 290 ; Autodétermination, CADH, art. 20 ; Développement, CADH, art. 20 et 22, arrêté Endorois, § 298 ; Environnement, CADH, art. 24 ; Droit de pratiquer librement sa religion, CADH, art. 8 ; arrêté Endorois, § 172 et 173</p>

Législation nationale	Obligations et engagements des bailleurs de fonds	Engagements des ONG
<p>République du Congo</p> <p>Loi portant promotion et protection des droits des populations autochtones en République du Congo (Loi n° 5-2011) CLIP (art. 3) Droit de propriété (titre VII), en particulier art. 31 : « Les populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail. »</p> <p>RCA Voir les dispositions relatives à la Convention n° 169 de l'OIT.</p>	<p>Politique de l'UE relative aux peuples autochtones « L'Union Européenne vise à renforcer les droits des peuples autochtones et leur aptitude à contrôler eux-mêmes leur développement social, économique et culturel, tout en consolidant leurs droits territoriaux et leur capacité de gestion durable des ressources biologiques. »</p> <p>Le Consensus européen sur le développement § 103 : « Le principe essentiel pour sauvegarder les droits des peuples indigènes dans le cadre de la coopération est de veiller à ce que les communautés concernées soient pleinement associées et que, en connaissance de cause, elles donnent librement leur consentement préalable. »</p> <p>Banque mondiale PO 4.10 sur les peuples autochtones</p> <p>Normes de performance 7 de l'IFC sur les peuples autochtones Premier objectif : « Veiller à ce que le processus de développement favorise le plein respect des droits humains, de la dignité, des aspirations, des cultures et des moyens de subsistance fondés sur des ressources naturelles des Peuples autochtones. »</p> <p>FEM Principes et lignes directrices pour la participation des populations autochtones (2012)</p>	<p>Résolution 4.048 de l'UICN qui a décidé « d'appliquer les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à l'ensemble des programmes et des opérations de l'UICN » et prié les gouvernements « de coopérer avec les organisations de peuples autochtones afin de [...] s'assurer de ne pas établir des aires protégées qui affectent ou pourraient affecter les terres, territoires et ressources naturelles et culturelles des peuples autochtones, sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, et garantir la reconnaissance des droits des peuples autochtones vivant dans les aires protégées existantes. »</p> <p>Norme sur les réinstallations involontaires et les restrictions d'accès de l'UICN (janvier 2015)</p> <p>WWF : Politique sur les peuples autochtones et Les peuples autochtones et la conservation : Déclaration de principes du WWF (2008)</p>

Annexe II. Consultation des communautés locales, avant ou après création des AP

Pays	Aire protégée	Description	Référence
Cameroun	Boumba-Bek	Les communautés agricoles locales ont été consultées après création de l'AP, pour discuter d'une gestion conjointe potentielle du parc. Les autochtones Baka n'auraient en revanche pas été consultés.	Ndameu, 2003
	Campo Ma'an	Les communautés locales et autochtones ont été consultées après création de l'AP, afin de mettre en place le nouveau plan de gestion. Ces consultations concernaient le marquage des limites du parc, et les droits coutumiers des populations locales et autochtones.	MINFOF, 2006
	Dja	Des consultations ont été menées par des ONG nationales après la création l'AP. Mais les résultats n'ont pas été formellement pris en considération dans le plan de gestion.	CED, 2008
	Lobéké	Des réunions consultatives ont été menées avec les communautés locales afin de discuter des limites proposées pour le parc national, notamment les zones dédiées à la chasse communautaire, à l'exploitation forestière et aux safaris.	Yanggen et al., 2010
RCA	Dzanga-Sangha	Les démarches de consultation ont été menées par la GTZ (Agence allemande pour la coopération technique) après création de l'AP, mais les BaAka ont le sentiment qu'ils n'ont jamais été suffisamment consultés, et n'ont aucun contrôle sur les activités touristiques, même quand eux-mêmes en sont la principale attraction.	Woodburne, 2009
RDC	Lomako-Yokokala	Les communautés locales et autochtones ont été consultées après création de l'AP, mais ne participent pas activement à la gestion de la réserve depuis.	IUCN/PACO, 2010
	Réserve de faune d'Okapi	Des consultations concernant la gestion de la réserve de faune ont été menées auprès des communautés locales et autochtones après création de l'AP. WCS a ensuite mené des exercices participatifs de zonage des terres.	IUCN/PACO, 2010
	Réserve des gorilles de Tayna	Les communautés locales ont été consultées avant création de la réserve.	Mehlman, 2010
Gabon	Loango	Des consultations concernant la gestion du parc ont été menées auprès des communautés locales et autochtones après création de l'AP. Cependant, les communautés n'ont pas été impliquées dans les décisions finales de gestion.	IUCN, 2010
	Lopé	Des consultations concernant la gestion du parc ont été menées auprès des communautés locales et autochtones après création de l'AP.	CNPN, 2006
	Monts de Cristal	Des consultations concernant la gestion du parc ont été menées auprès des villageois locaux après création de l'AP.	Langoue, 2012
RC	Conkouati-Douli	Il existait une certaine forme de gestion participative du parc impliquant les populations locales, mais elle a pris fin en 2001.	Taty et al., 2003
	Lossi Animal Sanctuary	Le sanctuaire a été créé après consultations avec les communautés locales et autochtones, mais celles-ci ne semblent pas être activement impliquées dans la gestion.	IUCN/PACO, 2012
	Nouabale Ndoki	Les consultations concernant les décisions de gestion ont été menées auprès des communautés locales après création de l'AP, mais leur implication dans la gestion du parc est encore très limitée.	IUCN/PACO, 2012
	Odzala-Kokoua	Les communautés locales n'ont pas été consultées avant création du parc, mais actuellement des associations communautaires et une représentation au conseil d'administration de la Fondation d'Odzala-Kokoua permettent aux communautés locales et autochtones d'avoir une certaine influence sur les décisions de gestion concernant le parc.	De Wachter et al., 2009 ; APN, 2015.

**Annexe III : Gestionnaires et sources de financement actuels
des 34 AP sélectionnées dans le bassin du Congo**

Pays	AP	Baillleurs de fonds actuels	gestionnaires actuels
Cameroun	Boumba-Bek	Banque mondiale (via le FEM), CARPE Phase II (paysage TRIDOM)	MINFOF
	Dja	Banque mondiale (via le FEM) ; ONG : PFBC ; FNU ; ECOFAC ; JGI ; CI ; CARPE Phase II (paysage TRIDOM)	MINFOF
	Lobeke	WWF (Allemagne, Japon, Pays-Bas) ; CARPE ; Programme Éléphant d'Afrique ; UE ; PACEBCo ; GEF TRIDOM ; Johnson & Johnson	MINFOF
	Nki	WWF (Allemagne, Japon, Pays-Bas) ; Programme Éléphant d'Afrique ; UE ; PACEBCo ; GEF TRIDOM ; Johnson & Johnson ; GEF ; PFBC ; FNU ; ECOFAC ; JGI ; CI ; CARPE Phase II (paysage TRIDOM)	MINFOF
	Kom / Sanctuaire de gorilles de Mengamé	NC	MINFOF
	Korup	NC	MINFOF
	Campo Ma'an	Fondation pour l'environnement et le développement au Cameroun (FEDEC), financée par des sociétés en compensation des dommages provoqués par l'oléoduc Chad-Cameroun ; EU ; WWF	MINFOF
RCA	Dzanga-Sangha	Gouvernement français (via le FFEM) ; WWF ; CARPE Phases II et III (paysage Trinational de la Sangha)	MEFCP
	Basse-Lobaye	NC	MEFCP
	Mbaéré-Bodingué	ECOFAC	MEFCP
	Dzanga-Ndoki	CARPE Phases II et III (paysage Trinational de la Sangha)	MEFCP en collaboration avec WWF
RDC	Réserve des gorilles de Tayna	CARPE Phases II et III (paysage Maïko—Tayna—Kahuzi-Biega)	ICCN
	Lomako-Yokokala	CARPE Phases II et III (paysage Maringa-Lopori-Wamba)	ICCN
	Kahuzi-Biega	CARPE Phases II et III (paysage Maïko—Tayna—Kahuzi-Biega)	ICCN
	Tumba-Lediima	CARPE Phases II et III (paysage Lac Télé – Lac Tumba)	ICCN
	Itombwe	CARPE Phases II et III (paysage Maïko—Tayna—Kahuzi-Biega)	ICCN
	Virunga	CARPE Phases II et III (paysage des Virunga)	ICCN
	Maïko	NC	ICCN
	Okapi	CARPE Phases II et III (paysage Ituri-Epulu-Aru)	ICCN
La Salonga	CARPE Phases II et III (paysage Salonga-Lukenie-Sankuru)	ICCN	
Gabon	Ivindo	Banque mondiale (via le FEM) ; PFBC ; FNU ; ECOFAC ; JGI ; CI ; CARPE Phase II (paysage TRIDOM)	ANPN
	Minkébé	Banque mondiale (via le FEM) ; PFBC ; FNU ; ECOFAC ; JGI ; CI ; CAWHFI-UE / CAWHFI-FFEM ; WWF Pays-Bas ; DACEFI ; CARPE Phase II (paysage TRIDOM)	ANPN
	Akanda	NC	ANPN
	Pongara	NC	ANPN
	Waka	CARPE Phase II (paysage Lopé-Chaillu-Louesse)	ANPN
	Monts de Cristal	CARPE Phase II (paysage Monte Monte Alén – Monts de Cristal)	ANPN
	Loango	CARPE Phase II (paysage Gamba-Mayumba-Conkouati)	ANPN
	Lopé	CARPE Phase II (paysage Lopé-Chaillu-Louesse)	ANPN
République du Congo	Sanctuaire animal de Lossi	CAWHFI ; PFBC	ACFAP, en collaboration avec MEFDD
	Nouabalé-Ndoki	WCS ; CARPE ; USFWS ; UE (CAWHFI-FFEM, CAWHFI-UNEP) ; bailleurs de fonds privés ; zoos ; FTNS ; Ambassade de France ; CARPE Phases II et III (paysage Trinational de la Sangha)	ACFAP en collaboration avec WCS et MEFDD
	Odzala-Kokoua	Banque mondiale (via le FEM) ; PFBC ; FNU ; ECOFAC ; JGI ; CI ; CAWHFI ; PFBC ; CARPE Phase II (paysage TRIDOM)	APN en collaboration avec MDDEFE
	Lac Télé	CARPE Phases II et III (paysage Lac Télé – Lac Tumba)	ACFAP, en collaboration avec WCS et MDDEFE
	Conkouati-Douli	CARPE Phase II (paysage Gamba-Mayumba-Conkouati)	ACFAP, en collaboration avec WCS et MDDEFE
	Réserve de chasse de la Léfini	CARPE Phases II et III (paysage Léconi-Batéké-Léfini)	ACFAP, en collaboration avec WCS et MDDEFE

1 See List of Acronyms for full names

Annexe IV. Activités génératrices de revenus dans les AP du bassin du Congo

Pays	Réserve / parc national	Type de sources de revenus	Description
Cameroun	Boumba-Bek	emploi	Quelques Baka sont employés comme écogardes (Mfoula, 2014).
RCA	Réserve spéciale de Dzanga-Sangha	emploi	La réserve spéciale emploie des BaAka surtout comme pisteurs sur des projets de recherche, des patrouilles d'écogardes ou auprès de touristes. Les BaAka apprécient beaucoup ces emplois même s'ils se plaignent principalement qu'ils font partie des moins bien payés, et que la plupart n'ont pas de contrats, ce qui leur confère une sécurité précaire d'emploi et des bénéfices réduits (Woodburne, 2009).
RDC	Réserve de faune de Lomako-Yokokala	revenus du parc ; moyens de subsistance	La réserve faunique apporte des avantages aux communautés locales, puisque 40 % des recettes sont reversées à la population locale. Le Réseau femmes africaines pour le développement durable (REFADD) développe des initiatives autour de la chasse villageoise et le World Fish Centre intervient dans le domaine de la pêche pour rentabiliser cette activité au niveau des communautés (IUCN/PACO, 2010).
	Réserve des gorilles de Tayna	emploi	Tous les employés embauchés par la réserve de Tayna sont des habitants des environs. Les anciens chasseurs ont été embauchés comme pisteurs, et avec leur salaire régulier, ils gagnent beaucoup plus que s'ils devaient chasser pour leur subsistance ou pour le commerce local de viande de brousse. La plupart des employés le sont depuis le début (Mehlman, 2010).
Gabon	Parc national de Loango	emploi	Quelques villageois locaux sont employés comme écogardes par le parc (IUCN, 2010).
RC	Sanctuaire animal de Lossi	emploi	D'après les dernières informations, un petit nombre d'habitants locaux (environ 18) seraient employés par le sanctuaire (IUCN/PACO, 2012)
	Odzala-Kokoua	emploi	Le parc emploie actuellement 122 habitants locaux (site internet d'African Parks)
		activités génératrices de revenus	Les programmes de conservation, en particulier ECOFAC, auraient soutenu des activités génératrices de revenus telles que la pisciculture, la culture de rente et l'agriculture à petite échelle (De Wachter et al., 2008).
			5 % des revenus commerciaux générés par le parc sont alloués au développement communautaire (site internet d'African Parks).

Annex V. Réponse de WWF

La lettre du WWF ayant été rédigée en anglais, RFUK a adressé une demande au WWF pour obtenir une version française et, en l'absence de réponse, nous avons proposé la présente traduction.



Bureau régional du WWF pour l'Afrique

ACS Plaza, Lenana Road
BP: 62440 Nairobi 00200
Kenya

Tel: +254 722 203 407, +254 733 333 409
+254 20 2124744

info@wwfafrica.org
panda.org/africa

12 février 2016

Monsieur Simon Counsell,
Directeur Exécutif
Rainforest Foundation Royaume-Uni,
simone@rainforestuk.org

Cher M. Counsell,

Re : Rapport préliminaire Aires protégées dans le bassin du Congo : un échec pour les peuples et la biodiversité ?

Suite aux consultations et aux réunions dont votre rapport préliminaire a fait l'objet, WWF est ouvert à toute étude permettant d'évaluer les voies de progrès dans l'intérêt commun que nos deux organisations partagent en matière d'amélioration de la conservation et des droits de l'homme malgré les défis très difficiles liés à la gouvernance dans le bassin du Congo.

Nous notons la proposition de fournir une réponse consolidée comme contribution au rapport. Cependant, étant donné le taux d'erreurs des données détaillées dans le rapport, nous proposons de faire des commentaires généraux plutôt que des corrections complètes. Nous accusons également réception de votre lettre datée du 11 janvier 2016 et adressée à notre Directeur Pays RDC, qui constituait en partie une réponse aux questions soulevées par WWF-RDC en juillet 2015. La réception de cette lettre a nécessité un temps de réponse plus long de la part de WWF.

WWF est d'accord avec la plupart des recommandations faites dans le rapport et confirme qu'elles sont largement conformes aux évaluations précédentes, y compris notre analyse interne des défis et réponses envisageables. WWF convient qu'il existe des écarts entre certains de nos objectifs et ce qu'il a été possible de réaliser, aussi bien en matière de conservation, de participation des communautés, qu'en gestion des ressources. Nous nous sommes engagés à adresser ces écarts et avons en effet été impliqués pendant un temps dans des activités liées à ces problématiques aux niveaux national, régional et international.

WWF déplore cependant que le processus de consultation de WWF, des institutions gouvernementales, des donateurs et d'autres ONG ait été très limité durant l'étude de RFUK. WWF n'a lui-même été consulté que sur la réserve naturelle Tumba-Lediima durant la période d'étude et a le regret de constater que les différents éléments et réponses fournis n'ont pas entièrement trouvé écho dans l'étude de cas finale. Les conclusions de l'autre étude de cas relative à WWF sur le parc national Boumba Bek semblent malheureusement avoir été atteintes sans le bénéfice d'aucune consultation avec WWF-Cameroun.

WWF a fait part de ses commentaires généraux après réception du rapport préliminaire notamment en ce qui concerne les principaux éléments nécessitant, selon lui, des améliorations, et ce au cours de réunions organisées à Washington et à Gland. Ces éléments vont de l'analyse incomplète du contexte situationnel et de gouvernance en Afrique centrale, à la présence de plusieurs erreurs factuelles sur la situation historique et actuelle. D'après notre propre expérience et celle de plusieurs autres chercheurs, une attention particulière est nécessaire à l'obtention d'une vue représentative des interviews des communautés et afin d'éviter des réponses s'apparentant à des tentatives d'anticiper les intentions de l'interviewer¹. Les méthodologies d'échantillonnage et de validation indispensables pour éviter ces écueils ne sont pas apparentes. En outre, les erreurs et l'analyse inappropriées mises en évidence permettent de conclure que le rapport fournit certains aperçus et certaines recommandations utiles, mais pas nécessairement une image représentative et complète. WWF soutient particulièrement que l'évaluation de l'efficacité de l'aire protégée en matière de préservation de la biodiversité, du niveau et de la portée de la consultation communautaire, et d'intégration à la gestion de l'aire protégée et/ou du partage des bénéfices est très incomplète.

Certains exemples supplémentaires des principales insuffisances sont donnés ci-dessous :

Il existe un décalage entre les recommandations et les principales conclusions du rapport et l'attention et la censure disproportionnées données aux ONG internationales (ONGI). La plupart des recommandations sont, à juste titre, axées sur l'action du gouvernement, mais la mise en évidence de la gouvernance et du rôle des autorités nationales sont dénaturés par l'accent démesuré que le rapport met sur le rôle des ONGI. La sélection des études de cas se concentre particulièrement sur les aires protégées bénéficiant du soutien de certaines ONGI, alors même que la majorité des aires protégées est entièrement gérée par les autorités gouvernementales.

Le rapport ne reconnaît pas suffisamment l'ampleur avec laquelle le système de gouvernance actuel dans le bassin du Congo entrave les changements de politiques gouvernementales et leur mise en œuvre. Ceci est exacerbé par l'augmentation des conflits armés et du crime organisé local et international dont les communautés locales et les populations autochtones peuvent être à la fois victimes et parties prenantes. Une réponse appropriée nécessite une coalition plus forte des acteurs (acteurs publics et privés, défenseurs de la conservation et des droits de l'homme) pour accroître les stratégies constructives/positives reconnaissant les droits des communautés locales dans la gestion de l'aire protégée, ainsi qu'un travail continu visant l'accomplissement des réformes législatives appropriées et leur mise en œuvre généralisée sur le terrain.

De la même manière, la conclusion générale voulant que les aires protégées ne satisfassent, en général, ni les intérêts de la biodiversité ni ceux des populations, semble avoir été atteinte sans aucune référence aux réalités des zones analogues non protégées. Tandis que la biodiversité des aires protégées subit toujours les menaces du braconnage et des intrusions, il existe des différences de niveaux et de types en termes de pertes de biodiversité qui ont lieu ou ont eu lieu en l'absence de mesures de protection. Notre expérience suggère que les niveaux de consultation, la reconnaissance des droits et l'accès à ces derniers sont plus considérables en ce qui concerne les changements de l'utilisation des terres associés aux zones protégées, qu'en ce qui concerne les changements de l'utilisation des terres destinée à d'autres fins telles que les plantations de palmiers à huile à grande échelle.

¹ Homewood, K. 2005. Conclusion : Concepts des ressources rurales, des moyens de subsistance locaux et de la pauvreté. Dans : Ressources locales et moyens de subsistance locaux en Afrique (éd. Homewood, K.), pp 198 – 205, Royaume Uni : James Currey.

En termes de priorité pour notre organisation, nous travaillons continuellement afin de répondre au mieux à ces problèmes sur le terrain par le biais de la gestion adaptative. Par exemple, dans la réserve naturelle de Tumba-Lediima, WWF évalue actuellement l'efficacité de la gestion de la réserve en prenant particulièrement en compte les zones sur lesquelles se superposent les sociétés forestières, les rapports entre l'équipe de gestion et les communautés et la configuration générale de la réserve. L'objectif de cette étude est de développer un scénario stratégique destiné à résoudre les conflits liés à la gestion de la réserve tout en assurant une gestion durable de la biodiversité de cette région. La méthodologie se base sur la mobilisation des meilleures informations disponibles, y compris celles obtenues à travers les approches participatives. Ce travail est censé générer des scénarios de modification éventuelle des limites des zones protégées et des concessions forestières, ainsi qu'une structure de gouvernance et une catégorie de gestion modifiées, définies avec les communautés concernées.

Il n'y a pas d'objectif spécifique sous-tendant la présente étude visant à conduire l'élaboration d'un scénario basé sur le programme REDD+ Mai Ndombe. L'étude est toujours en cours au moment de la rédaction de la présente lettre, mais elle a bénéficié de consultations des communautés de Nkondi et de Ntandembelo, y compris des délégués de Mankakiti. L'affirmation de RFUK selon laquelle aucun villageois n'était informé du processus de révision alors qu'il existait des chevauchements entre les villages où les consultations ont été faites et les sites étudiés par RFUK, peut simplement souligner les difficultés liées à l'obtention de résultats représentatifs à travers de telles enquêtes. La réserve de Tumba-Lediima étant gérée par une agence nationale, c'est à elle que vous devez adresser vos préoccupations en tant que première autorité responsable. L'agence est également en mesure de fournir la vérification demandée du travail effectué par WWF pour le gouvernement de la RDC. D'autres problèmes liés au rapport et soulignés dans la lettre de RFUK datée du 11 janvier sont annotés dans les commentaires de WWF-RDC sur le rapport annexé à la présente lettre.

L'étude de cas de Boumba Bek/Nki met en évidence plusieurs des problèmes rencontrés dans le sud-est du Cameroun, mais elle ne reconnaît pas de manière adéquate que les objectifs sociaux et de biodiversité étaient destinés à l'échelle du paysage, les zones protégées ne constituant que l'une des composantes de ce paysage. Le rapport de RFUK ne mentionne pas non plus la militarisation croissante dans la zone et autour de celle-ci et qui a rendu difficile l'atteinte de ces objectifs. Le rapport de RFUK note les difficultés à assurer une participation adéquate des Baka dans les consultations, mais il ne reconnaît pas la consultation spécifique et les autres mesures telles que la cartographie participative utilisées lors de la création de Boumba/Bek, de Nki et des zones environnantes. RFUK a précédemment qualifié de telles mesures prises dans la réserve voisine de Dja de « cas de réussite »². RFUK mentionne par ailleurs les insécurités particulières liées au régime foncier au Cameroun, les populations rurales étant généralement considérées comme des « squatteurs sur leurs propres terres »³. En revanche, la zone du projet Jengi a vu l'accès à ses forêts et à ses droits reconnu, l'établissement de réserves de chasse et de forêts communautaires, la réalisation des contributions communautaires par les industries existantes et la création de rôles communautaires améliorés pour les minorités autochtones et les femmes en général. Les consultations de Boumba Bek, ne répondant certes pas aux normes FPIC, ont fait écho aux souhaits de la communauté, au travers de frontières modifiées, d'une aire protégée réduite et de droits d'accès améliorés. En exigeant des mécanismes de consultation améliorés, le rapport actuel de RFUK pourrait utilement mettre davantage l'accent sur le rôle d'un cadre de conditions à remplir et appuyer les mécanismes de consultations au niveau gouvernemental. A ce propos, relevons que les premières normes FPIC du Cameroun n'ont été publiées qu'en 2014, WWF ayant joué un rôle important dans cette

² Briefing de RFUK, novembre 2011, *Zones protégées : l'émergence des zones protégées dans le bassin du Congo* (<http://www.mappingforrights.org/files/RFUK%20Protected%20areas%20briefing.pdf>)

³ Liz Alden, Wily, À qui appartient la terre ? *L'état de la tenure coutumière au Cameroun : CED, Fern, RFUK 2010* (http://www.fern.org/sites/fern.org/files/cameroon_eng_internet.pdf)

initiative⁴. Le rapport devrait également relever le progrès substantiel actuellement réalisé dans les négociations entre le Ministère des Forêts et de la Faune, et les communautés Baka dans les zones tampons de Boumba-Bek, en vue d'un Protocole d'Entente spécifique sur les droits, le respect de la culture autochtone et la participation à la gestion et au développement du parc. Ce processus est appuyé par WWF et l'ONG Camerounaise CEFAID.

Enfin, il est généralement admis que la mise en vigueur d'aires protégées est problématique à travers le bassin du Congo, et ce plus particulièrement dans le contexte des conflits armés à proximité. La militarisation du sud-est du Cameroun (liée au trafic d'armes, au braconnage armé croissant et aux conflits sévissant dans les zones voisines de la République Centrafricaine) a été identifiée comme l'un des facteurs de croissance du nombre de signalements de comportements inacceptables et de présomptions d'abus par des éco-gardes et autres. L'implication et la gravité des incidents rapportés semblent diminuer dans le sud-est du Cameroun depuis fin 2012. Cela s'explique probablement par les efforts des communautés affectées et de WWF dans l'introduction active de plaintes auprès du ministre responsable.

En aucune manière, WWF n'excuse le comportement inapproprié des écocardes et travaille activement à endiguer de tels comportements et, quand cela est possible, à adresser -et à inciter d'autres institutions à adresser- les problématiques sous-jacentes de désavantage des -et de discrimination envers- les populations autochtones. Les mécanismes informels semblent limiter les poursuites à l'encontre des autochtones et des accords et négociations récents reconnaissent le rôle qu'ont les communautés à jouer dans l'application de leurs propres sanctions coutumières. Comme indiqué, en réponse aux allégations d'abus d'écogardes dans la réserve de Tumba-Lediima en RDC, WWF a suspendu son appui technique et financier direct à la réserve à la mi-2014. WWF réitère sa volonté d'explorer des opportunités de travail collaboratif sur certaines des zones d'intérêts communs identifiées durant les réunions tenues avec RFUK en novembre et décembre.

Je vous prie d'accepter, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués,



Frederick Kwame Kumah,
Directeur, WWF Afrique

Annexe : Réponse du WWF RDC à l'étude de cas ciblant la réserve naturelle de Tumba Lediima

⁴ Ministère des forêts et de la faune du Cameroun : *Directives opérationnelles pour l'obtention du consentement libre, préalable et informé dans les initiatives REDD+ au Cameroun – y compris les principes, les critères et les indicateurs.*

**Rapport préliminaire Aires protégées dans le bassin du Congo :
un échec pour les peuples et la biodiversité ?**

Réponse de WWF RDC à l'étude de cas ciblant la réserve naturelle de Tumba Lediima

Extrait du rapport	Page	Réponse de WWF RDC
<p>« Par ailleurs, WWF envisage actuellement une re-délimitation de la réserve, qui consisterait probablement à en ôter les zones exploitées par les sociétés forestières et à l'étendre vers l'est, au sein de la nouvelle province de Mai Ndombe (dans l'ex-province du Bandundu) et de la zone du nouveau projet REDD+, expliqué ci-dessous.».</p>	p.84	<p>L'objectif de l'étude effectuée par WWF en 2015 est de développer des scénarios stratégiques visant la résolution des conflits liés à la gestion de la réserve tout en garantissant une gestion durable de la biodiversité de la région. La méthodologie de l'étude a été basée sur la mobilisation des meilleures informations disponibles et sur l'utilisation des meilleures pratiques, y compris l'approche participative.</p> <p>Le rapport de l'étude sera disponible mi-décembre 2015.</p> <p>Tous les scénarios, et leurs avantages et inconvénients selon différentes perspectives, sont envisagés dans le cadre de cette étude et WWF n'a aucun a priori sur la pertinence de l'un par rapport à l'autre. Il est important de noter que les scénarios traitent de la modification potentielle des limites de l'aire protégée, ainsi que de la modification de sa structure de gouvernance et de sa catégorie de gestion.</p> <p>Il n'y a pas d'objectif spécifique sous-tendant la présente étude visant à conduire l'élaboration d'un scénario basé sur le programme REDD+ Mai Ndombe.</p>
<p>«À l'heure actuelle, WWF mène une étude qui proposera différentes redélimitations de la réserve, et qui pourrait finir par céder la place aux trois concessions d'exploitation forestière qui la recouvrent, dans un climat de conflit des communautés avec les gestionnaires d'AP et les écogardes, et d'opposition locale de grande envergure».</p>	p.87	Voir ci-dessus
<p>« Une carte WWF/ICCN suggère que la réserve serait en partie « relocalisée » et étendue au sein d'une zone REDD+ en projet, qui a déjà reçu les fonds de développement de la part du Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF) de la Banque mondiale [...] Il s'agit peut-être d'une stratégie visant à sécuriser un financement à long terme pour la réserve. La justification environnementale de ce changement est inconnue malgré, encore une fois, notre demande expresse».</p>	p.87	<p>La carte présentée dans le rapport a été élaborée en 2012 et ne correspond plus aux scénarios établis dans le cadre de l'étude en cours.</p> <p>Voir ci-dessus</p>
<p>« Aucun des villageois interrogés n'était au courant des projets de révision des limites de la réserve».</p>	p.87	<p>Parmi les trois villages ciblés par l'étude de RFUK, il apparaît que l'un d'eux (à savoir Nkondi) est la localité dans laquelle WWF avait organisé les ateliers de consultation des parties prenantes. Tous les représentants concernés de Nkondi ont été invités à cet atelier et étaient pleinement informés de ses objectifs.</p> <p>En ce qui concerne les deux autres villages, Mankakiti a été représenté par un ensemble de parties prenantes provenant de la même entité administrative.</p>
<p>« Dans une communication écrite à RFUK, WWF soutient avoir entrepris une cartographie et des consultations participatives, mais aucun document écrit permettant de vérifier que ces procédures ont bien été mises en œuvre n'est disponible, même après demande expresse».</p>	p.87	<p>Avant le rapport de RFUK, une liste de 20 questions avait été adressée à WWF RDC par courrier électronique. WWF RDC a répondu à toutes les questions. Cependant, aucune demande formelle n'a été formulée par rapport à l'obtention des moyens de vérification des plans de développement et des cartes produites et validées avec 24 communautés, les autorités d'administration territoriale et ICCN en décembre 2014 à Ntande Nbelo et à Bikoro en RDC. Une copie de la transmission officielle de tous les rapports et de toutes les cartes est disponible en annexe. Comme indiqué, tous les documents peuvent être obtenus auprès du gouvernement de la RDC</p>
<p>« WWF a également déclaré que son étude ne cherchait nullement à remettre en question la légalité des concessions d'exploitation forestière qui recouvrent actuellement la réserve, avec lesquelles WWF a très étroitement collaboré».</p>	p.87	<p>L'objectif de l'étude de 2015 n'est pas de remettre en cause la légalité des concessions forestières. Il existe déjà un rapport (Leprohon, 2011) indiquant clairement que les trois concessions forestières ont été légalement délimitées et attribuées. Bien que des discussions aient été menées avec les parties prenantes pour explorer une possible redéfinition des limites.</p>

THE RAINFOREST FOUNDATION UK

233A Kentish Town Road,
London NW5 2JT, United Kingdom

Tel +44 (0) 20 7485 0193
Fax +44 (0) 20 7485 0315

info@rainforestuk.org
rainforestfoundationuk.org
MappingForRights.org
facebook.com/rainforestfoundationuk
twitter.com/RFUK – @RFUK
youtube.com/theRFUK

Registered Charity No. 1138287
Registered Company No. 7391285

Printed on 100% post-consumer
waste recycled paper
Cover photo credit: Espen Waehle

PARTENAIRES:

